

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN JANVIER ET FÉVRIER 2010

-----N° 117 – MARS 2010-----

Avertissement :

Attention, ce document comporte (au-delà des 25 pages d'analyse et de commentaire de la sélection d'arrêts) 204 pages en raison de liens hypertexte renvoyant aux arrêts commentés ou cités.

N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) RUBRIQUES :

- [Actes législatifs et administratifs](#) : n° 1
- [Compétence](#) : n° 2
- [Contributions et taxes](#) : n°s 3, 4, 5 et 6
- [Domaine](#) : n° 7
- [Droits civils et individuels](#) : n° 8
- [Etrangers](#) : n°s 9 et 10
- [Pensions](#) : n° 11
- [Procédure](#) : n° 12
- [Travail et emploi](#) : n° 13
- [Urbanisme et aménagement du territoire](#) : n° 14

2) [DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION](#)

Directeur de la publication :

Bruno Martin Laprade

Comité de rédaction :

Isabelle Dely, Chantal Descours-Gatin, Serge Goues, Antoine Jarrige, Séverine Larere, François Lelièvre, Dominique Samson, Anne Seulin, Françoise Versol, Sylvie Vidal.

Secrétaire de rédaction :

Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1 - ACTES ADMINISTRATIFS

Médiateur de l'économie, des finances et de l'industrie. Réponses aux usagers qui l'ont saisi de réclamations. Actes ne présentant pas le caractère de décisions et, par voie de conséquence, insusceptibles de recours.

Il résulte des termes mêmes des dispositions du décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 que le médiateur du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ne dispose que du pouvoir d'émettre une proposition dénuée de caractère contraignant à l'égard des services du ministère lorsqu'une réclamation lui paraît fondée. Il s'ensuit que la lettre adressée au contribuable selon laquelle aucune recommandation n'est faite aux services du ministère ne présente pas le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

M. X / 7^{ème} chambre / ordonnance du 3 février 2010 / B / N° [10PA00117](#)

Rappr. : pour le refus de l'AMF d'exercer une mission de conciliation : CE, 18/10/2006, n° [277597](#), M et Mme X ; pour une réponse du médiateur de la République institué par la loi du 3/1/1973 : CE, Ass., 10/7/1981, n° [05130](#), p. 303.

COMPÉTENCE

2 - COMPÉTENCE À L'INTÉRIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Tribunal administratif saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du séjour (RTS), assorti d'une obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.) mentionnant le pays de destination. Placement de l'étranger, postérieurement à l'introduction de la requête, dans un centre de rétention situé dans le ressort d'un autre TA. Affaire en état d'être jugée. Conséquences.

Lorsqu'un étranger qui a régulièrement contesté devant un premier tribunal un RTS assorti d'une OQTF mentionnant le pays de destination est placé en rétention administrative dans un centre situé dans le ressort d'un autre tribunal avant le jugement de la requête initiale, les dispositions combinées des articles L. 512-1 et L. 512-2 du C.E.S.E.D.A. ainsi que celles des articles R. 775-1, R. 776-3 et R. 775-8 du C.J.A. confient le jugement de l'affaire au second tribunal, sauf si elle est en état d'être jugée. Il en résulte que **si le tribunal initialement saisi a, à tort, renvoyé le dossier de l'affaire à celui dans le ressort duquel l'étranger a, postérieurement à l'introduction de sa requête, été placé en rétention, alors que cette affaire était en état d'être jugée, le tribunal de renvoi est territorialement incompétent pour y statuer.**

En l'espèce, l'affaire devant le tribunal saisi par l'étranger avait fait l'objet d'une ordonnance de clôture d'instruction, d'une inscription au rôle d'une audience et d'observations en défense du préfet auteur de l'acte attaqué. Elle était donc en état d'être jugée devant ce tribunal, qui restait donc compétent pour en connaître alors même que l'étranger se trouvait placé dans un centre de rétention situé dans le ressort d'un autre tribunal. La Cour annule les jugements du tribunal de renvoi statuant sur l'OQTF, puis sur le RTS et renvoie l'affaire au tribunal initialement saisi.

M. X / 7^{ème} chambre / 4 décembre 2009 / B / N°s [07PA05086-09PA02169](#) / Rapporteur public Mme Larere

Cf. sol. contr. dans l'hypothèse inverse : C.A.A. Paris, 5 janvier 2009, n°s [07PA03543-08PA04677](#) (lettre de la Cour n° 112 – février 2009).

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - CONVENTIONS INTERNATIONALES

Pénalités fiscales pour mauvaise foi (article 1729 du C.G.I.). Sanctions ayant le caractère d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.). Contestation du maintien à charge de pénalités à la suite du décès de l'un des époux. Condition requise : établissement de l'intention délibérée d'éluider l'impôt. Existence en l'espèce.

Les pénalités pour mauvaise foi prévues à l'article 1729 du C.G.I., qui ont le caractère d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6§1 de la C.E.D.H., ne peuvent être infligées à une personne, conformément à l'article 6§2 de cette même convention, sans que sa culpabilité personnelle soit établie et ne sauraient en outre survivre à l'auteur de l'infraction.

Des pénalités pour mauvaise foi avaient été infligées à deux époux dont l'un était décédé après des redressements dont avait fait l'objet une EURL dont le mari était associé et l'épouse gérante. La conjointe survivante contestait le maintien à sa charge de ces pénalités, dès lors que son époux était décédé.

En l'espèce, l'administration, qui avait démontré l'absence de bonne foi de l'époux décédé et à qui il incombait d'établir le caractère intentionnel de l'infraction commise par l'épouse, apporte la preuve de la mauvaise foi de cette dernière en relevant à son encontre qu'après s'être abstenue de satisfaire à son obligation de déclaration d'ensemble des revenus du foyer fiscal, elle avait transmis à la vérificatrice des indications délibérément erronées.

Mme X / 5^{ème} chambre / 9 décembre 2009 / C+ / N° [08PA02051](#) / Rapporteur public M. Gouès

Comp. C.A.A. Paris, Mme X, 24 septembre 2009, B, n° [07PA03771](#).

Les pénalités pour mauvaise foi, qui ont le caractère d'accusations en matière pénale, ne sont appliquées en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 3 mai 1993, n° [116269](#) : RJF 6/93, n° 774) que si sont établis les faits, élément objectif de l'infraction, et l'intention, c'est-à-dire l'élément subjectif.

Bien que les personnes mariées soient en principe soumises à une imposition commune en vertu de l'article 6 du C.G.I., les époux étant tenus de souscrire et de signer conjointement une déclaration d'ensemble des revenus du foyer fiscal, il appartenait à l'administration fiscale d'établir le caractère intentionnel de l'infraction commise par l'épouse. Tel était le cas en l'espèce, dès lors que l'administration démontrait que les agissements de la contribuable procédaient d'une intention délibérée d'éluider l'impôt. Le maintien de ces pénalités à la charge de l'épouse ne méconnaissait donc pas la présomption d'innocence consacrée par l'article 6§2 de la C.E.D.H.

4 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) *Placement d'excédents de trésorerie dans des certificats de dépôt émis par une banque. Rétrocession des certificats à l'émetteur la veille de leur date d'échéance. Perception d'un prix composé de la valeur unitaire des titres, majoré d'un supplément égal au montant de la rémunération prévue lors de la souscription. Fraction du produit excédant la valeur nominale des titres non assimilé à un revenu. Conséquence : absence d'imposition.*

En vertu des articles 219 bis et 125 A du C.G.I., sont imposables à l'IS au taux réduit de 10 % les revenus produits par les titres de créance négociables détenus par les associations sans but lucratif. Ne sont, en revanche, pas imposables les gains réalisés par ces associations lors de la cession des titres. Sont notamment considérés comme revenus, au sens de l'article 124 du code, les produits des dépôts de sommes d'argent à échéance fixe.

Entrent dans cette catégorie les **certificats de dépôt** constituant pour le souscripteur des **titres de créance à court terme** négociables sur un marché réglementé et générateurs d'un revenu fixé lors de la souscription. Ce revenu n'est en principe acquis et payé au souscripteur que lors du remboursement du certificat par la banque émettrice, lequel ne peut intervenir qu'à la date d'échéance du titre. Cette date constitue le fait générateur du revenu produit par le titre de créance et de sa perception par son titulaire. **Réserve faite des hypothèses d'abus de droit ou de fraude à la loi, les sommes perçues de la banque par le souscripteur, en sus de la valeur nominale des titres, à l'occasion de leur rétrocession avant la date normale de l'échéance, constituent pour ce dernier, de la même façon que s'il les avait perçues en contrepartie d'une cession sur le marché, non pas un revenu, mais une plus-value.**

En l'espèce, les certificats en cause, souscrits par l'association auprès d'une banque avaient des dates d'échéance comprises entre un et trois mois et étaient assortis d'une rémunération fixée lors de leur souscription, qui variait entre 5 et 12 % de la valeur des titres, selon la durée de vie de ces derniers. Cette rémunération était payable au souscripteur à la date d'échéance, en même temps que lui était remboursé l'exact montant de la valeur nominale des certificats, acquitté lors de leur souscription.

Les certificats souscrits ayant été rétrocédés à l'émetteur la veille de leur date d'échéance, la fraction du produit de ces rétrocessions qui excédait le nominal des titres ne constituait pas, pour l'association, un produit imposable assimilé à un revenu. La circonstance que cette fraction était strictement égale au montant de la rémunération initialement prévue s'expliquait par la proximité de la date d'échéance des titres et n'avait donc pas pour effet de lui conférer le caractère d'un produit imposable.

Etaient, par ailleurs, sans incidence sur la qualification des sommes reçues au regard du droit fiscal les circonstances qu'en vertu de la réglementation bancaire alors applicables, ces titres n'étaient alors ni cessibles sur le marché, ni restituables à l'émetteur en l'absence d'autorisation expresse du gouverneur de la Banque de France.

ASSOCIATION LES TÉMOINS DE JÉHOVAH / 5^{ème} chambre / 9 décembre 2009 / B / N° [07PA02657](#) / Rapporteur public M. Gouès

Contrairement aux conclusions de M. Gouès, la Cour a considéré que la veille de la date de l'échéance, il était encore temps, pour le porteur du titre, de le céder et de maintenir ainsi dans le champ du régime favorable de l'imposition des plus-values, le profit réalisé, plutôt que de le faire imposer comme un revenu mobilier. Le fait que la banque aurait méconnu ses obligations réglementaires n'a pas paru justifier d'en faire subir les conséquences au contribuable.

Comp. dans le cas d'une offre publique de rachat anticipé d'obligations par une banque : CE, SA Banque Fédérale des Banques populaires, 30 septembre 2005, n° [273163](#).

2) Remise en cause d'une décision de transfert d'avoir fiscal à un actionnaire non-résident. Délai de reprise prévu par les articles L. 169 et L. 169 A du L.P.F. Existence. Application des règles de retrait d'une décision administrative en matière d'excès de pouvoir. Absence.

Lorsque l'administration fiscale constate qu'un non-résident ayant perçu des dividendes de source française a indûment bénéficié du transfert de l'avoir fiscal prévu par une convention fiscale bilatérale, elle peut remettre en cause la décision du centre des impôts des non-résidents constituée par la certification du droit du créancier à l'avoir fiscal, en faisant usage de son pouvoir de contrôle, qu'elle tient de l'article L. 10 du L.P.F., qui lui est reconnu par l'article L. 168 de ce livre et qui lui permet de réparer les erreurs d'imposition qu'elle a commises. Par conséquent, une telle remise en cause intervient régulièrement dans le délai de reprise prévu par les articles L. 169 et L. 169 A du L.P.F.

Société NATIONSBANK EUROPE LIMITED / 7^{ème} chambre / 15 janvier 2010 / B / N° [07PA03119](#) / Rapporteur public Mme Larere

Cf. CE, 16 décembre 1998, *Société immobilière de Font de Veyre*, n° [127404](#), RJF 1999 n° 207, ccl Goulard BDCF 2/99. Par cette décision, le Conseil d'Etat avait – implicitement – jugé que la contestation d'un refus de remboursement de l'avoir fiscal se rattachait au contentieux fiscal et non au contentieux de l'excès de pouvoir (ce qui eût permis au contribuable de se prévaloir de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, Ass., 26 octobre 2001, n° [197018](#)) interdisant à l'administration de retirer une décision individuelle créatrice de droits après le délai de quatre mois.

La position adoptée par la Cour confirme les termes de l'instruction de la D.G.I., 14 B-3-02, n° 111 du 26 juin 2002 publiée au bulletin officiel des impôts.

3) *Société d'économie mixte (S.E.M.) concessionnaire d'opérations d'aménagement dans des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.). Part de bénéfices correspondant à l'exonération de l'impôt sur les sociétés (article 1-6° bis de l'article 207 du C.G.I.). Rémunération distincte des produits retirés des cessions ou des locations de terrains aménagés. Absence d'exonération.*

En vertu du 1-6° bis de l'article 207 du C.G.I., les S.E.M. concessionnaires d'opérations d'aménagement, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés « pour les résultats provenant des opérations réalisées » notamment dans le cadre de Z.A.C. Selon l'article 46 bis de l'annexe III au même code, l'exonération porte sur la fraction du bénéfice net provenant soit de l'exécution des travaux d'aménagement, d'équipement général ou des ouvrages effectués sur des terrains dont elles ne sont pas propriétaires, soit des cessions ou locations de tels biens immobiliers.

En l'espèce, une S.E.M. a reçu d'une commune la concession de l'aménagement de Z.A.C. Elle était chargée par l'article 2 des cahiers des charges applicable à ces concessions d'acquérir les terrains et immeubles nécessaires et de procéder aux aménagements, puis à la cession ou à la location des terrains. Par suite, elle ne pouvait être exonérée de l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions précitées du C.G.I., que sur ses bénéfices nets provenant des cessions ou locations portant sur les terrains et immeubles aménagés.

Selon l'article 21 des cahiers des charges, la S.E.M. était rémunérée pour sa mission, en contrepartie de ses frais généraux et de ses frais de fonctionnement, par une somme égale au maximum à 8 % du total des dépenses et des recettes TTC afférentes à l'opération d'aménagement. Une telle rémunération, distincte des produits retirés des cessions ou des locations de terrains aménagés, ne pouvait être prise en compte pour déterminer le bénéfice net résultant de ces cessions ou locations, seul exonéré en application des dispositions du 6° bis du 1 de l'article 207.

SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE DE MONTEVRAIN / 9^{ème} chambre / 28 janvier 2010 / C+ / N° [08PA00790](#) / Rapporteur public Mme Samson

La société soutenait que la somme en litige n'était pas imposable, car elle ne constituait qu'un mouvement comptable interne : l'imputation au compte d'exploitation analytique tenu pour chaque ZAC (destiné à déterminer le résultat financier de chaque opération d'aménagement) d'une quote-part de ses frais généraux, limitée à 8 % du total des recettes et des dépenses de l'opération considérée ne pourrait en effet constituer une recette pour la SEM.

La société se référait à un arrêt de la Cour (CAA Paris, 19 juillet 2005, n° [01PA02364](#), Semag : la SEMAG achetait des terrains et immeubles bâtis qu'elle recédait ou donnait en location après réalisation des aménagements nécessaires, au sein de ZAC ou de concessions municipales. Ses recettes étaient constituées du produit des cessions ou des locations ainsi que, le cas échéant, des sommes qui lui étaient versées par la commune en compensation du bilan éventuellement déficitaire de l'aménagement d'une zone. Pour la détermination du bilan financier de chaque opération, ressortant de la comptabilité analytique tenue par la société, les contrats de concession autorisaient la SEMAG à majorer le coût de revient des aménagements d'une somme forfaitaire destinée à couvrir ses charges générales de fonctionnement. La Cour avait alors considéré que, contrairement à ce que soutenait l'administration, les majorations forfaitaires du prix de revient de chaque opération d'aménagement, effectuées uniquement pour les besoins de la comptabilité analytique et destinées à tenir compte des frais généraux de fonctionnement, ne pouvaient pas constituer pour la société des recettes d'un prétendu «secteur de fonctionnement» imposable).

La Cour refuse de transposer la solution SEMAG à la SEM dès lors qu'il résulte de l'article 21 « rémunération du concessionnaire » du cahier des charges que « en contrepartie de ses frais généraux et de ses frais de fonctionnement, le concessionnaire perçoit, pour la mission qui lui est confiée à l'article 2, une rémunération maximale de 8% de la somme des dépenses et des recettes TTC de l'opération ». La société n'établit pas que cette somme viendra s'imputer en tant que charges au compte d'exploitation analytique destiné à déterminer le résultat financier de chaque opération d'aménagement.

4) *Provision pour dépréciation de titres de participation. Application du régime des plus- et moins-values à long terme* prévu à l'article 39 quindecies du C.G.I. par application du 11^{ème} alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du même code. *Exercice du droit d'option permettant la compensation du déficit d'exploitation de l'exercice ou reportable sur cet exercice par les plus-values nettes à long terme (PVLТ).*

Aux termes de l'article 39 quindecies du C.G.I. : « (...) le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 16 % / (...) / Toutefois, ce montant net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice ».

Une société a opté, au titre de l'année 1996, pour compenser son déficit d'exploitation par les PVLТ, estimées par elle à 1,8 MF. A la suite d'une vérification, l'administration a rehaussé ce montant de 6,8 MF et a imputé cette somme sur le déficit d'exploitation de l'exercice. En conséquence, la société a été assujettie à l'impôt sur les sociétés, le montant des PVLТ étant devenu supérieur au déficit d'exploitation compensable.

Le droit commun de l'imposition des PVLТ est celui de la taxation séparée au taux de 16% visé par l'article 39 du C.G.I. ; l'utilisation des PVLТ pour compenser le déficit d'exploitation ne peut résulter que d'une option du contribuable, qui est une décision de gestion. En conséquence l'administration ne pouvait, faute de décision expresse du contribuable, imputer la part de la PVLТ révélée par le contrôle sur le déficit d'exploitation de l'exercice et soumettre le surplus à l'IS au taux plein.

Société EUROGIM / 9^{ème} chambre / 11 février 2010 / B / N° [08PA01984](#) / Rapporteur public Mme Samson

L'article 39 quindecies du C.G.I. permet aux contribuables d'opérer un choix sur le mode d'imposition des PVLТ : ils peuvent, après avoir compensé les PVLТ avec les moins-values de l'année en cours ou des dix années antérieures, acquitter l'impôt sur la plus-value nette au taux réduit ou refuser ce régime dérogatoire favorable *en optant pour la compensation de la plus-value par le déficit d'exploitation de l'année en cours*. Mais, dans ce cas, le déficit ainsi annulé ne peut plus venir compenser les bénéfices des exercices ultérieurs, qui seront alors taxés au taux normal de l'IS. L'*option* ainsi exercée, matérialisée par les mentions portées sur le tableau des plus-values joint à la déclaration de résultats, présente le caractère d'une *décision de gestion* opposable tant au contribuable qu'à l'administration (CE, Ministre des finances, 20 avril 1984, n° [37050](#)).

En l'espèce, la décision de gestion de la société portait sur le montant de la plus-value qu'elle comptait imputer sur ses déficits et cette *décision d'imputation et de fixation du quantum de la plus-value* lui appartenait en propre. Par suite, l'administration ne pouvait prendre la décision d'imputer la part de la PVLТ révélée par le contrôle sur le déficit ordinaire de l'exercice 1996 et sur les déficits reportables sur cet exercice.

5) *Demande d'option de report en arrière des déficits* (article 220 quinquies du C.G.I.). a) Nature. Réclamation au sens de l'article L. 190 du L.P.F. b) Conséquences. Dispositions prévoyant que la demande d'option doit être jointe par le contribuable à sa déclaration de résultats de l'exercice au titre duquel elle est exercée (article 46 quater 0W de l'annexe III au C.G.I.). Portée. Interdiction de présenter la demande de report en arrière des déficits dans le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-1 du L.P.F. Absence. c) Point de départ du délai. Année de naissance du déficit. Article R. 196-1 c du L.P.F.

a) Selon les dispositions combinées du 3^{ème} alinéa du I de l'article 209 du C.G.I. relatif à la détermination des bénéfices passibles de l'IS et de l'article 220 quinquies du même code, l'option d'*une entreprise pour le report en arrière des déficits, constitue une réclamation* au sens de l'article L. 190 du L.P.F., laquelle doit s'exercer dans les formes, conditions et délais prévus par ce même livre. En principe, cette réclamation porte sur les exercices bénéficiaires sur lesquels le contribuable demande l'imputation d'un déficit constaté lors d'un exercice ultérieur et elle doit être formulée à l'occasion de la déclaration de résultats de cet exercice.

b) Aux termes de l'article 46 quater OW de l'annexe III au C.G.I., pris pour l'application de l'article 220 quinquiés, le contribuable qui exerce cette option doit joindre sa demande à sa déclaration de résultats de l'exercice au titre duquel elle est exercée. Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'interdire au contribuable de présenter sa demande de report en arrière des déficits dans le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-1 du L.P.F.

c) La naissance du déficit constitue la réalisation de « l'événement qui motive la réclamation » au sens du c de l'article R. 196-1 du L.P.F. En l'espèce, bien que le contribuable eût souscrit tardivement sa déclaration de résultats, la demande d'option qui y était jointe était recevable, dès lors qu'elle avait été présentée dans le délai de réclamation prévu par ces dispositions.

SARL MAYSAM FRANCE / 7^{ème} chambre / 12 février 2010 / B / N° [08PA01073](#) / Rapporteur public Mme Larere

a) Comp. CE, Minefi c/ SA Vérimédia, 19 décembre 2007, n°s [285588-294358](#), A (RJF 3/08 n° 347).

b) Rappr. s'agissant des articles 199 terdecies OA du CGI et 46 AI quater de son annexe III, CE, 16 juillet 2008, n° [300839](#), A (RJF 11/08 n° 1210) et, s'agissant des articles 150 B du CGI et 74 Q de son annexe III, CE, 6 novembre 2006, n° [279831](#), inédit au Recueil (RJF 1/07 n° 24).

c) La Cour juge, pour la première fois, qu'en cas de demande de report en arrière d'un déficit, la date de naissance du déficit constitue l'événement motivant la réclamation au sens du c. de l'article R. 196-1 du L.P.F. Mme Claire Landais s'était déjà prononcée en ce sens dans ses conclusions sous l'arrêt Vérimédia précité.

4) *Charges déductibles du revenu imposable. Prestations compensatoires (régime antérieur à la loi 2000-596 du 30 juin 2000). Qualification de capital (articles 274 à 275-1 du code civil) ou de rente (article 276 du code civil). Jouissance gratuite d'un appartement jusqu'à un remariage ou un déménagement accordée par jugement à une ex-épouse. Rente : absence d'attribution d'un droit d'habitation à titre viager.*

Selon les articles 274 à 275-1 du code civil, lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur le permet, la prestation compensatoire prend la forme d'un capital selon l'une des modalités énumérées par l'article 275, au nombre desquelles figure, selon le 2 de cet article (dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce) l'« abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ». L'article 276 dispose : « A défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente ».

Les modalités selon lesquelles le juge du divorce a prescrit au débiteur de s'acquitter de la prestation compensatoire envers son ex-époux déterminent la qualification de capital, entrant dans les prévisions des articles 274 à 275-1 du code civil, ou celle d'une rente prévue à l'article 276 du même code.

En l'espèce, il ressort clairement du jugement du TGI prononçant le divorce et homologuant la convention définitive sur ses effets que si le requérant a attribué à son ex-épouse la jouissance gratuite de l'appartement qu'il possédait, sans en préciser la durée, cet avantage devait prendre fin si elle venait à se remarier ou à déménager. Dans ce dernier cas, il était en outre prévu que la prestation compensatoire versée à l'ex-épouse serait augmentée d'une somme représentant le montant du loyer de l'appartement et des charges ou, en l'absence de relocation de cet appartement, d'une somme équivalente.

Dans ces conditions, cette mise à disposition, qui ne consiste pas en l'attribution viagère d'un droit immobilier, doit être regardée comme une prestation compensatoire versée sous forme non d'un capital, mais d'une rente prévue à l'article 276 précité du code civil, déductible du revenu imposable en application du 2° du II de l'article 156 du C.G.I.

M. X / 5^{ème} chambre / 18 février 2010 / B / N° [08PA04916](#) / Rapporteur public M. Gouès

Pour apprécier si la prestation compensatoire fixée par le jugement de divorce présente le caractère d'un capital ou d'une rente, le juge de l'impôt se réfère aux modalités selon lesquelles le juge judiciaire a prescrit au débiteur de s'en acquitter, et notamment le rythme ou la durée des versements, sans tenir compte de la nature intrinsèque de l'avantage accordé, de l'objet ou de la destination des sommes.

L'octroi d'un usufruit sur un immeuble pour une durée limitée ne peut être assimilé à un abandon d'usufruit, nécessairement viager : il s'agit donc d'une rente (CE, 8 décembre 1986, n° [56882](#), A). Inversement, c'est un capital lorsque l'usufruit est à titre viager (CE, 14 mai 2007, Minefi, n° [278499](#), B).

Dès lors qu'il n'y avait pas, en l'espèce, aliénation du bien immobilier en faveur de l'ex-épouse en raison des conditions suspensives expressément énoncées par le jugement de divorce, cette mise à disposition revêtait le caractère d'une rente et non d'un capital.

5 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (C.D.I.). Instance s'estimant dans l'incapacité d'émettre, en l'état du dossier, un avis. Renvoi de l'examen de l'affaire sans ordonner un supplément d'instruction. Circonstance équivalant à une absence d'avis. Incidence sur la régularité de la procédure d'imposition. Absence.

Lorsque la C.D.I. estime qu'elle n'est pas en mesure d'émettre, en l'état du dossier qui lui est soumis par l'administration, un avis sur les redressements envisagés par celle-ci, il lui appartient d'ordonner un supplément d'instruction.

En l'espèce, après avoir constaté l'impossibilité matérielle du contribuable de présenter sa défense en l'absence de possession de l'ensemble des pièces comptables détenues par l'autorité judiciaire, circonstance faisant obstacle à la tenue d'un débat contradictoire, la CDI a ordonné le renvoi de l'examen de l'affaire « jusqu'à ce que les nécessités de l'instruction pénale ne s'opposent plus à ce que le contribuable soit remis en possession des pièces nécessaires à sa défense devant la commission ».

Eu égard aux termes très vagues employés sans précision de délai pour une nouvelle réunion de l'organisme et sans demander au contribuable d'accomplir toutes diligences ou démarches pour obtenir les pièces justificatives des revenus dont l'origine demeurait inexplicée, la CDI ne peut être regardée en procédant à ce renvoi comme ayant ordonné un supplément d'instruction. Elle doit donc être considérée comme s'étant abstenue d'émettre un avis sur les redressements faute de pièces produites. L'absence d'avis de la C.D.I. reste toutefois sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

M. X / 5^{ème} chambre / 18 février 2010 / C+ / N° [08PA03670](#) / Rapporteur public M. Gouès

*Dès lors que la C.D.I. n'ordonne pas un supplément d'instruction, mais se borne à renvoyer sine die la séance jusqu'à la restitution au contribuable des pièces détenues dans le cadre de l'instruction pénale, la position ainsi adoptée doit être assimilée à une **absence d'avis, sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition**, puisqu'elle n'emporte aucun effet concret tant pour le requérant que pour l'administration.*

Cf. CE, 6 juin 2008, n° [293106](#), B.

6 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1) Demande de remboursement de TVA présentée sur le fondement de l'article 242-0 M de l'annexe II au C.G.I. Organisme domicilié en Italie qui réalise en France des dépenses au profit de ses membres. Consortium sans personnalité juridique, qui répartit ses dépenses entre ses membres sans réaliser de pertes ou de profits. Absence de réalisation en France d'opérations entrant dans le champ d'application de la TVA. Conséquence. Droit à remboursement de la TVA acquittée en France.

En vertu de l'article 242-0 M de l'annexe II au C.G.I., les assujettis établis à l'étranger peuvent obtenir le remboursement de la TVA qui leur a été régulièrement facturée si, au cours du trimestre civil ou de l'année civile auquel se rapporte la demande de remboursement, ils n'ont pas eu en France le siège de leur activité ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle et n'y ont pas réalisé, durant la même période, de livraisons de biens ou de prestations de services entrant dans le champ d'application de la TVA, au sens notamment des articles 256, 259 et 259 A du C.G.I.

Cas d'un « consortium », établi en Italie, qui regroupe, par contrat, des entreprises associées dans le secteur de l'industrie de l'habillement, et dont l'activité en France a consisté à organiser la participation de ses membres à des salons et à des foires.

La Cour juge que dès lors que cet organisme, dépourvu de personnalité juridique au sens de la législation italienne, refacture les frais exposés dans le cadre de cette activité, à l'euro prêt à ses membres, en ne dégageant ni pertes ni profits, il ne peut être regardé comme ayant réalisé en France, vis-à-vis de ceux-ci, des prestations de services au sens des articles 256, 259 et 259 A du C.G.I. En conséquence, il a droit au remboursement de la TVA, prévu par l'article 242-O M de l'annexe II du même code, ayant grevé ses dépenses effectuées en France.

CONSORTIUM MODA IN ITALY / 7^{ème} chambre / 18 décembre 2009 / B / N° [07PA03991](#) / Rapporteur public
Mme Larere

La Cour s'est inspirée en l'espèce de la jurisprudence rendue à propos des sociétés en participation.

Cf. CE, 24 février 1988, n° [28342](#), Compagnie des Salins du Midi : RJF 4/88 n° 419.

Comparer, s'agissant d'une société établie en Grande-Bretagne qui organise en France, au profit de tiers, des foires et salons : CE, 22 novembre 2006, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Gillan beach, B, n° [255095](#).

2) *Déduction de la TVA grevant les éléments du prix d'une opération imposable (article 271 du C.G.I.). Acquisition d'un terrain communal à un prix de vente dont la majeure partie est convertie en l'obligation de réaliser des travaux sur des immeubles appartenant à la commune. Droit à déduction de la TVA. Existence.*

En vertu du II.1. de l'article 271 du C.G.I., la TVA grevant les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables. Sous réserve que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon cette même disposition, celle figurant sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs vendeurs.

En l'espèce, la redevable a acquis en 1992 un terrain à bâtir appartenant à une commune pour un prix de 8 650 000 F, dont 1 150 000 F payables au comptant et 7 500 000 F convertis en l'obligation pour l'acquéreur de réaliser des travaux de réhabilitation et d'aménagements intérieurs d'immeubles appartenant à la commune. Ces travaux ont été réalisés pour permettre à la société d'acquérir un terrain pour les besoins de la réalisation de ses opérations imposables de construction et de vente d'immeubles.

La TVA payée par la société à l'occasion de la réalisation des travaux, qui avait ainsi grevé un des éléments du prix d'opérations imposables au sens des dispositions de l'article 271 du C.G.I., était par suite déductible par la société. La circonstance que la livraison des travaux cédés en paiement d'une partie du prix d'achat du terrain à bâtir n'a été soumise à la TVA, ni spontanément par la société qui les a réalisés, ni par le service, n'est pas de nature à faire obstacle à ce que la TVA supportée en amont pour leur réalisation soit déductible de la TVA collectée à l'occasion de la vente des immeubles construits sur ce terrain.

SOCIÉTÉ PARC DE SOUBIRAN / 9^{ème} chambre / 11 février 2010 / C+ / N° [08PA01860](#) / Rapporteur public
Mme Samson

*La particularité du litige résidait dans le fait que l'opération d'achat par la société requérante du terrain à bâtir à la commune comportait un **double mode de financement** :*

*-d'une part, la **vente**, laquelle est, en vertu des dispositions de l'article 257-7° du C.G.I., soumise à la TVA immobilière. Dans ce cas, l'acquéreur paie la TVA d'amont, puis peut exercer son droit à déduction.*

*-d'autre part, la **réalisation des travaux de réhabilitation d'immeubles appartenant à la commune** qui, même si elle constitue une modalité du prix d'acquisition du terrain à bâtir, doit être regardée comme une prestation de services réalisée au profit de la commune par la société. Cette dernière doit, dès lors, facturer les travaux à la commune et verser au Trésor la TVA y afférente.*

Or la société n'avait pas facturé à la commune ces travaux et ne s'était donc pas acquittée auprès du Trésor de cette taxe d'aval. Faute pour la société d'avoir facturé à la commune la taxe afférente aux travaux de réhabilitation des immeubles communaux, l'administration estimait qu'elle ne pouvait ajouter la taxe d'ament relative à ces travaux de réhabilitation à l'ensemble de la taxe d'ament ayant grevé la réalisation de son opération de construction-vente.

Le litige soumis à la Cour portait toutefois sur un droit à déduction de TVA et non sur le défaut de reversement de la TVA collectée.

La Cour considère que la TVA acquittée par la société, lorsqu'elle a fait réaliser les travaux de réhabilitation, a grevé un élément du prix de revient de l'opération de construction-vente réalisée par elle. Alors même que l'administration n'a pas rappelé la TVA d'aval sur les travaux de réhabilitation, la TVA payée par la société à l'occasion de la réalisation de ces travaux pouvait être déduite de celle reversée au Trésor à l'occasion de la vente de son opération de construction-vente.

La Cour semble s'être inspirée de la solution retenue par deux arrêts du CE (8/7 SSR, 1989-02-15, [45385](#), B, *Ministre du budget c/ Société de steeple-chases de France* ; 9/10 SSR, 2001-04-11, [206936-207061](#), B, *Minefi et Chambre de commerce et d'industrie de Calais*) qui ont admis que la TVA ayant grevé des biens remis gratuitement à une collectivité publique dans le cadre d'une opération immobilière soit imputée sur la TVA d'aval afférente à cette opération : dans la présente espèce cependant, les travaux réalisés pour la commune ne lui avaient pas été remis gratuitement, mais avaient donné lieu à un échange (paiement partiel du terrain à bâtir)

DOMAINE

7 - DOMAINE PUBLIC

1) **Convention conclue entre la ville de Paris et une société exploitant des réseaux de communications électroniques en vue de l'occupation du domaine public non routier. Contestation du montant de la redevance fixée par la convention.**

a) **Modalités de calcul** fondées sur les avantages spécifiques inhérents à l'utilisation du réseau. Méconnaissance du principe de proportionnalité à l'usage du domaine énoncé à l'article L. 45-1 du code des postes et communications électroniques. Absence en l'espèce.

b) Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 instituant un plafonnement des redevances : dispositions inapplicables aux situations contractuelles en cours.

c) **Abus de position dominante** (article L. 420-2 du code de commerce) : non établi dans les circonstances de l'espèce.

a) L'article L. 45-1 du code des postes et communications électroniques pose le principe selon lequel le **montant des redevances** dues aux autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier par des opérateurs titulaires d'une autorisation d'occupation de ce domaine doit être fixé dans le respect des **principes d'égalité entre les opérateurs et de proportionnalité** à l'usage du domaine.

En l'espèce, la ville de Paris a conclu en 1999 une convention d'occupation domaniale autorisant une société à déployer ses câbles de communication électronique dans le réseau d'assainissement municipal. En contrepartie de cette autorisation, la société a été assujettie au paiement d'une redevance selon les modalités de calcul définies par la convention et a dû consigner auprès de la Caisse des dépôts et consignations une garantie financière d'un montant égal à celui de la redevance minimum exigible.

Estimant que le montant de la redevance était excessif, la société a saisi le TA au motif qu'il méconnaissait le principe de proportionnalité à l'usage du domaine énoncé à l'article L. 45-1 précité et constituait, ainsi que celui de la consignation, un abus de position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce.

Or, les barèmes en cause ont été adoptés en tenant compte des coûts de construction et de maintenance du réseau public d'assainissement de la ville de Paris ainsi que des avantages spécifiques que l'utilisation de ce réseau est susceptible de procurer à la société pour déployer son réseau de télécommunication, comparativement à d'autres infrastructures publiques telles que notamment le domaine public routier.

Compte tenu de l'importance des avantages offerts, et alors même que ce réseau comporte également des inconvénients, il n'est pas établi que les montants de redevance résultant du choix de barèmes clairement définis ne seraient pas raisonnables et proportionnés à l'usage que l'occupante est susceptible de faire du domaine au sens des dispositions de l'article L. 45-1 du code des postes et des communications électroniques.

b) Ne peuvent, de surcroît, être utilement invoquées les dispositions des articles R. 20-51 et R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, dans leur rédaction issue du décret du 27 décembre 2005, fixant un plafonnement des redevances pour l'occupation du domaine public non routier. Dès lors que ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer aux situations contractuelles en cours à la date de son entrée en vigueur et à supposer même qu'il existe un écart important entre le montant de redevance susceptible de résulter de l'application de ces dispositions et celui qu'a fixé en 1999 la ville de Paris, il n'en résulte pas, eu égard à la portée et à l'objet de ce décret, que la convention litigieuse serait entachée sur ce point d'une erreur manifeste d'appréciation.

c) En l'absence de caractère excessif des tarifs consentis à la société, ne peut de même être relevée à l'encontre de la ville de Paris une exploitation abusive de position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce.

SOCIÉTÉ VIATEL OPÉRATIONS / 1^{ère} chambre / 14 janvier 2010 / C+ / N° [08PA04830](#) / Rapporteur public M. Bachini

Cf. sur les modalités de calcul de la redevance : CE, Ministre de l'économie et des finances, 10 février 1978, n° [07652](#) ;

- sur l'abus de position dominante (article L. 420-2 du code de commerce) : CE, Société Cegecim, 29 juillet 2002, n° [200886](#), A ; rappr. C.A.A. Paris, Syndicat des eaux d'Ile-de-France, 27 mai 2003, n° [98PA01042](#).

2) *Domaine public géré par l'Etablissement public pour l'aménagement de la région de la Défense (E.P.A.D.).*

a) *Délivrance à une société, en contrepartie du paiement d'une redevance, d'une autorisation d'occupation privative excédant les limites de son domaine propre. Extension au territoire d'une commune limitrophe. Autorisation entrant dans le champ de compétences de l'E.P.A.D. (décret n° 58-815 du 9 septembre 1958).*

b) *Modalités de calcul de la redevance fondées sur l'avantage spécifique procuré par la jouissance privative du domaine public. Absence d'erreur manifeste d'appréciation.*

c) *Mise à la charge de l'occupant des frais liés aux travaux de modification de son réseau imposés par d'autres occupants pour le fonctionnement de leur service public. Illégalité.*

L'E.P.A.D. a autorisé en 2003 la société RTE à occuper, pour les besoins de l'installation et de la maintenance de son réseau de transport d'électricité, son domaine public, notamment des galeries techniques ainsi que d'autres ouvrages d'infrastructure. Par cette même décision, l'E.P.A.D. a fixé le montant des redevances correspondant à l'occupation du domaine ainsi qu'à l'entretien des galeries et au renouvellement des équipements. L'arrêté d'autorisation précisait en outre les conditions dans lesquelles RTE supporterait le coût des modifications apportées au réseau de galeries et ouvrages à la demande de l'E.P.A.D.

a) Selon RTE, certaines parties de son réseau de transport, situées sous des voies publiques de la commune de Courbevoie (donc en dehors des galeries techniques aménagées sous les espaces publics du secteur de la Défense) ne pouvaient être soumises au paiement d'une redevance, dès lors qu'elles n'étaient pas implantées sur le domaine public de l'E.P.A.D., mais sur le territoire de cette commune.

Or, ces voies, sises dans le périmètre d'intervention de l'E.P.A.D., ont été construites par cet établissement, dans le cadre de sa mission consistant, en vertu du décret du 9 septembre 1958, à faciliter la réalisation du projet d'aménagement de la Défense. A ce titre et tant qu'il n'est pas établi que la propriété ou la gestion de tout ou partie de ces ouvrages auraient été dévolus à une autre collectivité publique, l'E.P.A.D. doit être regardé comme ayant le droit d'y délivrer des autorisations d'occupation domaniale, moyennant le paiement d'une redevance, dans les mêmes conditions que pour son domaine propre.

Si les dispositions alors applicables de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ont conféré à Electricité de France le droit d'exécuter sur les voies publiques du quartier de la Défense tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de transport d'électricité, elles n'ont toutefois pas eu pour objet, ni pour effet de lui attribuer la propriété des galeries techniques enterrées sous ces voies ou le droit de les occuper gratuitement.

b) S'agissant du montant de la redevance, en l'absence de tout texte prévoyant les conditions dans lesquelles un établissement public peut fixer une redevance pour occupation du domaine public, les modalités de calcul doivent être définies en fonction de l'avantage spécifique procuré par la jouissance privative de ce domaine.

Or, ce montant fixé à 9 €53 HT par mètre linéaire des installations a été calculé en tenant compte des avantages spécifiques que procurent à l'occupant, d'une part, la localisation des galeries techniques en cause dans le quartier d'affaires de la Défense, d'autre part, la qualité de leur aménagement, spécialement étudié en vue de la desserte des fluides. Si une faible partie des infrastructures mises à la disposition de la société ne présentait pas les mêmes caractéristiques techniques, cette circonstance n'était toutefois pas de nature à remettre en cause la très grande importance de l'avantage global offert à cette société en termes de localisation, d'accessibilité et de sécurité de l'ensemble de son réseau et d'économie du coût de construction. Dès lors, le montant de la redevance litigieuse n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation;

c) En revanche, ne peuvent être mis à la charge de l'occupant les frais liés aux travaux de modification de son réseau rendus nécessaires par les travaux d'aménagement entrepris à l'initiative d'autres occupants pour le fonctionnement de leur service public.

La règle selon laquelle il appartient au bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de supporter sans indemnité les frais de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation ne trouve application que dans l'hypothèse où cette modification est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération conforme à la destination de ce domaine. Tel n'est toutefois pas le cas lorsque les travaux n'ont pas pour seul objet l'intérêt du domaine, et ce alors même qu'ils seraient nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Société RTE EDF Transports, Etablissement public pour l'aménagement de la région de la Défense / Formation plénière / 12 février 2010 / B / N^{os} [07PA01825-07PA01856](#) / Rapporteur public M. Bachini

*La Cour devait trancher la question de savoir si l'E.P.A.D. créé par un décret du 9 septembre 1958 en vue de « procéder à toutes opérations de nature à faciliter la réalisation du projet d'aménagement » pouvait être regardé comme ayant implicitement, mais nécessairement reçu non seulement la mission de **réaliser**, à l'intérieur de son périmètre d'intervention, les **équipements publics d'infrastructure** impliqués par ce projet, mais encore la responsabilité d'y **entretenir et gérer** l'ensemble des **dépendances de la voirie municipale**, y compris celles déjà existantes.*

*Dans l'affirmative, est-il compétent pour délivrer sur cette partie du domaine public municipal des **autorisations d'occupation privative** et percevoir les **redevances** qui en sont la contrepartie ?*

Dès lors, selon quels critères, et avec quel degré de contrôle, le juge administratif doit-il apprécier le caractère acceptable ou excessif de telles redevances ?

a) *Pour admettre la compétence de l'E.P.A.D. à délivrer des autorisations d'occupation privative sur une partie de la voirie d'une commune limitrophe et, corrélativement, à percevoir des redevances, la Cour a pris en compte deux éléments : d'une part, la circonstance que les voies en cause étaient incluses dans le périmètre d'intervention de l'établissement public et, d'autre part, le fait qu'il n'était pas démontré que la propriété ou la gestion de tout ou partie des ouvrages auraient été dévolus à une autre collectivité publique.*

b) *Les utilisations privatives du domaine public sont régies par le principe suivant lequel l'occupation de la dépendance domaniale est nécessairement subordonnée au paiement d'une **redevance** (article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques), dont le **montant** doit être **défini en fonction de l'avantage spécifique procuré par la jouissance privative du domaine public** (CE, Ministre de l'économie et des finances, 10 février 1978, n^o [07652](#)).*

Au vu, d'une part, de l'ensemble des avantages présentés pour la société en termes d'accessibilité et de sécurité du réseau et, en l'absence, d'autre part, à la date de la décision litigieuse, de tout texte réglementant le montant des redevances exigibles d'autres exploitants de réseaux et susceptibles d'offrir des éléments de comparaison, la Cour a considéré, dans les circonstances de l'espèce, que le montant de la redevance fixé à 9 € 53 HT par mètre linéaire pour des installations situées au sein de l'un des centres d'affaires le plus importants en Europe n'était pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

c) La Cour a constaté l'illégalité des dispositions de l'arrêté litigieux faisant obligation à la société de supporter à ses frais les travaux de modification de son réseau imposés par d'autres occupants pour le fonctionnement de leur service public (CE, Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, 6 février 1981, n° [09689](#)).

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

8 - NATIONALITÉ

*Refus d'admission au séjour, assorti d'une O.Q.T.F. Contestation devant le TA fondée sur la possession de la nationalité française. Demande au tribunal de surseoir à statuer dans l'attente du règlement de la **question préjudicielle de nationalité**. Rejet du moyen tiré de l'exception de nationalité et confirmation de l'arrêté préfectoral. **Annulation du jugement en tant seulement qu'il fait obligation au requérant de quitter le territoire français.***

Selon l'**article 31-2 du code civil**, le **certificat de nationalité**, document mentionnant la disposition légale en vertu de laquelle est reconnue la qualité de Français ainsi que les pièces justificatives ayant servi à son établissement, fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le moyen tiré de l'exception de nationalité à l'appui d'une requête tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral portant refus d'admission au séjour, assorti d'une O.Q.T.F., présente un caractère sérieux justifiant qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir si le requérant possède la nationalité française.

Dans l'hypothèse où un requérant se prévaut de la qualité de Français, attestée après l'introduction d'une requête en appel contre un jugement confirmant l'arrêté litigieux dans toutes ses dispositions, par la présentation du certificat de nationalité mentionné à l'article 31-2 du code civil, le préfet de police ne dispose pas du pouvoir de soumettre le séjour de l'intéressé sur le territoire français à la délivrance d'un titre de séjour et il est tenu de rejeter la demande de ce dernier tendant à l'octroi d'un tel titre ; il ne pouvait, en conséquence, être contraint à quitter le territoire.

Dès lors, si le requérant n'est pas fondé à se plaindre de ce que le TA a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du préfet de police en tant qu'il lui refuse la délivrance d'un titre de séjour, il est, en revanche, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le même jugement, le tribunal a rejeté le surplus de sa demande dirigé contre le même arrêté en tant qu'il lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

Par voie de conséquence, eu égard à la nationalité française du requérant, les conclusions de celui-ci tendant à ce que la Cour prescrive sous astreinte au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour ne peuvent qu'être rejetées

M. X / 1^{ère} chambre / 14 janvier 2010 / C+ / N° [07PA04193](#) / Rapporteur public M. Bachini

Cf. C.A.A. Paris, 22 mai 2008, n° [07PA04193](#) , arrêt avant dire droit par lequel la Cour a sursis à statuer sur les conclusions du requérant jusqu'au règlement par le juge judiciaire de la question préjudicielle relative à sa nationalité.

Cf. C.A.A. Lyon, 10 février 2000, n° [96LY01690](#) ; rappr. C.A.A. Lyon, 10 avril 2008, n° [07LY00768](#) .

ETRANGERS

9 - SÉJOUR

1) *Demande d'admission au séjour pour motifs exceptionnels (article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A.). Demande de titre de séjour en qualité de « salarié » ou de « travailleur temporaire », accompagnée d'un contrat de travail non visé par les services du travail et de l'emploi. Obligations incombant au préfet. a) Examen de la situation de l'étranger au regard des dispositions de l'article L. 313-10 du C.E.S.E.D.A. (non). b) Transmission du dossier aux services compétents pour instruire la demande d'autorisation de travail (non).*

L'article 40 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 a modifié l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A., en prévoyant que les cartes de séjour temporaires portant la mention « salarié » et « travailleur temporaire », prévues au 1° de l'article L. 313-10 de ce code, pourraient désormais être attribuées aux étrangers effectuant une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 313-14. Il résulte des travaux préparatoires à cet article que cette modification a pour objet de permettre à des étrangers désirant exercer une activité professionnelle salariée en France, susceptibles d'être employés dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement, figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, de solliciter la délivrance d'un titre de séjour en faisant valoir des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels.

a) Si ces dispositions législatives obligent le préfet, saisi sur le fondement de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. d'une demande de carte de séjour temporaire en qualité de « salarié » ou de « travailleur temporaire », à vérifier, notamment, si la qualification de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule, dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement, peuvent constituer un motif exceptionnel d'admission au séjour, elles n'impliquent pas que le préfet, qui demeure saisi sur le fondement de l'article L. 313-14 du même code, ait à examiner d'office si l'étranger peut prétendre à la délivrance d'un titre sur le fondement de l'article L. 313-10 de ce code.

b) Par ailleurs, le préfet n'étant pas saisi d'une demande d'autorisation de travail, mais d'une demande de carte de séjour temporaire, il n'est pas tenu d'instruire cette demande dans les formes et conditions prévues par l'article L. 341-2 du code du travail, devenu l'article L. 5221-2 de ce code, et les textes pris pour l'application de celui-ci, relatifs aux autorisations de travail. En l'espèce, le préfet de police n'était donc pas tenu de transmettre le dossier de l'intéressé au préfet de Paris ou d'inviter l'employeur de l'intéressé à effectuer cette démarche, en vue de l'instruction de la demande d'autorisation de travail nécessaire à la délivrance d'une carte de séjour sur le fondement de l'article L. 313-10.

PRÉFET DE POLICE / 7^{ème} chambre / 18 décembre 2009 / C+ / N° [09PA02517](#) / Rapporteur public Mme Larere

Cf. C.A.A. Paris, 22 octobre 2009, n° [09PA02690](#) (lettre de la Cour n° 116 – octobre-décembre 2009).

2) *Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié. Ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence délivré sur le fondement de l'article 6-7 de cet accord (état de santé). Demande de changement de statut. Obligation de détention d'un visa de long séjour.*

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés. Il résulte de l'article 9 de cet accord que les ressortissants algériens, déjà titulaires d'un titre de séjour, qui souhaitent, dans le cadre d'un changement de statut, séjourner plus de trois mois au titre des articles 5, 7 et 7 bis alinéas 4 sont tenus de présenter, à l'appui de leur demande de certificat de résidence d'un an, un visa de long séjour délivré par les autorités françaises.

Est ainsi soumis à l'obligation de détenir un tel visa un ressortissant algérien sollicitant, sur le fondement de l'article 5 de l'accord précité, la délivrance d'un certificat de résidence en qualité de commerçant, alors même

qu'il avait antérieurement bénéficié pour raison de santé d'un titre de séjour, dont l'octroi n'était pas subordonné à la justification de ce visa.

M. X / 7^{ème} chambre / 29 janvier 2010 / B / N° [09PA01087](#) / Rapporteur public Mme Larere

Aucune stipulation de l'accord franco-algérien ne dispense les ressortissants algériens déjà admis à séjourner en France, en vertu d'un titre de séjour pour lequel la détention d'un visa de long séjour n'est pas exigée, de la présentation d'un tel visa lorsqu'ils sollicitent la délivrance d'un titre pour lequel ce visa est exigé.

Comp. pour un non algérien, s'agissant de l'application des dispositions du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 : CE, 29 juillet 2002, X, n° [243892](#) .

3) *Refus de titre de séjour opposé à un étranger invoquant son état de santé. Arrêté préfectoral pris au vu d'un avis du médecin inspecteur de santé publique, dépourvu de mention sur la **capacité de l'étranger à voyager** (arrêté ministériel du 8 juillet 1999). Absence d'incidence sur la décision de refus d'admission au séjour (moyen inopérant) : décision non assortie d'une mesure d'éloignement.*

L'article L. 313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.) prévoit, après avis du médecin chef du service médical de la préfecture de police ou du médecin inspecteur de santé publique, la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" à « l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ... ».

En application de l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des **avis médicaux** concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret du 30 juin 1946 modifié, l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique doit non seulement apporter des précisions sur l'ensemble des éléments mentionnés par l'article L. 313-11, 11° précité ainsi que sur la durée prévisible du traitement, mais encore **indiquer si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers son pays de renvoi au cas où l'éloignement est envisagé.**

En l'espèce, l'avis rendu par le médecin-chef du service médical de la préfecture de police ne comportait pas d'indication sur la possibilité pour le requérant de voyager sans risque vers la Tunisie, alors qu'il ressortait des certificats médicaux produits par l'intéressé que celui-ci souffrait d'un asthme sévère et que son état de santé pouvait dès lors susciter des interrogations sur sa capacité à supporter ce voyage.

Est inopérant à l'encontre d'une décision préfectorale de refus d'admission au séjour le moyen tiré de cette irrégularité, dès lors que cette décision se borne à rejeter la demande présentée à ce titre et ne comporte aucune mesure d'éloignement. L'auteur d'une telle décision n'est, en effet, pas tenu, à ce stade, de tenir compte des risques encourus par un ressortissant étranger, selon le mode de transport utilisé, en cas de retour vers le pays de renvoi.

M. X / Formation plénière / 12 février 2010 / B / N° [08PA04020](#) / Rapporteur public M. Bachini

Selon la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat du 3 mai 2004, n° [253013](#) , prise en matière de reconduite à la frontière, une mesure d'éloignement fondée sur un avis médical ne comportant pas la mention selon laquelle l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers son pays de destination alors que cet état peut susciter des interrogations sur sa capacité à voyager, doit être regardée comme ayant été prise au terme d'une procédure irrégulière et, par suite, être annulée. La question de savoir si l'étranger est à même de supporter le voyage n'est en effet pas moins importante que les autres conditions énumérées à l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1999.

Par un arrêt du 31 décembre 2008 (Préfet de police, n° [08PA00073](#), lettre de la C.A.A. de Paris n° 112 - février 2009), la Cour a transposé cette jurisprudence à l'obligation de quitter le territoire français.

*En l'espèce, la Cour devait trancher la question de savoir si la solution adoptée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 3 mai 2004 s'appliquait également au cas d'un **refus de titre de séjour non assorti d'une mesure d'éloignement**, moyen regardé comme sérieux en référé par une décision du 21 octobre 2005 (CE, n° [278032](#)),*

mais écarté comme inopérant par la Cour dans l'arrêt précité, à l'encontre d'une décision de refus de titre de séjour qui ne constitue pas en elle-même une décision d'éloignement.

Par le présent arrêt, la Cour confirme que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure ne peut être utilement invoqué qu'à l'encontre de mesures d'éloignement et non à l'appui de conclusions dirigées contre un refus de titre de séjour.

4) **Etranger ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union européenne. Admission au séjour subordonnée à la justification d'une entrée régulière en France et à la régularité de sa situation à la date de sa demande, mais non à une situation régulière à la date du mariage.**

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 121-1, L. 121-3, L. 121-4 et R. 121-1 du C.E.S.E.D.A., pris pour transposer en droit interne la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats-membres, qu'un étranger, n'ayant pas lui-même la qualité de ressortissant communautaire et n'étant pas dispensé de l'obligation d'être muni d'un visa, ne peut se prévaloir de la qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne pour obtenir un titre de séjour que s'il est entré régulièrement en France, quelle que soit la date à laquelle il y est entré ou s'est marié avec son conjoint, et s'il est en situation régulière à la date de présentation de sa demande de titre de séjour.

En revanche, il ne résulte pas des dispositions précitées qu'il devait être en situation régulière à la date de son mariage.

Mme X / 3^{ème} chambre / 18 février 2010 / B / N° [09PA04280](#) / Rapporteur public M. Jarrige

La Cour avait déjà jugé que ne pouvait prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-3 du C.E.S.E.D.A. un étranger conjoint d'un citoyen de l'Union européenne, n'ayant pas lui-même la qualité de ressortissant communautaire et n'étant pas dispensé de l'obligation d'être muni d'un visa, entré irrégulièrement en France, mais qu'en revanche, un préfet ne pouvait faire au même obligation de quitter le territoire français sans avoir mis à sa disposition les moyens raisonnables lui permettant de régulariser les conditions de son entrée sur le territoire national, au sens des dispositions de l'article R. 121-1 du même code : voir en ce sens, C.A.A. Paris, Préfecture de police, 21 janvier 2009, n° [07PA04221](#).

Dans la présente affaire, la Cour a déduit des mêmes dispositions que la délivrance du même titre peut également être refusée à un étranger conjoint d'un citoyen de l'Union européenne, n'ayant pas lui-même la qualité de ressortissant communautaire et n'étant pas dispensé de l'obligation d'être muni d'un visa, entré régulièrement en France, mais dont le visa a expiré avant qu'il ne présente sa demande de titre de séjour.

En revanche, l'exigence de la régularité du séjour le jour du mariage ne lui a paru pouvoir être déduite ni des dispositions nationales, ni des dispositions communautaires, nonobstant le fait que cette solution avait été adoptée par le Conseil d'Etat sous l'empire des dispositions de l'article 10 du règlement du conseil des Communautés européennes du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté européenne, ainsi que de celles des articles 4 et 6 du décret du 11 mars 1994 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes (CE, 21 avril 2000, n° [208665](#)).

En effet, cette solution ne pouvait être confirmée sous l'empire de la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 29 avril 2004. Outre qu'elle aurait eu des conséquences pour le moins curieuses en faisant définitivement obstacle à l'admission au séjour du conjoint d'un ressortissant communautaire au vu de sa situation administrative le jour de la célébration du mariage, elle était manifestement contraire aux dispositions de la directive du 29 avril 2004 qui envisage seulement que des formalités administratives entravent un instant de raison, sauf mauvais vouloir caractérisé de l'intéressé, la régularisation de sa situation. Si, à ce jour, la Cour de justice n'a pas repris expressément sous l'empire de cette nouvelle directive les solutions jurisprudentielles très libérales adoptées sous l'empire des directives 68/360, 73/148 et 64/221/CEE du Conseil (voir l'arrêt [C-459/99](#) du 25 juillet 2002), elle a, dans l'arrêt [C-127/08](#) en date du 25 juillet 2008, fait état des interprétations qu'elle avait données de ces précédentes directives et montre sa volonté de continuité en la matière.

Règles de procédure contentieuses spéciales

Tribunal administratif saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.) mentionnant le pays de destination. Placement de l'étranger, postérieurement à l'introduction de la requête, dans un centre de rétention situé dans le ressort d'un autre tribunal administratif. Affaire en état d'être jugée. Conséquences.

Lorsqu'un étranger qui a régulièrement contesté devant un premier tribunal administratif un refus de titre de séjour assorti d'une O.Q.T.F. mentionnant le pays de destination est placé en rétention administrative dans un centre situé dans le ressort d'un autre tribunal administratif avant le jugement de la requête initiale, les dispositions combinées des articles L. 512-1 et L. 512-2 du C.E.S.E.D.A. ainsi que celles des articles R. 775-1, R. 776-3 et R. 775-8 du C.J.A. confient le jugement de l'affaire au second tribunal administratif, sauf si elle est en état d'être jugée.

Il en résulte que si le tribunal initialement saisi a, à tort, renvoyé le dossier de l'affaire au tribunal dans le ressort duquel l'étranger a, postérieurement à l'introduction de sa requête, été placé en rétention, alors que cette affaire était en état d'être jugée, le tribunal administratif de renvoi est territorialement incompétent pour y statuer.

En l'espèce, l'affaire devant le tribunal saisi par l'étranger avait fait l'objet d'une ordonnance de clôture d'instruction, d'une inscription au rôle d'une audience et d'observations en défense du préfet auteur de l'acte attaqué. Elle était donc en état d'être jugée devant ce tribunal administratif qui restait ainsi compétent pour en connaître alors même que l'étranger se trouvait placé dans un centre de rétention situé dans le ressort d'un autre tribunal administratif.

En appel, la Cour annule les jugements du tribunal administratif de renvoi statuant sur l'obligation de quitter le territoire puis sur le refus de titre de séjour et renvoie l'affaire au tribunal administratif initialement saisi.

M. X / 7^{ème} chambre / 4 décembre 2009 / B / N^{os} [07PA05086-09PA02169](#) / Rapporteur public Mme Larere

Cf. sol. contr. dans l'hypothèse inverse : C.A.A. Paris, 5 janvier 2009, n^{os} [07PA03543-08PA04677](#) (lettre de la Cour n^o 112 – février 2009).

Voir ci-dessus ([p. 2](#)) affaire précédemment évoquée à propos de la compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

PENSIONS

11 - PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

Militaire victime d'infirmités résultant de maladies contractées par le fait du service ou à l'occasion du service. Caractère forfaitaire de l'indemnisation allouée au titre de l'atteinte à l'intégrité physique. (1)

- a) Possibilité d'obtenir, **même sans faute**, une indemnité complémentaire réparant les souffrances physiques ou morales et les préjudices esthétiques, d'agrément ou sexuels. Existence. (2)
- b) Possibilité d'engager, dans le cas notamment de l'**existence d'une faute**, une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage. Existence. (2)
- c) Réparation des conséquences dommageables d'une faute de nature à engager la responsabilité du service public hospitalier (article L. 376-1 du code de la sécurité sociale). (3)

Les dispositions des articles L. 2, L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un militaire victime d'infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique, dans le cadre de l'obligation incombant à l'Etat de garantir les militaires des risques qu'ils courent dans l'exercice de leurs missions de défense de la Nation.

a) Ces dispositions ne font cependant pas obstacle à ce que le militaire qui a enduré, du fait de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques, d'agrément ou sexuels, obtienne de l'**Etat**, même en l'**absence de faute** de ce dernier, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice.

b) Elles ne font pas non plus obstacle à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre l'Etat, dans le cas notamment où la maladie ou son aggravation serait imputable à une **faute de l'Etat** (service de santé des armées) de nature à engager sa responsabilité.

c) En vue de réparer intégralement les préjudices subis sans toutefois indemniser deux fois l'un deux, il y a lieu de combiner, s'agissant des conséquences dommageables d'une faute de nature à engager la responsabilité du service public hospitalier (service de santé des armées), les principes et cadre d'analyse issus des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 21 décembre 2006, avec ceux dégagés par le juge administratif lorsque l'application des dispositions du code précité définissant les modalités de calcul de la pension militaire d'invalidité est en cause.

L'indemnisation forfaitaire de l'atteinte à l'intégrité physique par le versement d'une pension militaire d'invalidité, éventuellement majorée, vise à réparer, tant les répercussions du déficit fonctionnel permanent (ex ITT) sur le plan patrimonial pouvant notamment inclure le préjudice professionnel après consolidation et le recours à une tierce personne, que ses répercussions au titre des troubles dans les conditions d'existence subis du fait de l'invalidité, préjudice à caractère personnel qui demeure distinct des souffrances physiques ou morales avant consolidation et des préjudices esthétiques, sexuels ou d'agrément permanents.

Il convient donc pour le juge, après avoir évalué l'indemnisation des préjudices à laquelle peut prétendre la victime sur le plan patrimonial et sur le plan personnel, de ventiler le capital représentatif de la pension militaire d'invalidité auquel elle a droit entre ces différentes catégories de préjudice afin de déterminer si la réparation forfaitaire découlant de l'application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en assure la réparation intégrale et d'allouer à la victime, si tel n'est pas le cas, une somme correspondant à la différence.

MINISTRE DE LA DÉFENSE / 8^{ème} chambre / 15 janvier 2010 / B / N° [07PA01134](#) / Rapporteur public
Mme Seulin

1. Comp. CE, 12 janvier 1906, X, p. 36.

2. Cf. pour les fonctionnaires civils : CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme X, n° [211106](#), publié ; et pour les militaires : CE, 1^{er} juillet 2005, Mme X, n° [258208](#), mentionné aux tables.

3. Cf. CE, Avis Section, 4 juin 2007, X et autres, n°^s [303422](#) et [304214](#), publié ; et au contentieux, CE, Section, 5 mars 2008, CPAM de la Seine-Saint-Denis, n° [272447](#), publié.

PROCÉDURE

12 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

Polynésie française. Dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (D.A.R.S.E.) institué par l'Assemblée de la Polynésie française. Dispositif adopté par délibération et non selon la procédure des « lois de pays » prévue pour les actes relevant du domaine de la loi en matière de droit du travail, de droit syndical et de sécurité sociale (article 140, 4° de la loi organique du 27 février 2004). Méconnaissance du champ d'application de la loi. Annulation pour excès de pouvoir. Modulation dans le temps des effets de l'annulation eu égard aux conséquences financières. Absence. Méconnaissance de l'office du juge.

La loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française confère, en son article 139, à l'assemblée territoriale le pouvoir d'adopter des actes prenant la forme, selon le domaine dans lequel ils interviennent, de « lois du pays » ou de délibérations. Selon l'article 140, 4° de la même loi, les actes relevant du domaine de la loi en matière de droit du travail, de droit syndical et de sécurité sociale doivent être adoptés selon la procédure des « lois du pays ».

Par délibération, l'Assemblée de la Polynésie française avait institué un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (D.A.R.S.E.), dont l'objectif était de neutraliser l'accroissement des charges des employeurs résultant de l'augmentation du S.M.I.G. Mais ce dispositif concernant à la fois l'organisation des régimes sociaux et les principes fondamentaux du droit du travail en Polynésie française aurait dû faire l'objet d'une « loi du pays » au sens du 4° de l'article 140 de la loi organique et non d'une simple délibération, qui, en conséquence, a été annulée par le tribunal administratif pour méconnaissance du champ d'application de la loi. Ce jugement a été confirmé par la Cour.

Toutefois, les requérants faisaient également valoir en appel que le jugement était entaché d'erreur de droit dès lors que les premiers juges n'avaient pas fait usage de leur pouvoir de modulation dans le temps des effets de l'annulation contentieuse prononcée eu égard à ses conséquences financières. Or, l'effet rétroactif de l'annulation de la délibération litigieuse était de nature à créer une situation juridique et financière particulièrement grave et manifestement excessive pour les employeurs ayant d'ores et déjà bénéficié de l'aide et susceptibles d'être soumis à remboursement, et à préjudicier gravement à la situation de l'emploi en Polynésie française. Dès lors, même en tenant compte des inconvénients que présentait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation, il apparaissait en l'espèce qu'une **dérogation, à titre exceptionnel, au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses** était justifiée. En s'abstenant de prévoir cette dérogation, le tribunal a méconnu son office.

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE et TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE /
6^{ème} chambre / 15 février 2010 / B / N^{os} [06PA00105-06PA00170](#) / Rapporteur public Mme Dely

Si, selon la jurisprudence issue de la décision de principe du CE (26 décembre 1925, n° [88369](#)), l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu, le Conseil d'Etat a reconnu au juge de l'excès de pouvoir, par une décision d'assemblée Association AC ! et autres (CE, Ass., 11 mai 2004, n^{os} [255886 à 255892](#), Rec. p. 197), un pouvoir de modulation dans le temps des effets de l'annulation d'une décision administrative.

S'il apparaît ainsi que l'effet rétroactif d'une annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation.

Il lui incombe d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé, à titre exceptionnel, au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir, dans sa décision d'annulation, que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation doivent être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

Or, il n'était, en l'espèce, pas contestable que l'annulation de la délibération litigieuse emportait des conséquences financières très graves pour les entreprises ayant d'ores et déjà bénéficié de l'aide et qu'elle était de nature non seulement à créer une situation juridique et financière inextricable et manifestement excessive pour les employeurs concernés, mais aussi à préjudicier gravement à la situation de l'emploi en Polynésie française.

La Cour, tout en confirmant le jugement sur le fond, a dérogé, à titre exceptionnel, au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses. Elle a en conséquence décidé que, sous réserve des actions contentieuses engagées contre les actes pris sur son fondement à la date du 6 décembre 2005 à laquelle est intervenu le jugement, il y avait lieu de fixer les effets de l'annulation de la délibération litigieuse au 26 juin 2006, date à laquelle a été adoptée la « loi du pays » régularisant le D.A.R.S.E.

Comp. à propos du pouvoir de modulation dans le temps exercé par le juge d'appel saisi d'une demande de **sursis à exécution** : C.A.A. Paris, Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et autres, U.N.S.A., 11 mai 2009, n^{os} [09PA01634-09PA01724](#) (lettre de la C.A.A. de Paris n° 114 – juin 2009).

TRAVAIL ET EMPLOI

13 - SALARIÉS PROTÉGÉS

Candidats à l'élection des délégués du personnel. Point de départ du délai de protection. Date à laquelle l'employeur a connaissance de l'imminence d'une candidature d'un salarié, même en cas de présentation d'une candidature individuelle avant le premier tour de scrutin.

L'article L. 425-1 du code du travail subordonne la mise en oeuvre d'une mesure de licenciement à l'encontre d'un candidat à l'élection des délégués du personnel à l'octroi d'une autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement, pendant une durée de six mois à compter notamment de la date à laquelle l'employeur a eu connaissance de l'imminence de ladite candidature (5^{ème} alinéa).

Doit être regardée comme imminente au sens desdites dispositions la candidature individuelle d'un salarié aux fonctions de délégué du personnel dont l'employeur a eu connaissance avant la convocation de ce dernier à l'entretien préalable au licenciement, alors même que cette candidature a été présentée avant l'organisation du premier tour des élections, pour lequel les syndicats représentatifs ont le monopole des candidatures.

SOCIÉTÉ SELLING ATTITUDE / 3^{ème} chambre / 21 janvier 2010 / B / N° [09PA00569](#) / Rapporteur public M. Jarrige

Le salarié avait, le 13 mars 2003, demandé à son employeur d'organiser des élections pour désigner des délégués du personnel et informé celui-ci de son intention de se présenter à ces élections dont le premier tour s'est déroulé le 28 mai suivant, et le second tour le 11 juillet de la même année, faute de candidat présenté par les organisations syndicales au premier tour.

En application des dispositions combinées des 8^{ème} et 9^{ème} alinéas de l'article L. 425-1 du code du travail telles qu'interprétées par le Conseil d'Etat (CE, 05/11/93, S.A. Socochare, n° [100132](#)), le salarié ne pouvait prétendre au bénéfice d'une protection au titre de sa demande tendant à l'organisation d'élections pour la désignation de délégués du personnel, faute de l'envoi à son employeur d'une lettre recommandée par laquelle une organisation syndicale a demandé ou accepté qu'il soit procédé auxdites élections.

En revanche, la Cour a jugé que son employeur devait être regardé comme ayant eu connaissance de l'imminence de la candidature de l'intéressé au sens du 5^{ème} alinéa de l'article L. 425-1 du code du travail, au plus tard à la date de convocation à l'entretien préalable à son licenciement, soit le 14 mai 2003, dès lors que les élections avaient été d'ores et déjà convoquées, que leur premier tour devait avoir lieu moins de quinze jours plus tard et que la probabilité d'un second tour était très grande.

Ce faisant, la Cour s'est démarquée de la position prise dans l'affaire Socochare par le Conseil d'Etat dans laquelle il a également jugé que la lettre par laquelle un employé annonce à son employeur son intention de se porter candidat à des élections dont il demande l'organisation, ne suffit pas à établir l'imminence de la présentation de sa candidature au sens du 5^{ème} alinéa de l'article L. 425-1 du code du travail, en l'absence d'éléments tendant à faire présager que cette candidature serait présentée par une des organisations syndicales représentatives, qui sont seules habilitées à établir les listes de candidatures pour le premier tour de scrutin.

Toutefois, il résulte des conclusions du commissaire du gouvernement sur l'affaire Socochare que le Conseil d'Etat avait alors fait sienne une solution retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. Crim., 21/11/89, n° [89-80847](#)), bien que contraire à celle adoptée par sa chambre sociale (Cass. Soc., 18/11/92, n° [88-44905](#)). Or, la chambre criminelle a elle-même abandonné depuis cette solution pour suivre la chambre sociale, jugeant que doit être considérée comme imminente, au sens de l'article L. 425-1, alinéa 5, du code du travail, la candidature d'un salarié aux fonctions de délégué du personnel, dont l'employeur a connaissance avant la convocation de ce dernier à l'entretien préalable à son licenciement, alors même que cette candidature aurait été présentée avant l'organisation du premier tour des élections, pour lequel les syndicats représentatifs ont le monopole des candidatures : Cass. Crim. 03/12/96 n° [94-82953](#).

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14 - PROCÉDURES D'INTERVENTION FONCIÈRE

Convention publique d'aménagement passée entre une commune et une société d'économie mixte locale (S.E.M.L.) dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme. Exclusion du champ d'application de la loi du 29 janvier 1993 soumettant les délégations de service public à des formalités de publicité et de mise en concurrence. Dispositions de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme incompatibles avec les objectifs de la directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993. Non application des dispositions de l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005 validant les conventions publiques d'aménagement : incompatibilité avec les objectifs de la directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993. Absence de méconnaissance du principe de sécurité juridique.

L'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur, confère aux collectivités territoriales le pouvoir de confier l'étude et la réalisation d'une opération d'aménagement à une S.E.M. sous la forme d'une convention publique d'aménagement, non soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence régissant les délégations de service public en application de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Selon les dispositions combinées des articles 1^{er}, 6 et 7 de la directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, doivent notamment être soumis à des formalités de publicité et de mise en concurrence les marchés conclus entre un pouvoir adjudicateur et un entrepreneur, et dont la valeur dépasse l'équivalent de 5 millions de droits de tirage spéciaux.

En l'espèce, le projet de la convention publique d'aménagement devant être conclue entre la commune et une S.E.M., approuvé par délibération du conseil municipal, prévoyait l'aménagement, sur le territoire d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), d'environ 350-400 logements sur une superficie de 22 500 à 25 000 m², de commerces et activités diverses couvrant 10 000 à 11 000 m², la commune devenant propriétaire de ces biens au fur et à mesure de leur réalisation. La rémunération de la S.E.M. consistait, notamment, dans le versement par la commune de sommes représentant un pourcentage déterminé des dépenses supportées par l'aménageur.

Dès lors, la convention à conclure entre la commune agissant en qualité de "pouvoir adjudicateur" au sens de l'article 1^{er}, point b), de la directive 93/37/CEE et la S.E.M. ayant la qualité d'"entrepreneur" au sens du point a) du même article, en vue de la réalisation notamment à titre onéreux, de l'ouvrage constitué par les équipements d'infrastructure de la Z.A.C., présentait le caractère d'un marché public de travaux au sens de l'article 1^{er} de la directive. La valeur totale de ce marché, qui s'élevait à la somme de 12 405 000 euros, dépassait le seuil fixé au paragraphe 1 de l'article 6 de la même directive. Par voie de conséquence, la passation de la convention publique d'aménagement était, en application de l'article 7 de ce texte, soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'il impose.

En l'absence de mise en œuvre de la procédure préalable, la délibération adoptée en méconnaissance des objectifs fixés par la directive 93/37/CEE, était entachée d'illégalité.

L'article 11 de la loi du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement qui a pour effet de valider les conventions publiques d'aménagement signées, comme en l'espèce, avant l'entrée en vigueur de ce texte, ne peut être utilement invoqué, dès lors qu'il vise à soustraire la passation des conventions à toute procédure de publicité et de mise en concurrence et n'est ainsi pas compatible avec les objectifs de la directive 93/37/CEE.

Se fondant sur l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, en vigueur avant le 20 juillet 2005, excluant du champ d'application de la loi du 29 janvier 1993 les conventions publiques d'aménagement, la commune soutenait, par ailleurs, qu'à la date de la délibération contestée, aucune disposition légale ou réglementaire ne faisait obligation aux communes de faire précéder une telle convention de mesures de publicité et que l'obligation faite à la collectivité publique de recourir à cette procédure méconnaissait, en conséquence, le principe de sécurité juridique ; une telle obligation ne peut toutefois être regardée comme remettant en cause des situations contractuelles légalement nouées, dès lors que les dispositions de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme n'étaient pas, elles-mêmes, compatibles avec les objectifs de la directive 93/37/CEE.

En dernier lieu, la commune faisait valoir qu'à supposer qu'elle ait la qualité de "pouvoir adjudicateur" au sens de l'article 1^{er} de la directive 93/37/CEE, la S.E.M.L. devait être regardée comme son mandataire sur lequel elle exerçait un contrôle la dispensant, conformément à la décision du 12 juillet 2001 de la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E., [C-399/98](#)) « Ordre des architectes de la province de Milan », d'avoir recours à la procédure de mise en concurrence, dès lors que la S.E.M.L. était elle-même tenue d'appliquer cette procédure pour la passation de ses propres marchés.

En l'espèce, la commune ne détenait qu'une moitié du capital de la S.E.M.L., l'autre moitié du capital étant détenue par des sociétés de droit privé. Conformément à la décision de la C.J.C.E. ([C-26/03](#)) du 11 janvier 2005 Stadt Halle, ces prises de participations excluaient, dès lors, que la commune puisse exercer un contrôle sur la S.E.M.L. analogue à celui qu'elle exerçait sur ses propres services et faisaient ainsi obstacle à ce que la S.E.M.L. soit regardée comme son mandataire lui permettant d'être dispensée de la procédure de mise en concurrence.

COMMUNE DE CHELLES / 1^{ère} chambre / 14 janvier 2010 / C+ / N° [08PA04104](#) / Rapporteur public M. Bachini

Cf. C.A.A. Nantes, Commune de Chavagne, 19 décembre 2007, n^{os} [06NT01078-06NT01087](#) .
Rappr. CE, Ministre de l'équipement c/ SARL Der, 5 mai 1995, n° [154362](#) , A.
CE, Ass., 24 mars 2006, société KPMG, n° [288460](#) , Rec. p. 154.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 11 décembre 2009, n° [298873](#) , Port autonome de Paris*

Par un arrêt du 26 septembre 2006, n^{os} [04PA02500-04PA02238](#) , *Société Neville Foster Delaunay Belleville* (Lettre de la Cour n° 89 – octobre 2006), la Cour avait confirmé un jugement déchargeant une société de la somme mise à sa charge par un titre exécutoire émis aux fins de recouvrer les frais de remise en l'état du terrain situé sur le domaine public fluvial qu'elle occupait sans titre.

La Cour s'était fondée sur les stipulations de l'article 3.02 du cahier des charges fixant les conditions administratives, financières et techniques applicables aux **amodiations du domaine public** géré par le Port autonome de Paris (PAP), selon lesquelles l'amodiataire doit, en fin d'occupation, remettre les lieux libres de toutes installations, obligation, sauf à s'exposer à une exécution d'office à ses frais et risques .

Elle avait considéré que ces dispositions ne donnaient droit au PAP, qui avait concédé à la société un droit d'occupation domaniale **en contrepartie de redevances** dont l'absence de paiement avait donné lieu à l'émission d'états exécutoires, de recouvrer le coût prévisible de la démolition des installations réalisées sur le domaine par l'amodiataire que si, en lieu et place de celui-ci qui s'y était refusé, il avait fait effectivement procéder d'office à la réalisation des travaux de remise en état.

Elle avait ainsi jugé que le PAP ne pouvait poursuivre le recouvrement de ces sommes faute d'une **créance liquide et exigible**, dès lors qu'il n'avait, en l'espèce, ni engagé des dépenses, ni même pris des mesures effectives en vue de la démolition des hangars et installations édifiés par la société requérante et qu'il ne ressortait pas de l'instruction que la présence de ces installations constituerait une atteinte portée au domaine, dont il chercherait, par le recouvrement des sommes litigieuses, à obtenir réparation.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a considéré que l'autorité chargée de la gestion du domaine public fluvial tenait des dispositions de l'article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, dans sa rédaction alors en vigueur, le droit de procéder d'office à l'enlèvement des "empêchements" qui se trouveraient sur ce domaine et d'obtenir le versement des sommes nécessaires à la remise en état du domaine. Il a constaté que le titre exécutoire litigieux se fondait sur un **procès-verbal de contravention de grande voirie**, pris en application de l'article 29 précité, et constituant le **fait générateur de la créance** du PAP sur la société, au titre des frais de remise en état du domaine public.

Il a relevé qu'il ne résultait d'aucune disposition législative ou réglementaire que le PAP, qui dispose du pouvoir de faire procéder d'office à l'enlèvement des installations implantées sur le domaine public par la société, occupante sans titre, et qui n'avaient pas été enlevées par celle-ci, ne puisse exiger le versement des sommes nécessaires à cet enlèvement qu'après que les dépenses correspondantes avaient été effectivement exposées. Il a, en conséquence, jugé que la créance du PAP était exigible alors même qu'à la date de l'émission de l'état exécutoire, il n'avait pas encore réalisé les travaux d'enlèvement des installations irrégulièrement maintenues sur le domaine public fluvial. Il a constaté que sa créance était également liquide, dès lors que les devis annexés à l'état exécutoire mentionnaient, pour chacune des catégories de travaux à entreprendre, leur montant.

☺ *Décision du 11 décembre 2009, n° [312515](#), Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Consorts X*

Par un arrêt du 19 novembre 2007, n° [06PA04254](#), (Lettre de la Cour n° 102 – décembre 2007), la Cour a confirmé un jugement prononçant l'annulation d'une décision, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie avait refusé aux consorts X le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 795 A du C.G.I., pour un château dont ils avaient hérité.

La Cour a jugé que la seule circonstance que l'intérieur d'un château, dont seules les façades et les toitures sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ne présenterait pas un intérêt suffisant pour l'ouverture au public du monument lui-même et que seul le parc entourant ce château est visitable, ne justifiait pas un refus d'agrément et ne faisait pas obstacle à l'exonération des droits de mutation de l'immeuble concerné. Confirmation de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision du 30 décembre 2009, n° [299474](#), Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SARL Boutonnerie de Saint-Denis*

Par un arrêt du 11 octobre 2006, n°s [05PA01351-05PA01356-05PA01357](#), (Lettre de la Cour n° 90 – novembre 2006), la Cour avait relevé que la remise en cause par l'administration d'un régime d'exonération du chiffre d'affaires sous lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu par le I de l'article 262 du C.G.I. en faveur des exportations de biens effectuées en dehors de la CEE, se traduisait par la notification d'un montant de chiffre d'affaires imposable pouvant donner naissance à un désaccord entrant dans les prévisions de l'article L. 59 du L.P.F. Elle avait ainsi constaté la compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (C.D.I.) pour les questions de fait portant sur la réalité de l'exportation et le contenu et la validité des documents justificatifs produits par le contribuable.

La Cour avait, en conséquence, jugé que le défaut de saisine de la C.D.I. par l'administration dans un litige portant sur la question de fait de savoir si la société avait présenté les documents prévus par l'article 74 de l'annexe II au C.G.I., et pour laquelle l'instance consultative était compétente, était constitutif d'une irrégularité de procédure et avait prononcé la décharge des impositions litigieuses.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat juge que la remise en cause d'un régime d'exonération dans lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu par les articles 262 du C.G.I. et 74 de l'annexe II au même code, a trait au principe même de l'imposition des opérations en cause et non au montant du chiffre d'affaires mentionné à l'article L. 59 A du L.P.F. Il en déduit qu'une telle question ne relevait pas de la compétence de la C.D.I. alors même que sa solution dépendrait de l'appréciation de questions de fait

Le Conseil d'Etat n'a pas voulu entériner la percée intéressante tentée par la 2^{ème} chambre de la Cour. Il a sans doute estimé que, comme le texte ([article L. 59 A du L.P.F.](#) dans sa version issue du décret n° 2005-331 du 6 avril 2005) avait changé pour s'aligner sur ce que la Cour proposait d'énoncer, ce n'était pas la peine de provoquer des décharges pour vice de procédure au seul motif que l'administration n'avait pas devancé un changement de jurisprudence.

✂ *Décision du 22 janvier 2010, n° [311339](#), Société Predica*

La société requérante qui avait acquis en septembre 1990 40% du capital d'une société italienne d'assurances a cédé en novembre 1992 la totalité de sa participation, réalisant une moins-value d'un montant de 398 710 743 F dont elle a demandé, par voie de réclamation, qu'elle bénéficie à concurrence des deux tiers du régime des moins-values à court terme directement imputables sur le résultat de l'exercice 1992.

Elle faisait valoir que la moins-value réalisée devait être considérée en partie à court terme comme portant sur des titres détenus par elle depuis moins de deux ans en raison des apports qu'elle avait dû consentir à deux reprises en juin 1991 et en juillet 1992 à la suite des opérations d'annulation de l'intégralité des titres composant le capital social de la société d'assurances d'un montant de 46 milliards de liras, puis son augmentation d'un même montant de 46 milliards de liras, recapitalisations auxquelles elle avait à chaque fois souscrit dans les mêmes proportions qu'initialement, à hauteur de 40% du capital.

Saisie d'une demande tendant à la restitution de l'impôt sur les sociétés qu'elle avait acquitté au titre de l'exercice 1992, la Cour avait refusé de faire droit à la requête de la société par un arrêt du 26 septembre 2007 (n° [05PA03147](#) - Lettre de la Cour n° 100 – octobre 2007).

La Cour avait considéré que si les deux opérations d'annulation et d'augmentation simultanées du capital de la société d'assurances décidées en juin 1991 et en juillet 1992 avaient entraîné pour la société requérante des suppléments d'apport venant alourdir le coût d'acquisition des 1 840 000 titres acquis en septembre 1990, ces opérations n'avaient pas eu pour effet l'entrée d'un nouvel élément d'actif dans le patrimoine de la société requérante, dès lors que son pourcentage de participation dans le capital de la société d'assurances était resté inchangé sur l'ensemble de la période, à hauteur de 40 %.

Elle avait ainsi jugé que les titres cédés en novembre 1992 par la société requérante devaient être regardés comme ceux initialement acquis en septembre 1990 et ainsi, en application des dispositions de l'article 39 duodecies du C.G.I., la moins-value réalisée par la requérante présentait pour sa totalité le caractère d'une moins-value à long terme, dès lors que la cession avait porté sur des titres détenus depuis plus de deux ans.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat considère, en premier lieu, que le coût d'acquisition qui, aux termes de l'article 38 quinquies de l'annexe III au C.G.I., constitue, pour les immobilisations acquises à titre onéreux, la valeur d'origine pour laquelle celles-ci doivent, pour l'application de la loi fiscale, être inscrites au bilan, s'entend du prix de revient total de ces immobilisations, éventuellement augmenté, dans le cas de titres de participations, par les suppléments d'apport versés dans l'hypothèse d'une souscription de l'actionnaire, dans les mêmes proportions que le pourcentage de titres détenus initialement, à une augmentation de capital immédiatement consécutive à une réduction à zéro du capital par imputation sur les pertes, laquelle a pour effet d'augmenter l'actif net de la société. Il confirme, ainsi que l'a jugé la Cour, que le coût d'acquisition des titres de la société italienne cédés en novembre 1992 a été supporté par la société requérante, d'une part, lors de la souscription initiale au capital en septembre 1990 et, d'autre part, lors de la souscription de nouveaux titres consécutive à la réduction à zéro du capital, survenue en juin 1991, puis en juillet 1992.

En second lieu, le Conseil d'Etat considère que, dans l'hypothèse précitée, il y a lieu, lors de la cession des titres, et pour l'application de la distinction entre plus-values ou moins-values à court et à long terme, de rattacher le coût d'acquisition ainsi défini aux titres effectivement acquis, puis cédés lors des souscriptions intervenues respectivement moins et plus de deux ans avant la cession des titres. Il en conclut que, pour l'application de l'article 39 duodecies, les titres cédés en novembre 1992 devaient être regardés comme ceux initialement acquis en septembre 1990 et, par suite, détenus depuis plus de deux ans, nonobstant les apports versés lors des opérations d'annulation et d'augmentation simultanées du capital de la société italienne intervenues en juin 1991 et en juillet 1992. Il juge, en conséquence, que la Cour a commis une erreur de droit en se fondant sur ce que le pourcentage de participation dans le capital de la société était resté inchangé à l'issue de chacune de ces opérations.

Le Conseil d'Etat valide donc la solution qu'avait retenue la CAA de Lyon (SA Financière Fauvernier, 14/12/2006, n° [02LY01663](#)).

© *Décision du 10 février 2010, n° [314648](#), Commune de Melun*

Par un arrêt du 29 janvier 2008, n° [05PA03278](#), *Syndicat Interco CFDT de Seine-et-Marne* (Lettre de la Cour n° 104 – février 2008), la Cour a fait droit à la requête d'une organisation syndicale tendant à l'annulation d'une disposition du règlement intérieur des commissions administratives paritaires (C.A.P.) des catégories B et C

instituées auprès d'une commune, désignant le directeur général des services en qualité d'expert permanent pour toutes les questions inscrites à l'ordre du jour des réunions des C.A.P.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 énonçant le principe de la composition paritaire des commissions instituées auprès des collectivités territoriales, la Cour a relevé, sur le fondement de l'article 29 du même décret, que le président d'une commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour, ceux-ci ne pouvant assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

La Cour a toutefois constaté que si les dispositions de l'article 29 n'interdisaient pas au président de la commission de convoquer un même expert pour l'entendre sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour d'une ou plusieurs séances, elles ne pouvaient avoir pour effet d'autoriser la désignation du directeur général des services en qualité d'expert permanent pour toutes les questions de l'ordre du jour, dès lors qu'il n'appartenait pas au collège des représentants de la collectivité. En l'espèce, en désignant le directeur général des services en qualité d'expert permanent pour toutes les questions de l'ordre du jour évoquées lors des réunions des CAP des personnels de catégories B et C instituées auprès de la commune, les auteurs des règlements intérieurs de ces commissions avaient méconnu les dispositions du décret du 17 avril 1989 alors même que ces dispositions n'auraient eu aucune conséquence directe sur les débats des commissions.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

La question tranchée par cet arrêt a été réglée par le législateur puisque l'article 28 de la loi du 19 février 2007 a complété l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose désormais que le président de la CAP peut désigner le directeur général des services ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la commission.

C.A.A. Paris, n° 10PA00117,

Le président de la 7ème chambre, ordonnance du 3 février 2010, M. X

01-01-05-02-02

54-01-01-02

B

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 2010, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0905649/1 en date du 25 septembre 2009 par laquelle le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à arbitrer un litige qui l'oppose à l'administration fiscale ;

2°) d'ordonner le sursis de paiement de l'imposition contestée ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 instituant un médiateur du MINEFI ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « les présidents de tribunal administratif peuvent, par ordonnance : ... 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ...; ... les présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter les conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel et les requêtes dirigées contre des ordonnances prises en application des 1° à 6° du présent article » ;

Considérant que la requête de M. X se borne à reprendre les faits qu'il avait développés en première instance à l'appui de sa demande d'arbitrage dans le cadre d'un litige qui l'oppose à l'administration fiscale qui a été regardée comme une demande d'annulation dirigée contre la lettre du 5 juin 2009 par laquelle le médiateur du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi lui a répondu que le prorata d'utilisation professionnelle du véhicule qu'il a loué avec option d'achat ne pouvait être déterminé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 avril 2002 : « Un médiateur du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est placé auprès du ministre. Il reçoit les réclamations individuelles concernant le fonctionnement des services du ministère dans leurs relations avec les usagers dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret. » ; qu'aux termes de l'article 3 de ce décret : « Toute réclamation adressée au médiateur doit avoir été précédée d'une première démarche de l'usager auprès du service concerné, ayant fait l'objet d'un rejet total ou partiel. Elle donne lieu à un accusé de réception indiquant qu'elle n'interrompt pas les délais de recours. » ; et qu'aux termes de l'article 5 du même décret : « Lorsque la réclamation lui paraît fondée, le médiateur adresse une recommandation au service concerné. Il est informé des suites données à cette dernière. Si le service saisi entend maintenir la position initialement portée à la connaissance de l'usager, le médiateur peut soumettre l'affaire à l'appréciation du ministre. » ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le médiateur du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ne dispose que du pouvoir d'émettre une proposition dénuée de caractère contraignant à l'égard des services du ministère lorsqu'une réclamation lui paraît fondée ; qu'il s'ensuit que la lettre adressée au contribuable aux termes de laquelle aucune recommandation n'est adressée aux services du ministère ne présente pas le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux ;

Considérant que la lettre contestée du 5 juin 2009 ne comporte en elle-même, aucune décision faisant grief à M. X et n'est pas au nombre des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux ; qu'au demeurant, devant la juridiction d'appel, le requérant ne critique pas le motif d'irrecevabilité qui lui a été opposé par le premier juge ; que, par voie de conséquence, c'est à bon droit que, par l'ordonnance attaquée, le président du TA de Melun a rejeté sa demande d'annulation comme entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ; que par ailleurs, la demande de sursis de paiement présentée pour la première fois en appel est manifestement irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la présente requête ne peut qu'être rejetée ;

ORDONNE : Rejet

CE, 6/1 SSR, 2006-10-18, 277597, A

M. et Mme X

Mme Hagelsteen, pdt. ; M. Dacosta, rapp. ; M. Guyomar, c.dug.

Pouvoirs publics et autorités administratives indépendantes. Médiateur de la République.

Réponses adressées aux parlementaires qui le saisissent de réclamations ou aux auteurs des réclamations eux-mêmes - Actes n'ayant pas le caractère de décisions susceptibles de faire l'objet de recours contentieux (1).

Il ressort de l'ensemble des dispositions de la loi du 3 janvier 1973 que les réponses adressées par le Médiateur aux parlementaires qui le saisissent de réclamations en vertu de l'article 6 de cette loi, ainsi, le cas échéant, qu'aux auteurs des réclamations eux-mêmes, n'ont pas le caractère de décisions susceptibles de faire l'objet de recours contentieux.

Procédure. Introduction de l'instance. Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours. Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

a) Réponses adressées par le Médiateur de la République aux parlementaires qui le saisissent de réclamations ou aux auteurs des réclamations eux-mêmes (1) - b) Décisions par lesquelles l'Autorité des marchés financiers refuse de donner suite à une demande de conciliation ou de médiation (2).

a) Il ressort de l'ensemble des dispositions de la loi du 3 janvier 1973 que les réponses adressées par le Médiateur aux parlementaires qui le saisissent de réclamations en vertu de l'article 6 de cette loi, ainsi, le cas échéant, qu'aux auteurs des réclamations eux-mêmes, n'ont pas le caractère de décisions susceptibles de faire l'objet de recours contentieux.

b) Aux termes du premier alinéa de l'article L. 621-19 du code monétaire et financier : « L'Autorité des marchés financiers est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations qui entrent par leur objet dans sa compétence et à leur donner les suites qu'elles appellent. Elle propose, en tant que de besoin, la résolution amiable des différends portés à sa connaissance par voie de conciliation ou de médiation ». Eu égard à la nature même de cette mission, laquelle suppose l'accord des parties, et dont l'exercice ne constitue d'ailleurs pour l'Autorité des marchés financiers qu'une simple faculté, la décision par laquelle celle-ci refuse de donner suite à une demande de conciliation ou de médiation n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir.

1. Cf. Assemblée, 10 juillet 1981, n° 05130, p. 303.

2. Rapp. Assemblée, 10 juillet 1981, n° 05130, p. 303.

CE, Ass., 1981-07-10, 05130, A

M. Barbet, pdt. ; Mme Duléry, rapp. ; M. Franc, c. du g.

Actes législatifs et administratifs - Différentes catégories d'actes - Actes administratifs - Notion - Actes a caractère de décision - Actes ne présentant pas ce caractère.

Procédure - Introduction de l'instance - Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours - Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

Médiateur - Réponses aux parlementaires qui l'ont saisi de réclamations.

Il ressort de l'ensemble des dispositions de la loi du 3 janvier 1973 modifiée que les réponses adressées par le médiateur aux parlementaires qui le saisissent de réclamations en vertu de l'article 6 de la loi n'ont pas le caractère de décisions administratives susceptibles de faire l'objet de recours par la voie contentieuse (1).

1. Rappr. S., H. et autres, 1936-06-12, p. 641

C.A.A. Paris, 7^{ème} chambre, 4 décembre 2009, n^{os} 07PA05086-09PA02169 M. X
 M. Badie Président ; Mme Brin Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public
 17-05-01-02
 335-03-03
 B

Vu I^o) la requête, enregistrée le 28 décembre 2007 sous le n^o 07PA05086, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 0717547 du 16 novembre 2007 par lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 28 août 2007 du préfet de la Nièvre en tant qu'il lui a fait obligation de quitter le territoire français, et qu'il a fixé le pays à destination duquel il sera reconduit ;

2^o) d'annuler ces décisions ;

 Vu II^o) la requête, enregistrée le 17 mars 2009 sous le n^o 09PA02169, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 0717547/6-2 du 12 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 28 août 2007 du préfet de la Nièvre en tant qu'il porte refus de titre de séjour ;

2^o) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;

 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient être entré en France au mois de juin 2005 ; qu'il a fait l'objet d'une décision du préfet de la Nièvre en date du 28 août 2007 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays à destination duquel il sera reconduit ; qu'il a présenté auprès du Tribunal administratif de Dijon, le 29 septembre 2007, une demande aux fins d'annulation de ces trois décisions ; qu'il a été placé en rétention administrative au centre de Vincennes le 11 novembre 2007 ; qu'informé de cette situation nouvelle par le préfet de la Nièvre, le Tribunal administratif de Dijon a transmis le dossier de l'intéressé le 12 novembre 2007 au Tribunal administratif de Paris ; que M. X été remis en liberté le 14 novembre 2007 ; que le magistrat désigné par le président de cette juridiction a, par jugement du 16 novembre 2007, rejeté la demande de l'intéressé en tant qu'elle était dirigée contre la décision du préfet de la Nièvre lui faisant obligation de quitter le territoire français et la décision distincte fixant le pays de destination ; que, par jugement du 12 février 2008, le Tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de M. X en tant qu'elle était dirigée contre la décision du même préfet rejetant sa demande de titre de séjour ; que, par les requêtes susvisées, M. X demande à la cour d'annuler ces deux jugements, ensemble les décisions du préfet de la Nièvre en date du 28 août 2007 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;

Considérant que les requêtes susvisées présentées par M. X, fondées sur les mêmes moyens de droit et les mêmes circonstances de fait, présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Nièvre : (...)

Sur les conclusions de non-lieu à statuer présentées par le préfet de la Nièvre :

Considérant que postérieurement à l'introduction de la requête n° 07PA05086 et antérieurement à celle de la requête n° 09PA02169, le préfet de la Nièvre a délivré à M. X, par décision en date du 17 avril 2008, une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » valable jusqu'au 16 avril 2009 ; que cette dernière décision n'a pas pour conséquence de priver d'objet les conclusions de la requête dirigée contre le refus de titre de séjour du 28 août 2007 dès lors que ce refus comportait l'obligation de quitter le territoire français et a pu produire des effets juridiques ; que, d'ailleurs l'intéressé ayant été placé en rétention à compter du 11 novembre 2007 cette obligation a reçu exécution pendant la période où l'arrêté du 28 août 2007 était en vigueur ; que, par suite, il y a lieu à statuer sur les conclusions de la requête n° 07PA05086 et les conclusions de la requête n° 09PA02169 ne sont pas privées d'objet ;

Sur l'exception d'incompétence et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Il peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 512-2 du même code : « L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif. Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine... » ; que l'article R. 775-1 du code de justice administrative précise que : « Les requêtes dirigées contre les décisions relatives au séjour mentionnées au I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile assorties d'une obligation de quitter le territoire français sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Toutefois, lorsque l'étranger est placé en rétention avant que le tribunal ait rendu sa décision, les dispositions du chapitre VI (relatif au contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière) du présent titre (VII) sont alors applicables au jugement des conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de renvoi. » ; qu'aux termes de l'article R. 776-3 (du chapitre VI du titre VII) de ce même code : « Le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a son siège le préfet qui a pris la décision. Toutefois, lorsque le recours est formé par un étranger placé dans un centre de rétention administrative, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le centre où se trouve le requérant lors de l'introduction de sa requête. Lorsque le président d'un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime ressortir à la compétence du président d'un autre tribunal administratif, il lui transmet le dossier sans délai et par tous moyens. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 775-8 (du chapitre VI du titre VII) du même code : « En cas de notification au tribunal administratif par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police de sa décision de placement en rétention de l'étranger avant que le tribunal ait rendu sa décision, le président du tribunal ou le magistrat qu'il désigne transmet, s'il y a lieu, l'affaire, dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 351-6, au tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le centre de rétention administrative dans lequel l'étranger est placé, sauf si elle est en état d'être jugée. Les actes de procédure accomplis régulièrement devant le tribunal administratif saisi en premier lieu restent valables devant le tribunal auquel est transmise l'affaire. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un étranger, qui a déposé devant un tribunal administratif une requête en annulation d'un arrêté préfectoral lui refusant le droit au séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire, fait l'objet d'une décision de mise en rétention administrative après la date d'introduction de sa requête, dans un ressort autre que celui où cette requête a été déposée, il appartient, d'une part, au président de ce tribunal de ne renvoyer le dossier au président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le centre de rétention administrative, en application des dispositions de l'article R. 775-8 du code de justice administrative,

que dans la mesure où l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée et, d'autre part, au président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le centre de rétention, ou au magistrat qu'il désigne, de statuer sur les conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français et contre la décision fixant le pays de destination d'une éventuelle mesure d'éloignement et à la formation collégiale du même tribunal, de statuer sur le refus de séjour ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, auquel le préfet de la Nièvre a notifié une décision du 28 août 2007 refusant de l'admettre au séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi, a présenté une demande tendant à l'annulation de ces décisions le 29 septembre 2007 auprès du Tribunal administratif de Dijon ; que le président de la 2ème chambre de cette juridiction, devant laquelle le préfet de la Nièvre a produit ses observations en défense le 31 octobre, a, par ordonnance en date du 2 octobre 2007, fixé la clôture de l'instruction de cette affaire au 5 novembre 2007, et l'a inscrite au rôle de l'audience publique du 27 novembre 2007 ; que, l'affaire était ainsi en l'état d'être jugée devant le Tribunal administratif de Dijon lequel restait compétent pour en connaître, nonobstant le placement en rétention administrative de M. X au centre de Vincennes, le 11 novembre 2007 ; que, par suite, le Tribunal administratif de Paris n'était pas territorialement compétent pour statuer, tant le 16 novembre 2007 sur les conclusions de la demande de M. X dirigées contre les décisions du préfet de la Nièvre l'obligeant à quitter le territoire et fixant le pays de destination, que le 12 février 2008, sur celles dirigées contre la décision du même préfet lui refusant la délivrance d'un titre de séjour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir, comme il l'avait fait en première instance avant la clôture de l'instruction, que le Tribunal administratif de Paris n'était pas compétent pour statuer sur les conclusions qu'il avait présentées auprès du Tribunal administratif de Dijon ; qu'il y a donc lieu, en application des dispositions de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, de renvoyer l'affaire au Tribunal administratif de Dijon pour qu'il y soit statué au fond ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Le jugement n° 0717547 du 16 novembre 2007 rendu par le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Paris et le jugement n° 0717547/6-2 du 12 février 2008 du Tribunal administratif de Paris sont annulés.

Article 2 : L'examen de la requête de M. X, dirigée contre la décision du préfet de la Nièvre du 28 août 2007 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination, est renvoyé au Tribunal administratif de Dijon.

C.A.A. Paris, 8^{ème} chambre, 5 janvier 2009, n^{os} 07PA03543-08PA04677

M. X

M. Roth Président ; M. Coiffet Rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

335-03-03

54-01-08-02

B

Vu, I, sous le n^o 07PA03543, la requête enregistrée le 10 septembre 2007, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 0706349 en date du 24 août 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 2007 en tant que le préfet de la Loire a pris une décision l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté et fixant le pays de destination ;

2^o) d'annuler la décision du 18 juin 2007 du préfet de la Loire en tant qu'elle porte obligation de quitter le territoire français ;

.....

Vu, II, sous le n^o 08PA04677, la requête enregistrée le 8 septembre 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 0706349 en date du 14 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 2007 du préfet de la Loire refusant de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

2^o) d'annuler la décision du 18 juin 2007 du préfet de la Loire refusant de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n^o 91-647 du 11 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, ressortissant angolais, entré en France le 31 décembre 2003 et domicilié à Saint-Etienne dans le département de la Loire, a sollicité le bénéfice de l'asile politique ; que l'OFPRA rejetait le 26 mars 2004 sa demande, décision confirmée par la Commission des recours des réfugiés le 6 décembre 2005 ; que la demande de réexamen formée par l'intéressé était également rejetée le 21 février 2006 par l'Office puis définitivement par la Commission des recours des réfugiés le 24 avril 2007 ; qu'à la suite de ces décisions, le préfet de la Loire refusait, par une décision du 18 juin 2007, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté et fixant comme pays de destination le pays dont il a la nationalité ou tout autre pays où il établirait être également admissible ; que M. X sous le n^o 07PA03543 relève appel du jugement en date du 24 août 2007 par lequel le magistrat délégué près le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 en tant seulement qu'il portait obligation de quitter le territoire français et fixait le pays de renvoi ; que sous le n^o 08PA04677, Me Y demande à la cour d'annuler le jugement n^o 0706349 en date du 14 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 précité du préfet de la Loire en tant qu'il lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

Sur la requête n^o 07PA03543 :

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour (...) assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. / Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant la pays de renvoi, au plus tard soixante douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement... » ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 512-2, dernier alinéa, de ce code et de l'article R. 775-8 du code de justice administrative l'audience de reconduite doit se dérouler en présence de l'étranger assisté par son conseil s'il en a un ou, dans le cas contraire par un avocat désigné d'office par le bâtonnier informé par le juge de la reconduite du souhait du requérant d'avoir recours à une telle assistance ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 775-8 du code de justice administrative : « En cas de notification au tribunal administratif par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police de sa décision de placement en rétention de l'étranger avant que le tribunal ait rendu sa décision, le président du tribunal ou le magistrat qu'il désigne transmet, s'il y a lieu, l'affaire, dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 351-6, au tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le centre de rétention administrative dans lequel l'étranger est placé, sauf si elle est en état d'être jugée. Les actes de procédure accomplis régulièrement devant le tribunal administratif saisi en premier lieu restent valables devant le tribunal auquel est transmise l'affaire. » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsque le tribunal administratif qui compte un centre de rétention dans son ressort se voit transférer, en tant que juge de la reconduite, partie de la requête déposée devant un autre tribunal et tendant à l'annulation, outre d'une décision de refus d'admission au séjour, de l'obligation de quitter le territoire français fixant le pays de destination, suite au placement en rétention de l'étranger avant que le premier tribunal saisi n'ait été en mesure de statuer, il doit, à peine d'irrégularité de la procédure, eu égard à la liberté du requérant quant au choix de son conseil et compte tenu de la part laissée à l'oralité dans le contentieux de la reconduite, convoquer à l'audience de reconduite le conseil que le requérant a choisi initialement ou qui lui a été désigné au titre de l'aide juridictionnelle pour l'assister dans tous les aspects du contentieux de l'obligation de quitter le territoire, à moins que l'étranger ait expressément déchargé ce conseil de son mandat ou que ce dernier ait fait connaître qu'il entendait y mettre fin ; que si le requérant a la faculté, en cas d'absence à l'audience de son avocat, de demander au juge de la reconduite qu'il lui en soit désigné un d'office, le juge de la reconduite ne saurait transformer cette faculté en obligation en excluant toute autre possibilité que celle du recours à l'assistance de l'avocat désigné par le bâtonnier pour l'ensemble des affaires inscrites au rôle de l'audience de reconduite ;

Considérant que M. X a, par l'intermédiaire de son conseil Me Y, avocat inscrit au barreau de Lyon, introduit le 10 juillet 2007 devant le Tribunal administratif de Lyon une demande d'annulation dirigée contre l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de renvoi contenues dans l'arrêté du préfet de la Loire du 18 juin 2007 ; que cette demande pour laquelle M. X a bénéficié de l'aide juridictionnelle totale, par décision du 13 juillet 2007 du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lyon, a été transmise par ordonnance du 23 août 2007 au Tribunal administratif de Melun en application des dispositions de l'article R. 775-8 du code de justice administrative, suite à l'intervention, le 22 août 2007, d'un arrêté de placement en rétention administrative de M. X au centre de rétention du Mesnil-Amelot situé dans le département de la Seine-et-Marne ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier de première instance que l'avocat du requérant, Me Sabatier, auquel avait bien été notifiée l'ordonnance de renvoi précitée du 23 août 2007, ait été rendu destinataire d'un avis d'audience lui permettant de défendre, les intérêts de M. X lors de l'audience qui s'est tenue le 24 août 2007 et au cours de laquelle le magistrat délégué près le Tribunal administratif de Melun s'est prononcé, par le jugement attaqué, pour rejeter les deux séries de conclusions dont il était saisies ; que si aucune disposition n'interdit à un justiciable d'avoir recours aux services de plusieurs conseils pour défendre ses intérêts, sous réserve dans ce cas de désigner un mandataire unique pour l'accomplissement des actes de procédure, il ne ressort d'aucun élément du dossier que M. X aurait récusé son avocat ou aurait exprimé l'intention d'utiliser les services d'un autre conseil devant le Tribunal administratif de Melun ; qu'il s'en suit que nonobstant la circonstance qu'il ait pu bénéficier, lors de l'audience du 24 août 2007, des services de Me Z, avocat commis d'office inscrit au barreau de Melun, et à nouveau de l'aide juridictionnelle totale par décision du 24 août 2007, M. X est fondé à soutenir que le jugement attaqué est intervenu au terme d'une procédure irrégulière portant atteinte à son droit d'assurer de manière effective sa défense devant le juge, droit qui revêt le caractère d'une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu par suite,

pour la cour, d'annuler le jugement du 24 août 2007 et, par la voie de l'évocation, de statuer sur les conclusions dirigées contre l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 en tant seulement qu'il portait obligation de quitter le territoire français et fixait le pays de renvoi ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement en date du 24 août 2007 par lequel le magistrat délégué près le Tribunal administratif de Melun a rejeté la demande présentée par M. X tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 en tant qu'il portait obligation de quitter le territoire français et fixait le pays de renvoi est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Melun contre l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 en tant qu'il portait obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi est rejetée.

C.A.A. Paris, 5^{ème} chambre, 9 décembre 2009, n° 08PA02051

Mme X

Mme Helmholtz Président ; Mme Merloz Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public

19-01-03-02-02

19-01-04-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 22 avril 2008, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0214431/1-3 et n° 0418209/1-3 du 29 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des compléments d'impôt sur le revenu et des contributions sociales, auxquels elle a été assujettie au titre des années 1993 à 1995 et 2000 à 2001, et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge des compléments d'impôt sur le revenu et des contributions sociales, auxquels elle a été assujettie au titre des années 1993 à 1995 et 2000 à 2001, et des pénalités y afférentes ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les droits :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction applicable au litige : « A l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, lorsque des redressements sont envisagés, l'administration doit indiquer, avant que le contribuable présente ses observations ou accepte les rehaussements proposés, dans la notification prévue à l'article L. 57, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces rectifications » et qu'aux termes de l'article L. 57 du même livre : « L'administration adresse au contribuable une notification de redressement (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'issue de la vérification de comptabilité de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) La Rose Trémière, dont M. X est l'associé unique, le service a adressé deux notifications de redressement distinctes, d'une part, le 12 juin 2003, à l'entreprise, laquelle mentionnait les conséquences financières des redressements sur les résultats de l'entreprise, et, d'autre part, le 18 juin suivant, à M. et Mme X, laquelle indiquait les conséquences des redressements notifiés à cette dernière sur leur imposition personnelle ; que compte tenu du régime d'imposition de l'EURL La Rose Trémière, la notification de redressement adressée à l'entreprise n'entraînait pour celle-ci aucun rehaussement d'imposition, M. et Mme X étant les seuls redevables de l'impôt sur le revenu appliqué aux bénéficiaires de l'EURL La Rose Trémière ; qu'ainsi, alors même que l'acceptation des redressements par une société de personnes ou par une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est opposable à ses associés et que la procédure ouverte avec l'associé constitue le prolongement de la procédure engagée avec la société, les circonstances que les deux notifications n'aient pas été adressées simultanément à l'EURL La Rose Trémière et à son associé et que la première notification adressée à l'entreprise n'ait pas renvoyé expressément à la seconde notification adressée à l'associé est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition ; que la notification adressée à M. et Mme X, au demeurant seulement six jours plus tard, a en outre ouvert à ces derniers un délai de trente jours pour formuler leurs observations ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que la notification du 12 juin 2003 ne répond pas aux exigences prévues par les dispositions précitées de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales et n'a, dès lors, pas permis à l'EURL La Rose Trémière de présenter des observations en toute connaissance de cause dans le délai de trente jours qui lui était imparti doit donc être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des termes de la notification de redressements du 18 juin 2003 que, pour déterminer le montant de la plus value de cessions sur valeurs mobilières au titre de 2001, le vérificateur s'est fondé sur un acte du 31 mai 2001, enregistré à la recette des impôts le 28 juin 2001, par lequel M. et Mme X ont cédé 16 556 actions de la société Getecom pour un montant de 8 285 718 F (1 263 150 euros) ; qu'il est précisé que la plus-value a été calculée par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition, ce dernier ayant été évalué, à défaut de déclaration et en l'état des éléments en possession du service, à un montant de 100 F par titre correspondant à la valeur nominale des actions au moment de la création de la société ; que le vérificateur a en outre invité les contribuables à produire toute justification utile si les actions avaient été acquises à un prix différent à une date ultérieure ; qu'il suit de là que, contrairement à ce que soutient la requérante, en tout état de cause, les indications sur l'origine et la teneur de l'information détenue par l'administration étaient suffisamment précises, même en l'absence des modalités d'obtention de ces renseignements, pour permettre au contribuable, eu égard à sa qualité de cédant des parts sociales en cause, de présenter utilement des observations sur ce chef de redressement ; que le moyen tiré de ce que la notification de redressement du 18 juin 2003 ne donne aucune information quant à l'origine des renseignements obtenus doit dès lors être écarté ;

Sur les pénalités :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « § 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) § 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » ; qu'aux termes de l'article 1728 du code général des impôts : « 1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de : (...) b. 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai » ; qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « 1. Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1728 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie » ;

Considérant, d'une part, que Mme X conteste le maintien à sa charge des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts au titre des années 1993 à 1995 dès lors que son époux étant décédé, ces pénalités, qui ont le caractère d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peuvent être infligées à une personne sans que sa culpabilité personnelle soit établie et ne sauraient survivre à l'auteur de l'infraction ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que, d'une part, si l'absence de bonne foi de M. X a été retenue, l'administration a également établi l'absence de bonne foi personnelle de Mme X au titre des années 1993 à 1995, en relevant que cette dernière, qui était gérante de l'EURL La Rose Trémière, avait transmis à la vérificatrice des informations délibérément erronées ; que, d'autre part, Mme X, qui était tenue de souscrire et de signer conjointement avec son époux la déclaration d'ensemble des revenus du foyer fiscal au titre de l'année 2001, n'a pas satisfait à son obligation de déclaration et était dès lors passible de la pénalité de l'article 1728 du code général des impôts au titre de l'année 2001 ; que, dans ces conditions, l'administration a pu, à bon droit, laisser à la charge de Mme X après le décès de son mari les pénalités litigieuses sans méconnaître les stipulations de l'article 6 § 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes relatives aux impositions et pénalités contestées ;

DECIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 9^{ème} chambre, 24 septembre 2009, n° 07PA03771

Mme X

M. Stortz Président ; M. Bossuroy Rapporteur . Mme Samson Rapporteur public

19-01-01-05

19-01-04-03

19-01-05-02-01

19-04-02-03-01-01-02

B

Vu la requête enregistrée le 27 septembre 2007, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0113122/1 du 4 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des compléments d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée, de contribution au recouvrement de la dette sociale et de prélèvement social auxquels elle a été assujettie au titre des années 1996, 1997 et 1998, et des pénalités y afférentes, ainsi que sa demande subsidiaire de décharge des pénalités de mauvaise foi et de réduction des intérêts de retard ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'à la suite d'une vérification de comptabilité de la société Compagnie HLB au titre des années 1996 à 1998 l'administration a refusé la déduction des charges afférentes à deux domaines dont cette société était locataire, situés respectivement à Chalezac (Charente-Maritime) et à la Vénèrie (Seine-et-Marne) et a regardé ces charges et la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces dépenses comme constituant des revenus de capitaux mobiliers distribués à M. X, gérant et associé à 99 % de la société ; que Mme X relève appel du jugement du 4 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des compléments de droits en principal d'impôt sur le revenu auxquels elle a été assujettie au titre des années 1996 à 1998 à la suite du décès de M. X ; que le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique forme appel incident du même jugement en tant que le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge des pénalités de mauvaise foi afférentes aux compléments d'impôt sur le revenu mis à la charge de Mme X ;

Sur l'appel principal de Mme X : (...)

Sur l'appel incident du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « § 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) § 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » et qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « 1. Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1728 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie » ; qu'en vertu de l'article L. 195 du livre des procédures fiscales, en cas de contestation des pénalités fiscales appliquées à un contribuable, la preuve de la mauvaise foi incombe à l'administration ;

Considérant que, pour justifier les pénalités de mauvaise foi afférentes aux compléments d'impôt sur le revenu mises à la charge de Mme X, le ministre fait valoir que M. X, qui détenait 99 % du capital de la société Compagnie HLB avait l'usage, à des fins privées, des domaines de Chalezac et de la Vénèrie et ne pouvait par suite ignorer que les charges déduites par cette société avaient un caractère privé et non professionnel ;

Considérant, toutefois, que les pénalités de mauvaise foi prévues par les dispositions précitées du code général des impôts ont le caractère d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, contrairement à ce que soutient le ministre, ces stipulations sont applicables à la procédure administrative d'établissement des pénalités ; qu'en vertu de ces stipulations la sanction encourue ne peut être infligée à une personne sans que sa culpabilité personnelle soit établie ; qu'il suit de là que, les pénalités en litige ayant été mises à la charge de « M. ou Mme X par les héritiers » après le décès de M. X, l'administration ne pouvait infliger des pénalités de mauvaise foi à Mme X qu'à la condition d'établir sa mauvaise foi personnelle, nonobstant la circonstance que les personnes mariées étant soumises en principe à une imposition commune en application de l'article 6 du code général des impôts, Mme X est réputée avoir établi les déclarations de revenus des années 1996 à 1998 conjointement avec son mari ; que la seule circonstance que l'épouse d'un contribuable aurait signé la déclaration de revenu global du foyer fiscal ne suffit pas à établir sa mauvaise foi personnelle dans l'insuffisance de déclaration des revenus de capitaux mobiliers perçus par son mari, alors même que ces derniers y sont repris ; que le ministre ne soutient pas que Mme X elle-même été de mauvaise foi lorsqu'elle a établi ces déclarations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge des pénalités de mauvaise foi afférentes aux compléments d'impôt sur le revenu auxquels Mme X a été assujettie au titre des années 1996 à 1998 ;

DECIDE : Rejet

- PROCEDURE

- VOIES DE RECOURS

- CASSATION

- CONTROLE DU JUGE DE CASSATION

- REGULARITE INTERNE

- QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

Qualification de mauvaise foi justifiant l'application de pénalités à un contribuable (1).

En estimant que le caractère répété des omissions de déclarations suffit à établir la mauvaise foi du contribuable et en relevant ainsi le caractère volontaire de la pratique qui lui est reprochée, une cour administrative d'appel donne aux faits qu'elle apprécie souverainement une qualification juridique exacte.

1. Cf. CAA de Bordeaux, 1990-02-20, n° 89BX00489, p. 702.

C.A.A. Paris, 5^{ème} chambre, 9 décembre 2009, n° 07PA02657

Association Les témoins de Jéhovah

M. Evrard Président ; M. Vincelet Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public

19-04-01-04-01

B

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2007, présentée pour l'association Les témoins de Jéhovah ; l'association Les témoins de Jéhovah demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0104765 du 28 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1993 à 1995 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le règlement n° 92-03 du comité de la réglementation bancaire et financière du 17 février 1992 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que l'association Les témoins de Jéhovah a souscrit auprès du Crédit lyonnais des certificats de dépôt en vue de placer à court terme ses excédents de trésorerie, principalement constitués des dons de ses fidèles ; qu'elle a rétrocédé ces certificats la veille de leur échéance à l'établissement émetteur, lequel lui a remboursé le montant nominal des titres, majoré d'un complément égal au montant de la rémunération prévue lors de leur souscription ; qu'elle a estimé que ce complément constituait une plus-value de cession non imposable ; que dans le cadre de la vérification de sa comptabilité ayant porté sur les exercices 1993, 1994 et 1995, l'administration a au contraire regardé ce complément comme un revenu produit par des titres de créances négociables, imposable en tant que tel ; qu'elle a en conséquence assujetti l'association, au titre des trois exercices considérés, à des cotisations d'impôt sur les sociétés au taux de 10 % prévu en faveur des associations sans but lucratif par l'article 219 bis du code général des impôts, ainsi qu'à des cotisations de taxe sur les salaires et de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction ; que l'association requérante demande l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Paris du 28 mars 2007 qui a rejeté sa demande en décharge de ces impositions supplémentaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 219 bis du code général des impôts : « I Par dérogation aux dispositions de l'article 219, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 24 % en ce qui concerne les revenus visés au 5 de l'article 206, perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif. Toutefois ce taux est fixé à 10 % en ce qui concerne : a) Les produits des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A ; qu'aux termes de l'article 125 A du même code : III bis Le taux du prélèvement est fixé : 1° bis à 16 % pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés » ; qu'en vertu de ces dispositions, sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 % les revenus produits par les titres de créance négociables détenus par les associations sans but lucratif ; que ne sont en revanche pas imposables les gains réalisés par ces associations lors de la cession des titres ; que l'article 124 du même code, relatif aux revenus des dépôts, créances et cautionnements, dispose que : « Sont considérés comme revenus, au sens du présent article, (...), les intérêts, arrérages, primes de remboursement et tous autres produits : (...) 2° des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ; (...) » ;

Considérant, par ailleurs, que les articles 4 et 5 du règlement n° 92-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 17 février 1992 modifié, relatif aux titres de créances négociables, pris sur habilitation du V de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, disposent respectivement que : « Les certificats de dépôt (...) doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à dix jours (...) Leur durée maximale ne doit pas dépasser un an.

Le taux de rémunération doit être fixe. Il peut donner lieu à un intérêt précompté », et que : « Les certificats de dépôt et les bons des institutions et des sociétés financières ne peuvent pas être remboursés par anticipation, sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Banque de France. Ces titres ne peuvent pas être rachetés par les émetteurs, sauf dans les conditions et limites suivantes : les opérations de rachat ne peuvent porter que sur des titres ayant une durée restant à courir supérieure à un mois, les titres provenant de rachat ne peuvent être revendus par l'émetteur lorsqu'ils sont à moins de dix jours de leur échéance (...) ;

Considérant que le certificat de dépôt constitue pour le souscripteur un titre de créance à court terme négociable sur un marché réglementé et générateur d'un revenu fixé lors de la souscription ; que ce revenu n'est en principe acquis et payé au souscripteur que lors du remboursement du certificat par la banque émettrice, lequel ne peut intervenir qu'à la date d'échéance du titre ; que cette date constitue le fait générateur du revenu produit par le titre de créance et de sa perception par son titulaire ; que réserve faite des hypothèses d'abus de droit ou de fraude à la loi, les sommes perçues de la banque par le souscripteur, en sus de la valeur nominale des titres, à l'occasion de leur rétrocession avant la date normale de l'échéance constituent pour ce dernier, de la même façon que s'il les avait perçues en contrepartie d'une cession sur le marché, non pas un revenu, mais une plus-value ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les certificats en cause, souscrits par l'association Les témoins de Jéhovah auprès du Crédit Lyonnais avaient des dates d'échéance comprises entre un et trois mois, et étaient assortis d'une rémunération fixée lors de leur souscription, qui variait entre 5 et 12 % de la valeur des titres, selon la durée de vie de ces derniers ; que cette rémunération était payable au souscripteur à la date d'échéance, en même temps que lui était remboursé l'exact montant de la valeur nominale des certificats, acquitté lors de leur souscription ; que les certificats souscrits ont été rétrocédés à l'émetteur la veille de leur date d'échéance ; que la fraction du produit de ces rétrocessions qui excédait le nominal des titres ne constituait dès lors et en principe pas, pour l'association, un produit imposable assimilé à un revenu ; que la circonstance que cette fraction est strictement égale au montant de la rémunération initialement prévue, s'explique par la proximité de la date d'échéance des titres et n'a pas pour effet de lui conférer le caractère d'un produit imposable ; que sont par ailleurs sans incidence sur la qualification des sommes reçues au regard du droit fiscal les circonstances qu'en vertu de la réglementation bancaire alors applicables, ces titres n'étaient alors ni cessibles sur le marché, ni restituables à l'émetteur en l'absence d'autorisation expresse du gouverneur de la Banque de France ;

Considérant qu'aucun des motifs avancés par l'administration, qui n'a pas invoqué l'abus de droit ou la fraude à la loi, n'est susceptible de conférer aux sommes perçues dans les conditions susrappelées par l'association requérante le caractère d'un revenu produit par des titres de créance négociables ; que la perception de ces sommes constituait au contraire pour l'intéressée un gain en capital non imposable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association Les témoins de Jéhovah est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;
(...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 28 mars 2007 est annulé.

Article 2 : Il est accordé décharge à l'association Les témoins de Jéhovah des cotisations d'impôt sur le revenu, de taxe sur les salaires, et de participation des employeurs au développement et aux efforts de construction auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1993, 1994 et 1995.

CE, 8/3 SSR, 30 septembre 2005, n° 273163, SA Banque Fédérale des Banques Populaires
M. Patrick Quinqueton Rapporteur ; M. Pierre Collin Commissaire du gouvernement

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 octobre 2004 et 14 février 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, pour la SA Banque fédérale des banques populaires ; la SA Banque Fédérale des Banques Populaires demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 5 août 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, sur recours du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, a, d'une part, annulé le jugement du tribunal administratif de Paris du 4 avril 2002 qui l'avait déchargée de la retenue à la source et des pénalités auxquelles elle avait été assujettie au titre des années 1987 et 1988 par avis de mise en recouvrement du 20 décembre 1993 et, d'autre part, remis à sa charge les impositions litigieuses;

2°) de rejeter le recours du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts;

Vu le code de justice administrative;

Considérant que la SA Banque Fédérale des Banques Populaires a procédé en 1987 et en 1988 à des offres publiques de rachat des obligations qu'elle avait émises de juin 1980 à avril 1984; que, par avis de mise en recouvrement du 20 décembre 1993, l'administration a soumis à la retenue à la source, assortie des intérêts de retard, la fraction du prix de rachat des obligations correspondant aux intérêts courus à la date de la négociation; que, par jugement du 4 avril 2002, le tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge de l'imposition; que la société se pourvoit contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris qui, sur recours du ministre, a remis à sa charge cette imposition ;

Considérant qu'aux termes de l'article 119 du code général des impôts: "Le revenu est déterminé: 1° pour les obligations, titres participatifs, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année..."; qu'aux termes de l'article 119 bis du même code alors applicable: "1. Sous réserve des dispositions de l'article 125 A, les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 118, 119, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source...";

Considérant que si, lorsque l'émetteur d'obligations procède au rachat de celles-ci dans le cadre d'une offre publique de rachat, le prix qu'il consent aux porteurs qui apportent leurs titres, représente, dans les conditions définies de l'opération, la valeur des titres tenant compte notamment de l'évaluation des intérêts courus et non échus à la date de la négociation, cette circonstance n'est pas de nature à conférer le caractère de revenus distribués au sens de l'article 119 1°) précité du code général des impôts à la fraction du prix correspondant à la valeur des intérêts courus qui a été versée lors du rachat des obligations auxquelles ces intérêts étaient attachés ; que, par suite, en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la société requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le ministre, l'offre publique de rachat d'obligations n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la date d'échéance des intérêts stipulée lors du placement de ces obligations et de la remplacer par la date du rachat ; que, comme il a été dit précédemment, le versement au porteur du prix des obligations qu'il a apportées à une offre publique de rachat, ne peut être regardé comme comportant une distribution des intérêts courus depuis la dernière échéance, constitutive de revenus au sens de l'article 119-1° du code général des impôts; qu'ainsi le ministre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a jugé qu'en l'absence de revenu au sens de cet article, l'administration ne pouvait exiger la retenue à la source en litige ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir invoquée, le recours

du ministre tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris prononçant la décharge des impositions litigieuses doit être rejeté;

DECIDE :

Article 1^{er}: L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 5 août 2004 est annulé.

Article 2: Le recours du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie devant la cour administrative d'appel de Paris est rejeté.

C.A.A. Paris, 7ème chambre, 15 janvier 2010, n° 07PA03119

Société Nationsbank Europe Limited

M. Badie Président ; Mme Brin Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public

19-01-03-04

19-04-02-03-01-02

B

Vu la requête, enregistrée le 10 août 2007 présentée pour la société Nationsbank Europe Limited, dont le siège social à Londres (Royaume-Uni) ; la société Nationsbank Europe Limited demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0010947/2 en date du 19 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris, après avoir constaté un non-lieu à statuer partiel, a rejeté le surplus des conclusions de sa demande tendant au remboursement de l'excédent de retenue à la source versé à raison de la distribution de dividendes par la société NCH International, résultant du plafonnement de cette retenue au taux de 15 % prévu par la convention fiscale franco-britannique et à la restitution de l'avoir fiscal, sous déduction de la retenue à la source, attaché à ces dividendes ;

2°) de prononcer la décharge de l'imposition restant en litige ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention du 22 mai 1968 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, modifiée, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que, par une convention dénommée « Usufruct deed and purchase agreement » conclue avec la société de droit américain NCH Corporation le 31 mai 1991, la société Panmure Gordon Parkers, devenue Nationsbank Europe Limited, établie au Royaume-Uni, a acquis pour une durée de cinq ans l'usufruit de 25 920 actions préférentielles de classe A de la filiale française de la société américaine, la société anonyme NCH International ; que la société Nationsbank Europe Limited a demandé le remboursement de la retenue à la source au taux de 25 % et le transfert de l'avoir fiscal, afférents aux dividendes versés en 1991, 1992 et 1993 sous déduction de la retenue à la source de 15 % prévue par le paragraphe 6 de l'article 9 de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 ; que, postérieurement à l'accord visé par le centre des impôts des non-résidents, l'administration fiscale, après avoir contrôlé la société NCH International, a adressé à la société Nationsbank Europe Limited une notification de redressement en date du 20 décembre 1995 au motif qu'elle avait indûment bénéficié du transfert de l'avoir fiscal et a émis un avis de mise en recouvrement le 18 novembre 1998 ;

Sur la prescription et sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant, en premier lieu, qu'en application de l'article 28 de la convention franco-britannique, le ministre de l'économie et des finances a déterminé la procédure relative à l'application de l'article 9 de ladite convention dont les stipulations portent notamment sur le régime fiscal des dividendes de source française perçus par un résident du Royaume-Uni ; que l'instruction 14 B-4-71 du 5 août 1971 publié au bulletin officiel de la direction générale des impôts a ainsi défini la procédure suivant laquelle les résidents du Royaume-Uni peuvent faire valoir leurs droits au paiement et au transfert effectif de l'avoir fiscal ; que cette procédure comporte, en premier lieu, l'envoi par le résident du Royaume-Uni à l'« établissement payeur » français l'ayant crédité d'un dividende distribué par une société française, diminué de la retenue à la source au taux de droit commun de 25 %, de trois exemplaires d'une formule, dénommée RF4GB, visée par l'administration fiscale britannique, en deuxième lieu, la transmission de ces documents par l'établissement payeur français au centre des impôts des non-résidents, en troisième lieu, la certification par ce service, qui vise la formule - date, signature et cachet - après vérification de

la régularité de la demande, du droit du créancier britannique à l'avoir fiscal, en quatrième lieu, le règlement par l'établissement payeur français à ce créancier du « remboursement » accordé, comprenant, d'une part, le montant de la retenue à la source effectivement opérée lors de l'encaissement du dividende, d'autre part, le montant de l'avoir fiscal transférable, enfin, la récupération par l'établissement payeur français du montant des règlements ainsi effectués par ses soins au profit des ayants droit résidents du Royaume-Uni, soit par voie d'imputation sur les versements qu'il est tenu d'effectuer au Trésor au titre de la retenue de la source sur les dividendes et du prélèvement sur les produits de placement à revenu fixe, soit, en cas d'absence ou d'insuffisance de ces versements, par voie de restitution des sommes ayant fait l'objet des règlements ci-dessus mentionnés sur demande au directeur des services fiscaux compétent ; qu'il résulte de ces modalités que, dans ce cadre conventionnel, le transfert de l'avoir fiscal, s'inscrit dans une procédure à la fois d'assiette et de liquidation de l'impôt ; qu'en effet, avant d'être l'objet de sa restitution, l'avoir fiscal est un élément d'assiette de l'imposition dès lors que la demande de transfert formulée sur l'imprimé RF4GB conduit au dégrèvement de l'imposition initiale et à une nouvelle liquidation de l'impôt calculée sur une assiette élargie, intégrant l'avoir fiscal ; qu'ainsi, l'avoir fiscal, qui a pour objet d'éliminer la double imposition des revenus versés au titre des dividendes et qui fait naître une créance de nature fiscale sur le Trésor permettant une réduction indirecte de la charge fiscale globale du créancier, s'il constitue un revenu pour son bénéficiaire est également un moyen de paiement et un élément de la liquidation de l'impôt français ;

Considérant qu'il s'ensuit que, alors même que le centre des impôts des non-résidents a accordé le transfert de l'avoir fiscal par son visa de la formule RF4GB duquel a résulté la nouvelle liquidation de l'impôt, lorsque l'administration fiscale estime que l'actionnaire non-résident a indûment bénéficié de cet avantage conventionnel, elle est en droit de remettre en cause cette certification en faisant usage du pouvoir de contrôle qu'elle tient de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales et du droit général de reprise qui lui est reconnu par l'article L. 168 du même livre qui dispose que « les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'administration des impôts ou par l'administration des douanes et droits indirects, selon le cas, dans les conditions et dans les délais prévus aux articles L. 169 à L. 189, sauf dispositions contraires du code général des impôts. » ; que, par suite, l'administration a, à juste titre, comme elle est en droit de le faire pour toute décision dont l'objet est de réparer les erreurs d'imposition qu'elle a commises, remis en cause le transfert de l'avoir fiscal au profit de la société Nationsbank Europe dans le délai de reprise prévu par les articles L. 169 et L. 169 A du livre des procédures fiscales ; qu'ainsi, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'administration aurait dû procéder au retrait de la décision de certification selon les règles applicables en matière d'excès de pouvoir dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas davantage fondée à soutenir que la procédure prévue par l'article L. 55 du livre des procédures fiscales ne lui est pas applicable ;

Sur la régularité de l'avis de mise en recouvrement : (...)

Sur le bien-fondé de l'imposition : (...)

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Nationsbank Europe Limited n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté le surplus des conclusions de sa demande ;

DÉCIDE : Rejet

CE, 9/8 SSR, 1998-12-16, 127404
 C inédit au recueil Lebon
 Société immobilière de Font de Veyre
 M. Fabre, rapp. ; M. Goulard, c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 juillet 1991 et 8 novembre 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société immobilière de Font de Veyre; cette société demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 16 avril 1991 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête dirigée contre le jugement du tribunal administratif de Nice du 30 décembre 1988, rejetant sa demande de restitution par le Trésor d'une somme de 200 000 F, représentative d'avoirs fiscaux dus à deux de ses actionnaires, résidents des Etats-Unis d'Amérique, majorée d'intérêts courus à compter du 19 août 1982 et de la perte de change subie, depuis cette date, par les actionnaires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention entre la France et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967 et son avenant du 12 octobre 1970, publié au Journal officiel de la République française du 1er août 1972 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la convention entre la France et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune du 28 juillet 1967, alors applicable, tel que modifié et complété par l'avenant du 12 octobre 1970, entré en vigueur le 21 février 1972 : "1. Les dividendes provenant de sources situées sur le territoire d'un Etat contractant et perçus par un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. 2. Les dividendes provenant de sources situées sur le territoire d'un Etat contractant et perçus par un résident de l'autre Etat contractant peuvent également être imposés dans le premier Etat, mais l'impôt établi à raison de ces dividendes ne peut excéder : a) 15 p. 100 du montant effectivement distribué ... 6. a) Un résident des Etats-Unis qui reçoit un dividende distribué par une société française, qui donnerait droit à un avoir fiscal s'il était reçu par un résident de France, aura droit à un versement du Trésor français d'un montant égal à cet avoir fiscal, sous réserve de la déduction de la retenue à la source prévue au paragraphe 2 a) du présent article ... d) Les autorités compétentes peuvent fixer les règles nécessaires à l'application des dispositions de ce paragraphe et définir et déterminer plus précisément les modalités et les conditions dans lesquelles sont faits les paiements prévus à l'alinéa a." ;

Considérant qu'en application de cette dernière stipulation, le ministre de l'économie et des finances a défini, par une instruction 14 B-16-72 du 4 août 1972, publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts du 29 août 1972, une procédure suivant laquelle les résidents des Etats-Unis intéressés pourraient faire valoir leurs droits au paiement et au transfert effectif des sommes mentionnées au a) du paragraphe 6, ajouté par l'avenant du 12 octobre 1970 à l'article 9 de la convention du 28 juillet 1967 ; que cette procédure comportait, en premier lieu, l'envoi par le résident des Etats-Unis à l'"établissement payeur" français l'ayant crédité d'un dividende distribué par une société française, diminué de la retenue à la source au taux de droit commun de 25 % prévue par les articles 119 bis et 187-1 du code général des impôts, de trois exemplaires d'une formule visée par l'établissement financier américain ou par l'"Internal Revenue Service", en second lieu, la transmission de ces documents par l'établissement payeur français à l'inspection fusionnée d'assiette et de contrôle (IFAC) des non-résidents, en troisième lieu, la certification par ce service, après vérification de la régularité de la demande, du droit du créancier américain à l'avoir fiscal, en quatrième lieu, le règlement par l'établissement payeur français à ce créancier du "remboursement" accordé, comprenant, d'une part, le montant de la différence entre la retenue à la source effectivement opérée au taux de 25 % lors de l'encaissement du dividende et le montant de la retenue à la source au taux de 15 % prévue par le 2 a) de l'article 9 de la convention, d'autre part, le montant de l'avoir fiscal transférable, égal à 50 % du dividende, diminué de la retenue à la source de 15 %, enfin, la récupération par l'établissement payeur français du montant des règlements ainsi effectués par ses soins, soit par voie d'imputation

sur les versements qu'il est tenu d'effectuer au Trésor au titre de la retenue à la source sur les dividendes et du prélèvement sur les produits de placement à revenu fixe, soit, en cas d'absence ou d'insuffisance de ces versements, par voie de restitution des sommes ayant fait l'objet des règlements ci-dessus mentionnés, sur demande adressée au directeur des services fiscaux territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la Société immobilière de Font de Veyre, qui, au titre de ses exercices clos en 1979, 1980 et 1981, avait notamment distribué des dividendes, à deux de ses actionnaires, résidents des Etats-Unis, a, le 19 août 1982, sollicité auprès de l'administration fiscale, par une demande qui ne s'inscrivait pas dans la procédure définie par l'instruction 14 B-16-72 du 4 août 1972, le paiement des sommes qu'elle estimait dues par le Trésor à ces actionnaires en vertu du paragraphe 6 de l'article 9 de la convention franco-américaine ; que, cette demande ayant été rejetée par le directeur des services fiscaux des Alpes-Maritimes, la société s'est pourvue devant le tribunal administratif de Nice, puis devant la cour administrative d'appel de Lyon, en demandant que lui soit accordé le paiement qu'elle avait réclamé, majoré d'intérêts liquidés à compter du 19 août 1982 et d'une perte de change encourue depuis cette date ;

Considérant que, n'ayant pas observé les prescriptions procédurales, ci-dessus rappelées, de l'instruction du 4 août 1972, la Société immobilière de Font de Veyre n'était pas en mesure de se prévaloir de la qualité attribuée par celle-ci aux "établissements payeurs" pour récupérer, aux termes des démarches et selon les modalités qu'elle prévoit, les sommes dont, en vertu des stipulations du paragraphe 6, précité, de l'article 9 de la convention franco-américaine du 28 juillet 1967, modifiée, le Trésor était, selon elle, redevable à ses deux actionnaires résidents des Etats-Unis et qu'elle soutenait leur avoir réglées ; qu'à défaut de pouvoir faire état d'un mandat qui l'eut néanmoins légalement habilitée à demander, au nom de ces deux personnes, que les sommes dont il s'agit lui fussent versées par le Trésor, cette société n'avait pas qualité pour saisir le juge de l'impôt de conclusions visant à obtenir un tel paiement ; que ce motif, d'ordre public, qui n'implique aucune appréciation des faits et qu'il convient de substituer à celui qui a été retenu par la cour administrative d'appel de Lyon, justifie légalement le dispositif de l'arrêt rendu par celle-ci ; que la Société immobilière de Font de Veyre n'est, dès lors, pas fondée à demander l'annulation de cet arrêt ;

DECIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 9^{ème} chambre, 28 janvier 2010, n° 08PA00790

Société d'économie mixte de Montevrain

M. Stortz Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Samson Rapporteur public

19-04-01-04-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2008 par télécopie et régularisée le 18 février 2009, présentée pour la Société d'économie mixte de Montevrain ; la Société d'économie mixte de Montevrain demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0401542/7 du 19 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande de décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 2000 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code de justice administrative ;
(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 207 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au présent litige : " 1. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés : ... 6° bis. Dans les conditions fixées par décret, les établissements publics et sociétés d'économie mixte concessionnaires d'opérations d'aménagement, en application du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, pour les résultats provenant des opérations réalisées dans le cadre des procédures suivantes : a.- zone d'aménagement concerté ... " ; qu'aux termes de l'article 46 bis de l'annexe III audit code : " Les établissements publics et sociétés d'économie mixte concessionnaires d'opérations d'aménagement, en application du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, sous les conditions énoncées à l'article 46 ter, pour la fraction de leurs bénéfices nets provenant soit de l'exécution des travaux d'aménagement, d'équipement général ou des ouvrages qu'ils effectuent sur des terrains dont ils ne sont pas propriétaires, soit des cessions ou locations portant sur des terrains ou immeubles qu'ils ont préalablement pourvus des aménagements, équipements généraux ou ouvrages nécessaires à leur utilisation " et qu'aux termes de l'article 46 ter : " L'exonération prévue à l'article 46 bis est subordonnée à la condition : ... 2° En ce qui concerne les sociétés d'économie mixte, qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de l'article R. 321-21 du code de l'urbanisme et que les bénéfices dont l'exonération est demandée proviennent d'opérations effectuées par elles dans le cadre d'une concession d'aménagement prévue à l'article L. 300-4 du même code " ; que les conditions édictées pour bénéficier de cette exonération doivent s'interpréter strictement ;

Considérant, d'une part, que la Société d'économie mixte de Montevrain recevait de la commune de Montevrain la concession de l'aménagement de zones d'aménagement concerté ; qu'elle était chargée par l'article 2 des cahiers des charges applicables auxdites concessions d'acquiescer les terrains et immeubles nécessaires et de procéder aux aménagements puis à la cession ou à la location des terrains ; qu'elle ne pouvait par suite être exonérée de l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions précitées du code général des impôts, que sur ses bénéfices nets provenant des cessions ou locations portant sur les terrains et immeubles aménagés ;

Considérant, d'autre part, que, selon l'article 21 des cahiers des charges, la Société d'économie mixte de Montevrain était rémunérée pour sa mission, en contrepartie de ses frais généraux et de ses frais de fonctionnement, par une somme égale au maximum à 8 % du total des dépenses et des recettes toutes taxes comprises afférentes à l'opération d'aménagement ; qu'une telle rémunération, distincte des produits retirés des cessions ou des locations de terrains aménagés, ne pouvait être prise en compte pour déterminer le bénéfice net résultant de ces cessions ou locations, seul exonéré en application des dispositions du 6° bis du 1 de l'article 207 ;

que si la requérante soutient qu'en réalité la somme prévue par l'article 21 ne lui était pas versée par la commune mais était seulement imputée, en tant que charge, au compte d'exploitation analytique destiné à déterminer le résultat financier de chaque opération d'aménagement, elle n'en justifie pas ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société d'économie mixte de Montevrain n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande de décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 2000 ;

D E C I D E : Rejet

C.A.A. Paris, 2^{ème} chambre A, 19 juillet 2005, n° 01PA02364

Société mixte d'aménagement de Gennevilliers (SEMAG)

M. Farago Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; M. Magnard Commissaire du gouvernement

19-04-01-04-02

C

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2001, présentée pour la société anonyme société mixte d'aménagement de Gennevilliers (SEMAG) ; la SEMAG demande à la Cour:

1°) d'annuler l'article 2 du jugement n°s 9510957/1-9519122/1 en date du 9 mai 2001 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes de décharge des pénalités de mauvaise foi afférentes au rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé au titre de la période des années 1990 à 1992 et de réduction des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1990, 1991 et 1992, ainsi que des pénalités y afférentes;

2°) de prononcer la décharge et la réduction demandées;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que la société mixte d'aménagement de Gennevilliers (SEMAG), qui réalise l'aménagement de zones d'aménagement concerté dans le cadre de concessions qui lui sont accordées par la commune de Gennevilliers a été soumise à des vérifications de comptabilité portant notamment sur les années 1990 à 1992 ; qu'à la suite de ces contrôles l'administration a, notamment, remis partiellement en cause l'exonération d'impôt sur les sociétés à laquelle la société estimait avoir droit en application des dispositions du 6° bis du 1. de l'article 207 du code général des impôts et, d'autre part, procédé à des redressements en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; que la société a contesté devant l'administration puis devant le Tribunal administratif de Paris l'ensemble des redressements et, par suite, des compléments d'impôt auxquels elle a été assujettie en matière d'impôt sur les sociétés ; qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, elle a accepté le redressement relatif aux retards de déclarations et contesté les pénalités de mauvaise foi afférentes à ce redressement ainsi que le redressement portant sur les sommes regardées par l'administration comme la rémunération de prestations de services ; que, par un jugement du 9 mai 2001, dont la société relève régulièrement appel en tant qu'il lui est défavorable, le Tribunal administratif de Paris a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, à concurrence du dégrèvement afférent à l'imposition de prestations de service et rejeté le surplus des conclusions de la SEMAG tendant, d'une part, à la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et, d'autre part, à la réduction des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ;

Sur les compléments d'impôt sur les sociétés :

En ce qui concerne l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par les dispositions de l'article 207-1-6° du code général des impôts :

Considérant qu'aux termes de l'article 207 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au présent litige : " 1. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés : ... 6° bis. Dans les conditions fixées par décret, les établissements publics et société d'économie mixte concessionnaires d'opérations d'aménagement, en application du deuxième alinéa de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, pour les résultats provenant des opérations réalisées dans le cadre des procédures suivantes : Zones d'aménagement concerté ... " ; qu'aux termes de l'article 46 bis de l'annexe III audit code : " Les établissements publics et sociétés d'économie mixte concessionnaires d'opérations d'aménagement, en application du deuxième alinéa de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, sous les conditions énoncées à l'article 46 ter, pour la fraction de leurs bénéfices nets provenant soit de l'exécution des travaux d'aménagement, d'équipement général ou des ouvrages qu'ils effectuent sur des terrains dont ils ne sont pas propriétaires, soit des cessions ou locations portant sur des

terrains ou immeubles qu'ils ont préalablement pourvus des aménagements, équipements généraux ou ouvrages nécessaires à leur utilisation " et qu'aux termes de l'article 46 ter : " L'exonération prévue à l'article 46 bis est subordonnée à la condition : ... 2° En ce qui concerne les sociétés d'économie mixte, qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de l'article R. 321-21 du code de l'urbanisme et que les bénéficiaires dont l'exonération est demandée proviennent d'opérations effectuées par elles dans le cadre d'une concession d'aménagement prévue à l'article L. 300-4 du même code " ;

Considérant qu'au cours des années 1990 à 1992 en litige la SEMAG procédait à l'acquisition de terrains et d'immeubles bâtis dont elle effectuait ensuite la cession ou la location après la réalisation des aménagements nécessaires, au sein de zones d'aménagement concertés et dans le cadre de concessions conclues avec la commune de Gennevilliers ; que ses recettes étaient constituées du produit des cessions ou des locations ainsi que, le cas échéant, des sommes qui lui étaient versées par la commune en compensation du bilan éventuellement déficitaire de l'aménagement d'une zone; que, pour la détermination du bilan financier de chaque opération, ressortant de la comptabilité analytique tenue par la société, les contrats de concession autorisaient la SEMAG à majorer le coût de revient des aménagements d'une somme forfaitaire destinée à couvrir ses charges générales de fonctionnement;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'administration, les majorations forfaitaires du prix de revient de chaque opération d'aménagement, effectuées uniquement pour les besoins de la comptabilité analytique et destinées à tenir compte des frais généraux de fonctionnement, ne pouvaient pas constituer pour la société des recettes d'un prétendu «secteur de fonctionnement» imposable; que le service ne pouvait, dès lors, pour le motif que de telles recettes ne relèveraient pas du régime d'exonération prévu par les dispositions précitées du code général des impôts, ni refuser la déduction de charges générales constituées de la rémunération de prestations de service réalisées par la société Cergi, pour les sommes respectives de 1314008 F, 1 939 410 F et 1 714 190 F au titre de chacune des années en litige, ni imposer, en outre, au titre de l'année 1992 un «résultat de fonctionnement» de 1 455 885 F; qu'il y a lieu, par suite, de réduire les bases d'impositions de la requérante du montant de ces redressements;

Considérant, en revanche, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les produits financiers perçus par la société proviendraient uniquement du placement des excédents de trésorerie résultant nécessairement du déroulement des opérations d'aménagement réalisés dans le cadre des conventions de concessions conclues avec la commune de Gennevilliers; que les placements réalisés par la requérante ne pouvant, par suite, être regardés comme des opérations accessoires aux opérations exonérées, c'est à bon droit que l'administration a estimé que les produits financiers en litige devaient supporter l'impôt sur les sociétés;

Considérant que la circonstance que l'administration aurait appliqué l'exonération à d'autres sociétés d'économie mixte d'aménagement ne peut être regardée comme une prise de position formelle dont la requérante pourrait se prévaloir, sur le fondement des dispositions des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales;

En ce qui concerne les intérêts non réclamés à la commune de Gennevilliers : (...)

Sur les pénalités de mauvaise foi afférentes aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée : (...)

DECIDE :

Article 1^{er}: Les bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés assignées à la SEMAG au titre des années 1990, 1991 et 1992 sont réduites des sommes respectives de 1 724 120 F, 2 996 624 F et 4 518 479 F.

Article 2 : La SEMAG est déchargée des droits en principal et des pénalités y afférentes correspondant aux réductions de bases d'imposition prononcées par l'article 1er.

Article 3 : La SEMAG est déchargée des pénalités de mauvaise foi afférentes aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période des années 1991 et 1992.

Article 4 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 9 mai 2001 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

C.A.A. Paris, 9ème chambre, 11 février 2010, n° 08PA01984

Société Eurogim

M. Stortz Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Samson Rapporteur public

19-04-02-01-03-03

B

Vu la requête, enregistrée le 14 avril 2008, présentée pour la société anonyme Eurogim ; la société Eurogim demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0213015 du 19 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 1998 ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code de justice administrative ;
(...)

Considérant qu'à l'occasion de la vérification de comptabilité de la société Eurogim, exerçant une activité de marchand de biens, l'administration a notamment vérifié le déficit fiscal déclaré par la société au titre de l'année 1996 reporté sur les années 1997 et 1998 soumises au contrôle ; que le service a refusé la déduction d'une moins-value à long terme de 6 809 686 F des plus-values à long terme constatées au titre de l'année 1996 et a imputé le montant net des plus-values à long terme ainsi rehaussé sur le déficit d'exploitation de l'exercice 1996 ainsi que sur les déficits antérieurs reportés sur cet exercice ; que cette réduction des déficits reportables à la clôture de l'exercice 1996 a conduit à la détermination d'un résultat imposable de 5 649 947 F pour l'exercice 1998 alors que la société avait déclaré un résultat déficitaire ; que la société Eurogim relève appel du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés auxquels elle a été en conséquence assujettie au titre de l'année 1998 ainsi que des pénalités y afférentes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 quindecies du code général des impôts : « I. 1. Sous réserve des dispositions des articles 41, 151 octies et 210 A à 210 C, le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 16 %. Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature constatées au cours du même exercice. Toutefois, ce montant net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice ... » ; que, par ces dispositions, le législateur a ouvert aux entreprises la faculté d'éviter la taxation d'une plus-value nette à long terme en la compensant avec un déficit ordinaire constaté au titre de l'exercice, ou reportable sur cet exercice ;

Considérant qu'en l'espèce la société Eurogim avait pris la décision de gestion d'imputer une plus-value nette à long terme de 1 846 470 F sur le déficit ordinaire de l'exercice 1996 et les déficits antérieurs reportables sur cet exercice ; que si la requérante ne conteste pas que le montant net de la plus-value à long terme réalisée au titre de cet exercice devait être rehaussé de la somme de 6 809 686 F, elle soutient à juste titre que l'administration ne pouvait prendre la décision d'imputer la part de la plus-value nette à long terme révélée par le contrôle sur le déficit ordinaire de l'exercice 1996 et sur les déficits reportables sur cet exercice, dès lors que la décision de gestion prévue par les dispositions précitées de l'article 39 quindecies du code général des impôts ne peut être prise que par le contribuable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Eurogim est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Eurogim est déchargée des compléments d'impôt sur les sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 1998 ainsi que des pénalités y afférentes.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 19 février 2008 est annulé.

CE, 8/9 SSR, 1984-04-20, 37050, A

Ministre des finances c/ Société de pavage des asphaltes de Paris (SPAPA)

M. de Bresson, pdt. ; M. Chahid-Nourai, rapp. ; M. Léger, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES

- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES

- REGLES PARTICULIERES

- B.I.C.

- EVALUATION DE L'ACTIF

- THEORIE DU BILAN

Décision de gestion et erreur comptable - Erreur comptable.

La société en cause, usant de la faculté ouverte par l'article 39 quindecies I-1 du CGI, a inscrit sur les imprimés prévus à cette fin, le montant des plus-values qu'elle réalisait au cours de l'année en compensation des moins-values à long terme reportables qu'elle enregistrait. En agissant de la sorte, la société a manifesté clairement son choix en faveur du mode d'imposition des plus-values à long terme prévu par l'article 39 quindecies I-1 et a pris une décision de gestion. Une telle décision n'est pas normalement compatible avec l'omission corrélatrice de la société de déduire de ses résultats sociaux passibles de l'impôt sur les sociétés les mêmes plus-values. La seule circonstance que l'erreur comptable ainsi commise s'est répétée sur trois exercices déficitaires successifs et a cessé au cours du premier exercice bénéficiaire, ne suffit pas à établir qu'elle a été volontaire et délibérée. Cette erreur pouvait être donc corrigée après l'expiration du délai de déclaration.

C.A.A. Paris, 7^{ème} Chambre, 12 février 2010, n° 08PA01073

SARL Maysam France

Mme Brin Président ; M. Ladreit de Lacharrière Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public

19-01-01-01-02

19-04-01-04-03

B

Vu la requête, enregistrée le 3 mars 2008, présentée pour la SARL Maysam France ; la SARL Maysam France demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0111846 du 28 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en remboursement d'une créance d'impôt sur les sociétés issue du report en arrière du déficit de l'exercice clos le 31 décembre 1999 ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts relatif à la détermination des bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés, dans sa rédaction alors applicable : « Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 quinquies, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire (...) » et qu'aux termes de l'article 220 quinquies du code général des impôts : « I. Par dérogation aux dispositions des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 209, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices (...) IV. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des entreprises » ; qu'enfin, aux termes de l'article 46 quater-0 W de l'annexe III au même code issu du décret n°90-315 du 9 avril 1990 « I. L'entreprise qui exerce l'option prévue au premier alinéa du I de l'article 220 quinquies du code général des impôts doit joindre à la déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel cette option a été exercée une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration (...) » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, lorsqu'une entreprise déclare opter pour le report en arrière des déficits, cette déclaration constitue une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, laquelle doit s'exercer dans les formes, conditions et délais prévus par ce même livre ; qu'en principe, cette réclamation porte sur les exercices bénéficiaires sur lesquels le contribuable demande l'imputation d'un déficit constaté lors d'un exercice ultérieur et qu'elle doit être formulée à l'occasion de la déclaration de résultat dudit exercice ; que si l'article 46 quater-0 W de l'annexe III au code général des impôts prévoit que le contribuable joint à sa déclaration de résultat, une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration, cette disposition ne peut avoir pour effet d'interdire de présenter la demande de report en arrière, dans le délai de réclamation prévu à l'article R.* 196-1 du livre des procédures fiscales, au cas où la déclaration portant option de report en arrière d'un déficit aurait été jointe à une déclaration de résultat déposée tardivement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SARL Maysam France a déposé, le 13 décembre 2000, une déclaration de résultat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1999 à la suite de l'envoi d'une mise en demeure de l'administration ; que cette déclaration était accompagnée d'une demande de report en arrière du déficit né au cours de l'exercice clos en 1999 sur les résultats de l'exercice clos en 1997 ; que si cette demande a été déposée au-delà du délai légal de dépôt de la déclaration de résultats, cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce qu'elle

soit présentée, après l'expiration du délai de déclaration, par voie de réclamation adressée au service des impôts jusqu'à l'expiration du délai de réclamation prévu par l'article R.* 196-1 du livre des procédures fiscales ;

Considérant que le délai de réclamation prévu par l'article R.* 196-1 du livre des procédures fiscales expire aux termes de cet article : « Le 31 décembre de la deuxième année suivant celle (...) c. De la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation (...) » ; que la naissance d'un déficit constitue un évènement au sens de ces dispositions;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que l'administration ne pouvait opposer une tardiveté à la demande d'option pour le report en arrière du déficit dès lors qu'en l'espèce la SARL Maysam France disposait d'un délai de réclamation allant jusqu'au 31 décembre 2001 ; qu'il résulte de l'instruction que le report en arrière du déficit de l'exercice clos en 1999 s'élève à un montant de 75 657 euros (496 280 F) ; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 220 quinquies précité du code général des impôts, le montant de la créance sur le Trésor née de ce report en arrière s'élève à 25 216, 48 euros au titre de l'année 1997 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la SARL Maysam France ;
(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Le jugement n° 0111846 en date du 28 décembre 2007 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : La créance sur le Trésor dont est titulaire la SARL Maysam France est fixée à 25 216, 48 euros au titre du report en arrière du déficit afférent à l'exercice clos en 1999.

CE, 10/9 SSR, 2007-12-19, 285588-294358, A
Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société anonyme Vérimedia
M. Daël, pdt. ; M. Bohuon, rapp. ; Mme Landais, c.dug.

Contributions et taxes. Impôts sur les revenus et bénéfices. Règles générales. Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales. Détermination du bénéfice imposable.

Demande de report en arrière des déficits (art. 220 quinquies du CGI) - a) Nature - Réclamation au sens de l'article L. 190 du LPF - b) Délai (art. R. 196-1 du LPF) - Point de départ - Mise en recouvrement des suppléments d'impôt sur les sociétés sur les bénéfices rendus imposables (1).

a) En application des dispositions combinées du troisième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts relatif à la détermination des bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés et de l'article 220 quinquies du même code, lorsqu'une entreprise déclare opter pour le report en arrière des déficits, cette déclaration constitue une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, laquelle doit s'exercer dans les formes, conditions et délais prévus par ce même livre. En principe, cette réclamation est relative à l'exercice déficitaire au titre duquel la demande de report est effectuée. Toutefois, lorsque, postérieurement à l'exercice déficitaire, l'administration opère des rehaussements des bénéfices déclarés des exercices antérieurs ou, remettant en cause un régime d'exonération dont le contribuable s'était initialement prévalu, fait apparaître des bénéfices imposables au titre d'exercices antérieurs, le contribuable qui demande le report en arrière de ses déficits sur les bénéfices ainsi rectifiés doit être regardé comme présentant une réclamation ayant pour objet de permettre l'imputation de déficit sur les bénéfices rectifiés.

b) La mise en recouvrement des suppléments d'impôt sur les sociétés établis sur les bénéfices d'exercices rendus imposables du fait de la remise en cause par l'administration de l'exonération dont s'était initialement prévalu la société, constitue la réalisation de l'événement, au sens du c. de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales, qui motive la demande de report en arrière. Dès lors, la société ayant présenté sa demande de report en arrière des déficits valant réclamation avant la fin de la deuxième année suivant la mise en recouvrement, elle n'a pas excédé les délais.

1. Cf. 4 août 2006, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Kaufman & Broad Participations, n° 285201, T. p. 839.

CE, 10/9 SSR, 2008-07-16, 300839, A
M. Martin, pdt. ; M. Salesse, rapp. ; Mlle Verot, c.dug.

Contributions et taxes. Impôts sur les revenus et bénéfiques. Règles générales. Impôt sur le revenu. Établissement de l'impôt. Réductions d'impôt.

Réduction d'impôt sur le revenu prévue en cas de souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation - Condition - Engagement de conservation des parts pendant un délai minimal de cinq ans (art. 199 terdecies-0 A du CGI) - Dispositions prévoyant qu'une copie de cet engagement doit être jointe par le contribuable à sa déclaration (art. 46 AI quater de l'annexe III au CGI) - Portée - Interdiction de régulariser la situation dans le délai de réclamation prévu aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du LPF - Absence (1).

L'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en cas de souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), soumise à la condition que le souscripteur s'engage à conserver ces parts pendant une période minimale de cinq ans. Aux termes de l'article 46 AI quater de l'annexe III au même code, pris pour l'application de ces dispositions, le contribuable qui entend bénéficier de cette réduction d'impôt doit joindre à sa déclaration de revenus une copie de l'engagement de conservation des parts de FCPI qu'il a souscrites. Ces dernières dispositions ne peuvent avoir pour effet d'interdire au contribuable de régulariser sa situation dans le délai de réclamation prévu aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales. Ainsi, le contribuable était en l'espèce fondé à demander le bénéfice de la réduction d'impôt, dès lors que, bien qu'il n'eût pas joint à sa déclaration l'engagement de conservation des parts, il avait produit ce document dans le délai de réclamation.

1. Comp. 6 novembre 2006, n° 279831, inédite au Recueil, RJF 1/07 n° 24.

CE, 9/10 SSR, 6 novembre 2006, n° 279831

Mlle X

Mme Karbouch-Polizzi Rapporteur ; M. Vallée Commissaire du gouvernement

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 avril et 13 juillet 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mlle X ; Mlle X demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 15 février 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté son appel tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Versailles du 3 octobre 2002, en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contribution sociale généralisée auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 1992, ainsi que des pénalités correspondantes;

2°) statuant au fond, de prononcer la décharge des impositions contestées;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

Considérant qu'il résulte des pièces soumises au juge du fond, qu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration a réintégré dans le revenu imposable de Mlle X la plus value immobilière qu'elle a réalisée en 1992; que l'administration a refusé à Mlle X le bénéfice de l'exonération de cette plus-value, qui avait été demandé à l'occasion de la réclamation présentée le 27 juillet 1997; que Mlle X demande l'annulation de l'arrêt en date du 15 février 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a confirmé le jugement du 3 octobre 2002 du tribunal administratif de Versailles rejetant sa demande de décharge de l'imposition litigieuse;

Considérant qu'aux termes de l'article 150 B du code général des impôts dans sa rédaction applicable au litige: "Sont exonérées sur sa demande, les plus-values immobilières réalisées par le contribuable dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier n'excède pas 400000 F. Le patrimoine immobilier comprend, le cas échéant, les biens des enfants à charge et, en outre, pour les personnes mariées soumises à une imposition commune, les biens de la communauté et les biens propres de chaque conjoint. La somme de 400000 F est majorée de 100000 F par enfant à charge à partir du troisième enfant. Cette valeur s'apprécie à la date de réalisation de la plus-value et tient compte des dettes contractées pour l'acquisition et la réparation de ce patrimoine."; qu'aux termes de l'article 74 Q de l'annexe II au code général des impôts, alors en vigueur: "Lorsque le contribuable demande à bénéficier des dispositions de l'article 150 B du code général des impôts, il doit joindre sa demande à la déclaration prévue au 1 de l'article 170 du même code, ainsi qu'un état de son patrimoine immobilier, établi sur une formule délivrée par l'administration. / Cet état, comprenant le bien cédé, fait état des dettes contractées, le cas échéant, pour l'acquisition, la réparation ou l'amélioration de ce patrimoine, et restant à rembourser au moment de la cession.";

Considérant que l'article 74 Q de l'annexe II au code général des impôts, pris pour l'application de l'article 150 B du même code, en prévoyant que le contribuable doit formuler sa demande d'exonération en même temps que sa déclaration de revenu, n'a pas entendu faire obstacle à ce que cette demande soit présentée, après l'expiration du délai de déclaration par voie de réclamation au service des impôts, jusqu'à l'expiration du délai de réclamation impartie par l'article R.196-1 du livre des procédures fiscales; que dès lors, la cour administrative d'appel de Versailles a commis une erreur de droit en jugeant que Mlle X ne pouvait bénéficier de l'exonération prévue par l'article 150 B du code général des impôts, faute d'avoir joint à sa déclaration de l'année de réalisation de sa plus-value, une demande d'exonération et l'état de son patrimoine, en méconnaissance des dispositions de l'article 74 Q de l'annexe II au même code; qu'il suit de là que Mlle X est fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.821-2 du code de justice administrative de régler l'affaire au fond;

Considérant, en premier lieu, que si Mlle X pouvait prétendre à l'exonération prévue par l'article 150 B du code général des impôts, précité, elle n'a cependant pas produit à l'appui de la demande d'exonération formulée à l'occasion de sa réclamation présentée au service des impôts le 27 juillet 1997, l'état de son patrimoine, en méconnaissance des dispositions de l'article 74 Q de l'annexe II au code général des impôts précité; qu'elle n'est dès lors pas fondée à demander le bénéfice de cette exonération;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 150 C du code général des impôts dans sa rédaction applicable au litige: "I Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée. Sont considérés comme résidences principales: a. Les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant au moins cinq ans; aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence; (...)";

Considérant que si Mlle X déclare avoir occupé de 1990 à 1992 le studio qui est à l'origine de la plus-value, elle ne produit aucune justification au soutien de ses allégations; qu'elle ne pouvait dès lors, prétendre à l'exonération de la plus-value qu'elle a réalisée, sur le fondement des dispositions du I de l'article 150 C;

DECIDE:

Article 1^{er}: L'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles en date du 15 février 2005 est annulé.

Article 2: La requête de Mlle X est rejetée.

C.A.A. Paris, 5^{ème} chambre, 18 février 2010, n° 08PA04916

M. X

Mme Helmholtz Président ; Mme Merloz Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public

19-04-01-02-03-04

B

Vu la requête, enregistrée le 24 septembre 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0308391/1-3 du 25 juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 1997 à 1999 ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'à l'issue d'un contrôle sur pièce des déclarations de revenu de M. X au titre des années 1997 à 1999, l'administration a remis en cause le montant de la prestation compensatoire déclarée par l'intéressé à son ex-épouse, Mme Y, ainsi que la déduction de la pension alimentaire versée à son épouse, Mme X dont il est séparé de fait ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que, par décision en date du 18 mai 2009, postérieure à l'introduction de la requête, le directeur des services fiscaux des Hauts-de-Seine Nord a prononcé le dégrèvement, en droits et pénalités, à concurrence d'une somme totale de 7 822 euros, des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles M. X a été assujetti au titre des années 1997 à 1999 ; que les conclusions de la requête de M. X relatives à ces impositions sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

En ce qui concerne la prestation compensatoire versée à Mme Y :

Considérant qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé (...) sous déduction : (...) II. Des charges ci-après (...) : 2° (...) rentes prévues à l'article 276 du code civil et pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce (...) » ; qu'aux termes de l'article 270 du code civil : « (...) l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » ; que selon les articles 274 à 275-1 du même code, la prestation compensatoire prend, lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur le permet, la forme d'un capital selon l'une des modalités énumérées par l'article 275, au nombre desquelles figure, aux termes du 2 de cet article, dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, l'« abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier » ; qu'enfin, l'article 276 dispose : « A défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente » ;

Considérant que, pour déterminer si la prestation compensatoire instituée par le juge du divorce présente le caractère d'un capital, entrant dans les prévisions des articles 274 à 275-1 du code civil ou celui d'une rente prévue à l'article 276 du même code, il convient de se référer aux modalités selon lesquelles le juge a prescrit au débiteur de s'en acquitter ; qu'il ressort clairement du jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 16 octobre 1982 prononçant le divorce de M. X et homologuant la convention définitive portant règlement des effets du divorce que si celui-ci a attribué à Mme Y la jouissance gratuite de l'appartement dont il était propriétaire sans en préciser la durée, cet avantage devait prendre fin si elle venait à se remarier ou à déménager ; que, dans ce dernier cas, il était en outre prévu que la prestation compensatoire versée à Mme Y serait augmentée d'une somme représentant le montant du loyer de l'appartement et des charges ou, en l'absence de relocation de cet appartement, d'une somme équivalente ; que, dans ces conditions, cette mise à disposition, qui ne consiste pas en l'attribution viagère d'un droit immobilier, doit être regardée comme une prestation compensatoire versée sous forme non d'un capital comme l'a estimé l'administration, mais d'une rente prévue à l'article 276 précité du code civil déductible du revenu imposable en application du 2° du II de l'article 156 précité du code général des impôts ; que les sommes versées au titre des arriérés dus sur les paiements antérieurs de la prestation compensatoire et à la conversion du droit d'usage de l'appartement, en exécution de l'ordonnance du 10 novembre 1998 modifiant le jugement susmentionné après la vente de l'appartement dont Mme Y avait l'usage gratuit, ont, au même titre, le caractère d'une rente ; que M. X est dès lors fondé à demander la déduction des sommes correspondant à la valeur locative de cet appartement, à hauteur de 158 985 F (24 237,11 euros) pour 1997, 160 913 F (24 531,03 euros) pour 1998 et 88 994 F (13 567,05 euros) pour 1999, cette dernière somme étant augmentée de 390 000 F (59 455,12 euros) au titre de la conversion du droit d'usage de l'appartement ;

En ce qui concerne la pension alimentaire versée à Mme X :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable : « 4. Les époux font l'objet d'impositions distinctes... a) Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit... » ; qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé... sous déduction : II. Les charges ci-après 2°... pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 ... du code civil... ; pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou de divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ; contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil, lorsque son versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée ; ...le contribuable ne peut opérer de déduction pour ses descendants mineurs, sauf pour ses enfants dont il n'a pas la garde... » ; qu'il résulte de ces dispositions que, d'une part, s'agissant des prestations en espèces ou en nature servies par l'un des époux à son conjoint, même dans le cas où ledit conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, seules celles allouées en vertu d'une décision de justice peuvent être prises en compte pour le calcul du revenu net imposable du débiteur ; que, d'autre part, les prestations en espèces ou en nature servies pour l'entretien des enfants mineurs dont le contribuable n'a pas la garde peuvent ouvrir droit à déduction dans la mesure où elles répondent aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, notamment si leur montant total est proportionnel au besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de ses propres déclarations, que M. X a déduit l'intégralité des loyers et charges de l'appartement où vivent son épouse dont il est séparé de fait et leur enfant ; qu'il ne produit aucun élément permettant d'évaluer la part des frais exposés pour l'entretien de son enfant qui, seule, serait susceptible d'ouvrir droit à déduction son revenu global dans les conditions prévues par les dispositions précitées ; que, dans ces conditions, l'administration a pu à bon droit réintégrer les sommes concernées dans les bases du revenu imposable de M. X ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X est seulement fondé à demander la réduction de ses bases d'impôt sur le revenu de 24 237,11 euros au titre de l'année 1997, de 24 531,03 euros au titre de l'année 1998 et de 73 022,17 euros au titre de l'année 1999 et la décharge des impositions correspondantes ; que, pour le surplus, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a, par le jugement attaqué, rejeté sa demande relative aux impositions restant en litige ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X à concurrence d'une somme totale de 7 822 euros, en droits et pénalités, en ce qui concerne les cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 1997 à 1999.

Article 2 : La base de l'impôt sur le revenu assignée à M. X est réduite d'une somme de 24 237,11 euros au titre de l'année 1997, de 24 531,03 euros au titre de l'année 1998 et de 73 022,17 euros au titre de l'année 1999.

Article 3 : M. X est déchargé des droits et pénalités correspondant à la réduction de base d'imposition définie à l'article 2.

Article 4 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 25 juillet 2008 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

CE, 7 / 8 SSR, 1986-12-08, 56882, A

M. Bernard, pdt. ; M. Turquet de Beauregard, rapp. ; M. Martin-Laprade, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REGLES GENERALES PROPRES AUX DIVERS IMPOTS
- IMPOT SUR LE REVENU
- DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE
- CHARGES DEDUCTIBLES

Existence - Usufruit d'un appartement accordé par jugement à une ex-épouse - Rente au sens de l'article 276 du code civil - Déductibilité.

L'usufruit d'un appartement accordé à titre de prestation compensatoire pour une durée limitée à l'un des conjoints dont le divorce a été prononcé postérieurement à la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce revêt la forme, non d'un capital, mais d'une rente prévue à l'article 276 du code civil. Cette rente, servie en vertu d'un jugement du tribunal de grande instance, est déductible du revenu imposable de l'époux qui la verse, alors même que le jugement ayant été frappé d'appel n'était pas exécutoire.

CE, 10/9 SSR, 2007-05-14, 278499, B

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

M. Martin Laprade, pdt. ; Mme Lambolez, rapp. ; Mlle Vérot, c.dug.

**Contributions et taxes. Impôts sur les revenus et bénéfices. Règles générales. Impôt sur le revenu.
Détermination du revenu imposable. Charges déductibles.**

**Rentes et pensions alimentaires versées en cas de séparation de corps ou de divorce (2° du II de l'art. 156 du CGI)
- Notion - Exclusion - Attribution viagère d'un droit d'usage et d'habitation (1).**

En vertu du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, le revenu net est déterminé sous déduction des rentes prévues à l'article 276 du code civil et des pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce. Selon les articles 274 à 275-1 du code civil, la prestation compensatoire prévue à l'article 270 du même code prend, lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur le permet, la forme d'un capital selon l'une des modalités énumérées par l'article 275, au nombre desquelles figure, aux termes du 2 de cet article, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, l'"abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier". L'attribution viagère, au titre de la prestation compensatoire, du droit d'usage et d'habitation d'un immeuble, dans les conditions prévues par les articles 625 et suivants du code civil, doit être assimilée à un abandon de biens au sens de ces dernières dispositions et s'analyse donc comme le versement d'un capital. Dès lors, elle n'ouvre pas droit à déduction en vertu du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts.

1. Rapp., en cas d'attribution viagère d'un usufruit, CAA Paris, 11 avril 2003, n° 02PA00049, inédite au recueil, RJF 10/03, n° 1075. Comp., en cas d'attribution d'un usufruit pour une durée limitée, CE, 8 décembre 1986, n° 56882, p. 276.

C.A.A. Paris, 5^{ème} Chambre, 18 février 2010, n° 08PA03670

M. X

Mme Helmholtz Président ; M. Evrard Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public

C+

19-01-03-02-03

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0207582/2 du 5 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 1993 et 1994 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X relève appel du jugement du 5 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquelles il a été assujéti au titre des années 1993 et 1994, en faisant valoir que la procédure est entachée d'irrégularité dès lors que les impositions en litige ont été mises en recouvrement avant que la commission départementale des impôts et des taxes sur le chiffre d'affaires se soit prononcée sur le litige l'opposant à l'administration fiscale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction alors applicable : « Lorsque le désaccord persiste sur les redressements notifiés, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis (...) de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts... » ; qu'aux termes de l'article R. 59-1 du même livre : « L'administration notifie l'avis de la commission au contribuable et l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par courriers en date du 21 février 1997, M. X a demandé la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires pour examiner les différends relatifs à son bénéfice et à la taxe sur la valeur ajoutée résultant tant de son activité commerciale que de son activité non commerciale, ses salaires ainsi que des revenus d'origine indéterminée ; que par lettre du 28 mars suivant, bien que datée du 28 mars 1998 à la suite d'une erreur de plume, reçue par le contribuable le 3 avril 1997 et non comme il le soutient postérieurement à la séance de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, le vérificateur a indiqué que ne serait soumis à l'avis de la commission que le litige relatif aux revenus d'origine indéterminée, les autres redressements n'entrant pas dans le champ de compétence de l'organisme s'agissant de salaires ou de redressements notifiés selon une procédure d'imposition d'office pour les bénéfécies commerciaux, non commerciaux et la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant que l'administration a saisi régulièrement la commission du désaccord l'opposant au contribuable à la demande de ce dernier en matière de revenus d'origine indéterminée qui relève du champ de compétence de cet organisme ; que la commission départementale des impôts et des taxes sur le chiffre d'affaires réunie le 24 octobre 1997 à la demande de M. X, après avoir constaté que le contribuable avait accepté une partie des redressements, a considéré, s'agissant des deux sommes restant en litige de 4 000 F en 1993 et 81 000 F en 1994, que le contribuable était « toujours dans l'impossibilité de présenter sa défense, l'ensemble des pièces comptables étant détenu par l'autorité judiciaire » et a estimé que le contribuable était dans l'impossibilité de préparer sa défense devant la commission et que, par conséquent, le débat contradictoire ne pouvait avoir lieu devant cette instance ; qu'elle a conséquemment décidé d'« ordonner le renvoi de l'examen de la présente affaire jusqu'à ce que les nécessités de l'instruction pénale ne s'opposent plus à ce que M. X soit remis en possession des pièces

nécessaires à sa défense devant la commission » ; que si la commission peut, si elle estime qu'elle n'est pas en mesure d'émettre, en l'état du dossier qui lui est soumis, un avis sur les redressements, ordonner un supplément d'instruction, eu égard aux termes très vagues employés sans aucune précision de délai pour une nouvelle réunion de l'organisme et sans demander au contribuable d'accomplir aucune diligence ou aucune démarche pour obtenir les pièces justificatives des revenus dont l'origine demeurerait inexpliquée, la commission ne peut être regardée en procédant à un tel renvoi comme ayant ordonné un supplément d'instruction et doit être considérée comme s'étant abstenue d'émettre un avis sur les redressements faute de pièces produites ; que l'absence d'avis de la commission départementale sur ce point est, toutefois, dépourvue d'incidence sur la régularité de la procédure d'imposition ; qu'enfin, la documentation administrative de base 13M-2532 n°1 relative à la procédure d'imposition ne contient aucune interprétation formelle du texte fiscal susceptible d'être opposée à l'administration fiscale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

DECIDE : Rejet

CE, 9/10 SSR, 2008-08-06, 293106, B

M. Vigouroux, pdt. ; M. Bohnert, rapp. ; M. Collin, c.dug.

Contributions et taxes. Généralités. Règles générales d'établissement de l'impôt. Redressement. Commission départementale. a) Etablissement des suppléments d'impôt conformément à l'avis de la commission (art. L. 192 du LPF) - Condition - Existence d'un avis exprès - b) Commission s'estimant dans l'incapacité d'émettre, en l'état du dossier, un avis - Supplément d'instruction - Obligation - Existence - c) Espèce - Commission s'étant estimée dans l'incapacité d'émettre un avis - Conséquence - 1) Irrégularité de la procédure d'imposition - Absence - 2) Maintien de la preuve du bien-fondé des redressements à la charge de l'administration - Existence.

a) Les rappels d'impôt que l'administration envisage de mettre à la charge d'un contribuable ne peuvent être regardés comme établis conformément à l'avis de la CDI qu'à la condition que la commission ait émis un avis exprès. b) Lorsque la commission estime qu'elle n'est pas en mesure d'émettre, en l'état du dossier qui lui est soumis par l'administration, un avis sur les redressements envisagés par celle-ci, il lui appartient de procéder à un supplément d'instruction. c) En l'espèce, la commission a indiqué qu'elle n'était pas à même d'émettre un avis sur les redressements envisagés. 1) L'absence d'avis de la commission sur ce point est dépourvue d'incidence sur la régularité de la procédure d'imposition. 2) Toutefois, cette absence d'avis est inopposable à la société et, par suite, l'administration doit supporter la preuve du bien-fondé des redressements.

C.A.A. Paris, 7^{ème} chambre, 18 décembre 2009, n° 07PA03991

Consortium Moda in Italy

M. Badie Président ; M. Egloff Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public

19-06-02-08-03-06

B

Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2007, présentée pour le Consortium Moda in Italy ; le Consortium Moda in Italy demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0108760/, 0119010/2 en date du 12 juin 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant d'une part, à prononcer le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au titre de l'année 1999 pour un montant de 37 015,49 euros et d'autre part, à prononcer le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au titre de l'année 2000 pour un montant de 45 891,23 euros ;

2°) de lui accorder les remboursements sollicités et les intérêts moratoires y afférents ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la sixième directive n°77/388 /CEE du 17 mai 1977 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du vice-président du Conseil d'État du 27 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que le Consortium Moda in Italy a demandé, sur le fondement de l'article 242-0 M de l'annexe II au code général des impôts, le remboursement de la TVA qui a grevé les achats de biens et services effectués en France, pour un montant de 37 015,49 euros en 1999 et de 45 891,23 euros en 2000 ; que ce remboursement lui a été refusé par l'administration fiscale au motif que l'organisation de foires et salons en France est une prestation réputée se situer en France dès lors qu'elle y est matériellement exécutée, en application du 4° de l'article 259 A du code général des impôts ; que le Consortium Moda in Italy demande à la cour l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 12 juin 2007 tendant au rejet de sa demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 242-0 M de l'annexe II au code général des impôts, les assujettis établis à l'étranger peuvent obtenir le remboursement de la TVA qui leur a été régulièrement facturée si, au cours du trimestre civil ou de l'année civile auquel se rapporte la demande de remboursement, ils n'ont pas eu en France le siège de leur activité ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle et n'y ont pas réalisé, durant la même période, de livraisons de biens ou de prestations de services entrant dans le champ d'application de la TVA, au sens notamment des articles 256, 259 et 259 A du code général des impôts ; qu'aux termes de l'article 259 du même code : « Le lieu des prestations de services est réputé se situer en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle » ; que par dérogation à ces dispositions et en application du 2° et du 4° de l'article 259 A, sont notamment réputés se situer en France le lieu des prestations de services se rattachant à un immeuble situé en France et le lieu des prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation, lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France ; qu'enfin, aux termes de l'article 256 dudit code : « I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Consortium Moda in Italy, établi à Bologne en Italie, regroupe, par contrat, des entreprises associées dans le secteur de l'industrie de l'habillement ; que les consortium de ce type, en vertu d'une décision de la Cour suprême de cassation italienne en date du 27 juin 1953, n'ont pas de personnalité juridique et que « ...ceux qui y sont préposés n'agissent pas pour un organisme distinct des membres du consortium mais directement pour ceux-ci » ; qu'il a pour activité principale de favoriser, par des contrats conclus avec des tiers, l'exportation des produits des entreprises associées et la réalisation des activités promotionnelles

nécessaires à cette fin soit, ainsi qu'il résulte de la liste des factures jointes à la demande de remboursement, au moyen d'emplacements loués dans les foires et salons de l'habillement auxquels il participe au nom et pour le compte des entreprises membres ; que pour financer cette activité, le consortium perçoit, en sus de contributions ordinaires annuelles nécessaires pour le recouvrement des frais de gestion, des « contributions intégratives qui représentent la refacturation aux entreprises associées, à l'euro près des dépenses engagées dans chaque pays où a lieu la foire, l'exposition ou le salon » ; que ce mode de répartition de frais ne comporte pas pour le Consortium Moda in Italy la possibilité de bénéfice ou de risque de perte ; que par suite, le consortium ne peut être regardé comme ayant réalisé en France, vis-à-vis de ses membres, durant la période concernée, une activité de prestataire de services au sens des dispositions précitées des articles 256, 259 et 259 A du code général des impôts et pouvait donc prétendre au remboursement de la taxe à la valeur ajoutée, prévu par les dispositions de l'article 242-O M de l'annexe II dudit code ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le Consortium Moda in Italy est fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 12 juin 2007, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de remboursement de la TVA ayant grevé ses achats de biens et services effectués en France au cours des années 1999 et 2000 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 12 juin 2007 est annulé.

Article 2 : L'Etat remboursera au le Consortium Moda in Italy un crédit de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 37 015,49 euros dont il disposait au titre de l'année 1999 et d'un montant de 45 891,23 euros au titre de l'année 2000.

CE, 7 / 8 SSR, 1988-02-24, 28342

C inédit au recueil Lebon

Compagnie des Salins du Midi et des Salins de l'Est
 Querenet Onfroy de Breville Rapp. ; Fouquet c. du g.

Vu la requête enregistrée le 27 novembre 1980 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la Compagnie des Salins du Midi et des Salins de l'Est, société anonyme, représentée par son président-directeur général en exercice, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 29 septembre 1980 en tant que, par ce jugement, le tribunal a rejeté sa demande en décharge de droits et pénalités en matière de taxes de prestations de services auxquels elle a été assujettie au titre des périodes du 1er janvier 1962 au 30 juin 1965, d'une part, et du 1er juillet 1965 au 31 décembre 1967, d'autre part, par les avis de mise en recouvrement des 6 avril 1966, 7 décembre 1966 et 25 août 1970,

2°) lui accorde la décharge des impositions contestées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au cours de la période du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1967 : "5. Les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont soumises : ...2°) en ce qui concerne toutes autres opérations (que les ventes et les travaux immobiliers) à une taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 %" ;

Considérant que la société "Compagnie des Salins du Midi et des Salines de Djibouti a conclu en 1897 avec les exploitants de marais salants de la côte méditerranéenne un contrat intitulé "Traité de participation", qui a été renouvelé le 20 octobre 1955, en vue de former, pour la commercialisation des sels récoltés par les co-contractants, une association en participation dénommée "Participation générale" dont elle assurait statutairement la gérance ; que l'administration, estimant que la Compagnie des Salins du Midi était passible de taxes sur le chiffre d'affaires en sa qualité de gérant d'une entente commerciale, l'a assujettie, sur le fondement des dispositions précitées du code général des impôts, à la taxe sur les prestations de service à raison de l'ensemble des dépenses qu'elle avait exposées pour le compte de la "Participation générale" au cours de la période du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1967 et qui avaient été prélevées sur le produit des ventes ; que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a déchargé la société "Compagnie des salins du midi et des salines de Dibouti", devenue "Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est", des seules taxes qui correspondent aux dépenses faites par la société pour la commercialisation de son propre sel ;

Considérant, en premier lieu, que la Compagnie des Salins du Midi tenait, conformément aux prescriptions de la Convention du 20 octobre 1955 et, notamment, de son article 11, la comptabilité générale de la participation ; que cette comptabilité, reconnue sincère et probante, retraçait l'ensemble des opérations exécutées par la gérante ou les associés pour la commercialisation des sels apportés par chacun des co-participants et relevant, par convention, de la participation mais à l'exclusion de celles qui sont requises pour la production des sels, y compris celles qui sont nécessaires à leur récolte et qui, réputées être hors participation, restaient à la charge de chaque associé ; qu'en vertu des stipulations de l'article 12 de la même convention, le résultat net de la commercialisation des sels, c'est-à-dire, selon la convention : "le produit des ventes, défalcation faite des frais de vente, des frais généraux, des frais de transport, d'agences, de personnel, etc ... et généralement de toutes les charges quelconques constatées par les comptes approuvés par l'Assemblée générale", est distribué aux associés proportionnellement à leurs droits ;

qu'il résulte de ce qui précède que l'association créée par l'acte constitutif du 20 octobre 1955, régie par les dispositions des articles 47 à 50 du code de commerce dans leur rédaction applicable au cours de la période d'imposition, avait le caractère d'une association en participation ; que, pour faire obstacle à cette analyse, l'administration n'est pas fondée à prétendre que le tribunal administratif aurait jugé par un jugement du 11 juillet 1972, devenu définitif, que la convention de 1955 n'était pas une association en participation dès lors que, dans ledit jugement, les premiers juges se sont bornés, pour justifier le supplément d'instruction qu'ils ordonnaient en vue de pouvoir qualifier l'organisme créé par cette convention, à exposer la thèse de l'administration selon laquelle la société requérante avait une activité de gérant d'affaires, sans prendre parti eux-mêmes sur cette question ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que les dépenses exposées par la société requérante pour la commercialisation des sels apportés sous des formes diverses par les associés comprennent, à l'exclusion de toute rémunération de la gérante, d'une part, des frais spécifiques de manipulation, de traitement, de transport qui sont, pour chaque apport, exactement déterminés et portés à la fois au débit du compte de la participation générale et au crédit du compte courant de chaque associé, et, d'autre part, des frais généraux, des frais de personnel et des frais de promotion commerciale correspondant aux services d'intérêt commun aux divers associés qui sont répartis entre les associés au prorata de la valeur des sels apportés ; qu'il n'est pas contesté que la Compagnie des Salins du Midi a réparti entre les co-participants l'intégralité des dépenses qu'elle a supportées du fait des opérations ci-dessus énumérées, soit en imputant à chacun d'eux, au titre des frais spécifiques, le montant exact des achats de fournitures et des prestations qui le concernaient, soit, en ce qui concerne les frais généraux, en répartissant, en fonction de la valeur des apports, les sommes qu'elle avait effectivement déboursées ; qu'ainsi les sommes que la Compagnie des Salins du Midi prélève sur le produit des ventes ne peuvent, en raison du mode de répartition des charges qu'elle a adopté, être regardées comme une rémunération de services rendus par elle et pouvant, par là-même, comporter pour elle une possibilité de bénéfice ou un risque de perte ; qu'il s'ensuit que les prélèvements qu'elle opère sur le produit des ventes ne correspondent pas à des affaires au sens des dispositions précitées du code général des impôts ;

Considérant, enfin, que, si l'administration soutient que les versements faits aux associés pour la dénomination de "premier acompte" auraient un caractère forfaitaire, il résulte de l'instruction, et notamment des constatations faites par les experts commis en première instance, que le moyen manque en fait ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la "Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est" est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a partiellement rejeté ses demandes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les frais d'expertise à la charge de l'Etat ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est est déchargée des droits et pénalités auxquels elle est restée assujettie en matière de taxe sur les prestations de service au titre de la période du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1967, à la suite du jugement du 25 septembre 1980.

Article 2 : Les frais d'expertise sont mis à la charge de l'Etat.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 29 septembre 1980 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

CE, 8/3 SSR, 2006-11-22, 255095, B

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Gillan beach

M. Martin, pdt. ; M. Quinqueton, rapp. ; M. Olléon, c. du g.

Contributions et taxes. Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées. Taxe sur la valeur ajoutée. Personnes et opérations taxables. Opérations taxables.

Prestation de services au sens de l'article 9 § 2 c) premier tiret de la sixième directive - Notion - Inclusion - Prestation globale fournie aux exposants par l'organisateur d'une foire ou d'un salon - Conséquence - Opération taxable en France en cas d'exécution matérielle en France (art. 259 A du CGI).

Par un arrêt du 9 mars 2006, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que l'article 9 paragraphe 2 point c) premier tiret de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 doit être interprété en ce sens que la prestation globale fournie par un organisateur aux exposants dans une foire ou un salon se rattache à la catégorie de prestations de services visée par cette disposition. Il suit de là que les prestations d'organisation d'un salon nautique entrent dans les prévisions du 4° de l'article 259 A du code général des impôts, transposant en droit interne les dispositions susmentionnées de la sixième directive, selon lesquelles est réputé se situer en France le lieu des "prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation", lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France.

C.A.A. Paris, 9^{ème} chambre, 11 février 2010, n° 08PA01860

Société Parc de Soubiran

M. Stortz Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Samson Rapporteur public

19-06-02-08-03

C+

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 7 avril 2008 et le 29 mai 2008, présentés pour la société Parc de Soubiran ; la société Parc de Soubiran demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 04-2256/7-04-5106/7 du 6 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté ses demandes de décharge du rappel de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 155 519 euros qui lui a été réclamé le 9 octobre 2002 et du rappel de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 190 469,19 euros qui lui a été réclamé le 14 septembre 2000 ;

2°) de prononcer les décharges demandées ;

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code général des impôts ;
 Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Considérant que la société Parc de Soubiran, qui exerce l'activité de construction-vente, a fait l'objet de deux vérifications de comptabilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui ont porté d'une part sur la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1996, d'autre part sur la période du 1er janvier 1999 au 31 mars 2001 ; que la société Parc de Soubiran relève appel du jugement du 6 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande de réduction du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé au titre de la première période et sa demande de décharge du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé au titre de la seconde période ;

(...)

Sur le bien-fondé des impositions :

En ce qui concerne le droit à déduction :

Considérant qu'aux termes de l'article 271 du code général des impôts : « I 1 La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération... II.1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon le cas : a) Celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs vendeurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures » ; qu'aux termes du II de l'article 289 du même code : « La facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître : 1° Par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement » ;

(...)

S'agissant de la somme de 682 956 F :

Considérant que l'administration a également refusé la déduction, au titre de la période des années 1992 à 1994, d'un montant de taxe sur la valeur ajoutée déductible de 682 956 F, inclus dans les crédits de taxe déductible déclarés à l'ouverture des deux périodes vérifiées, ayant grevé le coût de travaux réalisés par la société Parc de Soubiran sur des immeubles appartenant à la commune de Dammarry-les-Lys ; que la redevable a acquis le 30 janvier 1992 un terrain à bâtir appartenant à ladite commune pour un prix de 8 650 000 F dont 1 150 000 F payables au comptant et 7 500 000 F convertis en l'obligation pour l'acquéreur de réaliser des travaux de réhabilitation et d'aménagements intérieurs d'immeubles appartenant à la commune ; que ces travaux ont été

réalisés pour permettre à la société d'acquérir un terrain pour les besoins de la réalisation de ses opérations imposables de construction et de vente d'immeubles ; que la taxe sur la valeur ajoutée payée par la société à l'occasion de la réalisation des travaux, qui avait ainsi grevé un des éléments du prix d'opérations imposables au sens des dispositions précitées de l'article 271 du code général des impôts, était par suite déductible par la société ; que la circonstance que la livraison des travaux cédés en paiement d'une partie du prix d'achat du terrain à bâtir susmentionné n'a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, ni spontanément par la société qui les a réalisés, ni par le service, n'est pas de nature à faire obstacle à ce que la taxe sur la valeur ajoutée supportée en amont pour leur réalisation soit déductible de la taxe sur la valeur ajoutée collectée à l'occasion de la vente des immeubles construits sur ledit terrain ; qu'il suit de là que les rappels de taxe sur la valeur ajoutée en litige doivent être réduits de la somme de 682 956 F, ainsi que des pénalités y afférentes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir relative au quantum de la requête, que la société Parc de Soubiran est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a refusé de réduire de la somme de 682 956 F ainsi que des pénalités y afférentes, les rappels de taxe sur la valeur ajoutée en litige ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Les rappels de taxe sur la valeur ajoutée réclamés à la société au titre de la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1996 et de la période du 1er janvier 1999 au 31 mars 2001 sont réduits de la somme de 682 956 F, soit 104 116 euros, ainsi que des pénalités y afférentes.

Article 2: Le jugement du 6 février 2008 du Tribunal administratif de Melun est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

C.A.A. Paris, 1^{ère} chambre, 14 janvier 2010, n° 08PA04830

Société Viatel Opérations

Mme Lackmann Président ; M. Demouveau Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public

24-01-02-01-01-04

C+

Vu la requête et le mémoire en production de pièces, enregistrés les 17 septembre et 31 décembre 2008, présentés pour la société Viatel Opérations ; la société Viatel Opérations demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0424200 du 11 juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la ville de Paris à lui restituer la somme de 1 433 568, 38 euros correspondant à des trop-perçus au titre des redevances d'occupation du domaine public qui lui ont été facturées depuis 1999, assortie d'une somme de 101 126, 68 euros au titre des intérêts au taux légal ;

2°) de condamner la ville de Paris à lui restituer lesdites sommes ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;
 Vu le code des postes et communications électroniques ;
 Vu le code de commerce ;
 Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Sur la régularité du jugement attaqué et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant que, le 9 avril 1999, la ville de Paris a conclu avec la société Viatel Opérations une convention d'occupation domaniale autorisant cette dernière à déployer ses câbles de communication électronique dans le réseau d'assainissement de la ville de Paris ; qu'en contrepartie de cette autorisation, la société Viatel Opérations a été assujettie au paiement d'une redevance dont les modalités de calcul ont été précisées à l'article 4.1 de la convention ; qu'en application de l'article 4.2 et de l'annexe V du même texte, cette société a en outre consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations une garantie financière d'un montant égal à celui de la redevance minimum fixé à l'article 4.1 ; qu'à l'appui de sa demande tendant à ce que la ville de Paris lui restitue une partie des redevances versées en exécution de cette convention et procède à la déconsignation des sommes demandées en garantie pour les années 2003 et 2004, la société Viatel Opérations a soutenu devant les premiers juges que le montant de la redevance était excessif, en ce qu'il méconnaissait l'article L. 45-1 du code des postes et communications électroniques, et qu'il constituait, ainsi que celui de la consignation imposée par l'article 4.2 de la même convention, un abus de position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce ; que la société Viatel Opérations a entendu ainsi contester la validité des clauses des articles 2.2, 4.1 et 4.2 de la convention susvisée, définissant les modalités de calcul de la redevance, et demander la condamnation de la ville de Paris à lui verser une indemnité égale aux préjudices subis du fait de la nullité de ces clauses ; qu'il appartient au juge du contrat de se prononcer sur de telles conclusions ; que c'est donc à tort que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Paris a déclaré ces conclusions irrecevables ; que ledit jugement doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée devant le tribunal administratif par la Viatel Opérations ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres fins de non recevoir soulevées par la ville de Paris ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 45-1 du code des postes et communications électroniques :

Considérant, qu'aux termes de ces dispositions, dans leur rédaction applicable à la date de la convention litigieuse : « Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1, doivent le faire sous la forme de convention,

dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles. La convention donnant accès au domaine public non routier ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle peut donner lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour définir, à l'article 4.1 de la convention litigieuse, le montant de la redevance annuelle due par la société requérante, la ville de Paris l'a décomposé en trois éléments représentatifs ; que le premier de ces éléments est constitué par l'application à chaque mètre linéaire d'artère d'un barème en francs, dégressif selon la longueur de l'artère, soit de 12,50 à 50 francs pour les années 1998 à 2000, de 15 francs à 60 francs pour les années 2001 et 2002, de 17,50 à 70 francs pour les années 2003 et 2004, de 20 francs à 80 francs pour l'année 2005, et de 25 à 100 francs à compter de 2006 ; que ces montants correspondent à l'occupation d'une artère par un seul câble ou fourreau sur une tranche inférieure à 500 000 mètres ; que si l'artère est empruntée par d'autres câbles ou fourreaux, le nombre, le diamètre et la longueur de ceux-ci sont pris en compte dans le calcul d'un deuxième élément représentatif de la redevance, selon un barème de 6,25 francs au mètre linéaire pour les années 1998 à 2000, 7,50 francs pour les années 2001 et 2002, 8,75 francs pour les années 2003 et 2004, 10 francs pour l'année 2005, 12,50 francs à compter de 2006 ; qu'enfin, si l'opérateur met en place dans le domaine des ouvrages annexes nécessaires au déploiement de son réseau, tels que des chambres, armoires, boîtiers ou coffrets, s'ajoute le troisième élément représentatif, calculé par application d'un barème en francs au rapport $V/100$, V exprimant en dm^3 le volume intérieur de ces ouvrages, soit 250 francs pour les années 1998 à 2000, 300 francs pour les années 2001 et 2002, 350 francs pour les années 2003 et 2004, 400 francs pour l'année 2005 et 500 francs pour les années comprises au delà de 2006 ;

Considérant, en premier lieu, que la ville de Paris justifie ainsi, avec une précision suffisante, des éléments pris en compte pour le calcul des redevances ;

Considérant, en deuxième lieu, que les barèmes en francs ainsi mentionnés ont été adoptés en tenant compte des coûts de construction et de maintenance du réseau public d'assainissement de la ville de Paris ainsi que des avantages spécifiques que l'utilisation de ce réseau est susceptible de procurer à la société Viatel Opérations pour déployer son réseau de télécommunication, comparativement à d'autres infrastructures publiques telles que notamment le domaine public routier ; que ces avantages tiennent notamment au caractère entièrement visitable des égouts de Paris qui permet d'économiser les coûts en génie civil inhérents aux galeries enterrées sous les voies publiques, à leur sécurité et à leur continuité linéaire ; que compte tenu de l'importance de ces avantages, et alors même que ce réseau comporte également des inconvénients, tels que la présence de rongeurs et d'émanations de gaz et les limitations d'accès aux galeries imposées par la société gestionnaire du réseau d'assainissement, la société Viatel Opérations n'établit pas que les montants de redevance qui résultent du choix des barèmes fixés par l'article 4.1 précité ne seraient pas raisonnables et proportionnés à l'usage qu'elle est susceptible de faire de ce domaine, ainsi que l'imposent les dispositions précitées de l'article L. 45-1 du code des postes et des communications électroniques ; qu'enfin elle ne soutient ni même n'allègue que la charge financière des dites redevances ne lui permettrait pas d'exercer son activité dans des conditions économiques satisfaisantes ;

Considérant, en troisième lieu, que la ville de Paris a pu légalement, dans la détermination de l'assiette de la redevance, prendre en compte, d'une part, la mise à disposition de l'opérateur dans son réseau d'assainissement d'une artère de télécommunication d'un volume égal ou inférieur à 10 cm sur 10 cm et, d'autre part, la longueur, le nombre et le diamètre des fourreaux et des câbles compris dans ce même volume ; que les opérateurs qui, telle la société Viatel Opérations, font passer plusieurs câbles et fourreaux dans l'artère qui leur est concédée et ceux qui n'y font passer qu'un seul sont en effet placés dans des conditions différentes qui justifient une différence de traitement ;

Considérant, en quatrième lieu, ainsi qu'il a été dit précédemment, que l'article 4.1 de la convention litigieuse a prévu une progressivité des tarifs sur 15 ans afin de tenir compte de la durée d'amortissement du matériel ; que la ville de Paris n'était pas tenue d'accorder cet avantage à la société Viatel Opérations ; que dès lors celle-ci ne saurait utilement faire valoir la circonstance, à la supposer établie, que ses fourreaux et ses câbles seraient, selon un « usage de la profession », amortis dans ses propres comptes sur une durée supérieure ;

Considérant, en cinquième et dernier lieu, que la société requérante se prévaut des dispositions des articles R. 20-51 et R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, dans leur rédaction issue du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, dispositions qui fixent, notamment pour l'occupation du sous-sol du domaine public non routier, un montant annuel maximum des redevances d'occupation de ce domaine supérieur à celui que stipule la convention litigieuse ; que, d'une part, les dispositions de ce décret n'ont pas vocation à s'appliquer aux situations contractuelles en cours à la date de son entrée en vigueur ; que, d'autre part, s'il existe un écart important entre le montant de redevance susceptible de résulter de l'application de ces dispositions et celui qu'a fixé en 1999 la ville de Paris, il ne suit pas de là, eu égard à la portée et à l'objet des dispositions du décret susvisé, que la convention litigieuse serait entachée sur ce point d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 420-2 du code de commerce :

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, est prohibée « l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. » ; qu'il incombe à l'autorité administrative, affectataire du domaine public, lorsque celui-ci est le siège d'activités de production, de distribution ou de services, de prendre en considération, pour la gestion de ce domaine, non seulement l'intérêt du domaine et l'intérêt général, mais encore les dispositions précitées du code de commerce, dans le cadre desquelles s'exercent ces activités ;

Considérant que la société Viatel Opérations soutient que la ville de Paris dispose, sur son territoire, d'une position dominante sur le marché de l'accès à des infrastructures souterraines permettant le déploiement d'installations de filaires de communications électroniques et que la perception, pour l'occupation de ce domaine, d'une redevance qui revêt, comme en l'espèce, un montant excessif constitue un abus de position dominante méconnaissant les dispositions précitées ; que, toutefois, si la ville de Paris détient une position dominante sur le marché en question, il résulte de ce qui a été dit précédemment que les tarifs qu'elle a consentis à la société Viatel Opérations ne revêtent pas, contrairement à ce que soutient celle-ci, un caractère excessif ; que la ville de Paris n'a donc pas, en l'espèce, fait une exploitation abusive de sa position ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les clauses des articles 2.2 et 4.1 de la convention d'occupation du domaine public conclue, le 9 avril 1999, entre la société Viatel Opérations et la ville de Paris, déterminant le montant de la redevance due à la Ville par la société requérante, ne sont pas entachées d'illégalité ; que les clauses de l'article 4.2 de la même convention fixant le montant de la garantie financière au profit de la ville de Paris, par référence à celui de la redevance minimum visé à l'article 4.1, ne le sont pas davantage ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à demander la restitution des sommes qu'elles aurait versées indûment à la ville de Paris du fait de la nullité de ces clauses ;

(...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 0424200 du 11 juillet 2008 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : La demande présentée devant le Tribunal administratif de Paris par la société Viatel Opérations est rejetée.

CE, 4 / 1 SSR, 1978-02-10, 07652, A

Ministre de l'Economie et des Finances

M. Heumann, pdt. ; M. Bernard, rapp. ; M. Denoix de Saint Marc, c. du g.

Domaine - Domaine public - Régime - Occupation - Redevance - Modalités de calcul.

Il résulte de l'article R. 56 du code du domaine de l'Etat que la redevance imposée à un occupant du domaine public doit être calculée en fonction non seulement de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée, mais aussi de l'avantage spécifique que constitue le fait d'être autorisé à jouir d'une façon privative d'une partie du domaine public. Cet avantage a pu légalement être évalué, en l'espèce, par référence au revenu que les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public du bassin d'Arcachon auraient pu tirer de la sous-location des cabanes occupées par eux en vertu de ces autorisations, si celle-ci avait été autorisée (1).

**Procédure - Pouvoirs du juge - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle normal.
Redevances d'occupation du domaine public - Modalités de calcul.**

Le juge exerce un entier contrôle sur les modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public.

1. CF. Société de constructions d'embranchements industriels, Assemblée, 1929-03-22, p. 355

CE, 10 / 9 SSR, 2002-07-29, 200886, A

Société Cegedim

Mme Aubin, pdt. ; M. Héronard, rapp. ; Mme Maugüé, c. du g.

- COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE
PUBLIQUE

- DEFENSE DE LA CONCURRENCE

- REPRESSION DES PRATIQUES

ANTICONCURRENTIELLES ET DES PRATIQUES

RESTRICTIVES

- a) Perception par l'Etat de droits privatifs à l'occasion de la communication de données publiques en vue de leur commercialisation - Article L. 420-2 du code de commerce - Condition - Niveau de ces droits ne pouvant faire obstacle à l'activité concurrentielle d'autres opérateurs économiques pour lesquels ces données sont une ressource essentielle - Niveau excessif des droits privatifs - Abus de position dominante.

- b) Droits perçus par l'INSEE sur les titulaires d'une licence de rediffusion du fichier SIRENE (article 1er du décret du 17 février 1995) - Niveau excessif de ces droits par comparaison avec le prix de cession d'extraits du fichier pratiqués par l'INSEE.

a) Lorsque des données publiques peuvent être regardées, au sens des lois sur la propriété littéraire et artistique, comme une oeuvre de l'esprit, l'Etat peut percevoir des droits privatifs à l'occasion de la communication de ces données à des tiers en vue de leur commercialisation. Toutefois, ces droits ne peuvent faire obstacle, par leur caractère excessif, à l'activité concurrentielle d'autres opérateurs économiques lorsque les données qui en sont la contrepartie constituent pour ces derniers une ressource essentielle à l'élaboration d'un produit ou d'une prestation qui diffèrent de ceux fournis par l'Etat. La perception de droits privatifs excessifs constitue, en pareille hypothèse, un abus de position dominante méconnaissant l'article L. 420-2 du code de commerce.

b) Sur le marché des fichiers de prospection de grande taille vendus à des entreprises afin d'effectuer des opérations de démarchage, l'INSEE intervient directement en commercialisant le fichier SIRENE. Des concurrents de l'INSEE dits "rediffuseurs", interviennent également sur ce marché en vendant des fichiers élaborés à partir du fichier SIRENE, mais qui en diffèrent par les enrichissements qui y ont été apportés. Le fichier SIRENE constitue une ressource essentielle pour ces entreprises. Les droits privatifs perçus par l'INSEE sur les rediffuseurs ont pour effet, par comparaison au prix de cession d'extraits du fichier SIRENE pratiqués par l'INSEE, de les empêcher de dégager une marge pour la cession des fichiers de grande taille élaborés par eux.

C.A.A. Paris, 4^{ème} Chambre A, 27 mai 2003, n° 98PA01042

Syndicat des eaux d'Ile de France

M. Jannin Président ; M. Even Rapporteur ; M. Heu Commissaire du Gouvernement

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 14 avril 1998, présentée pour le Syndicat des eaux d'Ile de France ; le Syndicat des eaux d'Ile de France demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 9408253/6-9408254/6 en date du 10 février 1998, par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions implicites de rejet de ses demandes indemnitaires du 24 décembre 1993 et à la condamnation de la RATP et du Syndicat des Transports Parisiens à lui verser une indemnité correspondant au coût des travaux rendus nécessaires pour le déplacement du réseau public de distribution d'eau potable, qui lui a été imposé afin de permettre la réalisation du chemin de fer Saint-Denis-Bobigny, chiffrée à 25.293.179,91 F TTC, assortie des intérêts capitalisés à compter de sa réclamation;
- 2°) de faire droit à ses demandes de première instance;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la communauté européenne;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;

Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que le SEDIF fait appel du jugement du 10 février 1998 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions implicites de rejet de ses demandes indemnitaires du 24 décembre 1993, et à la condamnation de la RATP et du Syndicat des Transports Parisiens à lui verser une indemnité correspondant au coût des travaux qu'il a supportés, rendus nécessaires pour le déplacement du réseau public de distribution d'eau potable initialement situé sous la voirie routière afin de permettre la réalisation du tramway Saint-Denis-Bobigny;

Considérant, en premier lieu, que le bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public doit supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine ; qu'en l'espèce les travaux de construction d'une ligne de tramway en site propre entre Saint-Denis et Bobigny ont pour objet d'améliorer la circulation sur le domaine public routier; que cette opération constitue par suite un aménagement réalisé dans l'intérêt de la voirie et conforme à la destination du domaine public routier;

Considérant, en deuxième lieu, que le SEDIF bénéficiait d'une simple autorisation temporaire d'occupation du domaine public, n'était pas propriétaire de la voie publique et ne disposait d'aucun droit acquis au maintien de ses canalisations d'eau potable sous cette voie; qu'il ne peut dès lors utilement invoquer le bénéfice de l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatifs au droit de propriété;

Considérant, en troisième lieu, et alors même que, comme le soutient la requête, l'application des règles de l'occupation du domaine public implique en l'espèce des sujétions à la charge du Syndicat des eaux d'Ile de France au profit de la RATP, elles n'ont pas pour effet de placer la RATP, laquelle exerce une activité dans un autre secteur, dans une situation d'abus de position dominante au sens des articles 86 et 90 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, ni de lui accorder une aide publique même indirecte au sens des articles 77 et 92 à 94 du même traité ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de ces stipulations ne peuvent qu'être écartés;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs: «La politique globale des transports de personnes et de marchandises... tient compte des coûts économiques réels à la création, à l'entretien et à l'usage des infrastructures, équipements et matériels de transport et des coûts sociaux et environnementaux, monétaires et non monétaires, supportés par les usagers et les tiers...»; qu'aux termes de l'article 6: «Les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations de transport public, notamment la formation des prix et tarifs applicables et les clauses des contrats de transport, permettent une juste rémunération du transporteur assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité»; qu'aux termes de l'article 7: «... III. - Le financement des services de transport public régulier de personnes défini par l'autorité organisatrice est assuré par les usagers, le cas échéant par les collectivités publiques et, en vertu de dispositions législatives particulières, les autres bénéficiaires publics ou privés qui, sans être usagers des services, en retirent un avantage direct ou indirect...»; que le SEDIF, qui n'a d'ailleurs pas contribué au financement du tramway de Saint-Denis à Bobigny, n'établit pas en quoi ces dispositions, qui se bornent à définir des objectifs et des orientations à caractère très général en matière de transports intérieurs, auraient été méconnues en l'espèce;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 7 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local: «... Les indemnités dues à des tiers pour les dommages qui résulteraient de la construction ou de l'exploitation de la voie ferrée sont entièrement à la charge de l'exploitant»; qu'en l'absence de dommage, le SEDIF ne peut utilement se prévaloir de ces dispositions pour obtenir l'indemnité qu'il réclame à la RATP et au Syndicat des Transports Parisiens;

Considérant enfin que, les travaux de déplacement des canalisations d'eau potable ayant été entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, ils n'étaient pas de nature à ouvrir droit à indemnité alors même que le SEDIF n'en aurait pas eu connaissance lors de l'occupation du domaine; que la faute alléguée n'est pas établie;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le SEDIF, titulaire d'une autorisation provisoire d'occupation du domaine public, devait déplacer sans indemnité les canalisations qu'il avait été autorisé à poser sous la voie publique ; qu'il n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes;

DECIDE : Rejet

C.A.A. Paris, Plénière, 12 février 2010, n^{os} 07PA01825, 07PA01856

- Société RTE EDF Transports

- Établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense

M. Martin-Laprade Président ; M. Demouveau Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public

B

24-01-02-01-01-04

I. Vu, sous le n^o 07PA01825, enregistrée par télécopie au greffe de la cour le 25 mai 2007 et régularisée le 29 mai 2007, la requête présentée pour la Société RTE EDF Transports ; la Société RTE EDF Transports demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 0319941 et 0500261 du 16 mars 2007 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il rejette ses demandes tendant, à titre principal, à l'annulation de l'article 6 de la décision du 27 mai 2003 et de l'acte rectificatif du 17 novembre 2004 du directeur général de l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense (EPAD) emportant autorisation d'occupation du domaine public de cet établissement public et tendant, à titre subsidiaire, à l'annulation de ces décisions dans leur totalité ;

2^o) d'annuler l'article 6 de ladite décision rectifiée ;

.....

II. Vu, sous le n^o 07PA01856, enregistrée le 29 mai 2007, la requête présentée pour l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense (EPAD) ; l'EPAD demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 0319941/7 et 0500261/7 du 16 mars 2007 du Tribunal administratif de Paris en ce qu'il a annulé sa décision du 27 mai 2003 rectifiée en tant, d'une part, qu'elle soumet à une redevance pour occupation de son domaine public le réseau transport d'EDF situé hors des galeries techniques dont elle est propriétaire, d'autre part, qu'elle impose au réseau de transport de la Société RTE EDF Transports de supporter à ses frais les modifications de son réseau quand celles-ci sont imposées par d'autres occupants ;

2^o) de rejeter la demande d'annulation présentée par la Société RTE EDF Transports devant le tribunal administratif ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu la loi n^o 2004-803 du 9 août 2004 ;

Vu le décret n^o 58-815 du 9 septembre 1958 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que les requêtes n^o 07PA01825 et 07PA01856 tendent à l'annulation d'un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même arrêt ;

Considérant que par décision en date du 27 mai 2003, modifiée par une décision rectificative en date du 14 novembre 2004, l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense (EPAD) a autorisé la Société RTE EDF Transports (RTE) à occuper son domaine public et notamment les galeries techniques et autres ouvrages d'infrastructures et espaces publics pour les besoins de l'installation et de la maintenance de son réseau de transport d'électricité ; que l'article 6 de la même décision fixait le montant des redevances mises à la charge de la société, d'une part, pour l'occupation du domaine public, d'autre part, pour l'entretien des galeries et le renouvellement des équipements ; que ses articles 1er et 8-2 précisaient les conditions dans lesquelles RTE supporterait le coût des modifications apportées au réseau de galeries et ouvrages à la demande de l'EPAD ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que RTE a soulevé en première instance le moyen tiré de ce que l'EPAD n'a pas défini les avantages spécifiques justifiant que la redevance unitaire annuelle due en contrepartie de l'occupation domaniale soit fixée, par l'article 6.1 de la décision attaquée, à 9, 53 euros par mètre linéaire de canalisation ; que RTE a également soulevé le moyen tiré de ce que l'EPAD n'a pas justifié du montant de la redevance correspondant aux charges d'entretien courant des galeries techniques et de renouvellement de leurs équipements, lequel montant a été fixé, par l'article 6.2 de la même décision, à 3, 33 euros par mètre linéaire de canalisation ; qu'en se bornant à relever que l'occupation des galeries techniques par RTE lui procurait un avantage et que l'EPAD n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en fixant le montant global de la redevance à 12, 86 euros le mètre linéaire, le tribunal, en n'opérant pas de distinction entre la part de la redevance unitaire annuelle correspondant à l'occupation privative du domaine et celle qui correspond aux charges d'entretien, n'a pas suffisamment répondu aux deux moyens sus-analysés, étant précisé que, s'agissant de la redevance d'occupation domaniale, RTE en contestait non pas le principe mais seulement le montant ; que cette insuffisance de motivation justifie l'annulation du jugement ; qu'il y a lieu pour la cour d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par RTE devant le tribunal administratif ;

Sur la recevabilité des demandes :

Considérant que RTE a demandé au tribunal administratif de Paris, à titre principal, d'annuler les articles 6 et 8.2 de cette convention et, à titre subsidiaire, d'annuler dans son intégralité la décision modifiée du 27 mai 2003 ;

En ce qui concerne les conclusions principales dirigées contre l'article 6 :

Considérant que l'annulation des dispositions de l'article 6 de la décision attaquée, qui déterminent le montant des redevances mises à la charge de la société RTE, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public prévue par cette décision, méconnaîtrait le principe selon lequel une occupation privative d'une dépendance du domaine public implique le paiement d'une redevance par l'occupant ; qu'il s'ensuit que les conclusions principales de la demande dirigées contre le seul article 6 sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

En ce qui concerne les autres conclusions :

Considérant, en premier lieu, que par décision du 30 octobre 2000, publiée au journal officiel du 13 juillet 2001, le président du conseil d'administration d'Electricité de France a donné au directeur du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (GRTE) pouvoir d'agir devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense dans les matières entrant dans les compétences de son service ; que par décision en date du 14 novembre 2000, le directeur du GRTE a subdélégué ces pouvoirs au directeur de l'unité régionale transport électricité Paris Normandie ; qu'ainsi, ce directeur régional avait bien qualité pour présenter la demande de première instance, la circonstance que la subdélégation n'aurait pas été publiée étant sans incidence sur sa régularité dès lors qu'à la date de la demande, par l'effet de la loi susvisée du 9 août 2004, la requérante, devenue une société anonyme, n'était plus soumise à l'obligation de publication pesant sur les autorités administratives ;

Considérant, en deuxième lieu, que par son recours gracieux du 25 juillet 2003, RTE a contesté en son entier la décision du 27 mai 2003 ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que ce recours n'aurait pas porté sur l'article 8.2 de cette décision doit être écartée ;

Considérant, en troisième lieu, que, par la décision rectificative du 17 novembre 2004, le directeur général de l'EPAD a majoré l'assiette de la redevance pour occupation domaniale applicable à RTE et a confirmé le principe de cet assujettissement ; que, contrairement à ce que soutient l'EPAD, cette décision n'a donc pas eu pour seul objet de rectifier une erreur matérielle ; que, par suite, RTE justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de cette décision qui lui fait grief ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non recevoir soulevées par l'EPAD doivent être écartées ;

Sur la légalité de la décision du 27 mai 2003 modifiée :

En ce qui concerne l'article 1^{er} :

Considérant que la société RTE soutient que certaines parties de son réseau de transport ne seraient pas implantées sur le domaine public de l'EPAD et qu'en conséquence elles ne pourraient, à due concurrence, être soumises à la redevance litigieuse ;

Considérant, en premier lieu, que le parvis de La Défense, la place de La Défense, l'esplanade du général de Gaulle et l'esplanade de La Défense ont été construits par l'EPAD pour être affectés à l'usage direct du public et ont été spécialement aménagés à cet effet ; que ces espaces, affectés à la circulation piétonne et dont il n'est pas contesté que l'EPAD est propriétaire, font partie du domaine public de cet établissement, ainsi que les galeries techniques aménagées dans leurs tréfonds et destinées à alimenter en réseaux divers les constructions édifiées au pourtour ; que si l'EPAD, en sa qualité d'établissement industriel et commercial, est soumis aux règles du droit privé dans la gestion de son service, cette circonstance ne s'oppose pas à ce qu'il dispose d'un domaine public ; que, par suite, la société RTE n'est pas fondée à soutenir que les galeries techniques aménagées sous les espaces publics susmentionnés ne font pas partie du domaine public de l'EPAD ;

Considérant en deuxième lieu que la décision attaquée porte également sur la partie du réseau électrique située, d'une part, entre l'avenue Gambetta et la rue Guynemer et passant sous le boulevard circulaire et la rue Ségoffin, d'autre part, sur celle située entre la galerie PLPN et la galerie Alsace EDF et passant sous la rue Louis Blanc ;

Considérant que RTE reconnaît, dans le dernier état de ses écritures, que l'EPAD est propriétaire de la rue Louis Blanc ; qu'il était donc en droit d'inclure dans le champ d'application de l'arrêté attaqué la partie du réseau autorisés à occuper les ouvrages qui y sont liés ;

Considérant, s'agissant de la partie du boulevard circulaire comprise entre l'avenue Gambetta et la rue Ségoffin, et de la partie de la rue Ségoffin comprise entre le boulevard circulaire et la rue du Capitaine Guynemer, que ces voies, sises dans le périmètre d'intervention de l'EPAD, ont été construites par lui, dans le cadre de sa mission qui lui a été confiée par le décret susvisé du 9 septembre 1958, de faciliter la réalisation du projet d'aménagement de la Défense ; qu'à ce titre et tant qu'il n'est pas établi que la propriété ou la gestion de tout ou partie de ces ouvrages auraient été dévolus à une autre collectivité publique, l'EPAD doit être regardé comme ayant le droit d'y délivrer des autorisations d'occupation domaniale, moyennant redevance, dans les mêmes conditions que pour son domaine propre ;

Considérant, en troisième lieu, que les dispositions alors applicables de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, qui ont conféré à Electricité de France le droit d'exécuter sur les voies publiques du quartier de la Défense tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de transport d'électricité, n'ont pas eu pour objet ni pour effet de lui attribuer la propriété des galeries techniques enterrées sous ces voies ou le droit de les occuper gratuitement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'EPAD est compétent pour créer et percevoir les redevances auxquelles sont normalement soumis les occupants privés des dépendances de voirie incluses dans son périmètre d'intervention ;

En ce qui concerne l'article 6 :

Considérant qu'il appartient à l'autorité gestionnaire du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt de ce domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les autorisations d'occupation ; que si aucun texte n'a prévu les conditions dans lesquelles un établissement public peut fixer une redevance pour occupation du domaine qui lui est confié, celle-ci doit être définie en fonction de l'avantage spécifique procuré par la jouissance privative du domaine public ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article 6 de la décision attaquée «En contrepartie du droit qui lui est reconnu à l'article 1er de la présente autorisation d'occuper le domaine public de l'EPAD, l'occupant verse

une redevance unitaire annuelle de 9,53 euros HT, valeur janvier 2003, par mètre linéaire de canalisations quel que soit le diamètre de celles-ci... » ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce montant a été calculé en tenant compte des avantages spécifiques que procurent à l'occupant, d'une part, la localisation des galeries techniques en cause dans le quartier d'affaires de la Défense, d'autre part, la qualité de leur aménagement, spécialement étudié en vue de la desserte des fluides ; que, notamment, ces galeries sont, pour la plus grande partie d'entre elles, visitables et éclairées, disposent de pompes de relevage, de détecteurs de présence et d'incendie, d'issues de secours balisées, d'un poste central de sécurité fonctionnant 24 heures sur 24 et d'un logiciel de gestion technique centralisée ; que si une faible partie des infrastructures ainsi mises à la disposition de RTE, constituée non de galeries sous dalle mais de galeries en génie civil, ne présente pas les mêmes caractéristiques, il ne ressort pas des pièces du dossier, et il n'est d'ailleurs pas allégué, que cette circonstance serait de nature à remettre en cause la très grande importance de l'avantage global offert à cette société en termes de localisation, d'accessibilité et de sécurité de l'ensemble de son réseau et d'économie du coût de construction ; qu'en l'absence, d'autre part, à la date de la décision attaquée, de tout texte règlementant le montant des redevances d'occupation du domaine public exigibles d'autres exploitants et susceptibles d'offrir des points de comparaison, RTE, qui ne soutient pas que la charge financière des redevances litigieuses l'empêcherait d'exercer son activité dans des conditions économiques satisfaisantes, n'est pas fondée à soutenir que la décision de fixer à 9,53 euros HT par mètre linéaire le montant de la redevance litigieuse serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes du 2 de l'article 6-1 de ladite décision : « En contrepartie des dépenses d'entretien courant des galeries techniques et de renouvellement des équipements de celles-ci (...) l'occupant versera à l'EPAD sa quote-part des charges correspondantes sous la forme d'une redevance unitaire annuelle de 3, 33 euros HT, valeur janvier 2003, applicable à la longueur des canalisations en galeries techniques... » ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette redevance a été calculée en prenant en compte les dépenses annuelles d'entretien, dont les postes ont été chiffrés, ainsi que les dépenses de renouvellement des équipements sur dix ans et en affectant à chaque occupant des galeries une quote-part en fonction du volume occupé ; qu'il ne résulte pas de ces éléments qu'en fixant à 3, 33 euros HT le montant de la redevance par mètre linéaire occupé par RTE, l'EPAD ait commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que, par suite, et alors même que les galeries techniques litigieuses constitueraient une infrastructure essentielle à l'activité de RTE, cette société n'est pas fondée à contester le montant des redevances auxquelles elle a été assujettie en contrepartie de l'avantage qu'elle tire de l'usage des galeries susdécrites ;

En ce qui concerne l'article 8-2 :

Considérant que le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération conforme à la destination de ce domaine ; qu'à l'inverse, lorsque les travaux n'ont pas eu pour seul objet l'intérêt de ce domaine et alors même qu'ils seraient nécessaires au bon fonctionnement d'un service public, le permissionnaire est fondé à demander le remboursement de ses dépenses à concurrence de la somme correspondant aux travaux exécutés dans un intérêt autre que celui du domaine qu'il occupe ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8.2 de la décision du 27 mai 2003 : « L'occupant devra, sur simple demande de l'EPAD, procéder à la modification (...) des éléments de son réseau dans l'hypothèse où cette modification serait rendue nécessaire par des travaux d'aménagement entrepris sur une ou plusieurs parties du domaine public occupées par l'occupant, soit à l'initiative de l'EPAD pour la bonne conservation du domaine public, soit à l'initiative d'autres occupants pour le fonctionnement d'un service public. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les frais de modification seront supportés par l'occupant sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité... » ; que, contrairement à ce que soutient l'EPAD, il résulte clairement de ces dispositions qu'elles peuvent conduire à mettre à la charge de l'occupant les travaux de modification de son réseau rendus nécessaires par les travaux d'aménagements entrepris à l'initiative d'autres occupants pour le fonctionnement du service public dont ils ont la charge ; que, dès lors, ces dispositions, qui ont été édictées non pas pour l'intérêt du domaine mais pour celui d'autres occupants, méconnaissent le principe sus-rappelé ; qu'elles doivent dès lors être annulées en tant qu'elles ne se bornent pas à faire supporter à l'occupant les modifications de son réseau rendues nécessaires par les seuls travaux d'aménagement entrepris à l'initiative de l'EPAD pour la bonne conservation du domaine public;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision susvisée est illégale en tant qu'elle impose à RTE de supporter à ses frais les modifications de son réseau quand celles-ci sont imposées par d'autres occupants pour le fonctionnement du service public dont ils ont la charge ; que celle-ci est dès lors fondée à demander, dans cette mesure, l'annulation de l'article 8.2 de la décision du 27 mai 2003 modifiée dont les dispositions litigieuses sont divisibles du reste de la décision ;
(...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 0319941 et 0500261 du Tribunal administratif de Paris en date du 16 mars 2007 est annulé.

Article 2 : La décision susvisée du directeur général de l'EPAD en date du 27 mai 2003, modifiée par la décision susvisée du 17 novembre 2004, est annulée en tant qu'elle impose à la société RTE EDF Transport de supporter à ses frais les modifications de son réseau quand celles-ci sont imposées par d'autres occupants pour le fonctionnement de leur service public.

CE, 4 / 1 SSR, 1978-02-10, 07652, A

Ministre de l'Economie et des Finances

M. Heumann, pdt. ; M. Bernard, rapp. ; M. Denoix de Saint Marc, c. du g.

Domaine - Domaine public - Régime - Occupation - Redevance - Modalités de calcul.

Il résulte de l'article R. 56 du code du domaine de l'Etat que la redevance imposée à un occupant du domaine public doit être calculée en fonction non seulement de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée, mais aussi de l'avantage spécifique que constitue le fait d'être autorisé à jouir d'une façon privative d'une partie du domaine public. Cet avantage a pu légalement être évalué, en l'espèce, par référence au revenu que les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public du bassin d'Arcachon auraient pu tirer de la sous-location des cabanes occupées par eux en vertu de ces autorisations, si celle-ci avait été autorisée (1).

**Procédure - Pouvoirs du juge - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle normal.
Redevances d'occupation du domaine public - Modalités de calcul.**

Le juge exerce un entier contrôle sur les modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public.

1. CF. Société de constructions d'embranchements industriels, Assemblée, 1929-03-22, p. 355

CE, Section, 1981-02-06, 09689-09695, A

Ministre de l'Équipement et de l'aménagement du territoire c/ Compagnie française de raffinage et autres
M. Heumann, pdt. ; M. de Gournay, rapp. ; M. Dondoux, c. du g.

Domaine - Domaine public - Régime - Occupation.

Domaine public fluvial - Canal - Déplacement d'installations imposé par la construction d'une écluse entreprise dans l'intérêt du domaine et constituant une opération d'aménagement conforme à sa destination - Absence de droit à indemnité de l'occupant.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine. Les travaux de construction d'une nouvelle écluse et de ses bassins d'accès, situés entre la Seine et le canal de Tancarville, ont été entrepris dans l'intérêt du domaine public fluvial, bien qu'ils aient été exécutés à l'occasion de l'aménagement du port autonome du Havre. Bien qu'ayant comporté la construction d'une seconde écluse implantée à deux cent mètres de l'ancienne écluse et le creusement d'un bassin d'accès sur une distance de douze cents mètres, ils ont constitué une opération d'aménagement conforme à la destination du canal de Tancarville dont, hormis l'installation de cette seconde écluse, le tracé n'a pas été modifié. Par suite, ces travaux étaient par leur nature au nombre de ceux qui comportaient, pour les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire des dépendances du canal de Tancarville l'obligation de déplacer sans indemnité les canalisations qu'ils avaient été autorisés à poser le long du canal (1).

1. cf. S., Société "Éclairage, chauffage et force motrice", 1944-10-27, p. 273

C.A.A. Paris, 1^{ère} Chambre, 14 janvier 2010, n° 07PA04193

M. X

Mme Lackmann Président-rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public

26-01-01-01

335-01

C+

Vu l'arrêt en date du 22 mai 2008 par lequel la cour de céans a sursis à statuer sur la requête de M. X, dirigée contre le jugement n° 0708233 du 3 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 7 mai 2007 par lequel le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation à quitter le territoire français, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir si le requérant possède la nationalité française ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code civil ;
 Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté susvisé du 7 mai 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article 31-2 du code civil : « Le certificat de nationalité indique, en se référant aux chapitres II, III, IV et VII du présent titre, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire. » ;

Considérant qu'il ressort du certificat de nationalité française, établi le 1er octobre 2009 par le greffier en chef du Tribunal d'instance du 10ème arrondissement de Paris, délivré à M. X, que le requérant est « français en application de l'article 18 du code civil, comme né à l'étranger d'un père français » ; que ce certificat fait foi jusqu'à preuve du contraire, en vertu des dispositions précitées de l'article 31-2 du code civil ; que le préfet de police, à qui ce document a été communiqué, n'a pas produit d'observations malgré la mise en demeure qui lui a été adressée le 20 novembre 2009 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, le préfet de police ne disposait pas du pouvoir de soumettre le séjour de M. X sur le territoire français à la délivrance d'un titre de séjour et qu'il était tenu de rejeter la demande de ce dernier tendant à la délivrance d'un tel titre ; que, d'autre part, le requérant ne pouvait être contraint à quitter ledit territoire ; que, dès lors, si M. X n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du préfet de police en tant qu'il lui refuse la délivrance d'un titre de séjour, il est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le même jugement, le tribunal a rejeté le surplus de sa demande dirigé contre l'arrêté du préfet de police en tant qu'il lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X ayant la nationalité française, ses conclusions tendant à ce que la cour prescrive sous astreinte au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour ne peuvent qu'être rejetées ;
 (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 0708233 du 3 octobre 2007 du Tribunal administratif de Paris est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de M. X dirigée contre les articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet de police faisant obligation à ce dernier de quitter le territoire français et fixant son pays de destination.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet de police du 7 mai 2007 sont annulés.

C.A.A. Paris, 1^{ère} chambre, 22 mai 2008, n° 07PA04193

Mme Lackmann Président ; M. Benel Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

26-01-01-01

335-01

C

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2007, présentée pour M.X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0708233 du 3 octobre 2007, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du règlement de la question préjudicielle de nationalité, à titre subsidiaire, à ce que soit annulé l'arrêté du préfet de police, en date du 7 mai 2007, rejetant sa demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français, et à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de lui délivrer le titre de séjour sollicité, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de surseoir à statuer jusqu'au règlement de la question préjudicielle de nationalité ;

3°) à titre subsidiaire, d'annuler ledit arrêté pour excès de pouvoir ;

4°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer le titre de séjour sollicité, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du code civil : « Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français » ; qu'aux termes de l'article 20-1 de ce même code : « La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité » ; qu'aux termes de l'article 29 dudit code : « La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques. Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire [...] » ;

Considérant que M. X, né le 10 octobre 1988, soutient, à l'appui de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police du 7 mai 2007, rejetant sa demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français, qu'il possède la nationalité française ; qu'il produit notamment une déclaration de reconnaissance de paternité, en date du 30 janvier 2006, souscrite par M. Y, et un certificat de nationalité française établi au nom de ce dernier, suite à une déclaration en date du 9 septembre 1988, souscrite sur le fondement de l'article 37 1 du code de la nationalité française ; qu'eu égard au caractère sérieux de la contestation soulevée, il y a lieu pour la Cour de céans de surseoir à statuer sur la requête de M. X jusqu'à ce que le Tribunal d'instance du 10ème arrondissement de Paris, saisi le 12 mars 2007 par l'intéressé d'une demande de certificat de nationalité française, se soit prononcé sur cette question préjudicielle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête de M. X dirigée contre l'arrêté susmentionné du préfet de police, en date du 7 mai 2007, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir si le requérant possède la nationalité française.

C.A.A. Lyon, 2e chambre, 2000-02-10, n° 96LY01690

C inédit au recueil Lebon

Mme X

M. Boucher, rapp. ; M. Bourrachot, c. du g.

Vu, enregistrée au greffe de la cour le 22 juillet 1996, la requête présentée par Mme X ; Mme X demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 9504807 en date du 11 juin 1996 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du préfet du Rhône rejetant sa demande de titre de séjour, à ce qu'il soit enjoint au préfet sous astreinte de lui délivrer un tel titre et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 460 francs au titre des frais non compris dans les dépens;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet du préfet du Rhône;

3°) de prescrire au préfet du Rhône, en application des articles L.8-2 et L.8-3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, de lui délivrer une carte de résident dans les trente jours de la notification de l'arrêt sous astreinte de 200 francs par jour de retard;

(...)

Vu le code civil;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987;

(...)

Sur la légalité de la décision du préfet du Rhône:

Considérant que, par une décision de l'autorité judiciaire en date du 27 septembre 1996, postérieure au jugement attaqué, un certificat de nationalité française a été délivré à Mme X; que ce certificat, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, en vertu de l'article 31-2 du code civil, établit que Mme X possédait la nationalité française dès sa naissance; que, par suite, le préfet du Rhône ne disposait pas du pouvoir de soumettre le séjour de Mme X à la délivrance d'une carte de résident; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner la régularité du jugement attaqué, que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par ledit jugement, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande d'annulation de la décision implicite du préfet du Rhône lui refusant la délivrance d'une carte de résident;

Sur les conclusions à fin d'injonction:

Considérant que, Mme X ayant la nationalité française, les conclusions de la requête tendant à ce que, en application des articles L.8-2 et L.8-3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la cour prescrive sous astreinte au préfet du Rhône de délivrer une carte de résident à la requérante, ne peuvent qu'être rejetées;

DECIDE :

Article 1^{er}: Le jugement du tribunal administratif de Lyon du 11 juin 1996 est annulé.

Article 2: La décision implicite par laquelle le préfet du Rhône a rejeté la demande de carte de résident présentée par Mme X est annulée.

C.A.A. Lyon, 10 avril 2008, n° 07LY00768

M. X

M. Chabanol Président ; M. Reynoird Commissaire du gouvernement

335-03

C

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Lyon le 10 avril 2007, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n° 0701976 en date du 30 mars 2007, par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2007, par lequel le préfet de la Haute-Savoie a ordonné sa reconduite à la frontière;

2°) d'annuler l'arrêté susmentionné pour excès de pouvoir ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur la légalité de l'arrêté de reconduite à la frontière:

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête;

Considérant qu'aux termes du II. de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: «L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants: / (...) 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre;

Considérant qu'il ressort du certificat de nationalité française délivré le 16 novembre 2007 à M. X par le Tribunal d'instance de Marseille, que le requérant est de nationalité française, par filiation maternelle; qu'ainsi, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du 4° du II. de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ni dans aucun des autres cas prévus à cet article permettant au préfet de décider la reconduite d'un étranger à la frontière;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le jugement du magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lyon en date du 30 mars 2007 et l'arrêté du 27 mars 2007 du préfet de la Haute-Savoie ordonnant la reconduite à la frontière de M. X sont annulés.

C.A.A. Paris, 7^{ème} chambre, 18 décembre 2009, n° 09PA02517

Préfet de police c/ M. X

M. Badie Président ; M. Dalle Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public

335-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 30 avril 2009, présentée par le préfet de police ; le préfet de police demande à la cour:
1°) d'annuler le jugement n° 0821112 en date du 1er avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 25 novembre 2008 refusant de délivrer un titre de séjour à M. X, faisant obligation à celui-ci de quitter le territoire français dans le délai d'un mois suivant sa notification et désignant le pays à destination duquel il pourrait être reconduit à la frontière ;

2°) de rejeter la demande présentée devant le tribunal administratif par M. X ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, de nationalité malienne, a sollicité la délivrance de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pouvant être délivrée aux étrangers dont l'admission au séjour se justifie par des considérations humanitaires ou par des motifs exceptionnels ; que, par un arrêté en date du 25 novembre 2008, le préfet de police a rejeté cette demande et assorti sa décision d'une obligation de quitter le territoire français ; que, par la présente requête, le préfet de police relève appel du jugement en date du 1er avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé cet arrêté;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 313-11 du même code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 313-10 du même code : « La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : 1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail. Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2. La carte porte la mention "salarié" lorsque l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention "travailleur temporaire" lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant le renouvellement de la carte portant la mention "salarié", une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 5221-2 du code du travail, qui s'est substitué à l'article L. 341-2 de ce code : « Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente : 1° Les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail » ;

Considérant que l'article 40 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 a modifié l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en prévoyant que les cartes de séjour temporaires « salarié » et « travailleur temporaire », prévues au 1° de l'article L. 313-10 de ce code, pourraient désormais être attribuées aux étrangers effectuant une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 ; qu'il résulte des travaux préparatoires à cet article que cette modification a pour objet de permettre à des étrangers désirant exercer une activité professionnelle salariée en France, susceptibles d'être employés dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement, figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, de solliciter la délivrance d'un titre de séjour en faisant valoir des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels ; que si elle oblige le préfet, saisi sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile d'une demande de carte de séjour temporaire en qualité de « salarié » ou de « travailleur temporaire », à vérifier, notamment, si la qualification de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule, dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement, peuvent constituer un motif exceptionnel d'admission au séjour, elle n'implique pas que le préfet, qui demeure saisi sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ait à examiner d'office si l'étranger peut prétendre à la délivrance d'un titre sur le fondement de l'article L. 313-10 de ce code ; que, par ailleurs, le préfet n'étant pas saisi d'une demande d'autorisation de travail mais d'une demande de carte de séjour temporaire, il n'est pas tenu d'instruire cette demande dans les formes et conditions prévues par l'article L. 341-2 du code du travail, devenu l'article L. 5221-2 de ce code, et les textes pris pour l'application de celui-ci, relatifs aux autorisations de travail ; qu'ainsi, le préfet de police n'était pas tenu, préalablement à la décision attaquée, de transmettre le dossier de l'intéressé au préfet de Paris, ou d'inviter l'employeur à effectuer cette démarche, en vue de l'instruction de la demande d'autorisation de travail nécessaire à la délivrance d'une carte de séjour sur le fondement de l'article L. 313-10 ; qu'en ne procédant pas à cette formalité, il n'a pas entaché l'arrêté attaqué d'irrégularité ; que le tribunal administratif ne pouvait donc annuler pour ce motif l'arrêté du préfet de police du 25 novembre 2008 ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le Tribunal administratif de Paris et devant la cour ;
(...)

Considérant, en deuxième lieu, que l'arrêté attaqué comporte l'énoncé des considérations de droit et fait qui en constituent le fondement ; que le préfet de police, qui n'était pas saisi d'une demande d'autorisation de travail mais d'une demande de titre de séjour présentée sur le fondement de l'article 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'était, en tout état de cause, pas tenu de viser dans son arrêté les articles R. 5221-20 et R. 5221-21 du code du travail, relatifs aux conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de travail aux ressortissants étrangers ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de police n'aurait pas examiné si la qualification professionnelle de M. X était de nature, eu égard aux caractéristiques de l'emploi et de la zone géographiques concernés, à constituer un motif exceptionnel, au sens de l'article L. 313-14 précité, justifiant la délivrance d'un titre de séjour ;

Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance que M. X bénéficie d'une promesse d'embauche de la part d'une entreprise de bâtiment spécialisée dans le désamiantage et dont les recherches de main-d'œuvre auraient été infructueuses est insuffisante à elle seule à établir que le préfet de police, en ne procédant pas à la régularisation, à titre exceptionnel, de la situation administrative de M. X au regard du droit au séjour en application des dispositions précitées de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aurait entaché la décision contestée de refus de séjour d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences qu'elle comporte sur la situation personnelle de l'intéressé ;

Considérant, en cinquième lieu, que la circonstance que M. X a finalement obtenu le 1er septembre 2009 une carte de séjour temporaire « salarié », octroyée sur le fondement du 1° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, par laquelle le préfet de police a refusé de lui accorder le titre de séjour qu'il sollicitait sur le fondement de l'article L. 313-14 ;

Considérant, en sixième lieu, que M. X est entré irrégulièrement en France en juillet 2004 ; qu'il a effectué une demande d'admission au statut de réfugié, définitivement rejetée le 14 septembre 2005 par la commission des recours des réfugiés ; qu'il a été l'objet le 7 octobre 2005 d'un refus de séjour ; qu'il est constant qu'il est célibataire et sans charge de famille en France ; qu'il n'établit pas être dépourvu d'attaches au Mali, où il a vécu au moins jusqu'à l'âge de 27 ans ; que, dans ces conditions et même s'il a en France un frère résidant en Seine Saint-Denis, l'arrêté attaqué n'a pas porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux buts en vue desquels il a été pris ; que cet arrêté n'est donc pas intervenu en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des dispositions précitées du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif a prononcé l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 ; que le jugement attaqué doit par suite être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent arrêt, par lequel la cour rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X, n'appelle aucune mesure d'exécution ;
(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 1er avril 2009 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif est rejetée.

C.A.A. Paris, 3^{ème} chambre, 22 octobre 2009, n° 09PA02690

Préfet de police / M. X

Mme Vettraino Président ; Mme Renaudin Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public

335-01-02-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2009, présentée par le Préfet de police ; le Préfet de police demande à la cour:
1°) d'annuler le jugement n° 0820999/5 en date du 1er avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris, d'une part, a annulé sa décision en date du 26 novembre 2008 rejetant la demande de délivrance d'un titre de séjour de M. X et lui faisant obligation de quitter le territoire français, d'autre part, lui a enjoint de réexaminer la situation de l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;
2°) de rejeter la requête introduite par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, de nationalité malienne, entré régulièrement en France en février 2004, a sollicité en octobre 2008 son admission au séjour pour des motifs exceptionnels sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par décision en date du 26 novembre 2008, le Préfet de police a rejeté sa demande et l'a obligé à quitter le territoire français ; que par jugement du 1er avril 2009 dont le Préfet de police relève appel le Tribunal administratif de Paris a annulé cette décision ;

Sur les conclusions du Préfet de police aux fins d'annulation du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7.(...) » ; qu'aux termes de l'article L. 313-10 de ce code : « La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : / 1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail. / Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2. » ;

Considérant que si M. X a présenté à l'appui de sa demande d'admission au séjour pour des motifs exceptionnels, sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un contrat de travail à durée indéterminée et une promesse d'embauche d'une entreprise pour un emploi d'ouvrier en maçonnerie et carrelage, il ne résulte pas de ces dispositions que le préfet était tenu, avant de se prononcer sur la demande de l'intéressé, de transmettre ledit contrat de travail aux services du ministère du travail ou d'inviter l'employeur à saisir l'autorité compétente en vue de la régularisation de ce contrat ; qu'il appartenait seulement au préfet d'apprécier si M. X justifiait de circonstances humanitaires ou exceptionnelles de nature à le faire entrer dans les prévisions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris, pour annuler l'arrêté du 26 novembre 2008, s'est fondé sur le fait que, le Préfet de police n'ayant pas justifié avoir saisi les services compétents du ministère du travail, ledit arrêté avait méconnu les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur la légalité du refus de titre de séjour et de l'obligation de quitter le territoire français : (...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Préfet de police est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 26 novembre 2008 refusant à M. X la délivrance d'un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire et lui a enjoint de réexaminer la situation de l'intéressé dans un délai de trois mois ;

(...)

DECIDE :

Article 1^{er}: Le jugement n° 0820999/5 en date du 1er avril 2009 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris et ses conclusions d'appel sont rejetées.

C.A.A. Paris, 7^{ème} Chambre, 29 janvier 2010, n° 09PA01087

M. X

M. Badie Président ; M. Lelièvre Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public

335-01-01-02

B

Vu la requête, enregistrée le 26 février 2009, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 0808977-4 en date du 22 janvier 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne du 12 juin 2008 refusant de lui accorder un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français à destination de l'Algérie ;

2°) d'annuler ledit arrêté ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que le préfet du Val-de-Marne après avoir délivré à M. X, ressortissant algérien, un certificat de résidence d'une durée d'un an portant la mention « vie privée et familiale », en qualité d'étranger malade, dont la validité expirait le 23 mai 2007, a rejeté, par l'arrêté attaqué du 12 juin 2008, la nouvelle demande de certificat de résidence d'une durée d'un an présentée par le requérant et lui a fait obligation de quitter le territoire français à destination de l'Algérie au motif, d'une part, qu'il ne remplissait plus les conditions posées par l'article 6,7 de l'accord franco-algérien susvisé du 27 décembre 1968 et d'autre part, qu'il ne produisait pas le visa de long séjour exigé à l'article 9 dudit accord ; que M. X relève appel du jugement en date du 22 janvier 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté précité ;

Sur la régularité du jugement attaqué : (...)

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

(...)

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 28 décembre 1968 modifié : « Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : (...) 7) au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le médecin inspecteur de la santé publique a estimé le 7 mai 2008 que M. X pouvait bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; que le requérant ne produit aucun document probant de nature à remettre en cause cet avis ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que les stipulations précitées auraient été méconnues ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 9 de l'accord franco-algérien précité, qui régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle : « Pour être admis à entrer et séjourner plus de trois mois sur le territoire français au titre des articles 4, 5, 7, 7 bis al. 4 (lettre c et d) et du titre III du protocole, les ressortissants algériens doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour délivré par les autorités

françaises » ; qu'il résulte de ces stipulations que les ressortissants algériens, déjà titulaires d'un titre de séjour, qui souhaitent, dans le cadre d'un changement de statut, séjourner plus de trois mois au titre des articles 5, 7 et 7 bis alinéas 4 sont tenus de présenter, à l'appui de leur demande de certificat de résidence d'un an, un visa de long séjour délivré par les autorités françaises ; que, par suite, alors même que M. X, qui soutient avoir présenté sa nouvelle demande de titre de séjour afin d'exercer une activité professionnelle autre que salariée sur le fondement de l'article 5 de l'accord précité, est entré régulièrement en France le 1er novembre 1999 et était déjà titulaire d'un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale », c'est à bon droit que le préfet du Val-de-Marne lui a opposé l'absence de présentation d'un passeport revêtu d'un visa de long séjour ;

Considérant, en quatrième lieu, que contrairement à ce que soutient le requérant, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en mentionnant dans les textes applicables l'article 7 c) de l'accord franco-algérien ;

(...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 22 janvier 2008, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 12 juin 2008 ; que le présent arrêt, qui rejette les conclusions à fin d'annulation formulées par M. X, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction doivent également être rejetées ;

(...)

DÉCIDE : Rejet

CE, 1/2 SSR, 2002-07-29, 243892

C inédit au recueil Lebon

X

Mlle Landais, rapp. ; Mlle Fombeur, c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 et 20 mars 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X ; M. X demande au Conseil d'Etat : 1°) l'annulation de l'ordonnance du 18 février 2002 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande de suspension de la décision du préfet du Loiret du 8 novembre 2001, confirmée le 30 novembre, lui refusant le renouvellement de sa carte de séjour temporaire ; 2°) la suspension de la décision susmentionnée du 8 novembre 2001 ; 3°) qu'il soit enjoint au préfet du Loiret de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 8 jours sous astreinte de 76,22 euros par jour de retard ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ; Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ; Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ; Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision" ; Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier si la condition d'urgence est remplie compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; que cette condition d'urgence sera en principe satisfaite dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci ; que, dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse ;

Considérant que, pour rejeter la demande de M. X tendant à la suspension de l'exécution de la décision du préfet du Loiret du 8 novembre 2001, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a opposé au requérant la circonstance qu'il n'établissait pas la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire ; que, toutefois et ainsi qu'il a été dit plus haut, dans le cas de décisions refusant le renouvellement d'un titre de séjour, la condition d'urgence doit en principe être regardée comme remplie ; que la décision contestée du 8 novembre 2001 refuse à M. X le renouvellement de sa carte de séjour temporaire ; que, dès lors, le juge des référés ne pouvait, sans erreur de droit, mettre à la charge du requérant le soin de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité d'une mesure de suspension ; que, par suite, son ordonnance doit être annulée ; Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ; Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'urgence à suspendre une décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour doit, en principe, être reconnue ; qu'en défense, le ministre ne fait état d'aucune circonstance particulière de nature à faire échec en l'espèce à cette présomption d'urgence ; que, par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

Considérant, par ailleurs, qu'est propre à créer un doute sur la légalité de la décision contestée le moyen tiré de ce que le préfet aurait commis une double erreur de droit en motivant le refus de renouvellement de la carte portant la mention "salarié", d'une part, par le défaut de visa de long séjour alors que ce visa n'est pas exigé par les articles 7 et 8 du décret du 30 juin 1946 susvisé en cas de renouvellement de la carte de séjour temporaire et, d'autre part, par la circonstance que M. X était seulement titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée sans indiquer en quoi cette durée constituait une condition d'emploi susceptible de justifier un refus de titre de travail en application de l'article R. 341-4 du code du travail ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du préfet du Loiret du 8 novembre 2001, confirmée le 30 novembre suivant, refusant à M. X le renouvellement de sa carte de séjour temporaire ; Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution" ; que la présente décision, si elle impose au préfet de statuer de nouveau sur la demande de renouvellement de titre de séjour présentée par M. X et, dans l'attente de cette décision, de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour, n'implique pas nécessairement qu'un titre de séjour lui soit accordé ; qu'ainsi, les conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance du 18 février 2002 du juge des référés du tribunal administratif d'Orléans est annulée.

Article 2 : L'exécution de la décision du préfet du Loiret du 8 novembre 2001, confirmée le 30 novembre suivant, refusant à M. X le renouvellement de sa carte temporaire de séjour est suspendue jusqu'à ce que le préfet ait de nouveau statué sur sa demande et, au plus tard, jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur sa demande d'annulation de cette décision.

C.A.A. Paris, Plénière, 12 février 2010, n° 08PA04020

M. X

M. Martin-Laprade Président ; M. Demouveau Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public
335-01-03

B

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0420909-0603305 du 9 novembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a refusé d'accueillir sa demande tendant à l'annulation des décisions, en date du 9 juillet 2004 et du 27 décembre 2005, par lesquelles le préfet de police a rejeté ses demandes tendant à la délivrance d'un titre de séjour au motif que la première était devenue sans objet et que la seconde était infondée ;

2°) d'annuler lesdites décisions et d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 10 euros par jour de retard ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-tunisien en matière de séjour et de travail du 17 mars 1988 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

(...)

Sur la légalité de l'arrêté du préfet de police en date du 9 juillet 2004 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite du jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 29 juin 2005 annulant l'arrêté par lequel il avait décidé sa reconduite à la frontière, le préfet a délivré, le 18 novembre 2005, à M. X une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'au 17 février 2006 ; que la délivrance de cette autorisation n'a eu ni pour objet ni pour effet de retirer la décision du 9 juillet 2004, par laquelle cette même autorité avait refusé de délivrer à l'intéressé un titre de séjour sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et n'a pas rendu sans objet les conclusions que le requérant a présentées contre cette décision ; que M. X est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'article 1er du jugement attaqué, le Tribunal administratif a constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur ces conclusions ; que ledit article 1er doit donc être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions présentées par M. X devant le Tribunal administratif de Paris contre l'arrêté susvisé du préfet de police en date du 9 juillet 2004 ;

Sur les conclusions présentées par M. X devant le Tribunal administratif de Paris :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée (...) » ;

Considérant que, par l'arrêté du 9 juillet 2004 attaqué, le préfet de police a rejeté la demande de titre de séjour présentée par M. X sur le fondement de ces dispositions, au motif que si l'état de santé de l'intéressé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, il peut bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; que si M. X conteste cette appréciation, il n'établit pas que l'asthme dont il souffre ne pourrait faire l'objet d'un traitement approprié en Tunisie ; qu'ainsi, s'il fait valoir que le prix des médicaments est élevé dans ce dernier pays, il ressort des pièces du dossier et, notamment, d'une étude de l'Organisation mondiale de la santé qu'il a lui-même versée au dossier qu'il existe en Tunisie un secteur public de la santé et d'accès aux soins à l'intention des personnes dépourvues de ressources et que ce secteur est « relativement efficace dans les achats » ; que le requérant ne fait état d'aucune circonstance qui lui interdirait de bénéficier des services de celui-ci ; qu'il n'établit pas non plus ne pouvoir se procurer en Tunisie les médicaments qui lui sont nécessaires, dès lors que, parmi ceux qui lui sont habituellement prescrits en France, deux seulement ne figurent pas sur une liste, produite par le requérant, de médicaments disponibles en Algérie, en Tunisie et au Maroc et que le caractère indispensable ou non substituable des médicaments en question n'est pas allégué ; que, par suite, le préfet de police n'a pas méconnu les dispositions précitées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 7.5 du décret susvisé du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dans sa rédaction issue du décret du 5 mai 1999, applicable à la date de la décision attaquée : « Pour l'application du 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 [devenu l'article L. 311. 11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile], le préfet délivre la carte de séjour temporaire, au vu de l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé (...) / Cet avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'intégration, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur (...) » ; que l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévues par cet article 7-5 impose audit médecin de préciser si l'état de santé de l'étranger nécessite une prise en charge médicale, si le défaut de cette prise en charge peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, si l'intéressé peut bénéficier effectivement d'un traitement médical approprié dans son pays d'origine (et la durée prévisible du traitement) et enfin si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers le pays de renvoi ;

Considérant que si l'avis rendu par le médecin-chef du service médical de la préfecture de police le 6 février 2004 ne comportait pas d'indication sur la possibilité pour M. X de voyager sans risque vers la Tunisie, alors qu'il ressortait des certificats médicaux produits par l'intéressé que celui-ci souffrait d'un asthme sévère et que son état de santé pouvait dès lors susciter des interrogations sur sa capacité à supporter ce voyage, le moyen tiré de cette irrégularité est inopérant à l'encontre de l'arrêté attaqué ; qu'en effet, dès lors que celui-ci se borne à rejeter la demande de titre de séjour présentée par M. X et ne comporte aucune mesure d'éloignement, son auteur n'était pas tenu, à ce stade, de tenir compte des risques encourus par l'intéressé, selon le mode de transport utilisé, en cas de retour vers le pays de renvoi ;
 (...)

Sur la légalité de l'arrêté du préfet de police en date du 27 décembre 2005 : (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1er du jugement susvisé en date du 9 novembre 2007 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : Il est, avant dire droit, ordonné un supplément d'instruction afin que le préfet de police puisse d'une part présenter, s'il le juge utile, des observations en défense au moyen tiré de l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'avis médical en date 6 février 2004 et d'autre part produire l'avis médical en date du 30 septembre 2005.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent arrêt demeurent réservés.

CE, 2/7 SSR, 2004-05-03, 253013, B

M. Robineau, pdt. ; Mme von Coester, rapp. ; Mme de Silva, c. du g.

Étrangers. Reconduite à la frontière. Légalité externe. Procédure.

Procédure irrégulière - Existence - Arrêté de reconduite à la frontière pris sur le fondement d'un avis médical dont toutes les rubriques n'étaient pas complétées (1).

Aux termes de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, "ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion... 8° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi... Les étrangers mentionnés au 1° à 6° et 8° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance". Aux termes de l'article 7-5 introduit dans le décret du 30 juin 1946 par le décret du 5 mai 1999 : "Pour l'application du 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, le préfet délivre la carte de séjour temporaire, au vu de l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé. (...)/ Cet avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'intégration, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur, au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin agréé ou un praticien hospitalier et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé. L'état de santé défini au 8° de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est constaté dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues aux deux premiers alinéas du présent article". L'arrêté du 8 juillet 1999 pris pour l'application de ces dispositions impose au médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'émettre un avis précisant si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale, si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, si l'intéressé peut ou non bénéficier effectivement d'un traitement médical approprié dans son pays, quelle est la durée prévisible du traitement, et indiquant si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers le pays de renvoi. En se fondant sur un avis rendu par un médecin inspecteur de santé publique qui ne comportait pas d'indication sur la possibilité pour un ressortissant étranger de voyager sans risque vers son pays d'origine, alors qu'il ressortait de l'avis médical que l'état de santé de l'intéressé pouvait susciter des interrogations sur sa capacité à supporter ce voyage, l'arrêté de reconduite à la frontière a été pris suivant une procédure irrégulière et est, par suite, entaché d'illégalité.

1. Rapp., s'agissant d'un refus de séjour, 29 juillet 2002, Préfet de police, T. p. 771.

C.A.A. Paris, 9^{ème} chambre, 31 décembre 2008, n° 08PA00073

Préfet de police c/ M. X

M. Stortz Président ; M. Bossuoy Rapporteur ; Mme Samson Commissaire du gouvernement
335-01-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 7 janvier 2008 par télécopie et régularisée le 10 janvier 2008, présentée par le Préfet de police ; le Préfet de police demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0715181 du 30 novembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du 27 août 2007 par lequel le Préfet de police a refusé à M. X la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé comme destination le pays dont il a la nationalité, à savoir le Bangladesh ;

2°) de rejeter la demande formée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur le refus de séjour :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

Considérant que M. X, qui avait précédemment obtenu sur le fondement des dispositions précitées un titre de séjour en raison de son état de santé, s'en est vu refuser le renouvellement, par décision du 27 août 2007, prise par le Préfet de police après consultation du médecin, chef du service médical de la préfecture de police ;

Considérant que si la gravité de l'état de santé de M. X n'est pas discutée, ni les documents à caractère généraux produits par M. X, ni son argumentation relative à l'absence de couverture sociale universelle dans son pays d'origine, qui ne sont pas assortis de précisions sur la situation financière du requérant et sur les conditions d'accès aux soins au Bangladesh, ne sont susceptibles d'établir que M. X ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié au Bangladesh ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Préfet de police est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé, pour ce motif, sa décision du 27 août 2007 refusant à M. X un titre de séjour ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens du requérant devant le tribunal administratif ;

(...)

Considérant enfin que l'avis du médecin, chef du service médical de la préfecture de police, n'avait pas à se fonder sur d'autres documents que ceux prévus par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1999 relatif aux conditions

d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades ; que le moyen tiré de ce que le médecin n'a pas indiqué au préfet si M. X était en mesure de voyager vers le pays de renvoi est inopérant à l'encontre d'une décision de refus de titre de séjour qui ne constitue pas elle-même une décision d'éloignement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation du refus de séjour, ainsi que celles à fin d'injonction de lui délivrer un titre de séjour formées par M. X auprès du Tribunal administratif de Paris ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'obligation de quitter le territoire laquelle a fixé le pays de destination et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades, l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique doit non seulement préciser si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale, si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé, si l'intéressé peut effectivement ou non bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire et la durée prévisible du traitement mais encore indiquer si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers son pays de renvoi au cas où le renvoi est envisagé ; que cette obligation relative à la capacité de voyager s'impose au médecin inspecteur de santé publique, alors même que le formulaire de l'avis qui lui est remis est dépourvu de mention sur ce point, dès lors que la consultation du dossier médical suscite des interrogations sur la capacité à supporter ce voyage ;

Considérant qu'en se fondant sur un avis rendu par le médecin, chef du service médical de la préfecture de police, qui ne comportait pas d'indication sur la possibilité pour M. X de voyager sans risque vers le Bangladesh, alors qu'il ressortait du dossier médical que l'état de santé de l'intéressé pouvait susciter des interrogations sur sa **capacité à supporter ce voyage**, la décision obligeant l'intéressé à quitter le territoire et fixant le pays de destination a été prise suivant une procédure irrégulière et doit pour ce motif être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Préfet de police est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé le refus de séjour opposé à M. X et lui a fait injonction de délivrer un titre de séjour ; que le surplus des conclusions de la requête doit être rejeté ;

DECIDE :

Article 1er: Le jugement du 30 novembre 2007 du Tribunal administratif de Paris est annulé en ce qu'il a annulé le refus de séjour opposé à M. X et a fait injonction au Préfet de police de lui délivrer un titre de séjour.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

CE, 2^{ème} sous-section, 21 octobre 2005, n° 278032

Mme X

Mme Meyer-Lereculeur Rapporteur ; Mme Prada Bordenave Commissaire du gouvernement

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 février et 9 mars 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme X ; Mme X demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'ordonnance du 7 janvier 2005 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision du préfet de police du 16 novembre 2004 lui refusant le renouvellement de son titre de séjour et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation temporaire de travail;

2°) statuant au titre de la procédure de référé, de suspendre l'exécution de cette décision et d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation temporaire de travail;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France;

Vu le décret n°46-1574 du 30 juin 1946, modifié;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, modifiée;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête:

Considérant qu'aux termes de l'article R.741-2 du code de justice administrative: «La décision mentionne que l'audience a été publique»; qu'il ne ressort d'aucune des mentions de l'ordonnance attaquée que l'audience à laquelle a été portée la demande de Mme X ait été publique; qu'ainsi, cette ordonnance ne fait pas la preuve que la procédure à l'issue de laquelle elle a été prononcée a été régulière;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme X est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article L.821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée;

Sur les conclusions aux fins de suspension:

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative: "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision";

Considérant, d'une part, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre; que Mme X s'est vu refuser le renouvellement de son titre de séjour par la décision litigieuse; que, compte tenu de l'objet et des effets d'une telle décision et en l'absence de circonstances particulières invoquées par le préfet, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie au sens des dispositions précitées;

Considérant, d'autre part, qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la décision refusant à Mme X le renouvellement de son titre de séjour aurait été prise suivant une procédure irrégulière au motif qu'elle est fondée sur un avis du médecin chef du service médical de la préfecture de police qui ne comportait aucune indication sur la possibilité pour Mme X de voyager sans risque vers le Maroc, alors que l'état de santé de l'intéressée pouvait susciter des interrogations à cet égard, est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la suspension demandée;

Sur les conclusions aux fins d'injonction:

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de délivrer à Mme X, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision, une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande au fond présentée par l'intéressée devant le tribunal administratif de Paris;

(...)

DECIDE:

Article 1^{er}: L'ordonnance du 7 janvier 2005 du juge des référés du tribunal administratif de Paris est annulée.

Article 2: L'exécution de la décision du 16 novembre 2004 par laquelle le préfet de police a refusé à Mme X le renouvellement de son titre de séjour est suspendue.

Article 3: Il est enjoint au préfet de police de délivrer à Mme X, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision, une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande au fond présentée par l'intéressée devant le tribunal administratif de Paris.

C.A.A. Paris, 3^{ème} chambre, 18 février 2010, n° 09PA04280

Mme X

Mme Vettraino Président-rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public

335-01-03-04

B

Vu la requête, enregistrée le 13 juillet 2009, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 0904482/6-1 en date du 5 juin 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 16 février 2009 du préfet de police refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire et fixant le Japon comme pays de destination ; 2°) d'annuler ledit arrêté ; 3°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive européenne n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que Mme X, de nationalité japonaise, a sollicité le 12 février 2009 un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par arrêté en date du 16 février 2009, le préfet de police a opposé un refus à sa demande de titre de séjour et a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français ; que Mme X relève appel du jugement du 5 juin 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté susmentionné ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la décision portant refus de titre de séjour :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué: « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne (...) a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; (...) 4° S'il est (...) conjoint (...) accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du même code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de famille visé aux 4° (...) de l'article L. 121-1 (...) ressortissant d'un Etat tiers, a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois (...) » ; que l'article L. 121-4 prévoit que : « Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 (...) peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celles-ci ou d'une mesure d'éloignement prévue au livre V » ; qu'en vertu de l'arrêt C-127/08 en date du 25 juillet 2008 de la cour de justice européenne les termes désignant les personnes « accompagnant ou rejoignant » un ressortissant communautaire au sens de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats doivent être interprétés en ce sens que « le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union

séjournant dans un Etat membre dont il n'a pas la nationalité, qui accompagne ou rejoint ce citoyen de l'Union bénéficie des dispositions de ladite directive, quels que soient le lieu et la date de leur mariage ainsi que la manière dont ce ressortissant d'un pays tiers est entré dans l'Etat membre d'accueil » ; que l'article R. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pris pour transposer en droit interne la directive n°2004/38 /CE susvisée précise que tout membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, ressortissant d'un Etat tiers, « est admis sur le territoire français à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il soit muni, à défaut de titre de séjour en cours de validité, d'un passeport en cours de validité, d'un visa ou, s'il en est dispensé, d'un document établissant son lien familial. L'autorité consulaire lui délivre gratuitement et dans les meilleurs délais le visa requis sur justification de son lien familial.»;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble des textes précités qu'un étranger n'ayant pas lui-même la qualité de ressortissant communautaire et n'étant pas dispensé de l'obligation d'être muni d'un visa ne peut se prévaloir de la qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne pour obtenir un titre de séjour que s'il est entré régulièrement en France, quelle que soit la date à laquelle il y est entré ou s'est marié avec son conjoint ; qu'en revanche il ne résulte pas des dispositions précitées que l'étranger doit être en situation régulière à la date de son mariage pour se prévaloir de sa qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne et obtenir un titre de séjour ; qu'en refusant, pour ce motif, la délivrance d'un titre de séjour à Mme X, le préfet a entaché sa décision d'erreur de droit ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination :
(...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction : (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 5 juin 2009 et l'arrêté du préfet de police en date du 16 février 2009 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à Mme X une autorisation provisoire de séjour et de statuer à nouveau sur sa demande de titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. Le préfet de police tiendra le greffe de la cour (service de l'exécution) immédiatement informé des dispositions prises pour répondre à cette injonction.

C.A.A. Paris, 2ème chambre, 21 janvier 2009, n° 07PA04221

Préfecture de police c/ M. X

M. Farago Président ; M. Bernardin Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement
335-01-03

B

Vu la requête, enregistrée le 5 novembre 2007, présentée par le Préfet de police, lequel demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 07-09467 en date du 27 septembre 2007, par lequel le Tribunal administratif de Paris, d'une part, a annulé son arrêté en date du 21 mai 2007 portant refus d'admettre au séjour M. X, en lui faisant obligation de quitter le territoire français et en fixant le pays de destination, et, d'autre part, lui a enjoint de mettre à la disposition de l'intéressé, les moyens raisonnables pour lui permettre de régulariser sa situation au regard de l'article R. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ensemble le décret du 3 mai 1974 portant publication de la convention ;

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, modifié par l'acte unique européen signé les 17 et 28 février 1986 et le traité sur l'Union Européenne signé le 7 février 1992 ;

Vu la directive européenne n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ensemble et en tant que de besoin l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et l'arrêté interministériel du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, de nationalité nigériane, qui affirme être en France depuis 1994 a sollicité un titre de séjour en mars 2007 en excipant de son mariage célébré le 7 mai 2005 avec une ressortissante britannique; que le Préfet de police relève appel du jugement en date du 27 septembre 2007, par lequel le Tribunal administratif de Paris a, d'une part, annulé son arrêté en date du 21 mai 2007 portant refus d'admettre au séjour M. X, en lui faisant obligation de quitter le territoire français et en fixant le pays de destination, et, d'autre part, lui a enjoint de mettre à la disposition de l'intéressé les moyens raisonnables pour lui permettre de régulariser sa situation au regard de l'article R.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement ; que M.X demande qu'il soit enjoint au Préfet de police, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, de lui délivrer un titre de séjour en qualité de conjoint de ressortissant communautaire ;

(...)

Sur l'appel principal :

Considérant que pour annuler dans son ensemble l'arrêté du Préfet de police en date du 21 mai 2007, les premiers juges ont relevé que M. X a soutenu que cet arrêté avait été pris en méconnaissance de l'article R 121-2 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile transposant la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats dont l'article 5 stipule : « (..) 4 Lorsqu'un citoyen de

l'Union ou un membre de la famille qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre ne dispose pas du document de voyage requis ou, le cas échéant, du visa nécessaire, l'Etat membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder au refoulement » ;

En ce qui concerne les conclusions du préfet tendant à l'annulation du jugement en tant qu' 'il a annulé son refus de délivrer à M. X un titre de séjour :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué: « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes 1°/ S'il exerce une activité professionnelle en France; 2°/ S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie; 3° (...) 4° / S'il est (...) conjoint (...) accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2°(...) » ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 dudit code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de famille visé au 4° (...) de l'article L. 121-1 (...), ressortissant d'un Etat tiers, a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois (...)» ; que l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 (...) peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V » ; qu'en vertu de l'arrêt C-128/08 en date du 25 juillet 2008 de la Cour de Justice Européenne les termes désignant les personnes « accompagnant ou rejoignant » un ressortissant communautaire figurant à l'article L 2121-1 4° doivent être interprétés « comme visant à la fois les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont entrés avec ce dernier dans l'Etat membre d'accueil et ceux qui séjournent avec lui dans cet Etat membre, sans, dans ce second cas, qu'il y ait lieu, de distinguer selon que les ressortissants de pays tiers sont entrés dans ledit Etat membre avant ou après le citoyen de l'Union ou avant ou après être devenus membres de sa famille » ;

Considérant, d'autre part, que selon les dispositions de l'article R. 121-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile les membres de la famille des citoyens de l'Union européenne, ressortissants d'un Etat tiers mentionnés à l'article L. 121-3 doivent présenter une demande de titre de séjour avec les documents requis pour l'entrée sur le territoire ainsi que les justificatifs établissant leur lien familial et garantissant le droit au séjour du ressortissant accompagné ou rejoint ; qu'aux termes du troisième alinéa du même texte : « Ils reçoivent un titre de séjour portant la mention « CE-membre de la famille – toutes activités professionnelles » de même durée de validité que celui auquel le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 qu'ils accompagnent ou rejoignent peut prétendre, dans la limite de cinq ans » ;

Considérant, enfin, que les articles R. 121-1 et R. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pris pour transposer en droit interne la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 29 avril 2004, susvisée, précisent : « Art R. 121-1 : Tout ressortissant mentionné au premier alinéa de l'article L. 121-1 muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité est admis sur le territoire français, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public. / Tout membre de sa famille mentionné à l'article L. 121-3, ressortissant d'un Etat tiers, est admis sur le territoire français, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il soit muni, à défaut de titre de séjour en cours de validité, d'un passeport en cours de validité, d'un visa ou, s'il en est dispensé, d'un document établissant son lien familial. L'autorité consulaire lui délivre gratuitement et dans les meilleurs délais le visa requis sur justification de son lien familial. Art R 121-2 : Il est accordé aux ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-1 et à l'article L. 121-3 qui ne disposent pas des documents d'entrée prévus à l'article R. 121-1 tous les moyens raisonnables leur permettant de se les procurer dans un délai raisonnable ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement en France, avant de procéder à leur refoulement» ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble des dispositions précitées qu'un étranger, n'ayant pas lui-même la qualité de ressortissant communautaire et n'étant pas dispensé de l'obligation d'être muni d'un visa, ne peut se prévaloir de sa qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne pour obtenir un titre de séjour que s'il est entré régulièrement en France quelle que soit la date à laquelle il y est entré ou s'est marié avec son conjoint ; que, ressortissant de nationalité nigérienne, M. X était soumis à l'obligation de justifier d'un visa pour être admis sur le territoire français en vertu des dispositions précitées de l'article R 121-1 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, le demandeur n'étant pas régulièrement entré en France, en jugeant que le Préfet de police ne pouvait pas refuser de lui délivrer un titre de séjour sans avoir au préalable mis à sa disposition les moyens raisonnables pour lui permettre de régulariser sa situation au regard de l'article R. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit, l'article R. 121-2 ne prévoyant à la charge de l'administration l'obligation de mettre à la disposition du ressortissant étranger qu'il vise le bénéfice desdits moyens que lorsqu'il est procédé à son refolement ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige, par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui précède que M. X, ressortissant nigérian est entré en France, antérieurement à son mariage célébré le 7 mai 2005, sans être muni d'un visa ; que, par suite, le Préfet de police pouvait, sans restreindre le droit au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres de l'Union européenne à l'intérieur de celle-ci, lui refuser un titre de séjour ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'arrêté litigieux du 21 mai 2007 vise "l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié en dernier lieu par l'avenant du 8 septembre 2000", alors que le demandeur n'était pas de Préfet de police nationalité tunisienne, cette erreur matérielle ne prive pas de base légale ledit arrêté, dès lors que le Préfet de police a rappelé dans sa décision que le demandeur sollicitait son admission au séjour dans le cadre des dispositions du 4° de l'article L. 121-1 et des articles L. 121-3 et R. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après avoir visé l'ensemble de ces textes ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Considérant que M. X soutient qu'entré en France pour solliciter l'asile, le 15 octobre 1994, il y a tissé un réseau de relations amicales, qu'il a séjourné en situation régulière pendant l'instruction de ses demandes du statut de réfugié politique, d'asile territorial et après l'annulation par le Tribunal administratif de Paris d'une décision du Préfet de police en date du 6 juillet 1998, et qu'il était marié depuis deux ans à la date de la décision attaquée ; que, toutefois, le demandeur né en novembre 1967 au Nigeria ne soutient pas qu'il serait démuné d'attaches familiales dans son pays d'origine où réside notamment sa mère et n'établit pas l'ancienneté et la continuité de sa présence en France dont il fait état ; que dans ces conditions, et alors que le mariage de M. X était récent à la date de la décision attaquée, l'arrêté contesté du 21 mai 2007 n'a pas porté une atteinte disproportionnée au respect dû à la vie privée et familiale de l'intéressé, protégé par les stipulations susrappelées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, pour les mêmes motifs cet arrêté n'est pas non plus entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Préfet de police est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté en date du 21 mai 2007 qu'il avait pris à l'encontre de M. X, en tant qu'il porte refus d'admettre ce dernier au séjour ;

En ce qui concerne les conclusions du préfet tendant à l'annulation du jugement en tant qu'il a annulé l'obligation faite à M. X de quitter le territoire français dans le délai d'un mois en fixant le pays de destination d'une

éventuelle mesure d'éloignement, et lui a fait obligation de mettre à sa disposition les moyens raisonnables pour régulariser sa situation :

Considérant que s'il n'est pas contesté qu'à la date du 21 mai 2007 M. X ne justifiait pas d'être entré en France sous couvert d'un passeport muni d'un visa en cours de validité comme l'exigent les dispositions susrappelées de l'article R. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Préfet de police ne pouvait lui faire obligation de quitter le territoire – qui constitue un cas de refoulement visé par l'article R 121-2 - sans avoir mis à la disposition de l'intéressé dont d'identité et le lien conjugal avec une ressortissante communautaire ne sont pas contestés, les moyens raisonnables pour lui permettre de régulariser les conditions de son entrée sur le territoire national, au sens des dispositions précitées de l'article R. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, le Préfet de police n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté en date du 21 mai 2007 qu'il avait pris à l'encontre de M. X, en tant qu'il porte obligation pour ce dernier de quitter le territoire français dans le délai d'un mois en fixant le pays de destination d'une éventuelle mesure d'éloignement, en lui faisant obligation de mettre à la disposition de l'intéressé les moyens raisonnables pour lui permettre de régulariser sa situation au regard de l'article R. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement ;

(...)

DECIDE :

Article 1^{er}: Le jugement en date du 27 septembre 2007 du Tribunal administratif de Paris est annulé en tant qu'il annule le refus du Préfet de police d'admettre M. X au séjour.

Article 2 : La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris en tant qu'elle concerne la décision du Préfet de police refusant de l'admettre au séjour est rejetée.

CE, 7 / 5 SSR, 2000-04-21, 208665, B

M. Fouquet, pdt. ; M. Peylet, rapp. ; Mme Bergeal, c. du g.

Etrangers - Séjour des étrangers - Autorisation de séjour - Octroi du titre de séjour - Délivrance de plein droit - Absence - Etranger marié avec un ressortissant communautaire, en situation irrégulière au moment du mariage.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 10 du règlement du conseil des Communautés européennes du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté européenne et de celles des articles 4 et 6 du décret du 11 mars 1994 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes qu'un étranger ne peut se prévaloir de sa qualité de conjoint d'un ressortissant de la Communauté européenne pour obtenir un titre de séjour que s'il est en situation régulière à la date de son mariage.

CJCE, 25 juillet 2002, C-459/99

«Ressortissants de pays tiers, conjoints de ressortissants d'États membres - Obligation de visa - Droit d'entrée pour les conjoints dépourvus de documents d'identité ou de visa - Droit de séjour pour les conjoints entrés irrégulièrement - Droit de séjour pour les conjoints entrés régulièrement mais dont le visa est périmé au moment de la demande d'un titre de séjour - Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE et 73/148/CEE et règlement (CE) n° 2317/95»

Dans l'affaire C-459/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Conseil d'État (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ASBL (MRAX)
et
État belge,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 1er, paragraphe 2, 3, paragraphe 3, et 9, paragraphe 2, de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO 1964, 56, p. 850), des articles 3 et 4 de la directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 13), des articles 3 et 6 de la directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (JO L 172, p. 14), ainsi que du règlement (CE) n° 2317/95 du Conseil, du 25 septembre 1995, déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres (JO L 234, p. 1),

LA COUR rend le présent

Arrêt

1. Par arrêt du 23 novembre 1999, parvenu à la Cour le 2 décembre suivant, le Conseil d'État a posé, en application de l'article 234 CE, quatre questions préjudicielles sur l'interprétation des articles 1er, paragraphe 2, 3, paragraphe 3, et 9, paragraphe 2, de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO 1964, 56, p. 850), des articles 3 et 4 de la directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 13), des articles 3 et 6 de la directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (JO L 172, p. 14), ainsi que du règlement (CE) n° 2317/95 du Conseil, du 25 septembre 1995, déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres (JO L 234, p. 1).

2. Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ASBL (ci-après le «MRAX») à l'État belge au sujet d'une demande d'annulation de la circulaire des ministres de l'Intérieur et de la Justice, du 28 août 1997, relative à la procédure de publication des bans de mariage et aux documents qui doivent être produits afin d'obtenir un visa en vue de conclure un mariage dans le Royaume ou d'obtenir un visa de regroupement familial sur la base d'un mariage conclu à l'étranger (Moniteur belge du 1er octobre 1997, p. 25905, ci-après la «circulaire du 28 août 1997»).

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Conseil d'État, par arrêt du 23 novembre 1999, dit pour droit:

1) L'article 3 de la directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, l'article 3 de la directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services, ainsi que le règlement (CE) n° 2317/95 du Conseil, du 25 septembre 1995, déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, lus à la lumière du principe de proportionnalité, doivent être interprétés en ce sens qu'un État membre ne peut pas refouler à la frontière un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, qui tente de pénétrer sur son territoire sans disposer d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ou, le cas échéant, d'un visa, lorsque ledit conjoint est en mesure de prouver son identité ainsi que le lien conjugal et s'il n'existe pas d'éléments de nature à établir qu'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique au sens des articles 10 de la directive 68/360 et 8 de la directive 73/148.

2) Les articles 4 de la directive 68/360 et 6 de la directive 73/148 doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas un État membre à refuser de délivrer un titre de séjour et à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant d'un pays tiers, qui est en mesure de rapporter la preuve de son identité et de son mariage avec un ressortissant d'un État membre, au seul motif qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire de l'État membre concerné.

3) Les articles 3 et 4, paragraphe 3, de la directive 68/360, 3 et 6 de la directive 73/148 et 3, paragraphe 3, de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, doivent être interprétés en ce sens qu'un État membre ne peut refuser de délivrer un titre de séjour à un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, qui est entré régulièrement sur le territoire de cet État membre, ni prendre à son encontre une mesure d'éloignement du territoire, au seul motif que son visa a expiré avant qu'il sollicite un titre de séjour.

4) Les articles 1er, paragraphe 2, et 9, paragraphe 2, de la directive 64/221 doivent être interprétés en ce sens qu'un conjoint étranger d'un ressortissant d'un État membre, a le droit de soumettre à l'autorité compétente visée audit article 9, paragraphe 1, une décision de refus de délivrance d'un premier titre de séjour ou une décision d'éloignement avant toute délivrance d'un tel titre, y compris lorsqu'il ne dispose pas d'un document d'identité ou que, étant soumis à l'obligation de visa, il est entré sur le territoire de l'État membre sans visa ou s'y est maintenu après l'expiration de son visa.

CJCE, 25 juillet 2008, C-127/08,

«Directive 2004/38/CE – Droit des citoyens de l’Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire d’un État membre – Membres de la famille ressortissants de pays tiers – Ressortissants de pays tiers entrés dans l’État membre d’accueil avant de devenir conjoints d’un citoyen de l’Union»

Dans l’affaire C-127/08,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 234 CE, introduite par la High Court (Irlande), par décision du 14 mars 2008, parvenue à la Cour le 25 mars 2008, dans la procédure.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

1) La directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l’Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, s’oppose à la réglementation d’un État membre qui exige du ressortissant d’un pays tiers, conjoint d’un citoyen de l’Union séjournant dans cet État membre dont il n’a pas la nationalité, d’avoir au préalable séjourné légalement dans un autre État membre avant son arrivée dans l’État membre d’accueil pour bénéficier des dispositions de cette directive.

2) L’article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que le ressortissant d’un pays tiers, conjoint d’un citoyen de l’Union séjournant dans un État membre dont il n’a pas la nationalité, qui accompagne ou rejoint ce citoyen de l’Union bénéficie des dispositions de ladite directive, quels que soient le lieu et la date de leur mariage ainsi que la manière dont ce ressortissant d’un pays tiers est entré dans l’État membre d’accueil.

C.A.A. Paris, 7^{ème} chambre, 4 décembre 2009, n^{os} 07PA05086, 09PA02169

M. X

M. Badie Président ; Mme Brin Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public

17-05-01-02

335-03-03

B

Vu I^o) la requête, enregistrée le 28 décembre 2007 sous le n^o 07PA05086, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 0717547 du 16 novembre 2007 par lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 28 août 2007 du préfet de la Nièvre en tant qu'il a fait obligation de quitter le territoire français, et qu'il a fixé le pays à destination duquel il sera reconduit ;

2^o) d'annuler ces décisions ;

Vu II^o) la requête, enregistrée le 17 mars 2009 sous le n^o 09PA02169, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 0717547/6-2 du 12 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 28 août 2007 du préfet de la Nièvre en tant qu'il porte refus de titre de séjour ;

2^o) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient être entré en France au mois de juin 2005 ; qu'il a fait l'objet d'une décision du préfet de la Nièvre en date du 28 août 2007 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays à destination duquel il sera reconduit ; qu'il a présenté auprès du Tribunal administratif de Dijon, le 29 septembre 2007, une demande aux fins d'annulation de ces trois décisions ; qu'il a été placé en rétention administrative au centre de Vincennes le 11 novembre 2007 ; qu'informé de cette situation nouvelle par le préfet de la Nièvre, le Tribunal administratif de Dijon a transmis le dossier de l'intéressé le 12 novembre 2007 au Tribunal administratif de Paris ; que M. X été remis en liberté le 14 novembre 2007 ; que le magistrat désigné par le président de cette juridiction a, par jugement du 16 novembre 2007, rejeté la demande de l'intéressé en tant qu'elle était dirigée contre la décision du préfet de la Nièvre lui faisant obligation de quitter le territoire français et la décision distincte fixant le pays de destination ; que, par jugement du 12 février 2008, le Tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de M. X en tant qu'elle était dirigée contre la décision du même préfet rejetant sa demande de titre de séjour ; que, par les requêtes susvisées, M. X demande à la cour d'annuler ces deux jugements, ensemble les décisions du préfet de la Nièvre en date du 28 août 2007 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;

Considérant que les requêtes susvisées présentées par M. X, fondées sur les mêmes moyens de droit et les mêmes circonstances de fait, présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Nièvre : (...)

Sur les conclusions de non-lieu à statuer présentées par le préfet de la Nièvre :

Considérant que postérieurement à l'introduction de la requête n° 07PA05086 et antérieurement à celle de la requête n° 09PA02169, le préfet de la Nièvre a délivré à M. X, par décision en date du 17 avril 2008, une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » valable jusqu'au 16 avril 2009 ; que cette dernière décision n'a pas pour conséquence de priver d'objet les conclusions de la requête dirigée contre le refus de titre de séjour du 28 août 2007 dès lors que ce refus comportait l'obligation de quitter le territoire français et a pu produire des effets juridiques ; que, d'ailleurs l'intéressé ayant été placé en rétention à compter du 11 novembre 2007 cette obligation a reçu exécution pendant la période où l'arrêté du 28 août 2007 était en vigueur ; que, par suite, il y a lieu à statuer sur les conclusions de la requête n° 07PA05086 et les conclusions de la requête n° 09PA02169 ne sont pas privées d'objet ;

Sur l'exception d'incompétence et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Il peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 512-2 du même code : « L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif. Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine... » ; que l'article R. 775-1 du code de justice administrative précise que : « Les requêtes dirigées contre les décisions relatives au séjour mentionnées au I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile assorties d'une obligation de quitter le territoire français sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Toutefois, lorsque l'étranger est placé en rétention avant que le tribunal ait rendu sa décision, les dispositions du chapitre VI (relatif au contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière) du présent titre (VII) sont alors applicables au jugement des conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de renvoi. » ; qu'aux termes de l'article R. 776-3 (du chapitre VI du titre VII) de ce même code : « Le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a son siège le préfet qui a pris la décision. Toutefois, lorsque le recours est formé par un étranger placé dans un centre de rétention administrative, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le centre où se trouve le requérant lors de l'introduction de sa requête. Lorsque le président d'un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime ressortir à la compétence du président d'un autre tribunal administratif, il lui transmet le dossier sans délai et par tous moyens. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 775-8 (du chapitre VI du titre VII) du même code : « En cas de notification au tribunal administratif par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police de sa décision de placement en rétention de l'étranger avant que le tribunal ait rendu sa décision, le président du tribunal ou le magistrat qu'il désigne transmet, s'il y a lieu, l'affaire, dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 351-6, au tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le centre de rétention administrative dans lequel l'étranger est placé, sauf si elle est en état d'être jugée. Les actes de procédure accomplis régulièrement devant le tribunal administratif saisi en premier lieu restent valables devant le tribunal auquel est transmise l'affaire. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un étranger, qui a déposé devant un tribunal administratif une requête en annulation d'un arrêté préfectoral lui refusant le droit au séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire, fait l'objet d'une décision de mise en rétention administrative après la date d'introduction de sa requête, dans un ressort autre que celui où cette requête a été déposée, il appartient, d'une part, au président de ce tribunal de ne renvoyer le dossier au président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le centre de rétention administrative, en application des dispositions de l'article R.775-8 du code de justice administrative, que dans la mesure où l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée et, d'autre part, au président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le centre de rétention, ou au magistrat qu'il désigne, de statuer sur les conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français et contre la décision fixant le pays de destination d'une éventuelle mesure d'éloignement et à la formation collégiale du même tribunal, de statuer sur le refus de séjour ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, auquel le préfet de la Nièvre a notifié une décision du 28 août 2007 refusant de l'admettre au séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi, a présenté une demande tendant à l'annulation de ces décisions le 29 septembre 2007 auprès du Tribunal administratif de Dijon ; que le président de la 2ème chambre de cette juridiction, devant laquelle le préfet de la Nièvre a produit ses observations en défense le 31 octobre, a, par ordonnance en date du 2 octobre 2007, fixé la clôture de l'instruction de cette affaire au 5 novembre 2007, et l'a inscrite au rôle de l'audience publique du 27 novembre 2007 ; que, l'affaire était ainsi en l'état d'être jugée devant le Tribunal administratif de Dijon lequel restait compétent pour en connaître, nonobstant le placement en rétention administrative de M. X au centre de Vincennes, le 11 novembre 2007 ; que, par suite, le Tribunal administratif de Paris n'était pas territorialement compétent pour statuer, tant le 16 novembre 2007 sur les conclusions de la demande de M. X dirigées contre les décisions du préfet de la Nièvre l'obligeant à quitter le territoire et fixant le pays de destination, que le 12 février 2008, sur celles dirigées contre la décision du même préfet lui refusant la délivrance d'un titre de séjour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir, comme il l'avait fait en première instance avant la clôture de l'instruction, que le Tribunal administratif de Paris n'était pas compétent pour statuer sur les conclusions qu'il avait présentées auprès du Tribunal administratif de Dijon ; qu'il y a donc lieu, en application des dispositions de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, de renvoyer l'affaire au Tribunal administratif de Dijon pour qu'il y soit statué au fond ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 0717547 du 16 novembre 2007 rendu par le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Paris et le jugement n° 0717547/6-2 du 12 février 2008 du Tribunal administratif de Paris sont annulés.

Article 2 : L'examen de la requête de M. X, dirigée contre la décision du préfet de la Nièvre du 28 août 2007 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination, est renvoyé au Tribunal administratif de Dijon.

C.A.A. Paris, 8^{ème} chambre, 5 janvier 2009, n^{os} 07PA03543-08PA04677

M. X

M. Roth Président ; M. Coiffet Rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

335-03-03

54-01-08-02

B

Vu, I, sous le n^o 07PA03543, la requête enregistrée le 10 septembre 2007, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 0706349 en date du 24 août 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 2007 en tant que le préfet de la Loire a pris une décision l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté et fixant le pays de destination ;

2^o) d'annuler la décision du 18 juin 2007 du préfet de la Loire en tant qu'elle porte obligation de quitter le territoire français ;

.....

Vu, II, sous le n^o 08PA04677, la requête enregistrée le 8 septembre 2008, présentée pour M. X, avocat domicilié, 1 quai de Serbie à Lyon (69006) ; M. X demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 0706349 en date du 14 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 2007 du préfet de la Loire refusant de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

2^o) d'annuler la décision du 18 juin 2007 du préfet de la Loire refusant de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n^o 91-647 du 11 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, ressortissant angolais, entré en France le 31 décembre 2003 et domicilié à Saint-Etienne dans le département de la Loire, a sollicité le bénéfice de l'asile politique ; que l'OFPRA rejetait le 26 mars 2004 sa demande, décision confirmée par la Commission des recours des réfugiés le 6 décembre 2005 ; que la demande de réexamen formée par l'intéressé était également rejetée le 21 février 2006 par l'Office puis définitivement par la Commission des recours des réfugiés le 24 avril 2007 ; qu'à la suite de ces décisions, le préfet de la Loire refusait, par une décision du 18 juin 2007, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté et fixant comme pays de destination le pays dont il a la nationalité ou tout autre pays où il établirait être également admissible ; que M. X sous le n^o 07PA03543 relève appel du jugement en date du 24 août 2007 par lequel le magistrat délégué près le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 en tant seulement qu'il portait obligation de quitter le territoire français et fixait le pays de renvoi ; que sous le n^o 08PA04677, Me Y demande à la cour d'annuler le jugement n^o 0706349 en date du 14 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 précité du préfet de la Loire en tant qu'il lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

Sur la requête n^o 07PA03543 :

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour (...) assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. / Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant la pays de renvoi, au plus tard soixante douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement... » ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 512-2, dernier alinéa, de ce code et de l'article R. 775-8 du code de justice administrative l'audience de reconduite doit se dérouler en présence de l'étranger assisté par son conseil s'il en a un ou, dans le cas contraire par un avocat désigné d'office par le bâtonnier informé par le juge de la reconduite du souhait du requérant d'avoir recours à une telle assistance ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 775-8 du code de justice administrative : « En cas de notification au tribunal administratif par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police de sa décision de placement en rétention de l'étranger avant que le tribunal ait rendu sa décision, le président du tribunal ou le magistrat qu'il désigne transmet, s'il y a lieu, l'affaire, dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 351-6, au tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le centre de rétention administrative dans lequel l'étranger est placé, sauf si elle est en état d'être jugée. Les actes de procédure accomplis régulièrement devant le tribunal administratif saisi en premier lieu restent valables devant le tribunal auquel est transmise l'affaire. » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsque le tribunal administratif qui compte un centre de rétention dans son ressort se voit transférer, en tant que juge de la reconduite, partie de la requête déposée devant un autre tribunal et tendant à l'annulation, outre d'une décision de refus d'admission au séjour, de l'obligation de quitter le territoire français fixant le pays de destination, suite au placement en rétention de l'étranger avant que le premier tribunal saisi n'ait été en mesure de statuer, il doit, à peine d'irrégularité de la procédure, eu égard à la liberté du requérant quant au choix de son conseil et compte tenu de la part laissée à l'oralité dans le contentieux de la reconduite, convoquer à l'audience de reconduite le conseil que le requérant a choisi initialement ou qui lui a été désigné au titre de l'aide juridictionnelle pour l'assister dans tous les aspects du contentieux de l'obligation de quitter le territoire, à moins que l'étranger ait expressément déchargé ce conseil de son mandat ou que ce dernier ait fait connaître qu'il entendait y mettre fin ; que si le requérant a la faculté, en cas d'absence à l'audience de son avocat, de demander au juge de la reconduite qu'il lui en soit désigné un d'office, le juge de la reconduite ne saurait transformer cette faculté en obligation en excluant toute autre possibilité que celle du recours à l'assistance de l'avocat désigné par le bâtonnier pour l'ensemble des affaires inscrites au rôle de l'audience de reconduite ;

Considérant que M. X a, par l'intermédiaire de son conseil Me Y, avocat inscrit au barreau de Lyon, introduit le 10 juillet 2007 devant le Tribunal administratif de Lyon une demande d'annulation dirigée contre l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de renvoi contenues dans l'arrêté du préfet de la Loire du 18 juin 2007 ; que cette demande pour laquelle M. X a bénéficié de l'aide juridictionnelle totale, par décision du 13 juillet 2007 du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lyon, a été transmise par ordonnance du 23 août 2007 au Tribunal administratif de Melun en application des dispositions de l'article R. 775-8 du code de justice administrative, suite à l'intervention, le 22 août 2007, d'un arrêté de placement en rétention administrative de M. X au centre de rétention du Mesnil-Amelot situé dans le département de la Seine-et-Marne ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier de première instance que l'avocat du requérant, Me Sabatier, auquel avait bien été notifiée l'ordonnance de renvoi précitée du 23 août 2007, ait été rendu destinataire d'un avis d'audience lui permettant de défendre, les intérêts de M. X lors de l'audience qui s'est tenue le 24 août 2007 et au cours de laquelle le magistrat délégué près le Tribunal administratif de Melun s'est prononcé, par le jugement attaqué, pour rejeter les deux séries de conclusions dont il était saisies ; que si aucune disposition n'interdit à un justiciable d'avoir recours aux services de plusieurs conseils pour défendre ses intérêts, sous réserve dans ce cas de désigner un mandataire unique pour l'accomplissement des actes de procédure, il ne ressort d'aucun élément du dossier que M. X aurait refusé son avocat ou aurait exprimé l'intention d'utiliser les services d'un autre conseil devant le Tribunal administratif de Melun ; qu'il s'en suit que nonobstant la circonstance qu'il ait pu bénéficier, lors de l'audience du 24 août 2007, des services de Me Z, avocat commis d'office inscrit au barreau de Melun, et à

nouveau de l'aide juridictionnelle totale par décision du 24 août 2007, M. X est fondé à soutenir que le jugement attaqué est intervenu au terme d'une procédure irrégulière portant atteinte à son droit d'assurer de manière effective sa défense devant le juge, droit qui revêt le caractère d'une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu par suite, pour la cour, d'annuler le jugement du 24 août 2007 et, par la voie de l'évocation, de statuer sur les conclusions dirigées contre l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 en tant seulement qu'il portait obligation de quitter le territoire français et fixait le pays de renvoi ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement en date du 24 août 2007 par lequel le magistrat délégué près le Tribunal administratif de Melun a rejeté la demande présentée par M. X tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 en tant qu'il portait obligation de quitter le territoire français et fixait le pays de renvoi est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Melun contre l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 en tant qu'il portait obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi est rejetée.

C.A.A. Paris, 8^{ème} chambre, 8 février 2010, n° 07PA01134
 Ministre de la Défense / M. et Mme X
 M. Roth Président ; M. Coiffet Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public
 48-01-05-04-02
 B

Vu le recours, enregistré le 22 mars 2007, présenté par le Ministre de la Défense ; le Ministre de la Défense demande à la cour d'annuler le jugement n° 0312987/6-2 en date du 9 janvier 2007 en tant que par ledit jugement le Tribunal administratif de Paris l'a condamné à verser à M. X une somme de 482 776 euros alors qu'il ne pouvait prétendre au titre de l'indemnité complémentaire due en sus de sa pension militaire d'invalidité qu'à une somme de 112 379 euros ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
 Vu le code de la sécurité sociale notamment les dispositions de l'article L. 376-1, dans sa rédaction résultant de la loi du 21 décembre 2006 portant financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Considérant que M. X, né en 1962, qui exerçait la profession de gendarme depuis janvier 1981, a subi le 24 janvier 2000 une intervention chirurgicale dans le service de neurochirurgie de l'hôpital du Val de Grâce afin de traiter un adénome somatotrope de l'hypophyse ; qu'alors que l'opération s'était bien passée, il a été victime de violents maux de tête, dus à une pneumocéphalie nécessitant une reprise chirurgicale le 8 février 2000, et d'une méningite post-opératoire traitée par médicament ; qu'ayant quitté l'hôpital le 1er mars 2000, son état s'est nettement aggravé, nécessitant une hospitalisation à l'hôpital Mignot de Versailles le 6 mars 2000 puis un transfert en état de coma profond à l'hôpital Percy ; qu'une ponction lombaire a alors révélé la présence de streptocoques C, une antibiothérapie étant alors mise en place ; que, depuis son réveil et malgré des soins intensifs et plusieurs opérations, M. X est demeuré tétraplégique ; que M. X a recherché devant les premiers juges la responsabilité de l'Etat du fait de l'infection nosocomiale contractée à l'hôpital du Val de Grâce et a demandé réparation des préjudices qui consistent en une tétraplégie, des troubles sphinctériens, des dysesthésies, une hyperpathie hémisphérique, des céphalées, des lombalgies, une hypoacousie, une dépression ainsi que des troubles sexuels majeurs, lesquels sont ainsi qu'il résulte de l'instruction en rapport direct et certain avec l'infection nosocomiale ; que par le jugement du 9 janvier 2007 le Tribunal administratif de Paris a estimé que ladite infection était constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat et condamné ce dernier à payer à M. X la somme de 482 776 euros correspondant, d'une part, au préjudice professionnel à compter de sa consolidation soit 370 397 euros et à la somme de 15 546, 11 euros au titre de la perte de revenus pendant l'ITT, d'autre part, au préjudice d'agrément pour un montant de 40 000 euros et au pretium doloris (6/7), préjudice esthétique (5/7) ainsi qu'aux préjudices moral et sexuel éprouvés par M. X évalués au total à la somme de 54 000 euros, enfin au remboursement des frais relatifs à l'aménagement du logement et de son véhicule pour un montant total de 2 832, 89 euros ; que le même tribunal a condamné l'Etat à verser, d'une part, à Mme X la somme de 20 000 euros au titre des préjudices de toute nature subis du fait de l'infection nosocomiale contractée par son mari, d'autre part, pour le compte et au nom des deux enfants de M. et Mme X la somme de 12 000 euros au titre de leur préjudice moral ;

Considérant que le Ministre de la Défense fait appel de ce jugement en tant seulement que par ledit jugement, le Tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat à verser à M. X une somme de 482 776 euros ; que le Ministre de la Défense soutient, d'une part, que le tribunal a indemnisé deux fois M. X pour son préjudice professionnel et qu'en particulier, il ne pouvait lui allouer une indemnité de 370 397 euros à ce titre, en sus de sa pension militaire, d'autre part, qu'il ne pouvait prétendre au titre de l'indemnité complémentaire due en sus de cette pension qu'à une somme de 112 379 euros ; que Mme et M. X demandent quant à eux, d'une part, par la voie de l'appel incident que le préjudice de M. X soit fixé à 3 426 526, 44 euros, d'autre part, par la voie de l'appel provoqué que

soient réévalués les préjudices moral et sexuel de son épouse à la somme de 30 000 euros et le préjudice moral de ses enfants à la somme de 15 000 euros chacun ;

Sur la recevabilité de l'appel : (...)

Sur l'appel principal et les conclusions incidentes présentées par M. et Mme X s'agissant des droits à indemnisation de M. X :

Sur le cadre juridique applicable au calcul des droits à indemnisation de M. X:

Considérant que le calcul des droits à indemnisation de M. X suppose, en vue de réparer intégralement ses préjudices sans indemniser deux fois l'un d'entre eux, de combiner les principes et le cadre d'analyse issus des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi susvisée du 21 décembre 2006, avec ceux dégagés par le juge administratif lorsqu'est en cause l'application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définissant les modalités de versement de la pension militaire d'invalidité, éventuellement majorée pour tenir compte des différents handicaps de la victime ;

Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'en application des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi du 21 décembre 2006 portant financement de la sécurité sociale pour 2007, le juge, saisi d'un recours de la victime d'un dommage corporel et d'un recours subrogatoire d'un organisme de sécurité sociale doit, pour chacun des postes de préjudices patrimoniaux et personnels, déterminer le montant du préjudice en précisant la part qui a été réparée par des prestations de sécurité sociale et celle qui est demeurée à la charge de la victime ; qu'il lui appartient ensuite de fixer l'indemnité mise à la charge de l'auteur du dommage au titre du poste du préjudice en tenant compte, s'il a été décidé, du partage de responsabilité avec la victime ; que le juge doit allouer cette indemnité à la victime dans la limite de la part du poste du préjudice qui n'a pas été réparée par des prestations, le solde, s'il existe, étant alloué à l'organisme de sécurité sociale ; que d'autre part, en l'absence de dispositions réglementaires définissant les postes de préjudice, il y a lieu, pour mettre en œuvre la méthode sus-décrite, de distinguer, parmi les préjudices de nature patrimoniale, les dépenses de santé, les frais liés au handicap, les pertes de revenus, l'incidence professionnelle et scolaire et les autres dépenses liées à ce dommage ; que parmi les préjudices personnels, sur lesquels l'organisme de sécurité sociale ne peut exercer son recours que s'il établit avoir effectivement et préalablement versé à la victime une prestation réparant de manière incontestable un tel préjudice, il y a lieu de distinguer, pour la victime directe, les souffrances physiques et morales, le préjudice esthétique et les troubles dans les conditions d'existence, envisagés indépendamment de leurs conséquences pécuniaires ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : « Ouvrent droit à pension : /1° les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ; /2° les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ; /3° l'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service... » ; que ces dispositions déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un militaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique ; que ces dispositions ne font cependant pas obstacle à ce que le militaire, qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances, physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de l'Etat qui l'emploie, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique ; qu'il en va de même s'agissant du préjudice moral subi par ses ayants droits ; que ces dispositions ne font pas plus obstacle à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre l'Etat, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, d'une part, que l'indemnisation forfaitaire de l'atteinte à l'intégrité physique par le versement d'une pension militaire d'invalidité, éventuellement majorée, vise à réparer, tant les répercussions de l'incapacité permanente partielle, également dénommée déficit fonctionnel permanent, sur le plan patrimonial, pouvant notamment inclure le préjudice professionnel après consolidation et le

recours à une tierce personne, que ses répercussions au titre des troubles dans les conditions d'existence en raison des troubles physiologiques dont la victime reste atteinte, préjudice à caractère personnel qui demeure distinct des souffrances physiques ou morales et des préjudices d'esthétique ou d'agrément ; que d'autre part, et en conséquence, il convient pour le juge après avoir évalué l'indemnisation des préjudices à laquelle peut prétendre la victime sur le plan patrimonial et sur le plan personnel de ventiler le capital représentatif de la pension militaire d'invalidité auquel elle a droit entre ces différentes catégories de préjudice afin de déterminer si la réparation forfaitaire découlant de l'application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en assure la réparation intégrale et d'allouer à la victime, si tel n'est pas le cas, une somme correspondant à la différence ;

Sur l'évaluation des différents chefs de préjudice de M. X :

En ce qui concerne les préjudices à caractère patrimonial de M. X : (...)

En ce qui concerne les préjudices à caractère personnel de M. X :

Considérant, en premier lieu, que le capital représentatif de la pension militaire d'invalidité versée à l'intéressé ne fait pas obstacle à ce que M. X obtienne de l'Etat, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, réparation des souffrances, physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément subis ; que c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que les premiers juges, lesquels se sont bien prononcés contrairement à ce qu'avancent les intimés sur les préjudices sexuel et d'agrément de M. X, ont, d'une part, évalué à 40 000 euros le préjudice d'agrément après consolidation subi par M. X, résultant notamment de l'impossibilité de pratiquer une activité physique et sportive, d'autre part, fixé à la somme de 54 000 euros le pretium doloris, estimé à 6/7, le préjudice esthétique estimé à 5/7, et les préjudices moral et sexuel éprouvés par M. X ; que le jugement doit ainsi être confirmé sur ces points ;

Considérant, en deuxième lieu, que le préjudice lié aux troubles dans les conditions d'existence subis par M. X résultant du déficit fonctionnel permanent de 80% dont il reste atteint doit être évalué compte tenu de l'âge de 43 ans à la date du 8 octobre 2001 de la consolidation de ses préjudices à la somme de 220 000 euros ;

Sur le droit de M. X à percevoir sur le fondement d'une action de droit commun, et en sus de l'indemnité complémentaire afférente à ses préjudices annexes, l'indemnisation des préjudices non réparés par l'allocation de la pension militaire d'invalidité majorée servie en réparation de l'atteinte à son intégrité physique :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier des éléments versés au dossier, que la pension militaire d'invalidité au taux de 100% versée à M. X depuis le 17 avril 2000 devenue définitive à compter du 17 avril 2009 est assortie de plusieurs suppléments et majorations en tant que « grand invalide » et « grand mutilé » bénéficiaire des dispositions cumulées des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment une double majoration au titre de la tierce personne ; que la somme que va recevoir M. X au titre du service de sa pension militaire d'invalidité majorée s'élève à un montant de 2 901 443 euros, somme qui doit être nécessairement prise en compte dans sa globalité pour apprécier si l'intéressé est ou non intégralement réparé des préjudices liés à l'atteinte à son intégrité physique et couverts par ladite pension ; qu'il est constant que ce montant de 2 901 443 euros est supérieur à l'indemnisation totale à laquelle M. X pourrait prétendre au titre du préjudice professionnel évalué à 370 397 euros, du préjudice lié au recours à une tierce personne arrêté à la somme de 1 782 044 euros, enfin des troubles dans les conditions d'existence compte tenu de l'atteinte à son intégrité physique évaluée à 80% d'IPP pour un montant de 220 000 euros ; que dans ces conditions, c'est à tort que le tribunal a alloué à M. X une indemnité de 370 397 euros au titre de son préjudice professionnel en sus de la pension militaire qui lui est versée et condamné l'Etat à payer ladite somme ; qu'il y a lieu dès lors de réformer le jugement attaqué sur ce point ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X a droit à recevoir, en sus de la pension militaire d'invalidité majorée qui lui est servie, les sommes de 487, 84 euros correspondant au remboursement

admis en appel par le Ministre de la Défense des dépenses de santé acquittées par l'intéressé, de 17 546, 11 euros au titre de la perte de revenus subie pendant la période d'incapacité temporaire totale du 24 janvier 2000 au 8 octobre 2001, de 2 832, 89 euros correspondant au remboursement des frais relatifs à l'aménagement nécessaire de son logement et de son véhicule, de 94 000 euros au titre des préjudices d'agrément, du pretium doloris, du préjudice esthétique, et des préjudices moral et sexuel éprouvés par M. X ; que le jugement doit ainsi être réformé en ce qu'il a de contraire à ce qui vient d'être dit ;

Sur les conclusions tendant à la désignation d'un expert architecte ayant pour mission de déterminer les travaux d'aménagement nécessaires compte tenu du handicap : (...)

Sur l'appel provoqué et les droits à indemnisation de Mme X et de ses enfants : (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à payer à M. X, en sus de la pension militaire d'invalidité majorée qui lui est servie, les sommes de 487, 84 euros correspondant au remboursement des dépenses de santé acquittées par l'intéressé, de 17 546, 11 euros au titre de la perte de revenus subie pendant la période d'incapacité temporaire totale du 24 janvier 2000 au 8 octobre 2001, de 2 832, 89 euros correspondant au remboursement des frais relatifs à l'aménagement nécessaire de son logement et de son véhicule, de 94 000 euros au titre des préjudices d'agrément, du pretium doloris, du préjudice esthétique, et des préjudices moral et sexuel éprouvés par M. X.

Article 2 : Le jugement attaqué est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article premier du présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions incidentes et les conclusions en appel provoqué présentées par M. et Mme X sont rejetés.

CE, Assemblée, 2003-07-04, 211106, A

M. Denoix de Saint Marc, pdt. ; M. Maisl, rapp. ; M. Chauvaux, c. du g.

Pensions. Pensions civiles et militaires de retraite. Pensions civiles. Pensions ou allocations pour invalidité. Rente viagère d'invalidité (articles L. 27 et L. 28 du nouveau code).

Caractère forfaitaire de l'indemnisation, au titre de l'atteinte à l'intégrité physique, du fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle (1) - a) Possibilité d'obtenir, même sans faute, une indemnité complémentaire réparant les souffrances physiques ou morales et les préjudices esthétiques ou d'agrément - Existence (2) - b) Possibilité d'engager, dans le cas notamment de l'existence d'une faute, une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage - Existence (3).

Les dispositions des articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite et, pour les fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, le II de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 et les articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1965, déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions.

a) Ces dispositions ne font cependant pas obstacle à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique.

b) Elle ne fait pas non plus obstacle à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombait à celle-ci.

Responsabilité de la puissance publique. Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale. Subrogation.

Caisse des dépôts et consignations agissant comme gérante de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales - Action en remboursement des prestations versées à la victime ouverte à l'encontre des tiers responsable d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle - Qualité de tiers vis-à-vis de l'agent et de la caisse débitrice des prestations - Absence - Collectivité publique employeur de l'agent - Conséquence - Absence de mise en cause de la caisse des dépôts et consignations.

Si les articles 1er et 7 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ainsi que l'article 26 du décret du 9 septembre 1965 ouvrent à la caisse des dépôts et consignations agissant comme gérante de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, à l'encontre du tiers responsable d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, une action en remboursement des prestations versées à la victime, la collectivité publique employeur de l'agent n'a pas, pour l'application de ces dispositions, la qualité de tiers vis-à-vis de l'agent et de la caisse débitrice des prestations. La victime imputant à la collectivité publique qui l'employait la responsabilité des dommages qu'elle a subis, la caisse des dépôts et consignations n'a pas à être mise en cause.

1. Comp. 12 janvier 1906, p. 36.

2. Ab. jur. 10 juin 1983, Ministre de la défense, T. p. 868 ; 11 juillet 1983, Ministre de la défense c/ Consorts X, T. p. 868.

3. Rapp. Section, 15 décembre 2000, X, p. 616 ; Section, 15 décembre 2000, Mme X, p. 628.

CE, 7/2 SSR, 2005-07-01, 258208, B
 M. Stirn, pdt. ; Mme Escaut, rapp. ; M. Boulouis, c.dug.

Armées. Personnels des armées. Questions communes à l'ensemble des personnels militaires. Soldes et avantages divers.

Pensions - Pension militaire d'invalidité et des victimes de la guerre - Caractère forfaitaire de l'indemnisation due au titre de l'atteinte à l'intégrité physique du militaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle - Effets - Obstacle - Absence (1) - a) Obtention d'une indemnité complémentaire réparant les souffrances physiques ou morales et les préjudices esthétiques ou d'agrément endurés du fait de l'accident ou de la maladie - Circonstance sans incidence - Régime d'indemnisation des militaires plus favorable que celui consenti aux agents civils - b) Action de droit commun pouvant conduire à la réparation intégrale du préjudice imputable à une faute de l'Etat ou de l'état d'un ouvrage public - c) Indemnisation du préjudice moral subi par les ayants-droits - Illustration - Douleur morale de la mère en cas de perte d'un enfant de 21 ans - Montant indicatif.

Les dispositions de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un militaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique.

a) Alors même que le régime d'indemnisation des militaires serait plus favorable que celui consenti aux agents civils, ces dispositions ne font cependant pas obstacle à ce que le militaire, qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de l'Etat qui l'emploie, même en l'absence de faute de celui-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique.

b) Ces dispositions ne font pas davantage obstacle à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre l'Etat, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager sa responsabilité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait.

c) Il en va de même s'agissant du préjudice moral subi par les ayants droits du militaire. A titre d'illustration, une juste appréciation de la douleur morale subie par une mère en cas de perte de son fils âgé de 21 ans peut être fixée à 15.000 €

1. Cf. Assemblée, 4 juillet 2003, Mme X, p. 323.

CE, Avis Section, X et autres, 2007-06-04, 303422-304214, A
M. Stirn, pdt. ; M. Lallet, rapp. ; M. Derepas, c.dug.

Responsabilité de la puissance publique. Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale. Droits des caisses de sécurité sociale. Imputation des droits à remboursement de la caisse. Article L. 376-1 (ancien art. L. 397) du code de la sécurité sociale.

Réforme du recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale par le III de l'art. 25 de la loi du 21 décembre 2006 - Application dans le temps - a) Applicabilité non subordonnée à l'intervention d'un texte réglementaire - b) Application aux instances relatives à des dommages survenus avant l'entrée en vigueur de la loi (1).

Les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du III de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, déterminent les droits respectifs des victimes d'accidents et des caisses de sécurité sociale qui leur versent des prestations à l'égard des tiers responsables.

a) Dès lors que l'application de ces dispositions n'est pas manifestement impossible en l'absence d'un texte réglementaire - que d'ailleurs elles ne prévoient pas -, elles sont applicables sans que soit nécessaire l'intervention d'un tel texte. Cette applicabilité immédiate ne fait cependant pas obstacle à ce que le Premier ministre fasse usage de son pouvoir réglementaire d'exécution des lois pour établir par décret une nomenclature des postes de préjudice et une table de concordance de ces derniers avec les prestations servies par les tiers payeurs.

b) Si les droits de la victime et les obligations du tiers responsable d'un dommage doivent être appréciés en fonction des dispositions en vigueur à la date de l'accident qui en constitue le fait générateur, il en va différemment s'agissant des règles qui régissent l'imputation sur la dette du tiers responsable des créances des caisses de sécurité sociale, lesquelles, compte tenu des caractéristiques propres au mécanisme de la subrogation légale, sont applicables aux instances relatives à des dommages survenus antérieurement à leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée.

1. Ab. jur., sur ce point, Section, 1er juillet 1966, Sieur X, n° 60114, p. 436.
Rappr. Cass. civ. 2e, 8 juillet 2004, Bull. civ. II, n° 344, p. 292.

CE, 5/4 SSR, 2008-03-05, 272447, A
 Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis
 M. Delarue, pdt. ; M. Maisl, rapp. ; M. Thiellay, c. du g.

Responsabilité de la puissance publique. Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale. Droits des caisses de sécurité sociale. Imputation des droits à remboursement de la caisse. Article L. 454-1 (ancien art. L. 470) du code de la sécurité sociale.

Réforme du recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale par le IV de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 - Portée - a) Application aux recours exercés par les caisses dans une action engagée par la victime d'un accident du travail - b) Application aux dommages survenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2006 - Condition - Montant de l'indemnité non définitivement fixé (1) (2) - c) Exercice du recours subrogatoire poste de préjudice par poste de préjudice - Assiette du recours - Inclusion - Indemnités réparant des préjudices à caractère personnel si l'organisme établit avoir versé à la victime une pension réparant de manière incontestable un tel préjudice (1) (3) - d) Rente versée par la caisse de sécurité sociale - Imputation (2).

a) L'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation, relatif à l'exercice des recours des tiers payeurs contre les personnes tenues à la réparation d'un dommage, a été modifié (comme l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale) par le IV de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, relative au financement de la sécurité sociale pour 2007. Ces dispositions s'appliquent aux recours exercés par les caisses de sécurité sociale dans une action engagée par la victime d'un accident du travail et l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale, relatif aux recours des caisses en matière d'accidents du travail, doit être appliqué compte tenu de ces modifications.

b) La modification de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale s'applique aux événements ayant occasionné des dommages survenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2006 (LFSS pour 2007), dès lors que le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas été définitivement fixé (1) (2).

c) Application aux accidents du travail de la distinction des préjudices de nature patrimoniale, distingués poste par poste, et des préjudices personnels sur lesquels l'organisme de sécurité sociale ne peut exercer son recours que s'il établit avoir versé à la victime une pension réparant de manière incontestable un tel préjudice (1) (3).d) La rente versée par la caisse de sécurité sociale pour compenser la perte de revenus de la victime d'un accident du travail est présumée s'imputer sur la part patrimoniale du préjudice et non sur la part des préjudices personnels, sauf si la caisse établit qu'une telle rente a réparé de manière incontestable tout ou partie d'un tel préjudice (2).

1. Rappr. Avis Section, 4 juin 2007, X et autres, n° 303422, p. 228.

2. Rappr. Avis, Cour cass., 29 octobre 2007, n° 0700011, au Bull.

3. Cf. du même jour, Mme X, n° 290962.

C.A.A. Paris, 6^{ème} chambre, 15 février 2010, n^{os} 06PA00105, 06PA00106, 06PA00169 et 06PA00170

Assemblée de Polynésie française et Territoire de la Polynésie

M. Fournier de Laurière Président ; M. Piot Rapporteur ; Mme Dely Rapporteur public

B

01-03

46-01-02-02

46-01-05

54-07

Vu I^o) la requête, enregistrée le 12 janvier 2006, sous le n^o 06PA00105 présentée pour l'Assemblée de Polynésie française, représentée par son président en exercice ; l'Assemblée de Polynésie française demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 0500021 en date du 6 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a fait droit à la demande de Mme X en tant qu'il a annulé **la délibération n^o 2004-105 du 23 décembre 2004 par laquelle l'Assemblée de Polynésie française a institué un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi par abréviation DARSE** ;

2^o) de rejeter la demande présentée par Mme X devant le Tribunal administratif de la Polynésie française ;

3^o) à titre subsidiaire, de dire que l'annulation ne prendra effet qu'à compter de l'année 2006 ;

(...)

Vu II^o) la requête, enregistrée le 17 janvier 2006, sous le n^o 06PA00170 présentée pour le Territoire de la Polynésie Française représentée par son président en exercice ; le Territoire de la Polynésie Française demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 0500021 en date du 6 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a fait droit à la demande de Mme X en annulant la délibération n^o 2004-105 du 23 décembre 2004 par laquelle l'assemblée de la Polynésie française a institué un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi ;

2^o) de rejeter la demande présentée par Mme X devant Tribunal administratif de la Polynésie française;

Vu le jugement et la délibération attaqués ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n^o 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n^o 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur la compétence du tribunal administratif : (...)

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 139 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française susvisée : « L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et des délibérations » et qu'aux termes de l'article 140 de ladite loi : « Les actes de l'assemblée de la Polynésie Française, dénommés « lois du pays » sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle spécifique, sont ceux qui relèvent du domaine de la loi (..) et interviennent dans les matières suivantes : (...) 4^o droit du travail, droit syndical et de la sécurité sociale (...) » ; que ces dispositions n'ont pas pour objet ou pour effet de réserver au Conseil d'Etat la compétence pour apprécier si une délibération est intervenue dans le domaine législatif ; que le tribunal administratif était donc compétent pour connaître en premier ressort de l'acte attaqué, qui avait la forme d'une délibération ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 174 de la loi organique « lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité dirigé contre les actes mentionnés au 1^o du A et au 1^o du B du II de l'article 171 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les

communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au Journal officiel de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat » ;

Considérant que l'obligation de renvoi préjudiciel instituée par cet article ne s'applique que pour trancher une question de répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes ; que dès lors que la délibération attaquée ne concernait pas cette répartition, le tribunal administratif n'était pas tenu de transmettre le dossier au Conseil d'Etat ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu'à la suite d'un courrier que lui avait adressé le tribunal le 23 novembre 2005 pour l'informer de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de la **méconnaissance du champ d'application de l'article 140 de la loi organique** susvisée du 27 février 2004, l'assemblée de la Polynésie française a fait valoir, par un mémoire enregistré le 1er décembre 2005, que le Conseil d'Etat était seul compétent, en application des articles 179 et 180 de cette même loi, pour apprécier si un texte adopté par l'assemblée relevait ou non de la procédure de « loi du pays » définie par l'article 140 de cette même loi ; qu'il ressort des termes mêmes du jugement attaqué que les premiers juges ont, par incise, dans le considérant de fond, estimé que le contentieux de la délibération litigieuse ressortissait, en première instance, à la seule compétence du tribunal administratif ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les premiers juges n'ont pas répondu à ce moyen manque en fait ;

Considérant en second lieu, que le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que devait être soulevé d'office, comme relevant du champ d'application de la loi, le moyen selon lequel la délibération attaquée aurait dû être adoptée selon la procédure des « lois de pays », fixée aux articles 141, 142 et 143 et imposée par le 4° de l'article 140 précité pour les textes relevant du domaine de la loi en matière de droit du travail, de droit syndical et de sécurité sociale ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance : (...)

Sur le fond :

Considérant, d'une part, que le DARSE qu'institue la délibération attaquée organise l'attribution d'une aide aux employeurs pour leur permettre de majorer le salaire minimum interprofessionnel garanti à chaque salarié disposant d'un salaire horaire de base inférieure à 887,58 F CFP ; qu'ainsi, ce dispositif relève tant de la définition des règles du droit du travail en Polynésie française que de la définition des règles du droit de la sécurité sociale, dès lors qu'il vise à diminuer le coût du travail pour une catégorie déterminée de la population active ; qu'un tel dispositif entre donc dans le champ du 4°) de l'article 140 de la loi organique, ce que l'Assemblée de Polynésie française a, d'ailleurs, admis en ré-instituant, le même dispositif par la « loi du pays » n°2006-17 du 26 juin 2006 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Assemblée de Polynésie française et le Territoire de la Polynésie Française ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de la Polynésie française a annulé la délibération litigieuse ;

Sur les conséquences de l'illégalité de la délibération attaquée :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'état des ordres de recettes n° 3 établi le 25 novembre 2005 par l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française que le montant des aides versées aux employeurs était, à cette date, d'un montant de 2 075 985 794 FCFP ; **que l'effet rétroactif**

de l'annulation de la délibération litigieuse était donc de nature à créer une situation juridique et financière particulièrement grave et manifestement excessive pour les employeurs ayant d'ores et déjà bénéficié de l'aide et susceptibles d'être soumis à remboursement et à préjudicier gravement à la situation de l'emploi en Polynésie française ; que même en tenant compte des inconvénients que présentait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation, il apparaissait en l'espèce qu'était justifiée une dérogation, à titre exceptionnel, au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses ; qu'en s'abstenant de prévoir cette dérogation, le tribunal a méconnu son office ;

Considérant qu'il résulte du débat contradictoire devant la cour que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du 6 décembre 2005, il y a lieu de fixer les effets de l'annulation de la délibération litigieuse au 26 juin 2006, date à laquelle a été adoptée et promulguée la loi précitée régularisant le DARSE ; que le jugement attaqué doit être réformé sur ce point ;

(...)

D É C I D E :

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes n° 06PA00106 et n° 06PA00169.

Article 2 : Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du 6 décembre 2005 contre les actes pris sur son fondement, l'effet de l'annulation des dispositions de la délibération n° 2004-105 du 23 décembre 2004 par laquelle l'Assemblée de Polynésie française a institué un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi par abréviation DARSE est fixé au 26 juin 2006.

Article 3 : Le jugement susvisé du Tribunal administratif de la Polynésie française en date du 6 décembre 2005 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

CE, 1925-12-26, 88369, A

M. Romieu, pdt. ; M. Duléry, rapp. ; M. Cahen-Salvador, c. du g.

Procédure - Recours pour excès de pouvoir - Effet des annulations contentieuses.

Le Conseil d'Etat ayant annulé la décision du ministre des Régions libérées arrêtant le tableau complémentaire d'avancement pour 1921 dans celles de ses dispositions relatives à un avancement de classe pour trois chefs de bureau et, par voie de conséquence, les arrêtés promouvant l'un à la 2e classe, et les deux autres à la 3e, puis à la 2e classe, le ministre a-t-il méconnu l'autorité de la chose jugée, 1° en décidant, après avoir rapporté tous les actes intervenus depuis 1923 en faveur de ces trois chefs de bureau, que deux d'entre eux inscrits aux tableaux ultérieurs de 1923 et de 1925 pour la 2e et la 1re classe, devaient être regardés comme maintenus aux tableaux, mais seulement pour la 3e et la 2e et, par suite, devaient être nommés de 3e classe à compter du 1er janvier 1923 et de 2e classe à partir du 1er janvier 1925 ; 2° en rectifiant l'ancienneté du 3e comme chef de bureau de 3e, 2e et 1re classe et en l'inscrivant au tableau de 1925 en vue d'une promotion comme chef de bureau hors classe ? - Rés. nég. - S'il est de principe que les décisions ne peuvent statuer que pour l'avenir, cette règle comporte une exception lorsque ces décisions sont prises en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat, qui entraîne nécessairement certains effets dans le passé ; l'Administration doit pouvoir réviser la situation pour la période qui a suivi les actes annulés, période pendant laquelle elle a pu accorder des avancements successifs aux fonctionnaires irrégulièrement nommés ; mais elle doit se borner, sous le contrôle du juge, à rechercher aussi les moyens d'assurer aux fonctionnaires en cause la continuité de leur carrière avec le développement normal qu'elle comporte et les chances d'avancement sur lesquelles ils pouvaient légitimement compter d'après la réglementation en vigueur ; décidé, dans l'espèce, que l'Administration avait fait un usage légitime de ses pouvoirs.

Les fonctionnaires ont qualité pour se pourvoir contre des nominations irrégulières lorsque ces nominations consistent en promotions soit à un grade supérieur au leur, soit aux classes supérieures du même grade, soit à la classe dont ils font partie ; et même ils peuvent contester des promotions à une classe inférieure, lorsque, par suite des règlements, de telles promotions, sont susceptibles de leur donner des concurrents pour leur avancement ultérieur. C'est ainsi qu'un chef de bureau de 1re classe des Régions libérées a qualité pour contester des nominations de chefs de bureau de 2e et de 3e classe, étant donné que tous les chefs de bureau ont vocation pour accéder directement au grade de directeur.

CE, Assemblée, 2004-05-11, 255886 à 255892, A Association AC ! et autres
M. Denoix de Saint Marc, pdt. ; Mlle Courrèges, rapp. ; M. Devys, c. du g.

Procédure. Pouvoirs et devoirs du juge. Questions générales.

Annulation pour excès de pouvoir - Pouvoirs du juge - Existence - Modulation dans le temps des effets d'une annulation - Conditions.

L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il aura déterminée.

C.A.A. Paris, 3^{ème} chambre, 11 mai 2009, n^{os} 09PA01634-09PA01724

Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et autres,

Union nationale des syndicats autonomes

M. Martin-Laprade Président ; M. Demouveau Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public

54-07-01

B

Vu I) le recours, enregistré le 31 mars 2009, sous le numéro 09PA01634, présenté pour le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le Ministre de la santé et des sports et le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique qui demandent à la cour :

1°) de prononcer le sursis à l'exécution du jugement n° 0505033 du 10 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du ministre du travail, de la santé et de la protection sociale, en date du 26 octobre 2004, nommant les membres du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ;

2°) subsidiairement de limiter cette annulation à la désignation de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), d'en reporter les effets pour l'avenir et de la moduler dans le temps ;

3°) de préciser que toutes les décisions prises par le conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont définitives ;

.....

Vu II) la requête, enregistrée le 2 avril 2009 sous le numéro 09PA01724, présentée pour l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), ayant son siège social 21 rue Jules Ferry à Bagnolet (93170), par Me Trey ; l'UNSA demande à la cour de prononcer le sursis à l'exécution du jugement n° 0505033 du 10 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté, en date du 26 octobre 2004, du ministre du travail, de la santé et de la protection sociale nommant les membres du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ; elle soutient qu'il existe dans sa requête au fond des moyens sérieux justifiant l'annulation de ce jugement ; que l'intérêt de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) à demander l'annulation de l'arrêté litigieux n'est pas établi ; que le jugement a été rendu en violation du principe du contradictoire, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés n'ayant pas été appelée en l'instance ; que la désignation de l'UNSA en qualité d'institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie n'était entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ni d'aucune erreur de droit ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que le recours n° 09PA01634 et la requête n° 09PA01724 tendent au sursis à l'exécution du même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-15 du code de justice administrative : « Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement. » ;

Considérant, en premier lieu, que les premiers juges, pour faire droit aux conclusions de la Fédération française des sociétés d'assurances tendant à l'annulation de l'ensemble des dispositions de l'arrêté susvisé en date du 26 octobre 2004, ont retenu le moyen tiré de ce que le ministre de la santé, dans son arrêté du 14 octobre 2004 désignant les institutions habilitées à siéger au sein du conseil de la CNAMTS, a désigné à tort l'UNSA en qualité d'institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie ; que ce moyen, s'il est opérant à l'encontre des

dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2004 désignant le membre titulaire et le membre suppléant représentant l'UNSA au sein de ce conseil, est, eu égard à la nature et à la composition de cette instance, sans influence sur la légalité de ses dispositions relatives aux trente-quatre autres membres ; que, par suite, le moyen invoqué par les ministres requérants, tiré de ce que les premiers juges ont commis une erreur de droit en annulant l'arrêté attaqué en toutes ses dispositions, au lieu de n'annuler que la désignation des seuls représentants de l'UNSA, paraît sérieux et de nature à justifier le rejet partiel des conclusions à fin d'annulation accueillies par le jugement ;

Considérant, en deuxième lieu, que les autres moyens invoqués par les requérants ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, de nature à justifier le rejet des conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir accueillies par ce même jugement en tant qu'elles visent la désignation par l'arrêté du 26 octobre 2004 des représentants de l'UNSA ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient au juge d'appel, saisi en application de l'article R. 811-15 du code de justice administrative, de surseoir à l'exécution du jugement qui lui est déféré, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées, en tant que l'annulation prononcée par ce jugement prend effet en deçà d'une date déterminée, s'il apparaît que l'effet rétroactif de cette annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que l'acte annulé a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets ; qu'en l'espèce toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que la disparition rétroactive des dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2004 relatives à la désignation des représentants de l'UNSA entraîne des conséquences manifestement excessives, eu égard à la très faible incidence qu'est susceptible d'avoir sur la légalité des décisions prises ou des avis rendus par le conseil de la CNAM la désignation illégale du seul représentant de l'UNSA, alors qu'il n'est pas établi ni même allégué que les décisions de ce conseil auraient été prises ou ses avis rendus à une faible majorité ; qu'il n'y a, par suite, pas lieu de surseoir à l'exécution du jugement susvisé en tant qu'il annule ces dispositions sans limiter dans le temps les effets de cette annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de l'article 1er du jugement du 10 mars 2009 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il annule l'arrêté susvisé du 26 octobre 2004 en ses dispositions autres que celles nommant des représentants de l'UNSA au conseil de la CNAMTS ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Il est sursis à l'exécution du jugement du 10 mars 2009 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il annule l'arrêté susvisé du 26 octobre 2004 en ses dispositions autres que celles nommant des représentants de l'UNSA au conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

C.A.A. Paris, 3^{ème} chambre, 21 janvier 2010, n° 09PA00569
 Société Selling Attitude
 Mme Vettraino Président-rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public
 66-07-01-03-01
 B

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2009, présentée pour la société Selling Attitude ; la société Selling Attitude demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0406020/3-3 en date du 20 novembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision en date du 22 décembre 2003 du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité autorisant le licenciement de M. X ;

2°) d'autoriser le licenciement de M. X avec toutes ses conséquences de droit ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code de travail ;
 Vu le code de justice administrative ;
 Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
 (...)

Considérant que, par décision du 7 juillet 2003, l'inspecteur du travail de la section 11 A de la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris a accordé à la société Selling Attitude l'autorisation de licencier pour faute M. X, responsable comptable et candidat aux élections du délégué unique du personnel dont il avait demandé l'organisation le 12 mars 2003 ; que, sur recours hiérarchique de ce dernier, le ministre des affaires sociales et de la solidarité a, par décision du 22 décembre 2003, annulé la décision de l'inspecteur du travail pour vice de procédure tout en indiquant que le licenciement de M. X demeurerait autorisé ; que par jugement du 20 novembre 2008 dont la société Selling Attitude relève appel, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision ministérielle en ce qu'elle accordait l'autorisation de licenciement, au motif que le ministre n'était pas compétent pour accorder une telle autorisation ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 425-1 du code du travail, en vigueur à la date de la décision attaquée, le licenciement d'un délégué du personnel ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement ; que le 4^{ème} alinéa de cet article indique que cette procédure « est applicable au licenciement des anciens délégués du personnel les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat » ; qu'aux termes du 5^{ème} alinéa : « La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de délégué du personnel a été reçue par l'employeur ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant que le candidat n'ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu à l'article L. 122-14 » ; que le 7^{ème} alinéa précise que : « La durée fixée au 4^{ème} alinéa est également de six mois pour les candidats, au premier comme au second tour aux fonctions de délégué du personnel, à partir de la publication des candidatures. La durée de six mois court à compter de l'envoi par lettre recommandée à l'employeur des listes de candidatures » ; que l'article R. 436-6 du même code alors en vigueur dispose : « Le ministre compétent peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente (...). Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la décision de l'inspecteur » ;

Considérant, d'une part, que l'expiration du délai de protection spéciale institué par les dispositions précitées ne saurait avoir pour effet de priver le ministre du travail du pouvoir qui lui appartient, en vertu de l'article R. 436-6 du code du travail et en qualité de supérieur hiérarchique de l'inspecteur du travail, de contrôler une autorisation de licenciement accordée par ce dernier avant l'expiration dudit délai de protection, contrôle qui le conduira, le cas échéant, à annuler rétroactivement cette autorisation ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 425-1 du code du travail, et notamment des alinéas 5 et 7, que doit être regardée comme imminente la candidature individuelle d'un salarié aux fonctions de délégué du personnel dont l'employeur a eu connaissance avant la convocation de ce dernier à l'entretien préalable au licenciement, alors même que cette candidature aurait été présentée avant l'organisation du premier tour des élections, pour lequel les syndicats représentatifs ont le monopole des candidatures ;

Considérant que par lettre du 12 mars 2003, M. X a indiqué à la société Selling Attitude que l'effectif requis était atteint pour procéder aux élections des délégués du personnel, dans l'intérêt des salariés ainsi que celui de la bonne conduite de la société, précisant par ailleurs son intention de se présenter à cette élection ; que le premier tour des élections a été fixé au 28 mai 2003 ; que si la démarche de M. X ne vaut pas notification de candidature par une organisation syndicale au sens de la première hypothèse prévue au 5ème alinéa de l'article L. 425-1 du code du travail, lesdites organisations étant seules habilitées à présenter des candidatures au premier tour conformément aux dispositions du code du travail, il ressort des pièces du dossier que la société Selling Attitude doit être regardée comme ayant eu connaissance de l'imminence de la candidature de M. X au plus tard le 14 mai 2003, date de la convocation à l'entretien préalable au licenciement ; que la période de protection de six mois dont l'intéressé bénéficiait de ce chef étant arrivée à son terme lorsque le ministre du travail a accordé l'autorisation de licenciement le 22 décembre 2003, ce dernier n'était plus compétent, à cette date, pour autoriser le licenciement de M. X ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Selling Attitude n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision ministérielle du 22 décembre 2003 en tant qu'elle lui accordait l'autorisation de licencier M. X ;

DECIDE : Rejet

CE, 6/2 SSR, 1993-11-05, 100132, B

S.A. Socochare

M. Combarous, pdt. ; M. de la Verpillière, rapp. ; M. Sanson, c. du g.

Travail et emploi - Licenciements - Autorisation administrative - Salaries protégés - Bénéfice de la protection - Délégués du personnel.

Candidats à l'élection des délégués du personnel (alinéas 5, 8 et 9 de l'article L.425-1 du code du travail) - Conditions de mise en oeuvre de la protection - (1) Point de départ du délai de protection - Demande d'organisation d'élections adressée par une organisation syndicale. (2) Effets d'une lettre par laquelle un employé annonce son intention de se porter candidat à des élections dont il demande l'organisation, antérieurement à l'envoi d'une lettre par une organisation syndicale demandant ou acceptant qu'il soit procédé à des élections - Absence de protection.

(1)

Il résulte des dispositions combinées des huitième et neuvième alinéas de l'article L.425-1 du code du travail que le délai de protection accordé au salarié, non mandaté par une organisation syndicale, qui a le premier demandé à l'employeur d'organiser les élections de délégués du personnel ne court qu'à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à des élections, et non à compter de la demande effectuée par le salarié concerné.

(2)

La lettre par laquelle un employé annonce à son employeur son intention de se porter candidat à des élections dont il demande l'organisation ne lui ouvre pas droit au bénéfice de la protection prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 425-1 du code du travail dès lors que d'une part elle ne valait pas notification de candidature par un syndicat, et que d'autre part elle ne pouvait établir l'imminence de la présentation de la candidature de l'intéressé par un syndicat, en l'absence d'éléments connus de l'entreprise et tendant à faire présager que cette candidature serait présentée par une des organisations syndicales représentatives, qui sont seules habilitées à établir les listes de candidatures pour le premier tour de scrutin.

Cour de cassation, chambre criminelle,
Audience publique du mardi 21 novembre 1989
N° de pourvoi: 89-80847
Publié au bulletin
Cassation sans renvoi

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... , contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 20 janvier 1989 qui, pour entrave à la libre désignation des délégués du personnel, l'a condamné à une amende de 2 500 francs et à des réparations civiles.

LA COUR,.

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article L. 425-1 du Code du travail et de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré X... coupable du délit d'entrave à la libre désignation des délégués du personnel, du fait du licenciement de Mlle Y... ;

" aux motifs que si l'article L. 425-1, alinéa 8, prévoit que les salariés qui ont demandé l'organisation d'élections de délégués du personnel bénéficient de la protection pendant une durée de 6 mois qui court à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre recommandée par laquelle une organisation syndicale a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à des élections, l'alinéa 9 dispose que " la procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à un seul salarié non mandaté par une organisation syndicale " ; qu'il n'existe aucune obligation à ce que le salarié qui demande l'organisation des élections des délégués du personnel soit mandaté par une organisation syndicale ; qu'en l'espèce Mlle Y... était bien protégée ; que de plus l'employeur avait le 30 mai 1986 sollicité de l'autorité administrative l'autorisation de licencier Mlle Y... reconnaissant ainsi sa qualité de salariée protégée ;

" alors qu'il résulte de l'article L. 425-1, alinéa 8, du Code du travail, que le délai de protection de 6 mois ne court qu'à compter de l'envoi par l'organisation syndicale à l'employeur d'une lettre recommandée demandant ou acceptant l'organisation d'élections dans l'entreprise ; qu'en l'espèce il n'est pas contesté que la lettre du syndicat CFDT confirmant la demande de la salariée n'a été adressée au chef d'entreprise que le 23 juin 1986 ; qu'ainsi la salariée n'avait pu bénéficier de la protection avant cette date ; qu'en considérant néanmoins que Mlle Y..., licenciée à effet du 21 juin 1986, bénéficiait à cette date de la protection instituée en faveur du salarié non mandaté par une organisation syndicale ayant demandé l'organisation des élections, l'arrêt a violé par fausse application les textes susvisés ;

" alors que l'aveu ne peut porter sur un point de droit ; qu'en considérant néanmoins que la demande d'autorisation de licenciement de Mlle Y... présentée par X... à l'inspecteur du Travail valait de sa part reconnaissance de la qualité de salariée protégée, l'arrêt a violé les règles de la preuve " ;

Et sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 423-14, L. 423-18, L. 425-1 du Code du travail, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré X... coupable du délit d'entrave à la libre désignation des délégués du personnel du fait du licenciement de Mlle Y... ;

" aux motifs que les lettres d'avertissement et de convocation à l'entretien préalable datées du 20 mai 1986 ont été adressées à Mlle Y... le 21 mai 1986 comme en fait foi le cachet de la poste ; qu'il est inconcevable qu'un employeur adresse à sa salariée une simple lettre d'avertissement ne faisant aucune allusion à l'engagement d'une

autre procédure après avoir convoqué celle-ci à un entretien préalable en vue de son licenciement ; qu'il est raisonnable de penser que la lettre de convocation a été dactylographiée et postée le 21 mai 1986 postérieurement à la réception de la lettre de Y... du 20 mai 1986 ; que l'analyse des circonstances et la chronologie des divers courriers démontrent que X... a eu connaissance de la candidature avant d'adresser sa lettre de convocation à l'entretien préalable ;

" 1°) alors qu'il incombe aux organisations syndicales représentatives, qui ont le monopole de présentation des listes au premier tour de scrutin, de notifier à l'employeur le nom des candidats présentés par elles aux élections professionnelles ; qu'ainsi le simple fait pour un salarié de manifester à titre individuel son intention de se porter candidat ne saurait avoir pour effet de lui conférer la protection exceptionnelle réservée par le législateur aux seuls candidats dont la liste a été adressée à l'employeur par les organisations syndicales ; qu'en l'espèce Mlle Y..., avait par lettre datée du 20 mai 1986 demandé à l'employeur d'organiser l'élection des délégués du personnel tout en l'informant de son intention de se porter candidat ; qu'en considérant que X... avait connaissance de la candidature de Mlle Y... lors de l'envoi à la même date de la convocation à l'entretien préalable au licenciement, quand la simple déclaration d'intention de la salariée ne pouvait lui conférer le bénéfice de la protection instituée en faveur des candidats aux élections de délégués du personnel, l'arrêt a violé les textes susvisés ;

" 2°) alors que le demandeur avait fait valoir dans ses conclusions qu'il ne pouvait supposer que la candidature de Mlle Y... aux élections de délégués du personnel était imminente alors que les opérations de scrutin s'étaient clôturées par un procès-verbal de carence depuis à peine 4 jours ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef des conclusions susceptible d'établir que la candidature de Mlle Y... en date du 20 mai 1986 était totalement imprévisible pour l'employeur à la date où elle est intervenue, l'arrêt n'a pas motivé sa décision " ;

Les moyens étant réunis ;

Vu lesdits articles ;

Attendu, d'une part, qu'il résulte des alinéas 8 et 9 de l'article L. 425-1 du Code du travail que le délai de protection de 6 mois accordé au salarié, non mandaté par une organisation syndicale, qui a, le premier, demandé l'organisation d'élections de délégués du personnel, ne court qu'à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre recommandée par laquelle une organisation syndicale a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé aux élections, et non à compter de la demande faite par le salarié ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'article L. 423-14 dudit Code qu'au premier tour de scrutin de ces élections, les listes de candidats ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales représentatives ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du procès-verbal de l'inspecteur du Travail, base de la poursuite, que Barbara Y..., employée de la société Socachère dont Maurice X... préside le conseil d'administration, a le 20 mai 1986 envoyé à son employeur, qui l'a reçue le 21 mai, une lettre lui demandant d'organiser des élections de délégués du personnel afin qu'elle puisse présenter sa candidature ; que Maurice X..., qui avait notifié à cette salariée 2 avertissements le 25 avril 1986 puis le 17 mai, lui en adressait un troisième le 21 mai en la convoquant à un entretien préalable au licenciement ; qu'il demandait ensuite l'autorisation de procéder à cette mesure à l'inspecteur du Travail qui la refusait ; qu'il notifiait cependant le 20 juin son congédiement à Mlle Y... ; que le 27 juin une organisation syndicale confirmait la demande de la salariée et sa candidature ; que Maurice X..., poursuivi pour entrave à la libre désignation des délégués du personnel, a été déclaré coupable par le Tribunal en application de l'alinéa 5 de l'article L. 425-1 du Code du travail ;

Attendu que le prévenu a soutenu, d'une part, que la salariée, bien qu'elle eût, la première, demandé l'organisation d'élections, ne bénéficiait pas de la protection prévue par les alinéas 8 et 9 de l'article L. 425-1 du Code du travail en l'absence d'intervention d'une organisation syndicale avant la demande d'autorisation de licenciement ; qu'il a prétendu, d'autre, part qu'à supposer que la candidature puisse être jugée régulière, rien n'établissait qu'il en ait eu connaissance avant l'envoi de la convocation à l'entretien préalable ou qu'il ait su que cette candidature était imminente ;

Attendu que, pour répondre à cette argumentation et confirmer la déclaration de culpabilité tant sur le fondement de l'alinéa 5 que sur celui des alinéas 8 et 9 de l'article L. 425-1 précité, la juridiction du second degré énonce en premier lieu qu'il n'était pas nécessaire que la salariée fût mandatée par une organisation syndicale pour bénéficier

de la protection accordée à celui qui, le premier, demande l'organisation d'élections et que l'employeur, en sollicitant l'autorisation de l'inspecteur du Travail, avait reconnu à Mlle Y... la qualité de salariée protégée ; qu'elle observe en second lieu " que l'analyse des circonstances et la chronologie des divers courriers démontrent que Maurice X... avait connaissance de la candidature " de la salariée avant l'envoi de la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement ;

Mais attendu que, s'il est vrai qu'il n'est pas nécessaire que le salarié, ayant, le premier, demandé l'organisation d'élections, soit mandaté par un syndicat pour être protégé par les dispositions des alinéas 7 et 8 de l'article L. 425-1 susvisé, cette protection ne lui est cependant acquise qu'à compter de l'intervention d'une organisation syndicale et qu'il résulte des constatations des juges du fond que cette intervention ne s'est produite qu'après la notification du licenciement ; qu'en outre le fait que l'employeur ait pu croire d'abord qu'il devait demander une autorisation administrative est sans conséquence sur l'existence de la protection ; qu'enfin, même si l'employeur avait reçu la lettre de la salariée avant de convoquer cette dernière à un entretien préalable au licenciement, une telle lettre ne pouvait ni constituer une déclaration de candidature ni établir l'imminence d'une candidature alors qu'un salarié non présenté par une organisation syndicale ne peut être candidat au premier tour du scrutin et ne peut en conséquence bénéficier de la protection prévue par l'alinéa 5 de l'article L. 421-5 que si un deuxième tour doit être organisé ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;
D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans en date du 20 janvier 1989 en toutes ses dispositions.

Publication : Bulletin criminel 1989 N° 435 p. 1059

Décision attaquée : Cour d'appel d'Orléans (chambre correctionnelle), du 20 janvier 1989

Titrages et résumés :

1° TRAVAIL - Salariés spécialement protégés - Délégués du personnel - Licenciement - Procédure spéciale - Point de départ de la protection - Salarié ayant demandé l'organisation d'élections

1° Il résulte des alinéas 7 et 8 de l'article L. 425-1 du Code du travail que le délai de protection de 6 mois accordé au salarié, non mandaté par une organisation syndicale, qui a, le premier, demandé l'organisation d'élections de délégués du personnel, ne court qu'à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre recommandée par laquelle une organisation syndicale a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à ces élections, et non à compter de la demande faite par le salarié. Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui considère que la protection prévue par ledit article était acquise à un salarié ayant demandé l'organisation d'élections, bien qu'il résulte de ses constatations que la lettre d'une organisation syndicale ayant, la première, demandé qu'il soit procédé à ces élections n'avait été envoyée qu'après la notification au salarié de son licenciement (1).

(...)

2° TRAVAIL - Salariés spécialement protégés - Délégués du personnel - Licenciement - Procédure spéciale - Point de départ de la protection - Candidat - Candidature imminente

2° Il résulte de l'article L. 423-14 du Code du travail qu'au premier tour de scrutin des élections de délégués du personnel les listes de candidats ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales représentatives. Dès lors, la lettre d'un salarié non mandaté par un syndicat qui demande l'élection de délégués du personnel en vue de présenter sa candidature ne peut être considérée ni comme un acte de candidature valable ni comme établissant l'imminence d'une candidature. Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui déclare coupable d'atteinte à la libre désignation des délégués du personnel l'employeur ayant licencié un salarié, auteur d'une telle lettre, sans recourir à la procédure spéciale prévue par l'article L. 425-1 précité (2).

Cour de cassation, chambre sociale, Audience publique du mercredi 18 novembre 1992

N° de pourvoi: 88-44905

Publié au bulletin

Cassation.

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 425-1, alinéas 5 et 7, du Code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la procédure protectrice des délégués du personnel s'applique lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant qu'il n'ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu à l'article L. 122-14 ; que le caractère imminent de la candidature n'est pas subordonné à la conclusion préalable d'un protocole d'accord préélectoral ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande en réintégration pour avoir été licencié sans autorisation administrative, l'arrêt attaqué a retenu que si la candidature projetée de l'intéressé était connue de l'employeur, les élections n'étaient pas fixées dans les jours suivants et que cette candidature individuelle ne pouvait être utilement présentée avant le premier tour des élections ;

Qu'en refusant de tenir pour imminente la candidature dont elle reconnaissait que l'employeur avait eu connaissance et alors que la procédure protectrice est applicable aux candidats au premier comme au second tour, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 septembre 1988, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai

Publication : Bulletin 1992 V N° 556 p. 352

Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens, du 27 septembre 1988

Titrages et résumés :

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - Licenciement - Salarié protégé - Mesures spéciales - Candidat aux élections professionnelles - Candidature au second tour présentée avant le premier tour - Employeur ayant eu connaissance de l'imminence de la candidature avant la convocation à l'entretien préalable.

La procédure protectrice des délégués du personnel prévue par l'article L. 425-1 du Code du travail est applicable aux candidats au premier comme au second tour. Dès lors, viole ce texte la cour d'appel qui déboute un salarié, s'étant porté candidat au second tour avant le déroulement du premier tour, de sa demande en réintégration pour avoir été licencié sans autorisation administrative, et refuse de tenir pour imminente cette candidature dont elle reconnaissait que l'employeur avait eu connaissance.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES - Comité d'entreprise et délégué du personnel - Candidat - Candidature au second tour présentée avant le premier tour - Employeur procédant au licenciement après avoir été informé de l'imminence du dépôt de la candidature - REPRESENTATION DES SALARIES - Règles communes - Contrat de travail - Licenciement - Mesures spéciales - Candidat aux élections professionnelles - Candidature au second tour présentée avant le premier tour - Employeur ayant eu connaissance de l'imminence de la candidature avant la convocation à l'entretien préalable

Précédents jurisprudentiels : A rapprocher : Chambre sociale, 1991-11-20, Bulletin 1991, V, n° 514, p. 319 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Textes appliqués : Code du travail L 425-1

Cour de cassation, chambre criminelle, Audience publique du mardi 3 décembre 1996

N° de pourvoi: 94-82953

Publié au bulletin

Rejet

REJET du pourvoi formé par Y... , contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11e chambre, en date du 9 mai 1994, qui, pour entrave à la libre désignation des délégués du personnel, l'a condamné à 5 000 francs d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 423-14 et L. 425-1 du Code du travail, du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, renversement de la charge de la preuve :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Y... coupable du délit d'entrave à la libre désignation des délégués du personnel prévue par l'article L. 425-1, alinéas 5 et 7, du Code du travail ;

" aux motifs que le plaignant a exposé qu'il avait été engagé par la société Staff le 13 février 1991 et que, par lettre en date du 26 août 1992, il avait demandé l'organisation des élections des délégués du personnel et s'était porté candidat à ces élections ; que, dès le 28 août 1992, Y... l'avait convoqué pour un entretien préalable à son licenciement devant se dérouler le 7 septembre 1992 ; que Y... avait accusé réception le 1er septembre 1992 de sa demande d'élections en lui faisant connaître que celles-ci auraient lieu le 9 septembre suivant, mais qu'il l'avait licencié à cette date pour faute grave, sans respecter la procédure protectrice applicable en cas de licenciement du premier salarié qui demande l'organisation de l'élection des délégués du personnel ou du salarié candidat à ces élections ; que le prévenu, dans ses écritures, reconnaît avoir reçu la lettre précitée du 26 août 1992 le 28 août 1992 ; qu'il résulte de la procédure et des débats et qui n'est d'ailleurs pas contesté par le prévenu qu'il avait connaissance de l'imminence de la candidature de X... lors de la convocation de ce salarié à un entretien préalable au licenciement ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 425-1, alinéas 5 et 7, du Code du travail que la procédure protectrice des délégués du personnel s'applique lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant qu'il n'ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu par l'article L. 122-14 ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 425-1 du Code du travail que le caractère imminent de la candidature n'est pas subordonné à la conclusion préalable d'un protocole d'accord électoral, ni au fait qu'un salarié se présentant à titre individuel ne puisse utilement être candidat qu'au second tour des élections, alors qu'au premier tour les syndicats représentatifs ont seuls le monopole des candidatures ;

" alors, d'une part, qu'il résulte sans ambiguïté de l'alinéa 8 de l'article L. 425-1 du Code du travail que le délai de protection de 6 mois accordé au salarié, non mandaté par une organisation syndicale, qui a, le premier, demandé qu'il soit procédé à l'élection de délégués du personnel dans l'entreprise, ne court qu'à compter de l'envoi à l'employeur d'une lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à une élection et non à compter de la démarche effectuée par le salarié concerné ; que ces principes resteraient sans effet s'ils n'étaient pas appliqués dans le cas où, comme en l'espèce, selon les constatations de l'arrêt, dans la même lettre, un salarié demande l'organisation des élections des délégués du personnel et se porte candidat à ces élections, les 2 demandes, concomitantes, devant être considérées comme indivisibles au regard des dispositions de l'article L. 425-1 du Code du travail, et dès lors soumises à la même condition d'envoi préalable ou concomitant de la lettre recommandée visée à l'alinéa 8 du texte précité par une organisation syndicale ;

" alors, d'autre part, qu'il résulte des termes de l'article L. 425-1, alinéa 5, de ce Code que la procédure protectrice des délégués du personnel s'applique lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant qu'il n'ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu à l'article L. 122-14 et qu'en faisant état de ce qu'il n'était pas contesté par le prévenu qu'il ait eu connaissance de l'imminence de la candidature de X... lors de la convocation de ce salarié à un entretien préalable au licenciement, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve " ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que X..., salarié d'une société dirigée par Y..., a, par lettre du 26 août 1992, demandé à celui-ci d'organiser des élections de délégués du personnel, en lui précisant qu'il se portait candidat ; que, le 28 août, date de réception de cette lettre, l'employeur a convoqué le salarié à un entretien préalable à son licenciement, qui a été notifié à l'intéressé le 9 septembre 1992 ;

Attendu que X... a fait citer directement le chef d'entreprise devant le tribunal correctionnel, pour entrave à la libre désignation des délégués du personnel, notamment sur le fondement de l'article L. 425-1, alinéa 5, du Code du travail, selon lequel le statut protecteur des représentants du personnel est applicable au salarié qui fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature, avant qu'il ait été convoqué à l'entretien préalable à son licenciement ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de ce chef, la juridiction du second degré se prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant d'une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus, la cour d'appel a, sans inverser la charge de la preuve, justifié sa décision ;

Qu'en effet il résulte de l'article L. 425-1, alinéas 5 et 7, du Code du travail, que doit être considérée comme imminente la candidature individuelle d'un salarié aux fonctions de délégué du personnel, dont l'employeur a connaissance avant la convocation de ce dernier à l'entretien préalable au licenciement, alors même que cette candidature aurait été présentée avant l'organisation du premier tour des élections, pour lequel les syndicats représentatifs ont le monopole des candidatures ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Publication : Bulletin criminel 1996 N° 444 p. 1299

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du 9 mai 1994

Titrages et résumés :

TRAVAIL - Délégués du personnel - Atteinte à l'exercice régulier de leurs fonctions - Licenciement - Procédure spéciale - Point de départ de la protection - Candidat - Candidature imminente.

Doit être considérée comme imminente, au sens de l'article L. 425-1, alinéa 5, du Code du travail, la candidature d'un salarié aux fonctions de délégué du personnel, dont l'employeur a connaissance avant la convocation de ce dernier à l'entretien préalable à son licenciement, alors même que cette candidature aurait été présentée avant l'organisation du premier tour des élections, pour lequel les syndicats représentatifs ont le monopole des candidatures. Dès lors, justifie sa décision la cour d'appel qui déclare coupable d'atteinte à la libre désignation des délégués du personnel l'employeur qui, sans recourir à la procédure spéciale prévue par l'article L. 425-1 susvisé, licencie un salarié non mandaté par un syndicat mais ayant, par lettre, demandé l'élection de délégués du personnel en se portant lui-même candidat. (1).

C.A.A. Paris, 1^{ère} chambre, 14 janvier 2010, n° 08PA04104

Commune de Chelles

Mme Lackmann Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public

C+

01-11

15-03

15-05-13

39-02-005

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2008, présentée pour la commune de Chelles, représentée par son maire ; la commune de Chelles demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0406883 du 29 mai 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a fait droit à la demande de Mmes X et Y en annulant la délibération du conseil municipal de Chelles du 22 octobre 2004 déléguant le droit de préemption à la SEML Chelles Avenir dans les périmètres de la zone d'aménagement concerté Centre Gare, approuvant la convention publique d'aménagement avec la SEML Chelles Avenir et autorisant le premier adjoint au maire à signer ladite convention ;

2°) de rejeter la demande de Mmes X et Y ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 modifiée, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la commune de Chelles relève appel du jugement en date du 29 mai 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la délibération du 22 octobre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chelles (77500) a approuvé le projet de convention publique d'aménagement avec la société d'économie mixte locale (SEML) Chelles Avenir ;

Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à la date de la délibération du 22 octobre 2004 : "L'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics peuvent confier l'étude et la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent livre à toute personne publique ou privée y ayant vocation. - Lorsque la convention est passée avec (...) une société d'économie mixte (...) elle peut prendre la forme d'une convention publique d'aménagement (...). - Les dispositions du chapitre IV du titre II de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ne sont pas applicables aux conventions publiques d'aménagement établies en application du présent article (...)" ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article premier de la directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, alors en vigueur : "Aux fins de la présente directive : - a) les "marchés publics de travaux" sont des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre, d'une part, un entrepreneur et, d'autre part, un pouvoir adjudicateur défini au point b) et ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception des travaux relatifs à une des activités visées à l'annexe II ou d'un ouvrage défini au point c), soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur ; - b) sont considérés comme "pouvoirs adjudicateurs" (...) les collectivités territoriales (...) ; - c) on entend par "ouvrage" le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment et de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique (...) ; - e) les "procédures ouvertes" sont les procédures nationales dans lesquelles tout entrepreneur intéressé peut présenter une offre ; - f) les "procédures restreintes" sont les procédures nationales dans lesquelles seuls les entrepreneurs invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre ; - g) les "procédures négociées" sont les procédures nationales dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs consultent les entrepreneurs de leur choix et négocient les

conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux (...)” ; qu'aux termes de l'article 6 de la même directive : “1. La présente directive s'applique : - a) aux marchés publics de travaux dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) égale ou dépasse l'équivalent en écus de 5 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (...)” ; qu'enfin, aux termes de l'article 7 de la directive : “1. Pour passer leurs marchés publics de travaux, les pouvoirs adjudicateurs appliquent les procédures définies à l'article 1er points e), f) et g) (...)” ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de la convention publique d'aménagement à conclure entre la commune et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et d'Equipement Chelles Avenir, approuvé par la délibération du 22 octobre 2008 du conseil municipal de Chelles, prévoit l'aménagement, sur le territoire de la zone d'aménagement concerté du secteur du “Centre Gare”, de 22 500 à 25 000 m² de logements, correspondant à 350-400 logements, et de 10 000 à 11 000 m² de commerces, activités, bureaux et services, de divers espaces publics et l'exécution de l'ensemble des travaux de voirie et réseaux divers, la commune devenant propriétaire de ces biens au fur et à mesure de leur réalisation ; que la rémunération de la société d'économie mixte consiste, notamment, dans le versement par la commune de sommes représentant un pourcentage déterminé des dépenses supportées par l'aménageur ; que, dès lors, la convention à conclure entre la commune de Chelles, qui a la qualité de "pouvoir adjudicateur" au sens de l'article premier, point b), de la directive 93/37/CEE et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et d'Equipement Chelles Avenir, qui a la qualité d'"entrepreneur" au sens du point a) du même article, en vue de la réalisation notamment à titre onéreux, de l'ouvrage constitué par les équipements d'infrastructure de la zone d'aménagement concerté, présente le caractère d'un marché public de travaux au sens des dispositions précitées de l'article premier de la directive précitée ; que la valeur totale de ce marché, qui s'élève à la somme de 12 405 000 euros, dépasse le seuil fixé au paragraphe 1 de l'article 6 de la dite directive ; que, dès lors, la passation de la convention publique d'aménagement était, en application des dispositions de l'article 7 de ce texte, soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'il impose ; qu'il est constant que la conclusion de ladite convention n'a pas été précédée d'une procédure assurant le respect de ces obligations ; que, par suite, la délibération contestée, qui approuve un projet de convention établi en méconnaissance des objectifs fixés par la directive 93/37/CEE, est, elle-même, entachée d'illégalité ;

Considérant, il est vrai, qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement : “Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées, en tant que leur légalité serait contestée au motif que la désignation de l'aménageur n'a pas été précédée d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes : - 1° (...) les conventions publiques d'aménagement (...) signées avant la publication de la présente loi” ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la convention publique d'aménagement relative à la zone d'aménagement concerté du "Centre Gare" a été signée le 6 janvier 2005, avant la publication de la loi du 20 juillet 2005 ; que les dispositions précitées de l'article 11 de la loi, qui font obstacle à ce que puisse être invoquée l'illégalité d'une telle convention en tant qu'elle désigne un aménageur, sans que cette désignation ait été précédée de mesures de publicité et de mise en concurrence, emportent nécessairement le même effet à l'égard de la délibération du conseil municipal approuvant ladite convention ;

Mais considérant que les dispositions de l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005, qui ont pour objet de soustraire la passation des conventions publiques d'aménagement à toute procédure de publicité et de mise en concurrence, ne sont pas compatibles avec les objectifs de la directive 93/37/CEE ; qu'ainsi, la commune de Chelles ne saurait utilement se prévaloir des dispositions en cause qui, en raison de cette incompatibilité, ne peuvent avoir d'incidence sur l'illégalité dont est entachée la délibération contestée ;

Considérant, en second lieu, que, si la commune fait valoir, par ailleurs, qu'à la date de la délibération contestée, aucune disposition légale ou réglementaire ne faisait obligation aux communes de faire précéder une convention publique d'aménagement de mesures de publicité, l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme en vigueur avant le 20 juillet 2005 précisant que les dispositions de la loi du 29 janvier 1993 n'étaient pas applicables aux conventions publiques d'aménagement, et qu'en conséquence l'obligation faite à la collectivité publique de recourir à cette procédure, méconnaîtrait le principe de sécurité juridique, une telle obligation ne saurait être regardée comme remettant en cause des situations contractuelles légalement nouées, dès lors que les dispositions sus analysées de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme n'étaient pas, elles-mêmes, compatibles avec les objectifs de la directive 93/37/CEE ;

Considérant, enfin, que la commune soutient qu'à supposer qu'elle ait la qualité de "pouvoir adjudicateur" au sens de l'article premier de la directive 93/37/CEE précitée, la SEML Chelles Avenir doit être regardée comme son mandataire sur lequel elle exerce un contrôle qui la dispense, conformément à la décision du 12 juillet 2001 de la Cour de justice des Communautés européennes « ordre des architectes de la province de Milan », d'avoir recours à la procédure de mise en concurrence dès lors que la SEML Chelles Avenir est elle-même tenue d'appliquer cette procédure pour la passation de ses propres marchés ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que la commune ne détient qu'une moitié du capital de la SEML Chelles Avenir, l'autre moitié du capital étant détenu par des sociétés de droit privé ; que, conformément à la décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 11 janvier 2005 Stadt Halle, ces prises de participations excluent que la commune puisse exercer un contrôle sur la SEML analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et font ainsi obstacle à ce que la SEML Chelles Avenir soit regardée comme son mandataire lui permettant d'être dispensée de la procédure de mise en concurrence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Chelles n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a fait droit à la demande de Mmes X et Y et a annulé la délibération de son conseil municipal du 22 octobre 2004 ;

(...)

D E C I D E : Rejet

C.A.AA de Nantes, Formation plénière, Commune de Chavagne, 19 décembre 2007,

n^{os} 06NT01078 et 06NT01087

M. et Mme X

M. Lalauze Rapporteur ; M. Artus Commissaire du gouvernement

01-11-02

15-05-13

39-01-03-02

39-02-005

B

Vu, I, la requête enregistrée le 6 juin 2006, sous le n° 06NT01078, présentée pour M. et Mme X ; M. et Mme X demandent à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n^{os} 03-729, 03-4100 et 04-336 du Tribunal administratif de Rennes, en date du 13 avril 2006, en tant que, par ce jugement, le Tribunal a rejeté les conclusions de leur demande n° 03-410 tendant à l'annulation de la délibération n° 181/03, en date du 2 octobre 2003, du conseil municipal de Chavagne (Ille-et-Vilaine) approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté du "Quartier de La Touche";

2°) d'annuler ladite délibération ;

.....

Vu, II, la requête enregistrée le 8 juin 2006, sous le n°06NT01087, présentée pour la commune de Chavagne, représentée par son maire en exercice ; la commune de Chavagne demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement susmentionné du Tribunal administratif de Rennes, en tant que, par ce jugement, le Tribunal a annulé, à la demande de M. et Mme X, la délibération n°221/03, en date du 4 décembre 2003, du conseil municipal de Chavagne, approuvant le projet de convention publique d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du "Quartier de La Touche", à conclure entre la commune et la Société d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de la Bretagne (SEMAEB), et autorisant le maire à signer cette convention;

2°) de rejeter la demande présentée par M. et Mme X devant le Tribunal administratif de Rennes;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 modifiée, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que M. et Mme X font appel du jugement du 13 avril 2006 du Tribunal administratif de Rennes en tant qu'il rejette leur demande tendant à l'annulation de la délibération n°181/03 du 2 octobre 2003 du conseil municipal de Chavagne approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté du "Quartier de La Touche"; que, pour sa part, la commune de Chavagne interjette appel de ce même jugement dans la mesure où il annule la délibération n°221/03 du 4 décembre 2003 du conseil municipal ayant approuvé le projet de convention publique d'aménagement de ladite zone d'aménagement concerté, à conclure entre la commune et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et d'Equipement de la Bretagne (SEMAEB), tout en autorisant le maire à signer cette convention ;

(...)

Sur la requête n° 06NT01078 :

(…)

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, relatif à la création des zones d'aménagement concerté : “La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de création, approuvé, sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat, par son organe délibérant (...). - Le dossier de création comprend: - a) un rapport de présentation (...) - b) un plan de situation; - c) un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone; - d) l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 (...)” ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susvisé, dans sa rédaction alors en vigueur: “Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. - L'étude d'impact présente successivement: - 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles (...) affectés par les aménagements ou ouvrages; - 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques (...) - 4° Les mesures envisagées (...) pour supprimer, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (...)” ;

Considérant que l'étude d'impact figurant au dossier de création de la zone d'aménagement concerté du “Quartier de La Touche”, approuvé par la délibération n° 181/03 du 2 octobre 2003 du conseil municipal de Chavagne, mentionne que le projet, qui comporte la réalisation, au cours d'une période de dix à quinze ans, de 700 à 900 logements, couvre une superficie de près de 51 hectares située au sud du bourg et comprenant, pour l'essentiel, des terres agricoles où les seules constructions sont celles de la ferme “de La Touche”; que, s'il y est précisé que cette ferme, exploitée par M. et Mme X, représente environ 29 hectares, soit près de 60% de la zone d'étude, il y est également indiqué qu'il n'a pas été possible d'obtenir des informations descriptives sur cette exploitation, ni sur les parcelles la constituant ; que, s'agissant de l'analyse des impacts du projet sur l'agriculture, il y est noté que l'incidence la plus forte se fera sentir sur ladite exploitation, mais qu'en l'absence de données relatives à celle-ci, il n'est pas possible d'estimer ces impacts, ni de proposer des mesures compensatoires ; que, dès lors, et quand bien même M. et Mme X n'auraient pas fourni les documents descriptifs de leur exploitation qui leur étaient demandés, ladite étude d'impact, d'une part, ne procède pas à une analyse suffisante de l'état initial des espaces agricoles du site et des effets du projet sur l'activité agricole, d'autre part, ne présente pas les mesures destinées à supprimer, réduire, et si possible, compenser les conséquences dommageables de ces effets; qu'ainsi, cette étude, qui n'est pas en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés dans un espace agricole et leur incidence prévisible sur cet espace, méconnaît les dispositions précitées de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 ; que, prise sur le fondement de cette étude irrégulière, la délibération contestée est entachée d'irrégularité pour ce second motif;

Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'en l'état du dossier, aucun autre moyen ne paraît susceptible de fonder l'annulation prononcée par le présent arrêt ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme X sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Rennes a rejeté les conclusions de leur demande tendant à l'annulation de la délibération n° 181/03 du 2 octobre 2003 du conseil municipal de Chavagne ;

Sur la requête n° 06NT01087 :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à la date de la délibération n° 221/03 du 4 décembre 2003: “L'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics peuvent confier l'étude et la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent livre à toute personne publique ou privée y ayant vocation. - Lorsque la convention est passée avec (...) une société d'économie mixte (...) elle peut prendre la forme d'une convention publique d'aménagement (...). - Les dispositions du chapitre IV du titre II de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ne sont pas applicables aux conventions publiques d'aménagement établies en application du présent article (...)” ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, alors en vigueur: "Aux fins de la présente directive: - a) les "marchés publics de travaux" sont des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre, d'une part, un entrepreneur et, d'autre part, un pouvoir adjudicateur défini au point b) et ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception des travaux relatifs à une des activités visées à l'annexe II ou d'un ouvrage défini au point c), soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur; - b) sont considérés comme "pouvoirs adjudicateurs" (...) les collectivités territoriales (...); - c) on entend par "ouvrage" le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment et de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique (...); - e) les "procédures ouvertes" sont les procédures nationales dans lesquelles tout entrepreneur intéressé peut présenter une offre; - f) les "procédures restreintes" sont les procédures nationales dans lesquelles seuls les entrepreneurs invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre; - g) les "procédures négociées" sont les procédures nationales dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs consultent les entrepreneurs de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux(...)" ; qu'aux termes de l'article 6 de la même directive: "1. La présente directive s'applique: - a) aux marchés publics de travaux dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) égale ou dépasse l'équivalent en écus de 5 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (...)" ; qu'enfin, aux termes de l'article 7 de la directive: "1. Pour passer leurs marchés publics de travaux, les pouvoirs adjudicateurs appliquent les procédures définies à l'article 1er points e), f) et g) (...)" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de la convention publique d'aménagement à conclure entre la commune et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et d'Equipement de la Bretagne, approuvé par la délibération n° 221/03 du 4 décembre 2003 du conseil municipal de Chavagne, prévoit l'édification, sur le territoire de la zone d'aménagement concerté du "Quartier de la Touche", de 700 à 900 logements, ainsi que la réalisation de divers équipements d'infrastructure ; qu'il confie, en particulier, à ladite société, l'exécution de l'ensemble des travaux de voirie et de réseaux divers, la commune devenant, d'ailleurs, propriétaire des équipements ainsi réalisés au fur et à mesure de leur construction ; que la rémunération de la société d'économie mixte consiste, notamment, dans le versement, par la commune, de sommes représentant un pourcentage déterminé des dépenses supportées par l'aménageur ; que, dès lors, la convention à conclure entre la commune de Chavagne, qui a la qualité de "pouvoir adjudicateur" au sens de l'article 1er, point b), de la directive 93/37/CEE et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et d'Equipement de la Bretagne, qui a la qualité d'"entrepreneur" au sens du point a) du même article, en vue de la réalisation, à titre onéreux, de l'ouvrage constitué par les équipements d'infrastructure de la zone d'aménagement concerté, présente le caractère d'un marché public de travaux au sens des dispositions précitées dudit article 1^{er} ; que la valeur totale hors taxe de ce marché, qui s'établit à environ 35 millions d'euros, dépasse le montant de 6 242 028 euros, qui était alors la contrepartie de la somme de 5 millions de droits de tirage spéciaux représentant le seuil fixé au paragraphe 1 de l'article 6 de la directive; que, dans ces conditions, la passation de la convention publique d'aménagement était, en application des dispositions de l'article 7 de la directive 93/37/CEE, soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par la directive ; qu'il est constant que la conclusion de ladite convention n'a pas été précédée d'une procédure assurant le respect de ces obligations ; que, par suite, la délibération contestée, qui approuve un projet de convention établi en méconnaissance des objectifs fixés par la directive 93/37/CEE, est, elle-même, entachée d'illégalité ;

Considérant, il est vrai, qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement : "Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées, en tant que leur légalité serait contestée au motif que la désignation de l'aménageur n'a pas été précédée d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes : - 1° (...) les conventions publiques d'aménagement (...) signées avant la publication de la présente loi" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la convention publique d'aménagement relative à la zone d'aménagement concerté du "Quartier de la Touche", a été signée le 19 décembre 2003, avant la publication de la loi du 20 juillet 2005 ; que les dispositions précitées de l'article 11 de la loi, qui font obstacle à ce que puisse être invoquée l'illégalité d'une telle convention en tant qu'elle désigne un aménageur, sans que cette désignation ait été précédée de mesures de publicité et de mise en concurrence, emportent nécessairement le même effet à l'égard de la délibération du conseil municipal approuvant ladite convention ;

Mais considérant que les dispositions de l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005, qui ont pour objet de soustraire la passation des conventions publiques d'aménagement à toute procédure de publicité et de mise en concurrence, ne sont pas compatibles avec les objectifs de la directive 93/37/CEE ; qu'ainsi, la commune de Chavagne ne saurait utilement se prévaloir des dispositions en cause qui, en raison de cette incompatibilité, ne peuvent avoir d'incidence sur l'illégalité dont est entachée la délibération contestée ;

Considérant que, si la commune fait valoir, par ailleurs, que, la délibération du 4 décembre 2003 ayant été adoptée conformément aux dispositions, alors en vigueur, de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, lesquelles dispensaient expressément la passation des conventions publiques d'aménagement de la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, prévue à l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993, l'obligation faite à la collectivité publique de recourir à cette procédure, méconnaîtrait le principe de sécurité juridique, une telle obligation ne saurait être regardée comme remettant en cause des situations contractuelles légalement nouées, dès lors que les dispositions susanalysées de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme n'étaient pas, elles-mêmes, compatibles avec les objectifs de la directive 93/37/CEE ;

Considérant, enfin, que la commune de Chavagne, qui n'a pas la qualité d'opérateur économique, ne saurait davantage invoquer utilement une violation du principe de confiance légitime ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Chavagne n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le Tribunal administratif de Rennes a annulé la délibération n° 221/03 du 4 décembre 2003 du conseil municipal, approuvant la convention publique d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du "Quartier de la Touche" à conclure entre la commune et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et d'Equipement de la Bretagne et autorisant le maire à signer la convention ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Le jugement, en date du 13 avril 2006, du Tribunal administratif de Rennes est annulé en tant qu'il rejette les conclusions de la demande de M. et Mme X tendant à l'annulation de la délibération n°181/03, en date du 2 octobre 2003, du conseil municipal de Chavagne approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté du "Quartier de La Touche".

Article 2: La délibération n° 181/03, en date du 2 octobre 2003, du conseil municipal de Chavagne approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté du "Quartier de La Touche", est annulée.

Article 3: La requête n° 06NT01087 de la commune de Chavagne est rejetée.

CE, 10/ 7 SSR, 1995-05-05, 154362, A
 Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme c/ S.A.R.L. Der
 M. Vught, pdt. ; M. Simon-Michel, rapp. ; M. Scanvic, c. du g.

Actes législatifs et administratifs - Différentes catégories d'actes - Accords internationaux - Application par le juge français.

Traité de Rome - Incompatibilité avec le traité de circulaires ministérielles validées par la loi (1).

Le Conseil d'Etat censure une décision préfectorale fixant la puissance administrative de véhicules importés par application d'un mode de calcul entraînant une discrimination fiscale incompatible avec les stipulations de l'article 95 du Traité de Rome, alors même que ce mode de calcul est prévu par des circulaires ministérielles des 28 décembre 1956 et 23 décembre 1977 auxquelles l'article 35 de la loi du 22 juin 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993 a conféré une valeur législative.

Communautés européennes - Application du droit communautaire par le juge administratif français - Actes clairs - Traité instituant la Communauté européenne - Concurrence, fiscalité et rapprochement des législations (article 85 A).

Article 95 - Interdiction des impositions discriminatoires à l'encontre des produits importés - Méconnaissance par des dispositions de valeur législative - Mode de calcul de la puissance administrative de véhicules importés entraînant une discrimination fiscale.

Décision préfectorale fixant la puissance administrative de véhicules importés, en application de circulaires ministérielles des 28 décembre 1956 et 23 décembre 1977 prévoyant un mode de calcul différent selon que le véhicule appartient ou non à un modèle homologué par l'administration française. Ce mode de calcul conduit à attribuer aux véhicules appartenant à un type commercialisé uniquement à l'étranger, non homologué en France par leur constructeur, et achetés d'occasion dans un Etat membre de la Communauté économique européenne par un importateur français, une puissance administrative supérieure à celle des produits similaires existant sur le marché français des véhicules d'occasion ; il entraîne ainsi une discrimination fiscale incompatible avec les stipulations de l'article 95 du Traité de Rome. Annulation de la décision préfectorale, alors même que l'article 35 de la loi du 22 juin 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993 a conféré une valeur législative aux dispositions des circulaires dont le préfet a fait application.

1. Cf. Assemblée 1989-10-20, X, p. 190.

CE, Assemblée, 2006-03-24, 288460 288465 288474 288485, A
 Société KPMG et Société Ernst & Young Audit et autres
 M. Denoix de Saint Marc, pdt. ; M. Dacosta, rapp. ; M. Aguila, c.dug.

Actes législatifs et administratifs - Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme - Moyen tiré de la violation de cet objectif par un décret - Opérance.

Est opérant, à l'encontre d'un décret, le moyen tiré de la violation de l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme.

Actes législatifs et administratifs. Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. Principes généraux du droit. Principes intéressant l'action administrative.

Principe de sécurité juridique - Portée - a) Inclusion - Obligation pour le pouvoir réglementaire d'édicter les mesures transitoires qu'implique une réglementation nouvelle - b) Conséquence - Illégalité du décret du 16 novembre 2005 approuvant le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, en tant qu'il n'a pas prévu de mesures transitoires pour son application aux contrats en cours.

a) Il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle. Il en va ainsi en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées.

b) Les dispositions de la loi du 1er août 2003 de sécurité financière relatives à la déontologie et à l'indépendance des commissaires aux comptes, dont la mise en œuvre est assurée par le code de déontologie approuvé par le décret du 16 novembre 2005, ont, en raison des impératifs d'ordre public sur lesquels elles reposent, vocation à s'appliquer aux membres de la profession ainsi réglementée et organisée sans que leur effet se trouve reporté à l'expiration du mandat dont les intéressés ont été contractuellement investis. Toutefois, à défaut de toute disposition transitoire dans le décret, les exigences et interdictions qui résultent du code apporteraient, dans les relations contractuelles légalement instituées avant son intervention, des perturbations qui, du fait de leur caractère excessif au regard de l'objectif poursuivi, sont contraires au principe de sécurité juridique. Annulation du décret en tant qu'il ne comporte pas de mesures transitoires relatives aux mandats de commissaires aux comptes en cours à la date de son entrée en vigueur.

CE, 8/3 SSR, 11 décembre 2009, n° 298873
 Port autonome de Paris
 M. Anton Rapporteur ; M. Olléon Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 novembre 2006 et 2 février 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'établissement public Port autonome de Paris ; le Port autonome de Paris demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'article 2 de l'arrêt du 26 septembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 6 mai 2004 du tribunal administratif de Paris déchargeant la société Neville Foster Delaunay Belleville (NFDB) de la somme de 1041517, 83 euros mise à sa charge par un titre exécutoire émis le 9 septembre 2002 aux fins de recouvrer auprès de cette société les frais de remise en l'état du terrain situé sur le domaine public fluvial qu'elle occupait sans titre et à ce que ce titre soit déclaré légal et bien-fondé;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête d'appel;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le Port autonome de Paris a, le 30 août 2000, résilié pour faute le contrat d'occupation du domaine public qu'il avait conclu en 1973 avec la société Neville Foster Delaunay Belleville (NFDB) relatif à un terrain situé à Gennevilliers, et sur lequel celle-ci avait construit divers bâtiments à usage d'entrepôts et de bureaux qu'elle louait à diverses entreprises, au motif qu'elle n'avait pas respecté ses obligations en matière de versement des redevances domaniales correspondantes; que, par jugement du 8 juin 2001, confirmé en appel, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la société NFDB tendant à l'annulation de cette décision; que cette société s'est maintenue sans titre sur le domaine public et n'a pas procédé à la remise en l'état du terrain, ainsi que l'a relevé un procès-verbal de contravention de grande voirie établi le 23 avril 2002, lequel a constaté que l'absence de démolition des bâtiments constituait une infraction à l'article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure alors en vigueur; que le 9 septembre 2002, le Port autonome de Paris a émis un état exécutoire en application de ce procès-verbal, mettant à la charge de cette société la somme de 1041517,83 euros correspondant au coût des travaux de dépollution, de démolition des installations et de remise à niveau du terrain; que, par l'article premier du jugement en date du 6 mai 2004, le tribunal administratif de Paris "a déchargé la société de cette somme"; que le Port autonome de Paris se pourvoit en cassation contre l'article 2 de l'arrêt en date du 26 septembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel contre ce jugement;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société Neville Foster Delaunay Belleville:

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions d'appel, le Port autonome de Paris a contesté l'interprétation des stipulations de l'article 3-02 du cahier des charges, annexé au contrat d'occupation du domaine public, sur lesquelles le tribunal administratif s'était fondé et s'est aussi prévalu du fait que le titre exécutoire en litige avait été émis en application du procès-verbal de contravention de grande voirie; que, contrairement à ce que la société NFDB soutient, le Port autonome de Paris est recevable à contester devant le juge de cassation l'application par le juge d'appel de ces stipulations;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi:

Considérant qu'aux termes de l'article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure dans sa rédaction alors en vigueur: "Les riverains, les mariniers et autres personnes sont tenus de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements qui, de leur fait ou du fait de personnes ou de choses à leur charge, se trouveraient sur le domaine public fluvial. Le contrevenant sera passible d'une amende de 12000euros, de la confiscation de l'objet constituant l'obstacle et du remboursement des frais d'enlèvement d'office par l'administration"; que l'autorité chargée de la gestion du domaine public fluvial tient de ces dispositions le droit de dresser une contravention de grande voirie à l'encontre d'un occupant sans titre de ce domaine et dans ce cadre de procéder d'office à l'enlèvement des "empêchements" qui se trouveraient sur le domaine public, ainsi que d'obtenir le versement des sommes nécessaires à la remise en état du domaine; que, dès lors qu'à la suite de la résiliation de la convention d'occupation d'un occupant de ce domaine, elle a dressé un procès-verbal de contravention de grande voirie contre cet occupant qui s'est maintenu sans titre sur le domaine, celui-ci ne peut pas exciper des stipulations de cette convention pour contester l'état exécutoire pris en application de ce procès-verbal et relatif au coût des travaux de remise en état du domaine;

Considérant que pour juger que le Port autonome de Paris ne pouvait, par l'état exécutoire du 9 septembre 2002, poursuivre le recouvrement de la somme litigieuse mise à la charge de la société NFDB, la cour a opposé les stipulations précitées de l'article 3-02 du cahier des charges annexé au contrat d'occupation du domaine public aux termes desquelles: "Sauf s'il a préalablement présenté un successeur agréé par le Port autonome de Paris, acceptant de lui reprendre les ouvrages, constructions et installations, l'amodiataire, doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation donnée par la convention, remettre les lieux libres de toutes installations qu'il y aurait réalisées ou dont il aurait fait l'acquisition d'un précédent occupant. Les terrains devront être remis nus et convenablement arasés. / A défaut pour l'amodiataire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai qui lui serait fixé par mise en demeure adressée par lettre recommandée, le Port autonome de Paris pourra y pourvoir d'office aux frais et risques de l'amodiataire. Dans ce cas, la redevance domaniale continuera à être due jusqu'à l'achèvement de l'opération. / Toutefois, le Port autonome de Paris se réserve de renoncer en fin d'occupation ou à la date de cessation de l'autorisation, à la remise en état des lieux, partielle ou totale. L'amodiataire fera, dans ce cas, abandon au Port autonome de Paris, à la demande de celui-ci et à titre gratuit, de tout ou partie des installations"; qu'en statuant ainsi, alors que le Port autonome de Paris avait fondé le recouvrement des sommes en cause sur le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé à l'encontre de cette société le 23 avril 2002, pris en application de l'article 29 du code du domaine public fluvial, la cour a commis une erreur de droit; que, par suite, le Port autonome de Paris est fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de l'article 2 de l'arrêt attaqué;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L.821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond;

Considérant que l'autorité chargée de la gestion du domaine public fluvial tenait des dispositions de l'article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure dans sa rédaction alors en vigueur le droit de procéder d'office à l'enlèvement des "empêchements" qui se trouveraient sur ce domaine et d'obtenir le versement des sommes nécessaires à la remise en état du domaine ; qu'il résulte de l'instruction que le titre exécutoire en litige se fonde sur le procès-verbal de contravention de grande voirie établi le 23 avril 2002, pris en application de l'article 29 précité; que ce procès-verbal constitue le fait générateur de la créance du Port autonome de Paris sur la société NFDB au titre des frais de remise en état du domaine public; qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le Port autonome de Paris, qui dispose du pouvoir de faire procéder d'office à l'enlèvement des installations implantées sur le domaine public fluvial par la société NFDB, occupante sans titre, et qui n'avaient pas été enlevées par celle-ci, ne puisse exiger le versement des sommes nécessaires à cet enlèvement qu'après que les dépenses correspondantes ont été effectivement exposées; que, par suite, alors même qu'à la date de l'émission de l'état exécutoire, le Port autonome de Paris n'avait pas encore réalisé les travaux d'enlèvement des installations irrégulièrement maintenues sur le domaine public fluvial, sa créance était exigible; que sa créance était également liquide dès lors que les devis annexés à l'état exécutoire mentionnaient pour chacune des catégories de travaux à entreprendre leur montant; que, par suite, c'est à tort que le tribunal administratif de Paris a jugé que la créance de l'établissement public n'était ni liquide ni exigible;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'affaire, d'examiner l'autre moyen invoqué par la société NFDB devant le tribunal administratif et tiré de l'insuffisance de motivation du titre de recettes litigieux;

Considérant qu'un état exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation de la dette, alors même qu'il est émis par une personne publique autre que l'Etat pour lequel cette obligation est expressément prévue par l'article 81 du décret du 29 décembre 1962; qu'en application de ce principe, une personne publique ne peut mettre une somme à la charge d'un tiers sans indiquer, soit dans le titre lui-même, soit par référence à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur, les bases et les éléments de calcul sur lesquels ce titre se fonde; qu'en l'espèce, le Port autonome de Paris a satisfait à cette obligation en faisant référence dans l'état exécutoire au procès-verbal de contravention de grande voirie établi le 23 avril 2002 et en joignant en annexe les devis relatifs aux divers travaux nécessaires à la remise en état du domaine public; que, par suite, la société NFDB, qui a ainsi été mise en mesure de discuter utilement des bases de calcul mentionnées sur le titre, n'est pas fondée à soutenir que cet état exécutoire serait insuffisamment motivé;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Port autonome de Paris est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'article premier de son jugement, le tribunal administratif de Paris a fait droit à la demande de la société NFDB tendant à l'annulation de l'état exécutoire émis le 9 septembre 2002;

(...)

DECIDE:

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 26 septembre 2006 est annulé.

Article 2: L'article 1^{er} du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 6 mai 2004 est annulé.

Article 3: Les conclusions présentées par la société Neville Foster Delaunay Belleville devant le tribunal administratif de Paris tendant à l'annulation du titre exécutoire en date du 9 septembre 2002 et ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C.A.A. Paris, 1^{ère} chambre B, 26 septembre 2006, n^{os} 04PA02500, 04PA002238

Société Neville Foster Delaunay Belleville

Mme Vettraino Président ; Mme Appeche-Otani Rapporteur ; Mme Giraudon Commissaire du gouvernement

Vu, I, sous le n^o04PA02500, la requête, enregistrée le 15 juillet 2004, présentée pour la société Neville Foster Delaunay Belleville ; la Société Neville Foster Delaunay Belleville (NFDB) demande à la cour:

1^o) d'annuler le jugement ns^o 0108848 - 0112107 - 0200056 - 0200057 - 0200659 - 0203219 - 0214753 - 0214752 - 0308401/7 du 6 mai 2004 en tant que par ce jugement le Tribunal administratif de Paris n'a que partiellement fait droit à sa demande en la déchargeant de la somme de 1 041 517,83 euros à laquelle elle a été assujettie par le titre exécutoire émis le 9 septembre 2002 par le Port autonome de Paris et en rejetant ses demandes tendant à la décharge des sommes auxquelles elle a été assujettie par les titres exécutoires émis les 20 avril 2001, 29 mai 2001, 29 octobre 2001, 15 novembre 2001, 20 décembre 2001, 8 février 2002, 4 septembre 2002 et 28 mai 2003;

2^o) d'annuler lesdits états exécutoires et de la décharger desdites sommes ;

Vu le jugement et les décisions attaquées ;

Vu, II, sous le n^o04PA02238, la requête, enregistrée le 28 juin 2004, présentée pour le Port autonome de Paris ; le Port autonome de Paris demande à la cour:

1^o) d'annuler le jugement n^{os} 0108848 - 0112107 - 0200056 - 0200057 - 0200659 - 0203219 - 0214753 - 0214752 - 0308401/7 du 6 mai 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris a déchargé la Société Neville Foster Delaunay Belleville de la somme de 1.041.517,83 euros à laquelle elle avait été assujettie par le titre exécutoire émis le 9 septembre 2002 par le Port autonome de Paris;

2^o) de déclarer ledit titre exécutoire légal et bien fondé;

Vu les autres pièces des dossiers;

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu le décret n^o 62-1587 du 29 décembre 1962;

Vu le Cahier des charges fixant les conditions administratives, financières et techniques applicables aux amodiations du domaine public géré par le Port autonome de Paris, approuvé par délibération du Conseil d'administration en date du 23 mars 1978;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que les deux requêtes sont dirigées contre le même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même arrêt;

Considérant que la Société Neville Foster Delaunay Belleville a conclu, le 6 avril 1973, avec le Port autonome de Paris, un contrat d'occupation du domaine public concernant un terrain situé à Gennevilliers, en contrepartie d'une redevance domaniale payable d'avance chaque trimestre et prévue à l'article 2.06 du cahier des charges annexé à la convention; que la société a construit, sur le terrain en cause, divers bâtiments à usage d'entrepôts et de bureaux qu'elle loue à des entreprises; que par une décision en date du 30 août 2000, le Port autonome de Paris a résilié la convention en raison du retard pris par la société dans le paiement des redevances; que cette résiliation a fait l'objet d'un recours en annulation, recours qui a été rejeté par le Tribunal administratif de Paris par un jugement en date du 8 juin 2001 et par la Cour administrative d'appel de Paris dans un arrêt du 10 juin 2004; que la société s'étant maintenue sans titre sur le domaine public à la suite de la résiliation de la convention, le Port autonome de PARIS a pris à son encontre neuf états exécutoires afin de poursuivre le paiement des redevances domaniales dues au titre de la période d'octobre 2000 à février 2003 ainsi que des frais de remise en état des lieux;

Sur le recours à la procédure de l'état exécutoire:

Considérant que la Société Neville Foster Delaunay Belleville soutient que le Port autonome de Paris ne pouvait recourir à la procédure de l'état exécutoire pour recouvrer sa créance dès lors qu'il avait procédé à la saisie de la somme de 263.268,58 euros correspondant à des loyers qui étaient dus à la société par ses sous locataires; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que cette saisie attribution concerne le recouvrement de sommes dues au titre de la période des 3ème et 4ème trimestres 1999 et visées par l'état exécutoire en date du 13 décembre 1999 qui n'est pas mis en cause dans la présente espèce; qu'en ce qui concerne les sommes dues au titre des autres périodes et qui ont été visées par les neuf états exécutoires attaqués, Port autonome de Paris n'a pas eu recours à la procédure de droit commun avant d'émettre ces titres; que par suite, le moyen est inopérant et doit être écarté;

En ce qui concerne les états exécutoires des 20 avril 2001, 29 mai 2001, 29 octobre 2001, 15 novembre 2001, 20 décembre 2001, 8 février 2002, 4 septembre 2002 et 28 mai 2003:

Sur la motivation des états exécutoires:

Considérant qu'aux termes de l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, «tout ordre de recettes doit indiquer les bases de la liquidation»; que, par suite, tout état exécutoire doit comporter des mentions suffisantes en ce qui concerne le montant et l'objet de la créance; que ces indications relatives aux bases et aux éléments de calcul sur lesquels sont fondées les sommes mises à la charge du destinataire du titre peuvent se trouver soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur;

Considérant que les états exécutoires litigieux concernent des indemnités d'occupation sans titre du domaine public d'un montant équivalent à celui des redevances demandées en exécution de la convention d'occupation; que cette équivalence était prévue dans la décision du 30 août 2000 par laquelle le Port autonome de Paris a résilié la convention d'occupation; que chaque état exécutoire fait référence aux factures relatives aux sommes dues et annexées au titre; que les bases de la liquidation et les modalités de calcul de la redevance étaient prévues dans le cahier des charges annexé à la convention d'occupation; qu'ainsi l'état exécutoire comportant des mentions suffisantes en ce qui concerne le montant et l'objet de la créance, la société n'est pas fondée à soutenir qu'il est insuffisamment motivé;

Sur le bien fondé des états exécutoires:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 28 du Code du domaine de l'Etat, «Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous. Le service des domaines constate les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent en vue de poursuivre, contre les occupants sans titre, le recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dont le trésor a été frustré, le tout sans préjudice de la répression des contraventions de grande voirie»;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Société Neville Foster Delaunay Belleville a continué à occuper le domaine public après la résiliation de la convention par laquelle le Port autonome de Paris l'avait autorisée à occuper un terrain situé dans le port de Gennevilliers; que le Port autonome de Paris pouvait, en application de la disposition précitée, poursuivre, à l'encontre de la société, le recouvrement des indemnités dues au titre de l'occupation sans titre du domaine public pour une somme équivalente à celle des redevances qui auraient été dues si l'exécution de la convention d'occupation s'était poursuivie; que l'établissement public n'a pas été désintéressé de tout ou partie de sa créance en faisant procéder à la saisie des loyers des locataires de la société pour un montant de 263.268,58 euros, cette somme correspondant aux redevances dues au titre de la période des 3ème et 4ème trimestres 1999 non concernée par les états litigieux; que le Port autonome de Paris était en droit de poursuivre le recouvrement des sommes correspondant aux autres périodes durant lesquelles la société a occupé le domaine public sans verser les redevances d'occupation; que par suite, le moyen tiré de ce que les états exécutoires seraient mal fondés ne peut qu'être rejeté;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société Neville Foster Delaunay Belleville n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à ce qu'elle soit déchargée des sommes auxquelles elle a été assujettie par les états exécutoires émis par le Port autonome de Paris les 20 avril 2001, 29 mai 2001, 29 octobre 2001, 15 novembre 2001, 20 décembre 2001, 8 février 2002, 4 septembre 2002 et 28 mai 2003 ;

En ce qui concerne l'état exécutoire émis le 9 septembre 2002 :

Considérant qu'aux termes de l'article 3.02 du Cahier des charges susvisé: «Sauf s'il a préalablement présenté un successeur agréé par le Port autonome de Paris, acceptant de lui reprendre les ouvrages, constructions et installations, l'amodiateur doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation donnée par la convention remettre les lieux libres de toutes installations qu'il y aurait réalisées ou dont il aurait fait l'acquisition d'un précédent occupant. Les terrains devront être remis nus et convenablement arasés. /A défaut pour l'amodiateur de s'être acquitté de cette obligation dans le délai qui lui serait fixé par mise en demeure adressée par lettre recommandée, le Port autonome de Paris pourra y pourvoir d'office aux frais et risques de l'amodiateur. Dans ce cas, la redevance domaniale continuera à être due jusqu'à l'achèvement de l'opération./ Toutefois, le Port autonome de Paris se réserve de renoncer en fin d'occupation ou à la date de cessation de l'autorisation, à la remise en état des lieux, partielle ou totale. L'amodiateur fera, dans ce cas, abandon au Port autonome de Paris, à la demande de celui-ci et à titre gratuit, de tout ou partie des installations.»; que contrairement à ce que soutient le Port autonome de Paris, les dispositions susrappelées ne lui donnent droit de recouvrer les sommes nécessaires à la démolition des installations réalisées sur le domaine par l'amodiateur que si en lieu et place de l'amodiateur qui s'y est refusé, le Port autonome de Paris fait effectivement procéder d'office à la réalisation des travaux de remise en état du domaine; qu'en l'espèce, il ne ressort de l'instruction ni que le Port autonome de Paris aurait engagé des dépenses ni même pris des mesures effectives en vue de la démolition des hangars et installations édifiés par la Société Neville Foster Delaunay Belleville, ni que la présence de ces installations constituerait une atteinte portée au domaine dont le Port autonome de Paris chercherait par le recouvrement des sommes objet de l'état exécutoire litigieux à obtenir réparation; que par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé dans le jugement attaqué que le Port autonome de Paris ne pouvait poursuivre le recouvrement des sommes litigieuses faute d'une créance liquide et exigible;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Port autonome de Paris n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a déchargé la Société Neville Foster Delaunay Belleville de la somme de 1.041.517,83 euros à laquelle elle avait été assujettie par le titre exécutoire émis le 9 septembre 2002;
(...)

D É C I D E :

Article 1^{er}: La requête de la Société Neville Foster Delaunay Belleville est rejetée.

Article 2: La requête du Port autonome de Paris est rejetée.

CE, 8/3 SSR, 11 décembre 2009, n° 312515

Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Consorts X

M. Prévost Rapporteur ; M. Olléon Rapporteur public

Vu le pourvoi, enregistré le 24 janvier 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 19 novembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation du jugement du 16 octobre 2006, par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 19 août 1999, refusant aux consorts X le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit du château de Castillon situé à Arengosse (40610);

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit aux conclusions de son recours;

.....
Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les consorts X ont hérité en mars 1996 d'un château ; qu'ils ont demandé, en novembre 1996, le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 795 A du code général des impôts; que, par une décision en date du 19 août 1999, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a rejeté cette demande; que la cour administrative d'appel de Paris, par un arrêt du 9 novembre 2007, contre lequel le ministre se pourvoit en cassation, a confirmé le jugement du tribunal administratif de Paris du 16 octobre 2006 qui a annulé la décision du 19 août 1999;

Considérant qu'aux termes de l'article 795 A du code général des impôts: "Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers, les donataires ou les légataires ont souscrit avec les ministres chargés de la culture et des finances une convention à durée indéterminée prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles exonérés et leurs conditions de présentation, les modalités d'accès du public ainsi que les conditions d'entretien des biens exonérés, conformément à des dispositions types approuvées par décret. (...)" ; qu'il résulte de ces dispositions que, d'une part, la circonstance que les seules parties extérieures d'un immeuble historique sont protégées ne fait pas obstacle à l'agrément de la convention mentionnée à l'article 795 A et que, d'autre part, dans cette hypothèse, la convention peut limiter la visite au parc dès lors que le public peut accéder aux parties inscrites ou classées;

Considérant, en premier lieu, qu'après avoir relevé que seules les façades et les toitures du château étaient inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et que les consorts X avaient soumis au ministre un projet de convention en novembre 1996 par lequel ils s'engageaient à ouvrir le parc dans les conditions prévues par les dispositions précitées, la cour a pu, sans erreur de droit, juger que le ministre ne pouvait refuser le bénéfice de l'exonération au motif que l'intérieur du château n'était pas ouvert au public et que le libre accès au parc n'était pas équivalent, dans la présente hypothèse, à l'ouverture au public du château lui-même;

Considérant, en second lieu, que le moyen tiré de ce que la visibilité depuis la voie publique des éléments protégés du château rend sans objet la conclusion de la convention prévue par les dispositions de l'article 795 A du code général des impôts, et qu'en conséquence la décision du 19 août 1999 serait légalement motivée, est nouveau en cassation et, par suite, irrecevable;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique doit être rejeté;

(...)

DECIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 5^{ème} Chambre B, 19 novembre 2007, n° 06PA04254

MINEFI c/ consorts X

M. Soumet Président ; M. Privesse Rapporteur ; M. Adrot Commissaire du gouvernement

19-04-02-03

C+

Vu le recours, enregistré le 26 décembre 2006, présentée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0001250/2 en date du 16 octobre 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 19 mars 1999, refusant à la succession le bénéfice de l'exonération des droits de mutation du château de Castillon situé à Arengosse (40610) ;

2°) de rejeter la demande des consorts X, enregistrée le 20 octobre 1999 au greffe du Tribunal administratif de Pau et transmise au Tribunal administratif de Paris ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'au décès de M. X, le 25 mars 1996, les consorts X ont hérité de celui-ci notamment la propriété du château de « Castillon » sis à Arengosse (40610), immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en ce qui concerne les façades extérieures et les toitures, à l'exception du pavillon moderne édifié à droite du bâtiment principal, par un arrêté ministériel du 9 décembre 1948 ; qu'ayant alors présenté une demande d'exonération des droits de mutation à titre gratuit concernant la transmission du château précité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a rejeté cette demande par une décision du 19 août 1999, laquelle a été annulée par le jugement susmentionné dont il fait appel ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 795 A du code général des impôts : « Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers, les donataires ou les légataires ont souscrit avec les ministres chargés de la culture et des finances une convention à durée indéterminée prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles exonérés et leurs conditions de présentation, les modalités d'accès du public ainsi que les conditions d'entretien des biens exonérés, conformément à des dispositions types approuvées par décret. (...) » ; qu'aux termes des articles 17 ter, quater et quinquès de l'annexe IV du même code : 17 ter, « Sont réputés ouverts à la visite au sens de l'article 41 I de l'annexe III au code général des impôts, les immeubles que le public est admis à visiter au moins soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours fériés au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre » ; 17 quater, « Le propriétaire est tenu de déclarer, avant le 1er février de chaque année, les conditions d'ouverture de son immeuble au délégué régional du tourisme. Il en assurera la diffusion au public ... » ; 17 quinquès, « Pour l'application du I de l'article 41 F et de l'article 41 H de l'annexe III au code général des impôts, le récépissé de la déclaration visée à l'article 17 quater est joint à la déclaration des revenus de l'année considérée. » ; qu'à cet égard, la circonstance qu'un immeuble historique n'ait fait l'objet d'un classement que pour ses seules parties extérieures ne fait pas en soi obstacle à l'agrément d'une convention telle que prévue par les dispositions précitées ;

Considérant, d'une part, qu'en raison de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des seules façades et toitures du château de Castillon, l'intérêt de cet immeuble pour le public ne pouvait donc être constitué, pour l'essentiel, que par l'accès du public au parc entourant le château, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie mentionnant d'ailleurs, dans sa décision de rejet du 19 mars 1999, que « l'intérieur du château, dont la visite n'offrirait pas au demeurant un intérêt suffisant pour justifier la conclusion d'une telle convention, n'est pas ouvert au public » ; que par suite, le motif de cette même décision selon lequel « le libre

accès au seul parc ne peut être considéré, au sens du dispositif, comme équivalant à l'ouverture au public du château lui-même », n'est pas de nature à la justifier légalement ;

Considérant d'autre part, que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fait encore valoir devant la cour, en se fondant sur la décision litigieuse et sur un courrier des consorts X du 26 octobre 1998, que la visite, limitée au seul parc, s'effectue sans contrainte particulière pour la succession X, révélant ainsi un accès limité et non une offre de visite générale à des dates et heures prévues, dans des conditions préalablement connues du public ; qu'il ne résulte cependant pas de l'examen de ce courrier, que celui-ci implique une telle limitation ; que par ailleurs, aucune pièce du dossier ne permet d'établir que l'immeuble en question ne peut être considéré comme ouvert au public au sens des dispositions des articles 17 ter, quater et quinquies de l'annexe IV du code général des impôts alors que, par le projet de convention déposé le 27 novembre 1996 et signé par les consorts X, ceux-ci s'engageaient, comme l'ont reconnu les premiers juges, à l'ouvrir au public dans les conditions prévues par ces mêmes articles ; que ce moyen ne peut dès lors qu'être également écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 19 mars 1999, refusant à la succession X le bénéfice de l'exonération des droits de mutation du château de Castillon ;

D É C I D E : Rejet

CE, 9/10 SSR, 30 décembre 2009, n° 299474

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/SARL Boutonnerie de Saint-Denis

Vu le pourvoi du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, enregistré le 8 décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat; le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'article 1^{er} de l'arrêt du 11 octobre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a déchargé la SARL Boutonnerie de Saint-Denis des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge à hauteur de 10650 F (1623,58 euros) au titre de l'année 1990 et 1952 F (297,58euros) au titre de l'année 1991 ainsi que des pénalités correspondantes;

2°) réglant l'affaire au fond, de remettre à la charge de la SARL Boutonnerie de Saint-Denis les impositions et pénalités en litige;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la S.A.R.L. Boutonnerie de Saint-Denis, qui exerce une activité de grossiste en mercerie à Paris, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité en 1993 au titre des exercices clos en 1990 et en 1991 à l'issue de laquelle la société a demandé que le différend l'opposant à l'administration soit soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de Paris; que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1^{er} de l'arrêt du 11 octobre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a déchargé la SARL Boutonnerie de Saint-Denis des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge à hauteur de 10650 F (1623,58 euros) au titre de l'année 1990 et 1952 F (297,58euros) au titre de l'année 1991 ainsi que des pénalités correspondantes;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction applicable à la présente procédure: "Lorsque le désaccord persiste sur les redressements notifiés, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis (...) de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts (...)"; qu'aux termes de l'article L.59 A du même livre, dans sa rédaction applicable à la présente procédure: "La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient: /1° Lorsque le désaccord porte soit sur le montant du bénéfice industriel et commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition, (...)";

Considérant que la SARL Boutonnerie de Saint-Denis avait soutenu devant la cour administrative d'appel que la procédure suivie à son égard avait été irrégulière du fait qu'elle aurait été indûment privée de la possibilité de voir soumis à l'examen de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires le différend qui l'opposait à l'administration sur le montant de ses exportations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée; que toutefois, la remise en cause d'un régime d'exonération dans lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu par les articles 262 du code général des impôts et 74 de l'annexe II au même code, a trait au principe même de l'imposition de ces opérations et non au montant du chiffre d'affaires mentionné à l'article L.59A du livre des procédures fiscales; qu'une telle question ne relève dès lors pas de la compétence de la commission départementale alors même que sa solution dépendait de l'appréciation de questions de fait; que, par suite, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit en jugeant que la SARL Boutonnerie de Saint-Denis était fondée à soutenir que le défaut de saisine de la commission par l'administration était constitutif d'une irrégularité de procédure de nature à entraîner la décharge des impositions en cause; que l'article 1^{er} de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris doit donc être annulé;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL Boutonnerie de Saint-Denis, qui n'a pas soulevé d'autre moyen que celui tiré du défaut de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 8 février 2005, le tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions de sa demande tendant à être déchargée des rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférente à certaines des exportations qu'elle a réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991;

DECIDE:

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 11 octobre 2006 est annulé.

Article 2: Les rappels de taxe sur la valeur ajoutée de 10650 F au titre de l'année 1990 et de 1952 F au titre de l'année 1991 ainsi que les pénalités correspondantes dont la SARL Boutonnerie de Saint-Denis a été déchargée par l'article 1^{er} de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 11 octobre 2006 sont remis à sa charge.

C.A.A. Paris, 2^{ème} Chambre A, 11 octobre 2006, n^{os} 05PA01351, 05PA01356, 05PA01357

SARL Boutonnerie Saint Denis

M. Farago Président ; M. Magnard Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement
19-01-03-02-03

C+

Vu 1^o) enregistrée le 1er avril 2005 au greffe de la cour, la requête présentée sous le n^o 05PA01351 pour la SARL Boutonnerie Saint Denis, dont le siège est 193 rue Saint Denis, par Me Guillot, avocat ; la SARL Boutonnerie Saint Denis demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o9821169/1 en date du 8 février 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en réduction des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1990 et 1991, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2^o) de prononcer la réduction demandée ;

Vu 2^o) enregistrée le 13 avril 2005 au greffe de la cour, la requête présentée sous le n^o 05PA01356 pour la SARL Boutonnerie Saint Denis, dont le siège est 193 rue Saint Denis, par Me Guillot, avocat ; la SARL Boutonnerie Saint Denis demande à la cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o9821177/1 en date du 8 février 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en réduction des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991 ainsi que des pénalités y afférentes ;

2^o) de prononcer la réduction demandée ;

(...)

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que les requêtes susvisées de la SARL Boutonnerie Saint Denis ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Considérant qu'à la suite de la vérification de comptabilité de la SARL Boutonnerie Saint Denis au titre des années 1990 et 1991, l'administration a procédé à des redressements au titre de minorations et d'omissions de recettes taxables tant à l'impôt sur les sociétés qu'à la taxe sur la valeur ajoutée ; que, par la présente requête la SARL Boutonnerie Saint Denis fait appel des jugements du Tribunal administratif de Paris du 8 juin 2005 qui a rejeté sa demande en réduction des compléments d'impôt sur les sociétés, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et de l'amende visée à l'article 1763 A du code général des impôts mis à sa charge en conséquence de ces redressements ;

Sur la procédure d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des exportations non justifiées :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales : « Lorsque le désaccord persiste sur les redressements notifiés, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis (...) de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts » ; qu'aux termes de l'article L. 59 A du même livre : « La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient : 1^o Lorsque le désaccord porte ... sur le montant du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition, ... » ; que la remise en cause par l'administration d'un régime d'exonération du chiffre d'affaires sous lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu par l'article 262 du code général des impôts se traduit par la notification d'un montant de chiffre d'affaires imposable qui peut donner naissance à un désaccord entrant dans les prévisions de l'article L. 59 précité ; qu'en présence d'un tel désaccord, il appartient à l'administration, si le contribuable le demande, de convoquer la commission et à cette dernière de se prononcer, sans trancher de question de droit, sur les questions de fait propres au litige telles que la

réalité de l'exportation et le contenu et la validité des documents produits par l'intéressé qui entend se placer dans le cadre dudit régime, en laissant à l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt, le soin de déduire des faits ainsi constatés la qualification juridique appropriée ;

Considérant que par lettre adressée au service le 30 décembre 1993, la société Boutonnerie Saint Denis a demandé que son dossier soit soumis à l'examen de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ; qu'il résulte de l'instruction et qu'il est d'ailleurs admis par le ministre que le différend portait notamment, à cette date, sur la question de fait de savoir si la société Boutonnerie Saint Denis avait respecté les formalités prévues par l'article 74 de l'annexe II au Code général des impôts et pour laquelle l'instance consultative était compétente ; que c'est dès lors à tort que le service a refusé d'accéder à la demande en ce sens de la société ; que, par suite, la requérante est fondée à soutenir que le défaut de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires par l'administration est constitutif d'une irrégularité de procédure de nature à entraîner la décharge des impositions en cause ;

Sur le bien-fondé des impositions : (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : La SARL Boutonnerie Saint Denis est déchargée des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis sa charge à hauteur de 10 650 F au titre de l'année 1990 et 1952 F au titre de l'année 1991 ainsi que des pénalités y afférentes.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 9821177/1 en date du 8 février 2005 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

CE, 4/5 SSR, 10 février 2010, n° 314648

Commune de Melun

M. Barbat Rapporteur ; Mme Dumortier Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 mars et 25 juin 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Melun, représentée par son maire; la commune de Melun demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 29 janvier 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à la requête du syndicat Interco CFDT de Seine-et-Marne, a annulé, d'une part, le jugement du 26 mai 2005 du tribunal administratif de Melun, d'autre part, l'alinéa 2 de l'article 13 des règlements intérieurs adoptés le 10 avril 2002 par la commission administrative paritaire des personnels de catégorie B et celle des personnels de catégorie C instituées auprès de la commune de Melun, ainsi que la décision du 14 juin 2002 du maire rejetant le recours gracieux du syndicat Interco CFDT de Seine-et-Marne;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête d'appel;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 26 du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pris pour l'application de l'article 31 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale: «Chaque commission administrative paritaire établit son règlement intérieur»; que ce règlement intérieur, qui énonce les règles de fonctionnement des commissions et édicte les droits et obligations de leurs membres, présente le caractère d'un acte faisant grief; que, par suite, en jugeant que les règlements intérieurs des commissions administratives paritaires des personnels de catégorie B et des personnels de catégorie C instituées auprès de la commune de Melun ne constituaient pas des mesures d'ordre intérieur mais pouvaient faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit;

Considérant, en deuxième lieu, d'une part, que le syndicat Interco CFDT de Seine-et-Marne a pour but, selon ses statuts, d'assurer la défense individuelle et collective des intérêts professionnels, économiques et sociaux des personnels du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de leurs services du département de Seine-et-Marne; d'autre part, que ce syndicat compte des élus aux commissions administratives paritaires des personnels de catégorie B et de catégorie C de la commune de Melun; que, par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que ce syndicat avait intérêt pour agir contre les délibérations édictant les règlements intérieurs de ces deux commissions administratives paritaires;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 29 du décret du 17 avril 1989: «Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour»; qu'il résulte de ces dispositions que, s'il est loisible au président de la commission de désigner à titre d'expert le directeur général des services de la commune, cette désignation doit intervenir, en vue de l'examen d'un point particulier de l'ordre du jour, à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à celle des représentants du personnel et ne peut revêtir un caractère permanent; que, par suite, en prévoyant, par le second alinéa de l'article 13 des règlements intérieurs des commissions administratives paritaires des personnels de catégorie B et de catégorie C de la commune de Melun, que le président de ces commissions pouvait conférer au directeur général des services de la commune de Melun la qualité d'expert permanent pour toutes les questions à l'ordre du jour, les auteurs de ces règlements intérieurs ont méconnu les dispositions de l'article 29 du décret du 17 avril 1989; que, par suite, en les annulant pour ce motif, la cour n'a pas commis d'erreur de droit;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la commune de Melun doit être rejeté;
(...)

DECIDE: Rejet

C.A.A Paris , 4^{ème} chambre, 29 janvier 2008, n° 05PA03278

Syndicat Interco CFDT de Seine et Marne

M. Merloz Président ; Mme Monchambert Rapporteur ; M. Marino Commissaire du gouvernement

36-07-05-02

C +

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2005, présentée pour le syndicat Interco CFDT de Seine et Marne ; le syndicat Interco CFDT de Seine et Marne demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0202507 du 26 mai 2005 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'article 13 des règlements intérieurs des commissions administratives paritaires des catégories B et C établis par délibérations du 10 avril 2002 du conseil municipal de la commune de Melun, ensemble la décision en date du 14 juin 2002 par laquelle le maire a rejeté son recours gracieux ;

2°) d'annuler l'article 13 des règlements intérieurs des commissions administratives paritaires des catégories B et C établis par délibérations du 10 avril 2002 ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la loi du 19 février 2007;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que le syndicat Interco CFDT de Seine et Marne fait appel du jugement par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'article 13 des règlements intérieurs adoptés le 10 avril 2002 respectivement par la commission administrative paritaire des personnels de catégorie B et celle des personnels de catégorie C instituées au près de la commune de Melun en tant que ledit article prévoit dans son alinéa 2 que « le directeur général des services, chargé de diriger l'ensemble des services de la commune de Melun et d'en coordonner l'activité, est désigné en qualité d'expert permanent par le président pour toutes les questions de l'ordre du jour » ;

(...)

Sur les conclusions d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 17 avril 1989 : « Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants » ; qu'aux termes de l'article 4 dudit décret : « Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès des collectivités et des établissements, à l'exception des centres de gestion, sont choisis, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif » ; qu'aux termes de l'article 29 dudit décret : « Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée » ; que s'agissant des experts, si les dispositions de l'article 29 n'interdisent pas au président de la commission de convoquer un même expert pour l'entendre sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour d'une ou plusieurs séances, elles ne peuvent avoir pour effet d'autoriser la désignation du directeur général des services dont il est constant qu'il n'appartient pas au collège des représentants de la collectivité, en qualité d'expert permanent pour toutes les questions de l'ordre du jour ; que dès lors, le syndicat Interco CFDT de Seine et Marne est fondé à

soutenir qu'en désignant le directeur général des services comme expert permanent pour toutes les questions de l'ordre du jour, les auteurs du règlement intérieur ont méconnu les dispositions du décret du 17 avril 1989 alors même que ces dispositions n'auraient aucune conséquence directe sur les débats de la commission ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat Interco CFDT de Seine et Marne est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'alinéa 2 de l'article 13 des règlements intérieurs adoptés le 10 avril 2002 respectivement par la commission administrative paritaire des personnels de catégorie B et celle des personnels de catégorie C instituées au près de la commune de Melun, ensemble la décision en date du 14 juin 2002 par laquelle le maire a rejeté son recours gracieux ;

(...)

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 26 mai 2005 et l'alinéa 2 de l'article 13 des règlements intérieurs adoptés le 10 avril 2002 respectivement par la commission administrative paritaire des personnels de catégorie B et celle des personnels de catégorie C instituées au près de la commune de Melun sont annulés.

CE, 8/3 SSR, 22 janvier 2010, n° 311339 Société Predica
M. Agnoux Rapporteur ; Mme Escaut Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 7 décembre 2007 et 29 février 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Predica, représentée par son président ; la société Predica demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 26 septembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 20 juin 2005 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en restitution de l'impôt sur les sociétés qu'elle a acquitté au titre de l'exercice 1992, limitée en cours d'instance à la somme de 6078202 euros, et, d'autre part, à ce que soit prononcée la restitution demandée;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête d'appel ;

.....
Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Predica a acquis, en septembre 1990, 1840000 parts de la société italienne Ticino, soit 40% de son capital, pour un montant de 287097360 F; que l'assemblée générale extraordinaire de la société Ticino réunie en juin 1991, après avoir constaté que les pertes cumulées atteignaient plus du double du capital social, a décidé de réduire à zéro son capital social par imputation sur les pertes, entraînant l'annulation de l'intégralité des titres, puis de reconstituer aussitôt son capital en émettant le même nombre de titres, immédiatement souscrits par les deux sociétés détentrices, sans modification de leur pourcentage de participation dans la société Ticino, la société Predica ayant ainsi acquis 1840000 titres contre un versement de 98892142 F; qu'à la suite d'une assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1992, la société Ticino a décidé une nouvelle réduction à zéro de son capital suivie immédiatement d'une émission du même nombre de titres, souscrits dans les mêmes proportions par les deux actionnaires, la société Predica ayant ainsi acquis à nouveau 1840000 titres contre un versement de 103870686 F; que cette dernière a cédé en novembre 1992 la totalité de sa participation dans le capital de la société Ticino pour un montant de 91149445 F; que, pour la détermination de ses résultats imposables de l'exercice 1992, la requérante a déclaré avoir subi, du fait de cette cession, une moins-value à long terme de 398710743 F, correspondant à la différence entre la somme du prix d'acquisition et des deux versements susmentionnés et le prix de cession ; que la société Predica se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 26 septembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris du 20 juin 2005 qui avait rejeté sa demande tendant, dans le dernier état de ses écritures, à ce que la moins-value réalisée bénéficie, à concurrence des deux tiers, du régime des moins-values à court terme et à obtenir la restitution de l'imposition correspondante ;

Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 38 du code général des impôts: "(...) le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation (...)"; qu'aux termes de l'article 39 du code du même code: "1. Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme. / 2. Le régime des plus-values à court terme est applicable : a. Aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans. (...) b. Aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. (...) / 3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2. / 4. Le régime des moins-values à court terme s'applique : a. aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ; b. aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention. (...) / 5. Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies au 4 (...)"; qu'aux termes enfin de l'article 39 du code: "2. L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants (...)";

Considérant, en premier lieu, que le coût d'acquisition qui, aux termes de l'article 38 quinquies de l'annexe III au code général des impôts, constitue, pour les immobilisations acquises à titre onéreux, la valeur d'origine pour laquelle celles-ci doivent, pour l'application de la loi fiscale, être inscrites au bilan, s'entend du prix de revient total de ces immobilisations, éventuellement augmenté, dans le cas de titres de participations, par les suppléments d'apport versés dans l'hypothèse d'une souscription de l'actionnaire, dans les mêmes proportions que le pourcentage de titres détenus initialement, à une augmentation de capital immédiatement consécutive à une réduction à zéro du capital par imputation sur les pertes, laquelle a pour effet d'augmenter l'actif net de la société ; que, par suite, ainsi que l'a jugé la cour par un motif non contesté, le coût d'acquisition des titres de la société Ticino cédés en novembre 1992 a été supporté par la société Predica, d'une part, lors de la souscription initiale au capital en septembre 1990 et, d'autre part, lors de la souscription de nouveaux titres consécutive à la réduction à zéro du capital, survenue en juin 1991 puis en juillet 1992;

Considérant, en second lieu, que, dans l'hypothèse visée ci-dessus, il y a lieu, lors de la cession des titres, et pour l'application de la distinction entre plus-values ou moins-values à court et à long terme, de rattacher le coût d'acquisition ainsi défini aux titres effectivement acquis puis cédés lors des souscriptions intervenues respectivement moins et plus de deux ans avant la cession des titres ; que, par suite, en jugeant que, pour l'application des dispositions précitées de l'article 39 duodecimes, les titres cédés en novembre 1992 par la société Predica devaient être regardés comme ceux initialement acquis en septembre 1990 et par suite détenus depuis plus de deux ans, nonobstant les apports versés par cette société lors des opérations d'annulation et d'augmentation simultanées du capital de la société Ticino intervenues en juin 1991 et en juillet 1992, et en se fondant pour ce faire sur ce que le pourcentage de participation dans le capital de la société était resté inchangé à l'issue de chacune de ces opérations, la cour a commis une erreur de droit; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la société Predica est fondée à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêt attaqué;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées de l'article 39 duodecimes du CGI, dès lors que le taux de participation d'une société dans le capital de sa filiale reste inchangé à l'issue de chacune des opérations d'annulation et d'augmentation simultanées du capital, la cession des titres doit être regardée comme portant à la fois sur des titres détenus depuis plus de deux ans dont la cession relève du régime des plus-values à long terme et sur des titres détenus depuis moins de deux ans dont la cession relève du régime des plus-values à court terme, à proportion des rapports existant entre les apports versés lors des souscriptions intervenues respectivement plus et moins de deux ans avant la cession des titres et le prix de revient total ;

Considérant que, par suite, les sommes versées par la société Predica lors des deux souscriptions à l'augmentation de capital de la société Ticino intervenues en juin 1991, puis en juillet 1992, doivent être incluses dans le prix de revient des titres initialement acquis, dont le montant total s'élève donc à 489860188 F; que la moins-value de 398710743F doit être regardée comme ayant été réalisée à long terme à hauteur d'un pourcentage de 58,6 %, correspondant au rapport existant entre l'apport initial de 287097360 F, intervenu plus de deux ans avant la cession des titres, et le prix de revient total, et à court terme à hauteur d'un pourcentage de 41,4 %, correspondant au rapport existant entre les deux apports ultérieurs d'un montant cumulé de 202762828 F, intervenus moins de deux ans avant la cession des titres, et ce même prix de revient total; que la société Predica, qui avait déclaré la totalité de cette moins-value en tant que moins-value à long terme au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1992, est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à la restitution de l'impôt sur les sociétés qu'elle a acquitté au titre de l'année 1992 à concurrence de la somme résultant de la diminution de la base imposable consécutive à la prise en compte dans le résultat de l'exercice clos en 1992 de la moins-value à court terme déterminée selon les modalités de calcul précisées ci-dessus ; qu'il y a lieu, dans cette mesure, de lui restituer la fraction d'impôt sur les sociétés correspondante et de réformer le jugement ;

DECIDE:

Article 1^{er}: L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 26 septembre 2007 est annulé.

Article 2: Il est accordé à la société Predica la restitution de la fraction d'impôt sur les sociétés acquittée par elle au titre de l'année 1992 à hauteur d'une somme calculée conformément aux motifs de la présente décision.

Article 3: Le jugement du TA de Paris du 20 juin 2005 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

C.A.A. Paris, 2^{ème} chambre, 26 septembre 2007, n° 05P0A03147 Société Predica
 M. Farago Président ; Mme Dhiver Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement
 19-04-01-04
 B

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 1er août 2005, présentée pour la société Predica ; la société Predica demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°9710304/2-2 du 20 juin 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en restitution de l'impôt sur les sociétés qu'elle a acquitté au titre de l'exercice 1992, limitée en cours d'instance à la somme de 6078202euros (39870392F);

2°) de prononcer la restitution demandée;

.....
 Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'aux termes du **1 de l'article 38 du code général des impôts**: «... le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation» ; qu'aux termes de l'article 39 duodecimes du même code: «1. Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme ... 4. Le régime des moins-values à court terme s'applique : a) Aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ...; 5. Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies au 4 ... » ;

Considérant qu'en septembre 1990, la société Predica a acquis, au prix de 287097360F, 40 % du capital de la société italienne d'assurances Ticino, soit 1 840 000 parts ; que l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui s'est tenue le 26 juin 1991, après avoir constaté que les pertes cumulées au titre de l'exercice 1990 atteignaient la somme de 96,2 milliards de liras, a décidé l'annulation de l'intégralité des titres composant le capital social d'un montant de 46 milliards de liras puis son augmentation d'un même montant de 46 milliards de liras par émission de 4 600 000 actions d'un montant nominal de 10 000 liras, dont 1 840 000 ont été souscrites par la société Predica pour un montant de 98892142F; que les pertes de la société Ticino ayant à nouveau atteint en 1991 un montant supérieur au capital social, l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1992 a décidé d'une nouvelle réduction à zéro du capital suivie immédiatement d'une nouvelle émission de 4600000 titres, souscrits toujours dans les mêmes proportions par les actionnaires, soit pour la société Predica une nouvelle souscription de 1 840 000 titres pour un versement de 103 870 686 F; que la société Predica a cédé en novembre 1992 la totalité de sa participation dans le capital de la société Ticino, soit 1840000 titres, pour un montant de 91149445F; que, pour la détermination de ses résultats imposables de l'exercice 1992, la société Predica, qui avait initialement déclaré avoir subi une moins-value à long terme de 398710743F à la suite de cette cession, a formé une réclamation le 28 décembre 1995 et demande, dans le dernier état de ses écritures, que la moins-value ainsi réalisée bénéficie, à concurrence des deux-tiers, du régime des moins-values à court terme;

Considérant que si les deux opérations d'annulation et d'augmentation simultanées du capital de la société Ticino décidées les 26 juin 1991 et 10 juillet 1992 ont entraîné pour la société Predica des suppléments d'apport venant alourdir le coût d'acquisition des 1840000 titres acquis en septembre 1990, ces opérations n'ont pas eu pour effet l'entrée d'un nouvel élément d'actif dans le patrimoine de la société Predica dès lors que son pourcentage de participation dans le capital de la société Ticino est resté inchangé sur l'ensemble de la période, à hauteur de 40 %; que par suite, les titres cédés en novembre 1992 par la société Predica doivent être regardés comme ceux initialement acquis en septembre 1990; qu'ainsi, en application des dispositions précitées de l'article 39 duodecimes, la moins-value réalisée par la société Predica présente pour sa totalité le caractère d'une moins-value à long terme dès lors que la cession a porté sur des titres détenus depuis plus de deux ans; ...

(...)

DÉCIDE : Rejet

Article L. 59 A du livre des procédures fiscales (L.P.F.)

Procédure de redressement contradictoire

Modifié par le décret n° 2005-331 du 6 avril 2005 (art. 1 JORF 8 avril 2005)

I. - La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient lorsque le désaccord porte :

1° Sur le montant du résultat industriel et commercial, non commercial, agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition ;

2° Sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles, à l'exception de la qualification des dépenses de recherche mentionnées au II de l'article 244 quater B du code général des impôts ;

3° Sur l'application du 1° du 1 de l'article 39 et du d de l'article 111 du même code relatifs aux rémunérations non déductibles pour la détermination du résultat des entreprises industrielles ou commerciales, ou du 5 de l'article 39 du même code relatif aux dépenses que ces mêmes entreprises doivent mentionner sur le relevé prévu à l'article 54 quater du même code ;

4° Sur la valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la taxe sur la valeur ajoutée, en application du 6° et du 1 du 7° de l'article 257 du même code.

II. - Dans les domaines mentionnés au I, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la commission peut se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion, sur le principe et le montant des amortissements et des provisions ainsi que sur le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers.

NOTA :

Ces dispositions sont applicables aux propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2005.

CE, Assemblée, 2001-10-26, 197018, A

M. Denoix de Saint Marc, pdt. ; M. Derepas, rapp. ; M. Séners, c. du g.

Actes législatifs et administratifs. Disparition de l'acte. Retrait. Retrait des actes créateurs de droits. Conditions du retrait. Conditions tenant au délai. Délai de quatre mois suivant la prise de décision (1).

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

1. Comp. CE, 1922-11-03, Dame X, p. 790 ; Ab. jur. CE Ass., 1966-05-06, Ville de Bagnaux, p. 303.

CJCE, 12 juillet 2001 (1)

«Marchés publics de travaux - Directive 93/37/CEE - Législation nationale permettant au titulaire d'un permis de construire et d'un plan de lotissement approuvé de réaliser directement des ouvrages d'équipement en déduction d'une contribution - Législation nationale permettant aux autorités publiques de négocier directement avec un particulier le contenu des actes administratifs qui le concernent»

Dans l'affaire C-399/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Ordine degli Architetti delle Province di Milano e Lodi, M. X,
Consiglio Nazionale degli Architetti, M. Y,

Et Comune di Milano,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54),

LA COUR (sixième chambre) rend le présent arrêt :

1. Par ordonnance du 11 juin 1998, parvenue à la Cour le 9 novembre 1998, le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia a posé, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), deux questions préjudicielles sur l'interprétation de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54, ci-après la «directive»).

2. Ces questions ont été soulevées dans le cadre de deux recours engagés, l'un, par l'Ordine degli Architetti delle Province di Milano e Lodi (ordre des architectes des provinces de Milan et de Lodi, ci-après l'«Ordine degli Architetti») et M. X, architecte, l'autre, par le Consiglio Nazionale degli Architetti (Conseil national des architectes, ci-après le «CNA») et M. Y, architecte, à l'encontre de la Ville de Milan. Ont été appelées en intervention les sociétés Pirelli SpA (ci-après «Pirelli») et Milano Centrale Servizi SpA (ci-après «MCS»), ainsi que la Fondazione Teatro alla Scala, anciennement Ente Autonomo Teatro alla Scala (ci-après la «FTS»).

Le cadre juridique

La réglementation communautaire

3. La directive a été adoptée sur le fondement des articles 57, paragraphe 2, du traité CE (devenu, après modification, article 47, paragraphe 2, CE), 66 du traité CE (devenu article 55 CE) et 100 A du traité CE (devenu, après modification, article 95 CE).

4. Aux termes du deuxième considérant de la directive, «la réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services en matière de marchés publics de travaux, conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres organismes de droit public, comporte, parallèlement à l'élimination des restrictions, une coordination des procédures nationales de passation des marchés publics de travaux».

5. Selon le dixième considérant de la directive, «le développement d'une concurrence effective dans le domaine des marchés publics nécessite une publicité communautaire des avis de marchés établis par les pouvoirs adjudicateurs des États membres».

6. L'article 1er, sous a), b) et c), de la directive prévoit:

«Aux fins de la présente directive:

a) les 'marchés publics de travaux' sont des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre, d'une part, un entrepreneur et, d'autre part, un pouvoir adjudicateur défini au point b) et ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception des travaux relatifs à une des activités visées à l'annexe II ou d'un ouvrage défini au point c), soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur;

b) sont considérés comme 'pouvoirs adjudicateurs' l'État les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public.

c) on entend par 'ouvrage' le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique».

7. Les «activités visées à l'annexe II», mentionnées à l'article 1er, sous a), de la directive, sont les activités de bâtiment et de génie civil correspondant à la classe 50 de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (ci-après la «NACE»). Au nombre de ces activités figure expressément la catégorie relative à la construction d'immeubles.

8. L'article 3, paragraphe 4, de la directive dispose:

«Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les concessionnaires de travaux publics autres que les pouvoirs adjudicateurs appliquent les règles de publicité définies à l'article 11 paragraphes 4, 6, 7 et 9 à 13 et à l'article 16 dans la passation des marchés de travaux avec des tiers lorsque la valeur de ces marchés égale ou dépasse 5 000 000 d'[euros]. [...]»

9. Les articles 4 et 5 de la directive indiquent les types de marchés auxquels la directive ne s'applique pas. Il s'agit de marchés de travaux régis par la directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 297, p. 1), de marchés de travaux lorsqu'ils sont déclarés secrets, lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'État membre l'exige, ainsi que de marchés publics régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu de certains accords internationaux ou de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

10. L'article 6, paragraphe 1, de la directive prévoit que la directive s'applique aux marchés publics de travaux dont le montant estimé hors TVA égale ou dépasse 5 millions d'euros.

11. En ce qui concerne les procédures de passation des marchés publics de travaux, l'article 7 de la directive précise, dans ses paragraphes 2 et 3, les cas où les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à la procédure négociée, laquelle est définie, à l'article 1er, sous g), de la directive, comme la procédure dans laquelle «les pouvoirs adjudicateurs consultent les entrepreneurs de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux».

12. En particulier, l'article 7, paragraphe 2, de la directive prévoit trois cas dans lesquels la procédure négociée doit être précédée de la publication d'un avis de marché. L'article 7, paragraphe 3, quant à lui, énumère cinq cas dans lesquels la procédure négociée n'a pas à être précédée d'une telle publication, à savoir, premièrement, le cas où une procédure ouverte ou restreinte s'est révélée vaine, deuxièmement, le cas où il n'existe, en fait ou en droit, qu'un seul entrepreneur en mesure d'exécuter la prestation, troisièmement, le cas de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs, quatrièmement, le cas de travaux complémentaires à un marché déjà passé et, cinquièmement, le cas de travaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires ayant déjà fait l'objet d'un marché passé à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte.

13. L'article 7, paragraphe 4, de la directive précise que, dans tous les autres cas, les pouvoirs adjudicateurs passent leurs marchés de travaux en recourant à la procédure ouverte ou à la procédure restreinte.

14. Selon l'article 11, paragraphe 2, de la directive, les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public de travaux par procédure ouverte, restreinte ou négociée dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 2, font connaître leur intention au moyen d'un avis.

15. Conformément à l'article 11, paragraphe 9, de la directive cet avis doit être publié in extenso au Journal officiel des Communautés européennes.

La législation nationale

La législation italienne en matière d'urbanisme

16. Il ressort du dossier que, en droit italien, l'activité de construction est soumise au contrôle des pouvoirs publics. Conformément à l'article 1er de la legge n° 10, norme per la edificabilità dei suoli (loi n° 10, portant dispositions concernant les terrains constructibles), du 28 janvier 1977 (GURI n° 27, du 29 janvier 1977, ci-après la «loi n° 10/77»), «[t]oute activité comportant une transformation urbanistique et immobilière du territoire communal entraîne une participation aux charges qui s'y rapportent et l'exécution des ouvrages est subordonnée à l'octroi par le maire d'un permis».

17. Aux termes de l'article 3 de la même loi, intitulé «Contribution au titre de l'octroi du permis de construire», «[l]'octroi du permis entraîne le versement d'une contribution proportionnelle à l'ampleur des dépenses d'équipement et aux coûts de la construction» (ci-après la «contribution aux charges d'équipement»).

18. La contribution aux charges d'équipement est versée à la commune au moment de l'octroi du permis. Toutefois, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la loi n° 10/77, «le titulaire du permis peut s'engager à réaliser directement les ouvrages d'équipement, selon les modalités et les garanties fixées par la commune, en déduction totale ou partielle du montant dû».

19. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la legge n° 847, autorizzazione ai Comuni e loro consorzi a contrarre mutui per l'acquisizione delle aree ai sensi della legge 18 aprile 1962, n° 167 (loi n° 847, autorisant les communes et les groupements de communes à contracter des prêts pour l'acquisition de terrains conformément à la loi n° 167, du 18 avril 1962), du 29 septembre 1964, telle que modifiée par les articles 44 de la loi n° 865, du 22 janvier 1971, et 17 de la loi n° 67, du 11 mars 1988 (ci-après la «loi n° 847/64»), constituent des ouvrages d'équipement primaire les voies résidentielles, les aires de repos et de stationnement, les égouts, les réseaux hydriques, les réseaux de distribution de l'énergie électrique et du gaz, l'éclairage public, ainsi que les espaces verts équipés.

20. Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, de la même loi, constituent des ouvrages d'équipement secondaire les crèches et les écoles maternelles, les écoles obligatoires ainsi que les structures et complexes destinés à l'enseignement supérieur postérieur à l'école obligatoire, les marchés de quartier, les antennes de services municipaux, les églises et les autres édifices religieux, les installations sportives de quartier, les centres sociaux et les équipements culturels et sanitaires, ainsi que les espaces verts de quartier.

21. Des dispositions semblables à celles de l'article 11, paragraphe 1, de la loi n° 10/77, quoique uniquement pour les ouvrages d'équipement primaire, figuraient déjà à l'article 31, paragraphe 4, de la legge urbanistica (loi d'urbanisme) n° 1150, du 17 août 1942 (GURI n° 244, du 17 août 1942), dans sa version résultant de la loi-cadre n° 765, du 6 août 1967 (ci-après la «loi n° 1150/42»), qui dispose que «l'octroi du permis de construire est dans tous les cas subordonné à l'existence des ouvrages d'équipement primaire ou à la prévision, par la commune, de leur réalisation dans les trois années qui suivent ou à l'engagement des particuliers de procéder à l'exécution de ces mêmes ouvrages en même temps que les constructions qui font l'objet du permis».

22. S'agissant, de manière plus spécifique, de la réalisation coordonnée d'un ensemble de travaux par la voie d'un plan de lotissement, hypothèse qui correspond aux faits au principal, l'article 28, paragraphe 5, de la loi n° 1150/42 prévoit à cet égard:

«L'autorisation de la commune est subordonnée à la conclusion d'une convention, qui doit être transcrite à la diligence du propriétaire, prévoyant:

1) [...] la cession à titre gratuit des terrains nécessaires aux ouvrages d'équipement secondaire dans les limites des dispositions du point 2;

2) l'engagement du propriétaire de supporter les charges inhérentes aux ouvrages d'équipement primaire ainsi qu'une quote-part des ouvrages d'équipement secondaire inhérents au lotissement ou des ouvrages qui sont nécessaires en vue du raccordement de la zone aux services publics; le montant de la quote-part est proportionnel à l'importance et aux caractéristiques des ouvrages prévus dans les lotissements;

3) les délais d'achèvement des ouvrages prévus au paragraphe précédent ne peuvent pas dépasser dix ans;

23. L'article 28, paragraphe 9, de la même loi dispose que «[l]e délai d'exécution des ouvrages d'équipement mis à charge du propriétaire est fixé à dix ans».

24. Quant à la législation régionale, l'article 8 de la loi régionale de Lombardie n° 60, du 5 décembre 1977 (Bolletino Ufficiale della Regione Lombardia, 2e supplément au n° 49, du 12 décembre 1977, ci-après la «loi régionale de Lombardie n° 60/77»), prévoit que les particuliers peuvent, dans la demande d'octroi d'un permis de construire simple, demander à «être autorisés à réaliser directement un ou plusieurs ouvrages d'équipement primaire ou secondaire en déduction totale ou partielle de la contribution aux charges d'équipement», l'autorisation étant délivrée par le maire «pour autant qu'il considère que cette réalisation directe convient à l'intérêt public».

25. En revanche, la réalisation des ouvrages d'équipement prévus par un plan de lotissement est régie par l'article 12 de la même loi régionale, tel que modifié par la loi régionale n° 31, du 30 juillet 1986 (Bolletino Ufficiale della Regione Lombardia, 2e supplément au n° 31, du 4 août 1986, ci-après la «loi régionale de Lombardie n° 31/86»). Cet article dispose, en son paragraphe 1:

«[...] la convention dont dépend l'octroi des permis de construire afférents aux opérations prévues par les plans de lotissement doit prévoir:

a) [...]

b) la réalisation, à charge des propriétaires, de tous les ouvrages d'équipement primaire et d'une quote-part des ouvrages d'équipement secondaire ou de ceux qui sont nécessaires en vue du raccordement de la zone aux services publics [...]; lorsque la réalisation des ouvrages comporte des charges inférieures à ce qui avait été prévu distinctement pour l'équipement primaire et pour l'équipement secondaire au sens de la présente loi, la différence devra être versée; la commune a en tout cas la possibilité d'exiger, en lieu et place de la réalisation directe des ouvrages, le paiement d'une somme proportionnelle au coût effectif des ouvrages d'équipement inhérents aux lotissements ainsi qu'à l'importance et aux caractéristiques des constructions qui, de toute façon, ne peut pas être inférieure aux charges prévues par la décision municipale prévue à l'article 3 de la présente loi».

26. Par ailleurs, l'article 22, sous b), de la loi régionale de Lombardie n° 51, du 15 avril 1975, établit une liste des ouvrages d'équipement secondaire incluant les équipements culturels.

La législation italienne en matière de procédure administrative

27. Aux termes de l'article 11 de la legge n° 241, nuove norme in materia di procedimento amministrativo e di diritto di accesso ai documenti amministrativi (loi n° 241, portant nouvelles règles en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs), du 7 août 1990 (GURI n° 192, du 18 août 1990, ci-après la «loi n° 241/90»), l'administration «peut conclure, sans préjudice des droits des tiers et, de toute façon, à des fins d'intérêt public, des accords avec les intéressés afin de déterminer le contenu discrétionnaire de l'acte final ou, dans les cas prévus par la loi, de substituer ces accords à celui-ci».

Le litige au principal et les questions préjudicielles

28. Il ressort de l'ordonnance de renvoi que, à l'origine de la procédure qui a donné lieu à la présente demande préjudicielle, se trouvent deux recours en annulation formés contre les délibérations nos 82/96, du 12 septembre 1996, et 6/98, des 16 et 17 février 1998, du conseil municipal de Milan (ci-après les «délibérations attaquées»).

29. Par sa délibération n° 82/96, le conseil municipal de Milan a approuvé un programme de travaux, comportant différentes opérations, dénommé «projet 'Scala 2001'».

30. Ce projet prévoyait la réalisation des travaux suivants:

- la restauration et l'aménagement de l'édifice historique du théâtre de la Scala, d'une superficie d'environ 30 000 m²;
- l'aménagement des bâtiments municipaux du complexe immobilier Ansaldo;
- la construction, enfin, dans la zone dite «de la Bicocca», d'un nouveau théâtre (communément appelé «Teatro alla Bicocca», officiellement dénommé «Teatro degli Arcimboldi») d'environ 2 300 places, sur un terrain d'une superficie de 25 000 m² (plus 2 000 m² d'aire de stationnement), destiné à accueillir, dans un premier temps, les activités du théâtre de la Scala, pour la période nécessaire à l'exécution des travaux relatifs à la restauration et à l'aménagement de ce dernier, puis, dans un deuxième temps, toutes les activités inhérentes aux représentations d'oeuvres théâtrales ainsi que d'autres manifestations à caractère culturel.

31. Il ressort du dossier qu'était alors en cours de réalisation dans la zone de la Bicocca un important lotissement d'initiative privée, dit «projet 'Bicocca'», tendant à la reconversion urbanistique de cette ancienne zone industrielle et prévoyant l'aménagement d'un vaste ensemble de constructions, dans le cadre duquel Pirelli agissait, conjointement avec d'autres opérateurs privés, en qualité de propriétaire lotisseur. Cette initiative privée, engagée depuis 1990, était en voie d'achèvement à l'époque des faits. Dans le cadre des mesures urbanistiques envisagées sur les terrains concernés, la Ville de Milan avait déjà prévu la réalisation d'une structure d'intérêt général «de caractère pluricommunal». Elle a décidé que la construction du nouveau théâtre prévue dans le projet «Scala 2001» ferait partie de cette structure.

32. Par sa délibération n° 82/96, le conseil municipal de Milan a également adopté une série d'engagements relatifs à la réalisation des travaux, aux délais et au financement du projet «Scala 2001» en approuvant une convention spécifique conclue par la Ville de Milan avec Pirelli, l'Ente Autonomo Teatro alla Scala et MCS, mandataire des promoteurs du projet «Bicocca». Cette convention, qui a été signée le 18 octobre 1996, prévoyait notamment les modalités d'exécution suivantes pour ce qui concerne le volet «Bicocca» du projet «Scala 2001»:

- Pirelli prendrait à sa charge les frais inhérents à la coordination des phases du projet préliminaire, du projet définitif et du projet d'exécution, ainsi que de la phase de réalisation des opérations de restauration du théâtre de la Scala, d'aménagement des bâtiments du complexe immobilier Ansaldo et de construction du théâtre de la Bicocca, les tâches de coordination concrète étant confiées à MCS;

- MCS, en tant que mandataire des promoteurs du projet de lotissement, réaliserait dans la zone concernée par ce lotissement et sur le terrain prévu à cet effet, que les promoteurs avaient pris l'engagement de céder gratuitement à la Ville de Milan, le théâtre de la Bicocca (ainsi que l'aire de stationnement y annexée) en tant qu'ouvrage d'équipement secondaire, en déduction du montant des contributions aux charges d'équipement dues à la Ville de Milan en vertu de la législation italienne, nationale et régionale. Il était précisé que l'engagement de MCS se limitait à la réalisation de l'«enveloppe extérieure» du bâtiment, en pourvoyant à la mise en place de toutes les installations. MCS assumerait, entre autres, l'obligation de livrer l'édifice avant la fin de 1998;

- l'aménagement intérieur du théâtre de la Bicocca resterait, en revanche, à la charge de la Ville de Milan qui recourrait, pour sa réalisation, à une procédure de marché public.

33. L'Ordine degli Architetti et, à titre individuel, M. X ont attaqué en annulation la délibération n° 82/96 devant le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia.

34. À la suite de nouvelles orientations prises au début de l'année 1998 par la nouvelle administration communale, qui souhaitait que les dimensions du théâtre de la Bicocca permettent d'accueillir davantage de public qu'au théâtre de la Scala, le conseil municipal de Milan a adopté la délibération n° 6/98, par laquelle il a notamment:

- approuvé l'avant-projet de construction du nouveau théâtre dans la zone de la Bicocca;

- confirmé que la réalisation de cet ouvrage serait effectuée pour partie par exécution directe de la part des lotisseurs, «conformément à leurs obligations contractuelles relatives au plan de lotissement» - le montant des travaux à réaliser par les lotisseurs devant s'élever à 25 milliards de ITL -, et pour partie par procédure d'adjudication à la diligence de la Ville de Milan;

- apporté des modifications à la convention du 18 octobre 1996 en ce qui concerne les délais de réalisation de certaines des mesures prévues; en particulier, la date indiquée pour l'achèvement du théâtre de la Bicocca était désormais fixée au 31 décembre 2000.

35. Le CNA et, à titre individuel, M. Y ont attaqué en annulation la délibération n° 6/98 devant le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia.

36. Dans les deux recours en annulation introduits devant cette juridiction et joints au principal, les requérants contestent la validité des délibérations attaquées tant au regard du droit italien en matière d'urbanisme et de marchés publics qu'au regard du droit communautaire. Concernant en particulier ce dernier aspect, ils soutiennent que le théâtre de la Bicocca présente les caractéristiques d'un ouvrage public, en sorte que le conseil municipal de Milan aurait dû recourir à la procédure d'appel d'offres communautaire; or, il aurait au contraire, par les délibérations attaquées, attribué le marché de gré à gré, en lésant les intérêts catégoriels de l'Ordine degli Architetti et des architectes demandeurs.

37. Dans son ordonnance de renvoi, le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia constate notamment que la Ville de Milan a correctement appliqué la législation italienne, nationale et régionale, en matière d'urbanisme. Éprouvant toutefois des doutes sur la question de savoir si cette législation devrait être laissée inappliquée en tant qu'elle permet la réalisation, sans mise en concurrence préalable, d'un ouvrage d'équipement dont la valeur dépasse le seuil fixé par la directive, il a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Les dispositions nationales et régionales qui permettent au constructeur (titulaire d'un permis de construire ou d'un plan de lotissement approuvé) de réaliser directement des ouvrages d'équipement, en déduction de tout ou partie de la contribution due (article 11 de la loi n° 10/77, articles 28 et 31 de la loi n° 1150, du 17 août 1942; articles 8 et 12 de la loi régionale n° 60, du 5 décembre 1977, de la Lombardie), sont-elles contraires à la directive 93/37/CEE, eu égard aux principes de stricte mise en concurrence que l'ordre juridique communautaire impose aux États membres pour tous les marchés publics d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 [euros]?

2) Nonobstant les principes de mise en concurrence mentionnés ci-dessus, est-il possible de considérer comme compatibles avec l'ordre juridique communautaire les accords entre pouvoirs publics et particuliers (autorisés de manière générale par l'article 11 de la loi n° 241, du 7 août 1990) dans des domaines qui se caractérisent par le choix, par les pouvoirs publics, d'un interlocuteur privé avec lequel ils conviennent de certaines prestations lorsque ces prestations excèdent le seuil de pertinence prévu par les directives en la matière?»

Sur la première question préjudicielle

Sur la recevabilité

38. La Ville de Milan et la FTS contestent l'existence d'un rapport entre la première question et l'objet du litige au principal.

39. Elles font observer que, eu égard à la qualité des requérants au principal, qui sont des architectes et des organes professionnels représentant les architectes, la juridiction de renvoi a limité la recevabilité des recours au principal aux seuls aspects relatifs à l'attribution du travail de conception du théâtre de la Bicocca, à l'exclusion de ceux concernant l'exécution des travaux de construction. Un tel travail de conception constituerait une prestation de services. Or, la première question porterait sur l'interprétation de la directive 93/37, qui a pour objet les marchés publics de travaux et non pas de services, lesquels sont régis par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1).

40. En outre, le travail de conception en question ayant été purement et simplement offert à la Ville de Milan, son coût n'entrerait pas dans le coût de construction du théâtre de la Bicocca dont la réalisation directe «en déduction» de la contribution aux charges d'équipement aurait lésé les intérêts des architectes.

41. Il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante, dans le cadre de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales instituée par l'article 177 du traité, il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour (voir, notamment, arrêt du 13 mars 2001, *PreussenElektra*, C-379/98, non encore publié au Recueil, point 38). Le refus de statuer sur une question préjudicielle posée par une juridiction nationale n'est possible que lorsqu'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation du droit communautaire sollicitée n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (voir, notamment, arrêt *PreussenElektra*, précité, point 39).

42. En l'espèce, il ressort de l'ordonnance de renvoi que les requérants au principal contestent les délibérations attaquées en ce sens qu'elles auraient permis la réalisation directe d'un ouvrage public, à savoir le théâtre de la Bicocca, sans recourir à une procédure d'appel d'offres communautaire, et auraient ainsi porté atteinte à leurs intérêts. Il ressort encore de cette ordonnance que les recours ainsi formés par les requérants au principal ont été déclarés recevables.

43. Il ne fait pas de doute que, si une procédure d'appel d'offres communautaire devait avoir lieu pour la construction du théâtre de la Bicocca, celle-ci pourrait couvrir le volet relatif au travail de conception. Qu'une telle possibilité existe dans le cadre de la directive est d'ailleurs confirmé par le libellé de son article 1er, sous a), selon lequel, aux fins de la directive, les «marchés publics de travaux» sont des contrats ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception des travaux.

44. Il s'ensuit que l'argument selon lequel la première question, parce qu'elle porte sur l'interprétation de la directive, n'a pas de rapport avec l'objet du litige au principal doit être rejeté.

45. Compte tenu de ces constatations, l'argument tiré du caractère gracieux du travail de conception du théâtre de la Bicocca n'est pas de nature à remettre en cause la pertinence de la première question.

46. Il y a donc lieu de répondre à cette question.

Sur le fond

47. La première question porte sur la compatibilité avec la directive des dispositions nationales et régionales en cause au principal qui permettent la réalisation directe d'un ouvrage d'équipement en déduction de tout ou partie de la contribution due.

48. À titre liminaire, il convient de rappeler que, dans le cadre d'une procédure introduite en vertu de l'article 177 du traité, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la compatibilité d'une mesure nationale avec le droit communautaire. Elle est toutefois compétente pour fournir à la juridiction nationale tous les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui peuvent lui permettre d'apprécier cette compatibilité pour le jugement de l'affaire dont elle est saisie (voir, notamment, arrêt du 30 avril 1998, *Sodiprem e.a.*, C-37/96 et C-38/96, Rec. p. I-2039, point 22).

49. Il convient, dès lors, de comprendre la première question comme tendant à savoir si la directive s'oppose à une législation nationale en matière d'urbanisme lorsque celle-ci permet la réalisation directe, par le titulaire d'un permis de construire ou d'un plan de lotissement approuvé, d'un ouvrage d'équipement, en déduction de tout ou partie de la contribution due au titre de l'octroi du permis, et que la valeur de cet ouvrage égale ou dépasse le seuil fixé par ladite directive.

50. En vue de répondre à la question ainsi reformulée, il y a lieu d'examiner si la réalisation directe d'un ouvrage d'équipement, telle que celle en cause au principal, constitue un marché public de travaux au sens de l'article 1^{er}, sous a), de la directive.

51. Selon la définition qui est donnée par cette disposition, pour qu'il y ait marché public de travaux, les éléments suivants doivent être réunis: un contrat, conclu à titre onéreux, par écrit, entre, d'une part, un entrepreneur et, d'autre part, un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 1er, sous b), de la directive, et ayant notamment pour objet l'exécution d'un certain type d'ouvrage ou de travaux définis par la directive.

52. L'existence d'un «marché public de travaux» étant une condition pour l'application de la directive, l'article 1^{er}, sous a), doit être interprété de manière à assurer l'effet utile de celle-ci. À cet égard, il importe de relever que la directive vise, ainsi qu'il résulte de son préambule et de ses deuxième et dixième considérants, à éliminer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de marchés publics de travaux en vue d'ouvrir ces marchés à une concurrence effective. Le développement de cette concurrence nécessite, ainsi qu'il est précisé au dixième considérant, une publicité communautaire des avis de marchés y afférents.

53. Il y a également lieu de relever que la directive précise elle-même ce qu'il convient d'entendre par «pouvoir adjudicateur» [article 1er, sous b)], par «travaux» [article 1er, sous a), et annexe II] et par «ouvrage» [article 1er, sous c)].

54. La définition ainsi donnée par le législateur communautaire corrobore l'importance que ces éléments revêtent, eu égard à la finalité de la directive. Il s'ensuit que ces éléments doivent jouer un rôle prépondérant lorsqu'il s'agit d'apprécier si l'on se trouve en présence d'un «marché public de travaux» au sens de la directive.

55. Cela signifie que, dans les situations dans lesquelles sont en cause l'exécution ou la conception et l'exécution de travaux ou la réalisation d'un ouvrage destinés à un pouvoir adjudicateur, au sens de la directive, l'appréciation de ces situations au regard des autres éléments mentionnés à l'article 1er, sous a), de la directive doit être effectuée de façon à assurer que l'effet utile de la directive n'est pas compromis, notamment lorsque ces situations présentent des particularités qui découlent des dispositions du droit national qui leur sont applicables.

56. C'est à la lumière de ces critères qu'il y a lieu d'examiner si la réalisation directe d'un ouvrage d'équipement, telle l'enveloppe extérieure d'un théâtre, dans des conditions telles que celles prévues par la législation italienne en matière d'urbanisme, constitue un «marché public de travaux».

Quant à l'élément tenant à la qualité de pouvoir adjudicateur

57. À cet égard, il est constant que la commune en cause au principal constitue une collectivité territoriale au sens de l'article 1er, sous b), de la directive et qu'elle relève donc de la définition du pouvoir adjudicateur que donne cette disposition.

Quant à l'élément tenant à l'exécution de travaux ou à la réalisation d'un ouvrage au sens de l'article 1er, sous a), de la directive

58. Aux termes de l'article 1er, sous a), de la directive, les marchés publics de travaux doivent avoir pour objet: - soit l'exécution ou conjointement l'exécution et la conception des travaux relatifs à une des activités visées à l'annexe II;

- soit l'exécution ou conjointement l'exécution et la conception d'un ouvrage défini à l'article 1er, sous c), à savoir un ouvrage qui représente le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique;
- soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur.

59. Il convient de constater que des ouvrages d'équipement tels que ceux énumérés à l'article 4 de la loi n° 847/64 constituent des travaux de bâtiment ou de génie civil et relèvent donc des activités visées à l'annexe II de la directive, ou encore qu'ils constituent des ouvrages destinés à remplir par eux-mêmes une fonction économique et technique. Ils satisfont ainsi, à tout le moins, aux critères mentionnés aux premier et deuxième tirets du point précédent.

60. S'agissant, plus particulièrement, de la construction de l'enveloppe extérieure d'un théâtre, comme dans le litige au principal, celle-ci constitue une activité qui relève du groupe 501 de la NACE, intitulé «Construction d'immeubles (d'habitation et autres)», lequel est visé à l'annexe II de la directive.

61. Il s'ensuit que la réalisation d'un ouvrage d'équipement tel que la construction de l'enveloppe extérieure d'un théâtre relève des travaux visés à l'article 1er, sous a), de la directive.

62. Il résulte ainsi des points 57 à 61 du présent arrêt que les deux éléments importants pour conclure à l'existence d'un «marché public de travaux», à savoir celui relatif au pouvoir adjudicateur et celui relatif aux travaux ou ouvrages concernés, sont réunis dans une situation telle que celle en cause au principal.

Quant à l'élément tenant à l'existence d'un contrat

63. La Ville de Milan, Pirelli, MCS et la FTS estiment que cet élément fait défaut, car la réalisation directe des ouvrages d'équipement est prévue, sous forme de règle, par la législation italienne, nationale et régionale, en matière d'urbanisme, dont l'objet, la finalité, les caractéristiques et les intérêts qu'elle vise à sauvegarder sont différents de ceux de la réglementation communautaire en matière de marchés publics.

64. Elles soulignent en outre l'absence, pour l'autorité locale, de la faculté de choisir celui qui sera chargé d'exécuter les ouvrages, cette personne étant désignée par la loi en sa qualité de propriétaire des terrains faisant l'objet du lotissement.

65. Enfin, selon la défenderesse et les intervenantes au principal, même si l'on considérait que la réalisation directe a lieu en vertu des engagements souscrits dans la convention de lotissement, l'élément contractuel ferait encore défaut. En effet, la convention de lotissement étant une convention de droit public, participant de l'exercice de la puissance publique et non pas de l'autonomie privée, il ne saurait être question d'un «contrat» au sens de la directive. La municipalité conserverait les pouvoirs que lui confère la puissance publique en matière de gestion du territoire, «y compris celui de modifier ou de révoquer les plans d'urbanisme en fonction de l'évolution de la situation ou d'adopter de nouveaux critères d'appréciation correspondant mieux auxdits besoins» (arrêt de la Corte suprema di cassazione, chambres réunies, n° 6941, du 25 juillet 1994). Pour la même raison, il manquerait les éléments qui constituent la «causa» contractuelle et qui sont propres au contrat d'entreprise.

66. Il y a lieu de relever d'abord que la circonstance que la disposition de droit national prévoyant la réalisation directe des ouvrages d'équipement fait partie d'un ensemble de règles en matière d'urbanisme ayant des caractéristiques propres et poursuivant une finalité spécifique, distincte de celle de la directive, ne suffit pas pour exclure la réalisation directe du champ d'application de la directive lorsque les éléments requis pour qu'elle en relève se trouvent réunis.

67. À cet égard, ainsi que la juridiction de renvoi l'a indiqué, les ouvrages d'équipement mentionnés à l'article 4 de la loi n° 847/64 sont tout à fait susceptibles de constituer des travaux publics en raison, d'une part, de leurs qualités fonctionnelles propres à satisfaire les exigences d'équipement qui vont au-delà du simple habitat individuel et, d'autre part, du fait que l'administration compétente en a la maîtrise en tant qu'elle dispose d'un titre juridique qui lui en assure la disponibilité dans le but d'en garantir la jouissance à tous les usagers de la zone.

68. Ces éléments sont importants, parce qu'ils confirment l'affectation publique qui est, dès l'origine, assignée aux ouvrages à réaliser.

69. Ensuite, il résulte certes de l'ordonnance de renvoi que l'article 28, paragraphe 5, de la loi n° 1150/42 prévoit la possibilité de réaliser directement les ouvrages d'équipement secondaire dans le cadre d'un lotissement et que, selon l'article 12 de la loi régionale de Lombardie n° 60/77, tel que modifié par l'article 3 de la loi régionale de Lombardie n° 31/86, la réalisation directe constitue la règle. Toutefois, ces dispositions ne sont pas de nature à exclure l'existence de l'élément contractuel prévu à l'article 1er, sous a), de la directive.

70. En effet, d'une part, il résulte de la disposition susmentionnée de la législation régionale de Lombardie que l'administration communale conserve toujours la possibilité d'exiger, en lieu et place de la réalisation directe des ouvrages, le paiement d'une somme proportionnelle à leur coût effectif ainsi qu'à l'importance et aux caractéristiques des constructions. D'autre part, en cas de réalisation directe des ouvrages d'équipement, une convention de lotissement doit, de toute manière, être conclue entre l'administration communale et le(s) propriétaire(s) des terrains à lotir.

71. Il est certes vrai que l'administration communale n'a pas la faculté de choisir son contractant, parce que, conformément à la loi, cette personne est nécessairement celle qui a la propriété des terrains à lotir. Cependant, cette circonstance ne suffit pas à exclure le caractère contractuel du rapport noué entre l'administration communale et le lotisseur, dès lors que c'est la convention de lotissement conclue entre eux qui détermine les ouvrages d'équipement que le lotisseur doit à chaque fois réaliser ainsi que les conditions y afférentes, y compris l'approbation par la commune des projets de ces ouvrages. De surcroît, c'est en vertu des engagements souscrits par le lotisseur dans ladite convention que la commune disposera d'un titre juridique qui lui assurera la disponibilité des ouvrages ainsi déterminés, en vue de leur affectation publique.

72. Cette constatation est en outre corroborée, dans l'affaire au principal, par la circonstance que, selon les délibérations attaquées, le théâtre de la Bicocca doit être réalisé pour partie par exécution directe de la part des lotisseurs, «conformément à leurs obligations contractuelles relatives au plan de lotissement», et pour partie par procédure d'adjudication à la diligence de la Ville de Milan.

73. Enfin, contrairement à l'argumentation avancée par la défenderesse et les intervenantes au principal, la circonstance que la convention de lotissement relève du droit public et participe de l'exercice de la puissance publique ne s'oppose pas à l'existence de l'élément contractuel prévu à l'article 1er, sous a), de la directive, voire milite en sa faveur. En effet, dans plusieurs États membres, le contrat conclu entre un pouvoir adjudicateur et un entrepreneur est un contrat administratif, relevant en tant que tel du droit public.

74. Eu égard aux considérations qui précèdent, les éléments définis par la convention de lotissement et les accords passés dans le cadre de cette dernière sont suffisants pour que l'élément contractuel requis par l'article 1^{er}, sous a), de la directive soit présent.

75. Il convient d'ajouter que cette interprétation est conforme à l'objectif primordial de la directive qui est, ainsi qu'il a été précisé au point 52 du présent arrêt, la mise en concurrence des marchés publics de travaux. En effet, c'est l'ouverture à la concurrence communautaire selon les procédures prévues par la directive qui garantit l'absence de risque de favoritisme de la part des pouvoirs publics. Le fait que les pouvoirs publics n'ont pas la possibilité de choisir leur contractant ne peut donc pas, en soi, justifier la non-application de la directive, parce qu'une telle éventualité aboutirait à exclure de la concurrence communautaire la réalisation d'un ouvrage auquel cette directive serait autrement applicable.

Quant à l'élément tenant au caractère onéreux du contrat

76. Selon la défenderesse et les intervenantes au principal, ferait en tout état de cause défaut le caractère synallagmatique du contrat, faute de contre-prestation à la charge de la commune. En effet, le paiement de la contribution aux charges d'équipement ou l'exécution directe des ouvrages d'équipement ne ferait pas pendant au droit du lotisseur d'obtenir le permis de construire, et la viabilisation des terrains, qui se situerait dans le cadre du processus de transformation du territoire, ne serait pas fonction du bénéfice que procure celui-ci ou de l'avantage qu'en tire le titulaire de l'autorisation de construire.

77. Il convient de relever à cet égard que le caractère onéreux du contrat se réfère à la contre-prestation à laquelle procède l'autorité publique concernée en raison de la réalisation des ouvrages qui font l'objet du contrat visé à l'article 1er, sous a), de la directive et dont l'autorité publique aura la disponibilité.
78. La question de savoir si le contrat conclu en cas de réalisation directe d'un ouvrage d'équipement a un caractère onéreux pour l'administration communale se présente, dans une situation telle que celle en cause au principal, sous un angle spécifique, en raison des particularités qui caractérisent la législation italienne en matière d'urbanisme.
79. Ainsi, il résulte des articles 28, paragraphe 5, sous 2, de la loi n° 1150/42 et 12, sous b), de la loi régionale de Lombardie n° 60/77, tel que modifié par l'article 3 de la loi régionale de Lombardie n° 31/86, que ce sont les propriétaires des terrains à lotir qui supportent le coût des ouvrages d'équipement primaire ainsi qu'une quote-part du coût des ouvrages d'équipement secondaire inhérents au lotissement ou des travaux qui sont nécessaires en vue du raccordement de la zone concernée aux services publics.
80. Ceci étant, l'article 11, paragraphe 1, de la loi n° 10/77 prévoit que «le titulaire du permis peut s'engager à réaliser directement les ouvrages d'équipement [...] en déduction totale ou partielle du montant dû» au titre de la contribution aux charges d'équipement dont le versement est lié à l'octroi du permis, conformément à l'article 3 de la même loi.
81. Les termes «en déduction» utilisés dans l'article 11, paragraphe 1, de la loi n° 10/77 permettent de considérer que, en acceptant la réalisation directe des ouvrages d'équipement, l'administration communale renonce au recouvrement du montant dû au titre de la contribution prévue à l'article 3 de la même loi.
82. Toutefois, la défenderesse et les intervenantes au principal, ainsi que le gouvernement italien, soutiennent qu'une telle interprétation n'est pas correcte, notamment parce que le versement de la contribution aux charges d'équipement est prévu comme une alternative à la réalisation directe des ouvrages et que, par conséquent, il serait erroné de considérer qu'il existe une créance pécuniaire de la commune qui serait due en tout état de cause et au recouvrement de laquelle l'administration communale renoncerait en cas de réalisation directe des ouvrages. La réalisation directe des ouvrages aurait pour effet utile de permettre au propriétaire lotisseur le libre exercice de la faculté de construire, en l'exonérant de l'obligation de payer la contribution aux charges d'équipement due au titre de l'octroi du permis. Les termes «en déduction» se référeraient donc à cet effet libérateur de l'exécution des ouvrages et non à une contrepartie ou à un autre avantage quelconque accordé par la commune aux lotisseurs.
83. Ces objections ayant trait à l'interprétation de la législation italienne en matière d'urbanisme et à la manière dont celle-ci conçoit le rapport entre la dette relative à la contribution aux charges d'équipement et la réalisation directe des ouvrages, il convient de se référer à l'appréciation portée à cet égard par la juridiction de renvoi.
84. Celle-ci constate, dans l'ordonnance de renvoi, que, contrairement à l'argumentation avancée par la défenderesse et les intervenantes au principal, le titulaire d'un permis de construire ou d'un plan de lotissement approuvé qui réalise les ouvrages d'équipement n'effectue aucune prestation à titre gratuit puisqu'il s'acquitte d'une dette de même valeur, sauf complément en argent, qui naît au profit de la commune, à savoir la contribution aux charges d'équipement, sans que le caractère alternatif de l'obligation, contribution en espèces ou exécution directe des ouvrages, permette d'en différencier la cause selon celle de ses modalités d'exécution qui est choisie (ou préétablie par le législateur).
85. Cette interprétation de la législation nationale est conforme à l'objectif de la directive, tel que rappelé au point 52 du présent arrêt, et est donc de nature à assurer son effet utile.
86. Il en résulte que l'élément tenant au caractère onéreux du contrat doit être considéré comme réuni.

Quant à l'élément tenant au caractère écrit du contrat

87. Il suffit de relever à cet égard que l'existence de cet élément n'est nullement contestée et que, de fait, la convention de lotissement entre la commune et le(s) propriétaire(s) lotisseur(s) est passée par écrit.

Quant à l'élément tenant à la qualité d'entrepreneur

88. Selon la défenderesse et les intervenantes au principal, ainsi que selon le gouvernement italien, cet élément fait défaut parce que le lotisseur n'est pas identifié comme entrepreneur ou comme entreprise de construction, mais l'est simplement sur le fondement du titre de propriété des terrains constituant le lotissement. Il ne lui serait pas requis de satisfaire à des conditions particulières concernant la capacité technique, la capacité patrimoniale, etc., sauf l'obligation d'apporter des garanties suffisantes à la municipalité, eu égard aux engagements souscrits en vertu de la convention de lotissement.

89. De plus, il résulterait des réponses apportées à une question posée par la Cour que le soin de choisir les entrepreneurs qui seront chargés de concevoir et de réaliser les ouvrages appartient uniquement au lotisseur titulaire du permis de construire. Ce dernier réaliserait les ouvrages en son nom propre, et non pas pour le compte de la commune à laquelle il s'engage à les céder une fois achevés.

90. Il convient de relever à cet égard que l'article 1er, sous a), de la directive n'exige pas que la personne qui conclut un contrat avec un pouvoir adjudicateur soit en mesure de réaliser directement la prestation convenue avec ses propres ressources pour pouvoir être qualifiée d'entrepreneur; il suffit qu'elle soit à même de faire exécuter la prestation dont il s'agit, en fournissant les garanties nécessaires à cet effet.

91. Ainsi, l'article 20 de la directive énonce que, «[d]ans le cahier des charges, le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire de lui communiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers».

92. Dans le même ordre d'idées, la Cour a, au sujet de la directive 92/50, dit pour droit que celle-ci permet à un prestataire, pour établir qu'il satisfait aux conditions économiques, financières et techniques de participation à une procédure d'appel d'offres en vue de conclure un marché public de services, de faire état des capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qu'il entretient avec elles, à condition qu'il soit en mesure de prouver qu'il a effectivement la disposition des moyens de ces entités nécessaires à l'exécution du marché (voir arrêt du 2 décembre 1999, *Holst Italia*, C-176/98, Rec. p. I-8607).

93. Il ressort du dossier que, dans une situation telle que celle en cause au principal, le lotisseur titulaire du permis a, en vertu des engagements souscrits dans le cadre de la convention de lotissement conclue avec l'administration communale, l'obligation d'apporter à cette dernière des garanties suffisantes quant à la réalisation des ouvrages qui seront cédés à la commune et que l'opérateur qui est choisi par lui pour réaliser les ouvrages souscrit aux accords conclus avec l'administration communale. Tel a été le cas dans l'affaire au principal dans la mesure où MCS a souscrit aux accords que la Ville de Milan a conclus avec Pirelli.

94. Dans ces conditions, ni le fait que le lotisseur n'est pas en mesure de réaliser avec ses propres ressources les ouvrages dont il s'agit ni le fait que l'opérateur qui sera chargé de réaliser ces ouvrages est choisi par le lotisseur titulaire du permis de construire et non par l'administration communale ne permettent d'exclure le concours de l'élément susvisé.

95. En outre, le fait que les ouvrages d'équipement sont réalisés par le titulaire du permis en son nom propre, avant qu'il ne les cède à la commune, n'est pas de nature à enlever à cette dernière la qualité de pouvoir adjudicateur par rapport à la réalisation d'un tel ouvrage.

96. Par conséquent, l'élément tenant à la qualité d'entrepreneur doit être également considéré comme réuni.

97. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la réalisation directe d'un ouvrage d'équipement dans les conditions prévues par la législation italienne en matière d'urbanisme constitue un «marché public de travaux» au sens de l'article 1er, sous a), de la directive.

98. Il s'ensuit que, lorsque la valeur estimée hors TVA d'un tel ouvrage égale ou dépasse le seuil fixé à l'article 6, paragraphe 1, de la directive, celle-ci s'applique.

99. Cette constatation implique que l'administration communale a l'obligation de respecter les procédures prévues par ladite directive à chaque fois qu'elle passe un tel marché public de travaux.

100. Cela ne signifie pas que, pour que la directive soit respectée en cas de réalisation d'un ouvrage d'équipement, il faut nécessairement que l'administration communale applique elle-même les procédures de passation prévues par cette directive. L'effet utile de celle-ci serait tout aussi observé si la législation nationale permettait à l'administration communale d'obliger le lotisseur titulaire du permis, par les accords qu'elle conclut avec lui, de réaliser les ouvrages convenus en recourant aux procédures prévues par la directive, et cela pour remplir les obligations qui incombent à cet égard à l'administration communale en vertu de ladite directive. En effet, dans ce cas, le lotisseur doit être regardé, en vertu des accords passés avec la commune qui l'exonèrent de la contribution aux charges d'équipement en contrepartie de la réalisation d'un ouvrage d'équipement public, comme détenteur d'un mandat exprès accordé par la commune pour la construction de cet ouvrage. Une telle possibilité d'application des règles de publicité de la directive par des personnes autres que le pouvoir adjudicateur est d'ailleurs expressément prévue par l'article 3, paragraphe 4, de celle-ci en cas de concession de travaux publics.

101. Concernant les procédures prévues par la directive, il résulte de ses articles 7, paragraphe 4, et 11, paragraphes 2 et 9, lus ensemble, que les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public de travaux doivent faire connaître leur intention en publiant un avis au Journal officiel des Communautés européennes, sauf s'il s'agit d'un des cas limitativement énumérés à l'article 7, paragraphe 3, de la directive, dans lesquels ils sont autorisés à recourir à la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché.

102. En l'occurrence, aucun élément du dossier ne permet de considérer que la réalisation directe d'un ouvrage d'équipement dans les conditions prévues par la législation italienne en matière d'urbanisme est susceptible de relever de l'un des cas mentionnés dans cette dernière disposition.

103. Il y a donc lieu de répondre à la première question que la directive s'oppose à une législation nationale en matière d'urbanisme lorsque celle-ci permet, en dehors des procédures prévues par la directive, la réalisation directe par le titulaire d'un permis de construire ou d'un plan de lotissement approuvé d'un ouvrage d'équipement, en déduction de tout ou partie de la contribution due au titre de l'octroi du permis, et que la valeur de cet ouvrage égale ou dépasse le seuil fixé par ladite directive.

Sur la seconde question préjudicielle

104. Le CNA conteste la pertinence de cette question. Étant donné qu'aucune des conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 241/90 ne serait remplie dans le litige au principal et compte tenu du fait que les accords conclus pour la passation de marchés publics en dehors des procédures prévues par les directives en la matière lèseraient certainement les droits des entrepreneurs ou des titulaires d'une profession libérale qui aspirent à se voir confier le marché, l'article 11 de la loi n° 241/90 ne serait pas applicable dans des circonstances telles que celles en cause au principal.

105. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'argumentation soutenue par le CNA, force est de constater que la juridiction de renvoi ne précise ni les dispositions du droit communautaire dont elle demande l'interprétation ni les aspects précis de la législation italienne concernée dont l'application dans le litige au principal soulèverait des problèmes au regard du droit communautaire.

106. En l'absence de ces indications, il n'est pas possible de délimiter le problème concret d'interprétation de dispositions du droit communautaire qui pourrait être soulevé dans le litige au principal.

107. Dans ces conditions, il convient de constater que la seconde question est irrecevable.

Par ces motifs,

LA COUR (sixième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia, par ordonnance du 11 juin 1998, dit pour droit:

La directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, s'oppose à une législation nationale en matière d'urbanisme lorsque celle-ci permet, en dehors des procédures prévues par cette directive, la réalisation directe par le titulaire d'un permis de construire ou d'un plan de lotissement approuvé d'un ouvrage d'équipement, en déduction de tout ou partie de la contribution due au titre de l'octroi du permis, et que la valeur de cet ouvrage égale ou dépasse le seuil fixé par ladite directive.

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 12 juillet 2001.

CJCE, Affaire C-26/03

Stadt Halle et RPL Recyclingpark Lochau GmbH
 Contre Arbeitsgemeinschaft Thermische Restabfall- und Energieverwertungsanlage TREA Leuna

(demande de décision préjudicielle, introduite par l'Oberlandesgericht Naumburg)

«Directive 92/50/CEE – Marchés publics de services – Attribution sans appel d'offres public – Attribution du marché à une entreprise d'économie mixte – Protection juridictionnelle – Directive 89/665/CEE»

Sommaire de l'arrêt

1. Rapprochement des législations – Procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux – Directive 89/665 – Obligation pour les États membres de prévoir une procédure de recours – Décisions susceptibles de recours – Notion – Décisions prises en dehors d'une procédure formelle de passation de marché et en amont d'une mise en concurrence formelle – Inclusion – Accès aux procédures de recours – Conditions – Procédure devant avoir atteint un stade déterminé – Inadmissibilité
 (Directives du Conseil 89/665, art. 1er, § 1, et 92/50)

2. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de services – Directive 92/50 – Champ d'application – Pouvoir adjudicateur détenant une participation dans le capital d'une société juridiquement distincte de lui avec une ou plusieurs entreprises privées – Contrat conclu par le pouvoir adjudicateur avec ladite société – Inclusion
 (Directive du Conseil 92/50)

1. L'article 1er, paragraphe 1, de la directive 89/665, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, elle-même modifiée par la directive 97/52, doit être interprété en ce sens que l'obligation des États membres d'assurer la possibilité de moyens de recours efficaces et rapides contre les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs s'étend également aux décisions prises en dehors d'une procédure formelle de passation de marché et en amont d'une mise en concurrence formelle, notamment à la décision sur la question de savoir si un marché déterminé relève du champ d'application personnel et matériel de la directive 92/50, telle que modifiée. Cette possibilité de recours est ouverte à toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir le marché en question et ayant été ou risquant d'être lésée par une violation alléguée, du moment où est manifestée la volonté du pouvoir adjudicateur susceptible de comporter des effets juridiques. Dès lors, les États membres ne sont pas autorisés à subordonner la possibilité de recours au fait que la procédure de marché public en cause a formellement atteint un stade déterminé.
 (cf. point 41, disp. 1)

2. Dans l'hypothèse où un pouvoir adjudicateur a l'intention de conclure un contrat à titre onéreux portant sur des services qui relèvent du champ d'application matériel de la directive 92/50, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, telle que modifiée par la directive 97/52, avec une société juridiquement distincte de lui, dans le capital de laquelle il détient une participation avec une ou plusieurs entreprises privées, les procédures de passation de marchés publics prévues par cette directive doivent toujours être appliquées, ladite participation fût-elle majoritaire.
 (cf. point 52, disp. 2)

C.A.A. Lyon, 2^{ème} chambre, 14 décembre 2006, n° 02LY01663

SA Financière Fauvernier

M. du Besset Président ; M. Gailleton Rapporteur ; M. Gimenez Commissaire du gouvernement

19-04-02-01-03-03

19-04-02-01-04-04

C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 12 août 2002, présentée par la SA Financière Fauvernier ; La SA Financière Fauvernier demande à la Cour :

1°) de réformer le jugement n° 012353 du Tribunal administratif de Dijon en date du 18 juin 2002 qui n'a que partiellement fait droit à sa demande en réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution complémentaire de 10 % auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1995 et 1996, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a réintégré dans les résultats imposables de la SA Financière Fauvernier, société holding, des provisions constatées au titre des exercices 1995 et 1996 pour risques de pertes des avances consenties à ses filiales, la SCI du Bois Loisy et la SARL Le Club ; qu'elle a par ailleurs, d'une part, réintégré dans les résultats de 1995 les sommes correspondant à une moins-value à court terme constatée en 1995 par la société lors de la cession des parts d'une autre de ses filiales, la SARL Pacharcelot, et, d'autre part, soumis le résultat de cette cession à une taxation au titre des plus-values à long terme ; que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Dijon a déchargé la SA Financière Fauvernier des impositions et pénalités correspondant à la taxation de cette plus-value à long terme, et rejeté le surplus de sa demande dirigée contre les compléments d'impôts résultant des autres chefs de redressements ; que la SA Financière Fauvernier relève appel de ce jugement en tant qu'il lui est défavorable ;

Sur la réintégration des provisions :

Considérant qu'aux termes du 1, 5° de l'article 39 du code général des impôts, le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment : « les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice » ;

Considérant, en premier lieu, que, pour justifier les provisions sur avances consenties à la SCI du Bois Loisy pour lui permettre de faire face à ses échéances bancaires, comptabilisées à la clôture des exercices 1995 et 1996 pour des montants respectifs de 786 176 francs et 259 240 francs, la SA Financière Fauvernier soutient que la SCI se trouvait dans une situation financière difficile en raison du non paiement des loyers qui lui étaient dus par son locataire, la SARL Pacharcelot, qui a fait l'objet d'une procédure collective début 1996 ; que toutefois, d'une part, il résulte de l'instruction que cette société a continué à lui verser des loyers, d'un montant respectif de 300 000 francs en 1995 et 30 667 francs en 1996, malgré sa situation financière difficile, et, que, d'autre part, la requérante n'allègue pas que la SCI aurait été dans l'impossibilité, en cas de défaillance de la SARL Pacharcelot, de trouver un autre locataire lui permettant ainsi d'honorer elle-même les échéances de remboursement des emprunts contractés pour l'acquisition de son patrimoine foncier ; que, dans ces conditions, la SA Financière Fauvernier ne justifie pas du caractère probable de l'impossibilité de recouvrer ses créances ; que c'est, par suite, à bon droit que l'administration a procédé à la réintégration dans ses résultats des provisions en litige ;

Considérant, en second lieu, que, pour justifier la provision pour dépréciation d'avances consenties à sa filiale, la SARL Le Club, comptabilisée dans ses écritures au 31 décembre 1996 pour un montant total de 939 577 francs, la SA Financière Fauvernier se borne à faire état de la baisse du chiffre d'affaires de cette société et de son résultat déficitaire, d'un montant de 205 274 francs, constaté en 1996 ; que ces circonstances ne suffisent toutefois pas, à elles seules, à justifier du caractère probable de la perte de ces avances ; que le déficit, d'un montant de 346 899 francs, constaté par la SARL Le Club au titre de l'année 1997, dont se prévaut également la requérante, ne constitue pas, quant à lui, un événement en cours à la date de clôture de l'exercice 1996 au titre duquel la provision a été constituée ; que, par suite, c'est également à bon droit que l'administration a procédé à la réintégration de cette provision ;

Sur la réintégration de la moins-value sur cession :

Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 38 du code général des impôts : « ... le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation » ; qu'aux termes de l'article 39 du code du même code : « 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme. / 2. Le régime des plus-values à court terme est applicable : / a) Aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans... / b) Aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt... / 3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2. ... / 4. Le régime des moins-values à court terme s'applique : / a) Aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ; / b) Aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention... / 5. Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies au 4. » ; qu'aux termes enfin de son article 39 quinquies : « ... 2. L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values réalisées au cours des dix exercices suivants... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SA Financière Fauvernier a reçu, le 8 octobre 1992, 490 des 500 parts composant le capital de la SARL Pacharcelot en contrepartie de son apport, d'un montant de 49 000 francs ; que l'assemblée générale extraordinaire de cette SARL qui s'est tenue le 2 mai 1995, après avoir constaté que les pertes cumulées de la société atteignaient la somme de 544 556,32 francs, a décidé une augmentation de capital par la création de 5 010 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs, immédiatement souscrites et libérées par la SA Financière Fauvernier au moyen de l'abandon d'une créance qu'elle détenait sur la SARL ; que cette augmentation de capital a été aussitôt suivie d'une réduction de capital du même montant par imputation des pertes et annulation des parts « nouvellement créées » ; que, le 30 juin 1995, la SA Financière Fauvernier a cédé les 490 parts qu'elle détenait dans le capital de la SARL Pacharcelot pour un prix de 196 000 francs ; qu'à la suite de cette cession, elle a constaté une moins-value à court-terme de 354 000 francs, obtenue en déduisant du prix de cession la somme de 49 000 francs, montant de son apport initial, et celle de 501 000 francs apportée lors de l'augmentation de capital, le 2 mai 1995 ;

Considérant, d'une part, que la souscription, le 2 mai 1995, à l'augmentation de capital de la SARL Pacharcelot, suivie d'une réduction de même montant avec annulation des 5 010 titres mentionnés ci-dessus, laquelle a eu pour effet d'augmenter l'actif net de la SARL, a présenté, pour la SA Financière Fauvernier, le caractère d'un supplément du coût d'acquisition des 490 parts qu'elle est restée détenir dans le capital de la SARL Pacharcelot ; que la somme de 501 000 francs doit donc être incluse dans le prix de revient des parts initialement acquises, dont le montant total est ainsi de 550 000 francs ; que la cession des parts dont s'agit, le 30 juin 1995, pour un prix de 196 000 francs, a ainsi dégagé une moins-value de 354 000 francs, ainsi que l'a jugé le tribunal administratif, dont le jugement n'est pas contesté sur ce point par l'administration ;

Considérant, d'autre part, que le coût d'acquisition des titres de la SARL Pacherlot, qui s'élève, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à 550 000 francs, a été supporté par la SA Financière Fauvernier, pour partie, soit à concurrence du coût de souscription initial de 49 000 francs, plus de deux ans avant leur cession, et pour l'autre partie, soit à concurrence de l'apport ultérieur de 501 000 francs, moins de deux ans avant celle-ci ; que, par suite, pour l'application des dispositions précitées de l'article 39 duodecies, et alors que les 5 010 titres « annulés » de la SARL ne pouvaient en fait être différenciés des autres titres de cette société, la moins-value de 354 000 francs doit être regardée comme ayant été réalisée à long terme à concurrence d'un pourcentage de 8,9 % correspondant au rapport existant entre l'apport initial de 49 000 francs et le prix de revient total de 550 000 francs, et à court terme à concurrence d'un pourcentage de 91,1 %, correspondant au rapport existant entre l'apport ultérieur de 501 000 francs et ce même prix de revient total ; que, par suite, les dispositions précitées de l'article 39 quindecies ne faisant obstacle à l'imputation sur le bénéfice imposable que des moins-values à long terme, la SA Financière Fauvernier est fondée à demander que sa base d'imposition à l'impôt sur les sociétés pour l'année 1995 soit réduite de 91,1 %, de 354 000 francs, soit 322 494 francs ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SA Financière Fauvernier est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Dijon n'a pas réduit sa base d'imposition de l'année 1995 d'une somme de 322 494 francs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La base d'imposition à l'impôt sur les sociétés et à la contribution complémentaire assignée à la SA Financière Fauvernier au titre de l'année 1995 est réduite d'une somme de 322 494 francs.

Article 2 : A concurrence de la réduction de la base d'imposition prononcée à l'article 1^{er}, la SA Financière Fauvernier est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution complémentaire de 10 % auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 1995, ainsi que des pénalités y afférentes.

Article 3 : Le jugement n° 012353 du Tribunal administratif de Dijon en date du 18 juin 2002 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

CE, 8 / 7 SSR, 1989-02-15, 45385, B

Ministre du budget c/ Société de steeple-chases de France

M. Ducamin, pdt. ; M. Descoing, rapp. ; Mme de Saint-Pulgent, c. du g.

Contributions et taxes - Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées - Taxe sur la valeur ajoutée - Liquidation de la taxe - Déductions - Biens ou services ouvrant droit à déduction.

Exclusions - Biens distribués sans rémunération - (article 238 de l'annexe II au C.G.I.) - Bien remplissant la condition d'affectation exclusive à l'exploitation (article 230 de l'annexe II au C.G.I.) - Exclusion des biens distribués sans rémunération non applicable en l'espèce.

Aux termes de l'article 230 de l'annexe II au CGI : "1. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent ... n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci". Selon l'article 238 de la même annexe, dans sa rédaction antérieure au décret du 29 décembre 1979 : "N'ouvrent pas droit à déduction : - 1°) Les biens ... distribués sans rémunération ... ; - 2°) Dans les mêmes conditions, les services de toute nature qui présentent un caractère de libéralité ...". Il résulte de l'instruction que la "Société des steeple-chases de France" a construit une piscine en exécution de la convention du 28 septembre 1972 par laquelle elle a obtenu le renouvellement pour cinquante ans de la concession de l'hippodrome d'Auteuil, à Paris.

Si cet ouvrage était destiné à être remis gratuitement à l'autorité concédante, il correspondait pour l'association à des travaux nécessaires à la poursuite de ses activités et, de ce fait, devait être regardé comme affecté de façon exclusive à l'exploitation au sens des dispositions précitées de l'article 230 de l'annexe II au CGI. Dès lors, la "Société des steeple-chases de France" était en droit, en application des mêmes dispositions, de déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures qui lui ont été délivrées au fur et à mesure de la construction de ladite piscine.

CE, 9 / 10 SSR, 2001-04-11, 206936-207061, B

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et Chambre de commerce et d'industrie de Calais

M. Fouquet, pdt. ; M. Fabre, rapp. ; M. Goulard, c. du g.

Contributions et taxes - Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées - Taxe sur la valeur ajoutée - Liquidation de la taxe - Déductions - Biens ou services ouvrant droit à déduction.

Taxe ayant grevé la construction et l'aménagement d'emplacements et locaux d'un aéroport gratuitement affectés à l'activité des agents du service des douanes au sein du bâtiment destiné à l'accueil des voyageurs en transit - Droit à déduction pour la chambre de commerce et d'industrie exploitant l'aéroport (1).

Des emplacements et locaux affectés à l'activité des agents du service des douanes au sein du bâtiment destiné à l'accueil des voyageurs en transit, qui sont indispensables à l'accomplissement de la fonction portuaire et sont, à cette fin, mis gratuitement à la disposition du service des douanes, ne peuvent, dès lors, être dissociés du surplus du bâtiment, au regard du droit à déduction de la taxe en ayant grevé la construction et l'aménagement. Par suite, la chambre de commerce et d'industrie, qui, pour les besoins de la concession portuaire dont elle assure l'exploitation et dont les recettes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, a fait édifier et aménager lesdits bâtiments, emplacements et locaux, était, en application des dispositions du 1 de l'article 271 du code général des impôts, en droit d'imputer sur la taxe due à raison des recettes de son exploitation portuaire l'intégralité de la taxe supportée de ce fait.

Contributions et taxes - Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées - Taxe sur la valeur ajoutée - Liquidation de la taxe - Déductions - - Cas des entreprises qui n'acquittent pas la TVA sur la totalité de leurs affaires.

Prorata de déduction - Calcul du dénominateur - Prise en compte de subventions n'entrant pas dans le champ d'application de la TVA - Faculté ouverte par l'article 19 de la sixième directive TVA - Régime issu du décret du 29 décembre 1979 - Faculté non exercée par la France pour des sommes transférées par une chambre de commerce et d'industrie par virement interne de son budget général aux budgets particuliers de secteurs d'activités.

Pour le calcul des droits à déduction, les dispositions des articles 212 et 219 c) de l'annexe II au CGI, dans leur rédaction issue du décret du 29 décembre 1979, prévoient que les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction peuvent déduire une fraction de la taxe ayant grevé les biens ou services utilisés "égale au montant de cette taxe multiplié par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées". En vertu de l'article 17-5 de la sixième directive TVA du 17 mai 1977, tel qu'interprété par la Cour de justice des Communautés européennes, "le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées" s'entend des seules recettes qui sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou en sont exonérées, à l'exclusion de celles qui sont placées hors du champ d'application de la taxe.

Si le paragraphe 1, premier alinéa, seconde phrase, de l'article 19 de la sixième directive donne la faculté aux Etats membres d'inclure dans le dénominateur de la fraction de déduction le montant des subventions qui ne sont pas directement liées au prix d'opérations de livraison de biens meubles ou de prestations de services effectuées à titre onéreux, il résulte du rapprochement des dispositions de l'article 212 de l'annexe II au CGI dans sa rédaction issue du décret du 29 décembre 1979 et de celles du même article issues du décret du 3 juin 1994, que jusqu'à l'entrée en vigueur de ce dernier texte, la France n'avait pas fait usage de cette faculté (2).

A supposer même que les dispositions de l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts, dans leur rédaction issue du décret du 29 décembre 1979, selon lesquelles "L'Etat et les collectivités locales n'inscrivent le produit de leurs opérations provenant de leur budget qu'au seul dénominateur du rapport", puissent être regardées comme résultant de l'exercice par la France de la faculté accordée aux Etats membres par l'article 19 de la sixième directive, il ressort de ses termes mêmes qu'elle ne visait pas les établissements publics tels que les chambres de commerce et d'industrie. Dans ces conditions, les sommes virées par une chambre de commerce et d'industrie de son budget général aux budgets particuliers de ses deux secteurs d'activité ne constituaient pas des recettes entrant

dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée susceptibles de figurer au dénominateur de proratas en application des dispositions du premier alinéa de l'article 212 de l'annexe II.

1. Rappr. CE 1986-05-07, Ministre du budget c/ SA Terrabatir, T. p. 509. 2. Cf. 1999-06-02, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Association des amis du festival de Rodez et du Parvis, à mentionner aux tables.